

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 78^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 2 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

1. — Demande d'un vote sans débat (p. 8924).
2. — Professions médicales. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8924).

M. Delhalle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé.

Discussion générale :

MM. Millet,

Bastide,

Tissandier.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 8933).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} complété.

Article 2 (p. 8934).

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Bourson. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de M. Tissandier : MM. Tissandier, le rapporteur, Delaneau, Bécam, Bastide, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 et 4. — Adoption (p. 8936).

Après l'article 4 (p. 8936).

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 11 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Articles 5 à 9. — Adoption (p. 8936).

Article 10 (p. 8936).

Amendements n° 6 de la commission et 10 du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 12 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 9 de M. Delhalle : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption du sous-amendement ; rejet de l'amendement.

Adoption du sous-amendement n° 9 repris sous forme d'amendement.

Amendement n° 8 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 et 12. — Adoption (p. 8937).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 8937).

4. — Ordre du jour (p. 8938).

PRESIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT,
— vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le gouvernement français et le gouvernement monégasque, relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco le 26 juin 1975.

En application de l'article 104 du règlement, cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera communiquée à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution du rapport de la commission.

→ 2 ←

PROFESSIONS MEDICALES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales (n° 2602, 2637).

La parole est à M. Delhalle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis vise à introduire en droit français les dispositions nécessaires pour l'application de deux directives signées le 16 juin 1975 par le conseil des Communautés européennes et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* le 30 juin.

Ce projet de loi a été déposé très tardivement sur le bureau de l'Assemblée nationale et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a chargé de vous en faire la remarque, madame le ministre de la santé, remarque nuancée cependant, car nous savons que depuis un an la profession médicale et

le ministre sont en contact permanent afin de mettre au point le présent texte.

Toutefois, le rapporteur apprécie qu'en l'espèce le Gouvernement ait prévu l'adoption de ces mesures de mise en œuvre des directives par voie législative plutôt que par voie d'ordonnance, déplorant malgré tout que le projet de loi soit soumis au Parlement dans des conditions de précipitation qui n'en facilitent guère l'examen, alors que le délai limite du 20 décembre 1976 est, par définition, connu depuis le mois de juin 1975.

Aux termes de l'article 55 de la Constitution française, le principe de la primauté du traité sur la loi interne est affirmé. Ainsi, la directive lie tout Etat membre destinataire quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales compétence pour la forme et les moyens.

Avant d'aborder l'étude du projet de loi, nous analyserons les directives.

Pour l'opinion publique, le résultat le plus spectaculaire du traité de Rome a été ce que l'on appelle le Marché commun, c'est-à-dire la suppression des barrières douanières, l'élaboration d'un tarif extérieur commun et des politiques sectorielles telle celle qui concerne l'agriculture.

Mais l'ambition du traité de Rome dépasse ce cadre, notamment par la concrétisation de la libre circulation des personnes et de la liberté d'établissement ; il affirme des principes.

Le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité est nettement posé par l'article 7.

La libre circulation des travailleurs est affirmée à l'article 48.

Aux termes de l'article 52, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition.

Les articles 54 et 56 fixent les modalités essentielles de mise en œuvre de la liberté d'établissement, en prévoyant notamment l'élaboration d'un programme général pour la réalisation de cet objectif.

Aux termes de l'article 57, « afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le conseil sur proposition de la commission et après consultation de l'assemblée, arrête... des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ». En outre, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, « il arrête les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci ».

Cet ensemble de dispositions concerne évidemment très directement et essentiellement les professions libérales puisque leur accès est en France conditionné par la détention d'un titre universitaire et que les modalités d'exercice y sont soigneusement réglementées.

L'article 59 prévoit la suppression progressive des restrictions à la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté.

Enfin, aux termes de l'article 60 du traité, les activités des professions libérales sont comprises parmi les services dont les prestations devront être libérées de toute restriction.

Quelles sont les limites à ces principes ?

Tout d'abord une réserve d'ordre public. L'article 56 précise : « les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ». En vertu de l'article 66, cette disposition s'applique également aux prestataires de services.

L'article 48 dispose que la libre circulation des travailleurs n'est pas applicable aux emplois dans l'administration publique. Pour des raisons de souveraineté aisément compréhensibles, les emplois dans la fonction publique restent exclusivement réservés aux nationaux.

En ce qui concerne le droit d'établissement et la prestation de services, donc, entre autres, les professions libérales, le premier alinéa de l'article 55 prévoit que « sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, les activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ».

Certaines exceptions particulières sont prévues. C'est ainsi que l'article 55, combiné à l'article 66, aurait pu permettre de ne pas étendre le régime de la prestation de services à la profession de médecin, compte tenu des problèmes spécifiques que pose cette extension, de l'avis de tous. Il est regrettable que cette opportunité n'ait pas été saisie par le conseil des Communautés.

Quand aura lieu l'entrée en vigueur de ces directives ?

A la fin de la période transitoire, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1970, les discriminations fondées sur la nationalité ont été supprimées.

L'arrêt Reyners rendu le 21 juin 1974 et l'arrêt Van Binsbergen, pour la prestation de services, l'ont confirmé très nettement. Il résulte, en effet, de ces arrêts que le principe de non-discrimination du fait de la nationalité est solennellement affirmé malgré l'existence d'une législation nationale contraire.

Ainsi, depuis la fin de la période de transition, l'article 52 du traité est une disposition directement applicable malgré l'absence, dans un domaine déterminé, des directives prévues aux articles 54, paragraphe 2, et 57, paragraphe 1, du traité.

Si la discrimination entre ressortissants des Etats membres n'est plus admise, la coordination des législations sur l'accès et l'exercice des professions, notamment libérales, n'est pas réalisée pour autant. C'est pourquoi les directives de coordination des législations et de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, conservent toute leur valeur.

En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres.

Ainsi, dans le domaine des professions médicales, et ce contrairement aux autres, la coordination des conditions d'exercice constitue un préalable à la libération des restrictions.

Examinons maintenant les directives.

Le programme prévu était trop ambitieux et il ne fut pas respecté. Les textes relatifs aux professions médicales qui devaient être pris en 1969 ne furent adoptés qu'en juin 1975.

L'importance exceptionnelle des directives dans le secteur médical n'est certainement pas étrangère à la lenteur de leur élaboration. Elles étaient néanmoins sur le point d'être adoptées par le conseil des ministres de la Communauté lorsque l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark remit tout en question.

Les travaux reprirent toutefois et les Neuf finirent par admettre que le libre établissement des médecins au sein de la Communauté n'entrerait jamais dans les faits s'ils ne se contentaient pas, dans un premier temps, d'une coordination incomplète des conditions d'accès à la profession.

Ils admettaient ainsi qu'une coordination minimale permettrait d'enclencher un processus dont la dynamique interne conduirait à terme à la fusion des médecines européennes.

Comme tout compromis, ces directives ne sont pas totalement satisfaisantes pour l'esprit. Mais elles constituent un pas important dans la voie de l'unification européenne, tant par leurs conséquences immédiates que par leur effet d'incitation au rapprochement des législations.

Quel est le champ d'application des directives et quels sont les risques démographiques ?

Puisque les directives auront pour résultat de faciliter le libre établissement du médecin au sein de la Communauté, une première question vient naturellement à l'esprit : quelle sera l'importance des flux migratoires qui en résulteront et dans quelles directions s'exerceront-ils ?

Il n'est pas facile d'y répondre. Nous allons toutefois le tenter.

En droit, tous les médecins sont visés, à l'exclusion des médecins hospitaliers, des médecins fonctionnaires et de ceux qui participent, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. L'absence de coordination des dispositions relatives à l'exercice de la profession sous forme de société ou à l'accès à la médecine du travail limiteront, pour un certain temps au moins, le droit d'établissement dans certains secteurs de la médecine. On notera que les directives s'appliquent aussi aux médecins salariés.

En ce qui concerne les médecins hospitaliers, le conseil a fait une déclaration stipulant : « Lorsque, dans un Etat membre, l'activité de médecin exercée dans un hôpital public est soumise au statut d'agent public, cet Etat s'engage, trois ans après l'adoption par le conseil des directives, à ouvrir aux ressortissants des autres Etats membres l'accès à cette activité, le cas échéant, sous un statut particulier. »

Cette déclaration n'a évidemment aucune valeur contraignante. En tout état de cause, les médecins étrangers seraient tenus de suivre la filière normale, et donc, de passer les mêmes concours que les nationaux.

En fait, toutes les activités du médecin sont concernées. Ce sont par conséquent les législations nationales qui s'appliquent, dans la mesure où elles définissent le champ d'application de la profession médicale. Il est vrai que le problème de la délimitation des compétences des médecins ne se posait guère en raison du principe d'universalité de leur diplôme qui paraît admis dans l'ensemble de la Communauté européenne.

Le droit d'établissement est une notion claire qui ne pose pas de problème particulier, étant entendu que l'interdiction faite aux Français d'avoir un double établissement sera étendue aux ressortissants de la Communauté qui s'établiront en France.

En revanche, la notion de prestation de services n'a jamais pu être définie clairement. La directive ne donne à cet égard aucune précision, malgré l'insistance avec laquelle le comité permanent des médecins de la C. E. E. a réclamé une définition

restrictive propre à éviter tout risque d'établissement secondaire. Elle devrait d'ailleurs être accompagnée d'une définition précise de la notion d'urgence.

Assurément, aucun critère n'est pleinement satisfaisant. Une définition fondée sur l'appel du prestataire soit par un confrère, soit par un patient n'est pas une garantie suffisante. Les critères de fréquence ou de régularité, qui devraient à tout le moins être retenus conjointement, risquent, s'ils sont fixés au plan communautaire, de se révéler trop rigides dans certains cas et trop souples dans d'autres. En effet, la situation du médecin généraliste frontalier n'est pas la même que celle du chirurgien réputé qui vient, à titre exceptionnel, pratiquer une intervention délicate.

Toutefois, on peut regretter que la directive « Médecins » ne soit pas inspirée de la définition de la prestation de services qui semble devoir être retenue dans la directive « Avocats ». Selon cette future directive, les activités de l'avocat, supposant un déplacement du prestataire, sont considérées comme prestation de services lorsque le prestataire ne possède pas dans le pays d'accueil une installation de nature à constituer sur place une nouvelle clientèle et lorsque les prestations sont exécutées en vertu d'un contrat conclu dans l'exercice des activités professionnelles de l'avocat.

A défaut de définition européenne, sera-t-il possible d'empêcher des médecins ou des chirurgiens entrepreneurs d'ouvrir ou de reprendre, sous un prête-nom, des établissements de soins dans plusieurs pays du Marché commun, dans plusieurs capitales par exemple, et d'y envoyer, par roulement, des équipes itinérantes ?

Le seul moyen légal d'éviter ce danger est d'appliquer, dans toute leur rigueur, deux dispositions qui, en France, serviront de garde-fous : l'interdiction d'avoir deux établissements et l'illégalité d'un exercice « habituel » des activités médicales sans inscription au conseil départemental de l'Ordre.

On ne peut s'en remettre, à cet égard, qu'à la vigilance des Ordres et à la conscience des juges qui statueront cas par cas.

Y a-t-il un risque de déséquilibre sur le plan de la démographie médicale ?

Dans l'immédiat, il semble que les risques d'invasion, ou, au contraire, de désertion d'un pays déterminé soient relativement faibles. En revanche, il n'est pas exclu que des tensions se manifestent localement dans des zones particulières.

Quels sont, en effet, les facteurs favorables à l'émigration ? Ils sont de trois sortes : une densité médicale trop forte, un niveau trop faible de revenus, une organisation médicale ressentie comme mal adaptée ou excessivement contraignante.

La densité médicale d'abord. On trouvera dans le rapport écrit les chiffres concernant la densité médicale des différents pays de la Communauté.

Les écarts entre les extrêmes ne sont pas négligeables, mais la France occupe une position médiane, tandis que le Royaume-Uni, l'Irlande et le Luxembourg semblent n'avoir que peu de médecins, les deux pays les plus fortement médicalisés étant l'Italie et la République fédérale d'Allemagne. Cependant, jusqu'à maintenant, l'Allemagne semblait manquer de médecins et autorisait les étrangers à exercer dans les régions insuffisamment médicalisées. Quant aux médecins italiens, les statistiques sont difficiles à interpréter car elles comprennent également des chirurgiens-dentistes, ce qui fausse les comparaisons.

Les revenus moyens des médecins généralistes doivent aussi être examinés.

Les statistiques sont malheureusement anciennes puisqu'elles datent de 1973 et elles sont libellées non en unités de compte, mais en monnaies nationales, ce qui ne facilite pas les comparaisons.

Il semble néanmoins qu'à l'époque les généralistes les moins bien payés étaient les Irlandais et les Anglais. Les mieux rémunérés étaient les Allemands et les Hollandais qui gagnaient quatre ou cinq fois plus que leurs confrères d'Irlande et du Royaume-Uni.

Certains éléments chiffrés permettent toutefois de constater que les différences considérables de revenus des généralistes exerçant au sein de la Communauté semblent jouer en sens inverse des écarts de densité médicale. Les Allemands et les Italiens, relativement plus nombreux, jouissent en effet d'une situation plutôt enviable. Au contraire, les Britanniques et les Irlandais, qui devraient avoir un plus grand nombre de clients, disposent de revenus plus modestes.

Examinons maintenant l'organisation de la médecine et les conditions scientifiques d'exercice de la profession.

Tous les Etats membres de la Communauté font une large place à la médecine libérale, sauf la Grande-Bretagne.

Quant aux équipements hospitaliers et aux possibilités de recherche, ils ne sont pas si différents d'un pays européen à l'autre qu'ils doivent jouer un rôle attractif important. Aucun pays de la Communauté n'exerce à cet égard l'attraction des Etats-Unis, surtout pour les Anglo-Saxons.

Quels sont les facteurs défavorables à l'émigration ?

Le principal obstacle est celui de la langue. Un médecin pourrait-il exercer s'il ne comprenait pas les explications fournies par ses malades sur leur état de santé, alors que les principes du colloque singulier et du secret médical s'opposent à la présence d'un interprète non médecin dans le cabinet ?

Cet obstacle majeur ne doit pas être sous-estimé.

En revanche, les craintes exprimées par la Belgique où l'on parle trois langues, notamment le français, ne sont peut-être pas dénuées de fondement.

S'ajoutent les réticences psychologiques. On note d'ailleurs à ce sujet qu'à l'intérieur même d'un pays, la mobilité est très limitée puisqu'elle n'est estimée qu'à 3 p. 100 environ. Elle le sera encore plus d'un pays à l'autre.

Mais il y aura des risques de déséquilibre sur le plan local, dans deux types de zones : les zones frontalières et les zones attractives.

Les zones frontalières d'abord.

Elles seront probablement les régions tests qui, les premières, feront apparaître les conséquences de la libre circulation. Encore celles-ci se manifesteront-elles avec une ampleur variable suivant qu'il existait ou non des traités bilatéraux avec les pays frontaliers.

On sait, en effet, que la France avait conclu, dès 1879, une convention avec le Luxembourg qui permettait aux médecins français et luxembourgeois d'exercer leur art dans les communes limitrophes du pays voisin, à condition de se conformer à sa réglementation. En 1881, puis en 1910, un accord du même type fut passé avec la Belgique. Toutefois, l'autorisation d'exercer au-delà de la frontière était limitée aux communes où ne résidait pas de médecin. Ensuite est venu un traité bilatéral avec la Suisse.

Il sera donc intéressant de voir si les droits ouverts par les directives, qui rendent évidemment caducs les traités antérieurs, inciteront un nombre accru de médecins à passer la frontière pour y exercer leur profession de façon occasionnelle ou permanente.

Le phénomène sera plus net encore dans les régions de frontière avec les pays qui n'étaient pas liés à la France par des conventions bilatérales, à savoir l'Allemagne et l'Italie.

Le rôle des zones attractives.

Doit-on s'attendre à un afflux de médecins étrangers dans ces régions d'ores et déjà fortement médicalisées ? La liberté d'établissement aggravera-t-elle, en l'absence de carte médicale autoritaire, les déséquilibres existants ?

On peut craindre, par exemple, que les médecins britanniques ne soient tentés de s'installer sur la Côte d'Azur, où la colonie anglaise est relativement importante.

C'est, là encore, l'expérience qui permettra de juger.

Il n'est pas sûr, toutefois, que les zones attrayantes pour les étrangers le soient aussi pour les Français. Ainsi les Hollandais proches de la retraite qui décideraient de s'installer définitivement en France, dans leurs résidences secondaires du Périgord, du Massif Central ou de l'Ardèche et d'y exercer à temps partiel ne feraient bien souvent que pallier le manque de médecins dans des régions où la faible densité de population ne permet pas à un médecin français de gagner sa vie convenablement. En revanche, ils pourraient parfois faire une concurrence importante aux médecins de campagne dont ils détourneraient une partie de la clientèle déjà à peine suffisante dans d'autres zones.

En conclusion, on peut dire que les problèmes soulevés par l'adoption des directives seront moins nationaux que régionaux et mêmes locaux, au sens étroit du terme, et par conséquent presque personnels.

Il nous faut maintenant aborder un chapitre important, celui de l'exigence de qualification, de la coordination des formations et de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

L'obstacle principal au libre établissement et aux libres prestations des médecins à l'intérieur de la Communauté n'était pas l'obstacle juridique de la nationalité ; c'était l'absence d'équivalence des diplômes conditionnant l'accès à la profession. Il s'agissait d'un problème délicat, spécifique aux professions libérales, ce qui explique le retard des textes dans ce domaine.

Les directives « Médecins » sont à cet égard exemplaires. Elles posent le principe de la reconnaissance mutuelle des diplômes sur la base d'une coordination minimale des formations.

La reconnaissance mutuelle des diplômes est subordonnée au respect des durées de formation fixées par la directive relative à la coordination. Toutefois, les droits acquis seront respectés et les diplômes existants seront reconnus sous certaines conditions. Seules les spécialités uniques ne bénéficieront pas de l'équivalence, qui implique que le diplôme existe au moins dans deux pays.

Qu'il s'agisse du médecin généraliste ou du médecin spécialiste, les critères de formation sont plus quantitatifs que qualitatifs.

En ce qui concerne les généralistes, la directive exige des médecins qu'ils aient acquis des connaissances, une expérience clinique adéquate — nous aurions d'ailleurs aimé avoir une définition de ce mot — au terme de six ans ou 5 500 heures d'études dans une université.

La directive ne prévoit pas, en particulier, de formation clinique obligatoire faisant suite aux études universitaires. La question se pose de savoir si les Etats qui prévoient cette formation clinique pourront l'exiger des immigrants qui ne l'auraient pas suivie dans leur pays d'origine. On voit que le conseil a été bien inspiré de demander à la commission d'étudier le rôle et la formation du généraliste et de lui présenter des propositions à ce sujet.

Souhaitons que ces suggestions aillent dans le sens d'une meilleure formation, en particulier clinique. Sinon, la réforme à l'étude en France sur la formation du généraliste, réforme instituant un troisième cycle, risquerait de pénaliser nos ressortissants.

En ce qui concerne les spécialistes, la coordination est plus poussée : les critères qualitatifs ont un peu plus de consistance et les critères quantitatifs sont nettement plus contraignants. Sur certains points, d'ailleurs, la France n'y satisfait pas.

On trouvera dans le rapport écrit, en annexe, les conditions requises.

Il existe là aussi des dispositions transitoires prévues à l'article 7, mais elles ne concernent que les formations spécialisées à temps partiel. Notons toutefois qu'il existe à l'article 10 des dispositions qui s'apparentent à une clause de sauvegarde. Il prévoit en effet que la commission examine, avec chaque Etat membre, les difficultés majeures qu'il pourrait rencontrer, prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique et, le cas échéant, soumet au conseil des propositions appropriées. Les difficultés visées ici ne sont pas nécessairement liées à la coordination des formations dont traite la directive. Il semble qu'elles puissent aussi bien résulter de la libre circulation des médecins et des possibles raz-de-marée qu'elle pourrait provoquer. L'article 10 doit donc être interprété comme ayant une portée très générale.

Les droits acquis sont préservés. La reconnaissance mutuelle des diplômes n'est pas limitée aux diplômés acquis conformément aux règles édictées par la directive n° 75-363. Les médecins doivent avoir exercé dans certains cas leur art et pouvoir le prouver.

Nous nous devons de poser une question : les garanties de qualification prévues sont-elles suffisantes ? Il s'agit là d'une question essentielle en rapport direct avec la protection du malade.

On pourrait répondre affirmativement à cette question. Nous connaissons la similitude des formations médicales dans les neuf pays de la Communauté. Toutefois, les craintes qui peuvent se faire jour tiennent moins aux différences de contenu des formations qu'aux inégalités des niveaux des études et aux problèmes de *numerus clausus*.

On peut ainsi s'alarmer de l'absence de *numerus clausus* en Belgique et en Italie, qui permettrait à des étudiants français d'échapper à leur propre *numerus clausus* en faisant leurs études dans ces pays. L'article L. 356-2 leur permettrait ensuite l'établissement en France.

En Belgique, un projet de loi est en préparation qui instaurerait à l'entrée à l'Université une sélection rigoureuse. A noter que les Belges ont été facilement alertés sur ce sujet puisque le nombre des étudiants étrangers en Belgique est passé très rapidement de 5 p. 100 à 20 p. 100.

En Italie, une récente circulaire du 19 octobre 1976 limite le nombre d'étudiants, comme en France, au nombre de places disponibles dans les hôpitaux pour les travaux pratiques.

Au-delà du respect des normes minimales actuellement exigées, il importe d'encourager tous les efforts de coordination au niveau européen. Ce sera le rôle du comité consultatif créé par le conseil.

En attendant cette harmonisation, nous proposerons d'obliger tous les médecins venant de pays de la Communauté exerçant en France à signaler l'origine de leurs titres afin que les malades connaissent le lieu exact de l'obtention du diplôme permettant l'exercice.

Quelles sont les dispositions relatives à la discipline professionnelle ?

Il n'y a pas, à proprement parler, de coordination des dispositions relatives à la discipline professionnelle. Ce sont donc les réglementations nationales qui continueront de s'appliquer.

Les conditions d'accès à la profession variant d'un Etat à l'autre, les directives prévoient la reconnaissance mutuelle des certificats de santé ou d'honorabilité que les Etats délivrent à leurs ressortissants et la possibilité pour l'Etat d'accueil d'exiger de tels documents s'ils ne sont pas prévus dans l'Etat d'origine.

Mais, en l'absence de coordination des conditions d'honorabilité, la question se pose de savoir si l'Etat d'accueil pourra refuser l'établissement en cas de sanction n'emportant pas privation du droit d'exercer et s'il pourra obtenir communication des fautes non sanctionnées, qu'une instance soit ou non en cours.

En ce qui concerne les sanctions professionnelles, l'Etat d'accueil peut en demander communication à l'Etat d'origine. Celui-ci doit répondre dans les trois mois. Mais la directive ne dit pas si l'Etat d'accueil peut refuser l'établissement en cas de sanction ne privant pas l'intéressé du droit d'exercer dans son pays. Il peut estimer, en effet, que sa législation étant plus rigoureuse, les faits commis par l'immigrant auraient justifié une interdiction temporaire ou définitive d'exercice. Encore faut-il qu'il en ait connaissance, ce qui n'est pas expressément prévu.

Examinons rapidement les problèmes particuliers des prestataires de services.

En ce qui concerne les prestations de services, l'Etat membre d'accueil ne peut obtenir communication des sanctions, ce qui est regrettable, à plus forte raison des fautes non sanctionnées. Il ne peut exiger qu'une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement son activité dans l'Etat où il est établi.

Nous demanderons que le prestataire de services déclare sur l'honneur qu'il n'a pas connaissance d'une instance en cours le concernant.

Cette attestation étant valable pour une certaine durée, il est prévu que lorsqu'un Etat membre prive, en tout ou en partie, de façon temporaire ou définitive, un de ses ressortissants ou un ressortissant d'un autre Etat membre établi sur son territoire de la faculté d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, il assure, selon le cas, le retrait temporaire ou définitif de l'attestation.

La question de savoir si l'Etat d'accueil peut se montrer plus sévère que l'Etat d'origine au niveau des sanctions ou refuser le droit de fournir des prestations en cas de faits précis et graves ne se pose donc pas : dès l'instant où l'intéressé aura certifié qu'il a le droit d'exercer sa profession dans son pays, il pourra fournir ailleurs des prestations de services.

Il importe que les tribunaux soient extrêmement rigoureux en ce qui concerne l'appréciation de la notion d'urgence, car, en cas d'urgence, la déclaration est postérieure.

En ce qui concerne les conditions d'accès à la profession, les directives ne prévoient aucune harmonisation des codes de déontologie des différents Etats membres, ce que l'on peut regretter. Il est toutefois précisé que la réglementation nationale s'applique aussi bien aux médecins établis qu'aux prestataires de services, sous réserve d'adaptations mineures qui concernent le serment et le port du titre.

Après avoir examiné le contenu des directives, il convient d'analyser le projet de loi qui nous est soumis.

Il comporte les modifications indispensables du code de la santé en ce qui concerne la nationalité, la création de la prestation de services dans le domaine médical, les diplômes exigés, les obligations du médecin dans le cadre de l'exercice de sa profession et les conditions d'instruction des demandes d'inscription au tableau de l'Ordre.

On doit remarquer que si le projet de loi ne comporte pas de dispositions concernant les médecins spécialistes, bien que ces problèmes soient largement traités dans les directives, c'est pour la raison que toutes les questions les concernant relèvent du domaine réglementaire.

Les modifications prévues ont été limitées à ce qui était strictement nécessaire pour assurer l'application des directives.

Profitant de l'occasion qui est offerte au niveau européen, on a inclus dans le projet de loi les citoyens de la principauté d'Andorre, dont le cas faisait problème.

La formation du pharmacien responsable dans un établissement de préparation fait l'objet de spécifications particulières dans une directive du 20 mai 1975.

Aussi l'article proposé pour l'article L. 596 du code de la santé publique prévoit-il que le pharmacien responsable « doit justifier, en outre, d'une expérience pratique dont la durée et les modalités sont définies par voie réglementaire ».

Madame le ministre, ce projet très ambitieux d'harmonisation, d'unification des formations et des conditions d'exercice de la médecine en Europe laisse en suspens des questions importantes et des problèmes non résolus. Je pense, d'une part, aux généralistes, en raison de notre projet de réforme du troisième cycle et, d'autre part, aux spécialistes pour lesquels l'intérêt de tous, et notamment des Français, passe par l'homogénéité des conditions de qualification, faute de quoi des distorsions dommageables apparaîtraient entre médecins spécialistes des différents pays membres.

Il faut donc mettre rapidement en chantier les réformes nécessaires en les coordonnant avec les mesures déjà prises au niveau européen, afin que nos spécialistes ne soient pas défavorisés et puissent affronter avec succès cette ouverture sur l'extérieur.

Enfin, et cela me paraît le plus important, l'application des directives implique le respect de la non-discrimination en raison de la nationalité. Il s'agit là d'un principe essentiel.

L'attention du Gouvernement et de ses représentants dans les différentes instances européennes doit être appelée avec insistance sur la situation favorable qu'offre la France sur le plan des relations avec les organismes de sécurité sociale par rapport à d'autres pays de la Communauté, tels que la République fédérale d'Allemagne ou le Royaume-Uni. En France, le médecin est conventionné sans délai, ce qui permet à son client d'avoir accès au remboursement conventionnel, et à lui-même de bénéficier d'une couverture sociale, alors que dans d'autres pays de la Communauté il existe des stages préparatoires, voire des procédures d'agrément. Ces méthodes pourraient permettre d'écarter les praticiens non nationaux, et cela sans que l'on puisse invoquer la discrimination.

L'article 21 de la convention de mai 1975 prévoit la limitation du stage à six mois pendant une période de cinq ans, et sa suppression est envisagée. Mais qu'en sera-t-il de la procédure d'agrément au National Health Service ?

Il faut, madame le ministre, et ce sera ma conclusion, mettre tout le poids du Gouvernement dans la balance afin de passer très rapidement des espoirs aux assurances en ces domaines particulier. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le traité de Rome, qui a institué la Communauté économique européenne, a prévu la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services dans l'ensemble territorial formé par les Etats signataires du traité.

De nombreux règlements et directives communautaires destinés à assurer ou à faciliter l'application de ces dispositions ont d'ores et déjà été traduits dans notre droit interne dans les secteurs les plus divers de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales, des obstacles tenant à la nature particulière et aux conditions d'exercice de ces activités ont rendu plus difficile l'organisation de la liberté d'établissement et de prestations.

Dans les professions médicales, en particulier, les obstacles étaient jusqu'à ces dernières années de deux sortes.

En premier lieu, leur accès est, sauf conventions particulières avec certains Etats, réservé aux nationaux. Il existe, certes, une procédure dérogatoire permettant à des médecins étrangers d'obtenir une autorisation d'exercice en France. Mais ces autorisations sont accordées en nombre très limité.

Le second obstacle à l'établissement dans un Etat membre d'un praticien originaire d'un autre Etat de la Communauté est l'obligation qui lui est généralement faite de posséder le titre ou le diplôme professionnel délivré par l'Etat d'accueil. Je rappelle qu'en France, il s'agit du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

D'ores et déjà, comme l'a rappelé M. Delhalle, la première entrave — tenant à la condition de nationalité — a disparu à l'égard des ressortissants des Etats membres, la Cour de justice des Communautés ayant jugé que tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité est interdit depuis qu'a pris fin la période de transition prévue par le traité.

De ce fait, les ressortissants des Etats membres peuvent déjà accéder, aux mêmes conditions que les Français, à l'ensemble des professions médicales et paramédicales, dès lors qu'ils possèdent le diplôme français exigé pour l'exercice de la profession considérée. Un certain nombre d'entre eux ont, dès à présent, usé de cette faculté et obtenu leur inscription à l'Ordre des médecins ou des chirurgiens dentistes.

Mais il est bien certain que la portée de cette mesure de libéralisation est très limitée en pratique puisqu'elle ne concerne que ceux des ressortissants — il y en a fort peu — qui ont fait leurs études médicales en France.

Un pas important restait à franchir, celui de la reconnaissance mutuelle des diplômes et de la coordination des réglementations régissant les activités médicales dans les différents Etats concernés.

Cette étape essentielle a été accomplie pour la profession de médecin par la signature, le 16 juin 1975, par le conseil des Communautés européennes, de deux directives tendant à assurer la reconnaissance mutuelle des diplômes et à faciliter l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services en matière médicale.

L'article 25 de la première directive impartit aux Etats membres un délai de dix-huit mois à compter de sa notification — délai qui expire le 20 décembre prochain — pour réaliser dans leurs législations respectives les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Tel est l'objet principal du projet de loi que je me propose de commenter à présent.

J'ai conscience — et M. Delhalle n'a pas manqué de le souligner — de l'effort particulier qui a été demandé à votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à son rapporteur, en raison du trop court délai dont ils ont disposé pour l'étude de ce projet.

Je voudrais indiquer que le délai, apparemment large, dont disposait le Gouvernement pour élaborer les dispositions de ce projet s'est révélé en pratique très contraignant en raison du souci que nous avons eu d'étudier avec le plus grand soin et en concertation avec l'Ordre et les syndicats professionnels de médecins, toutes les implications des directives sur l'ensemble des règles régissant l'exercice médical en France.

Ainsi que vous avez pu le constater, les modifications qui vous sont soumises ont été volontairement limitées aux aménagements nécessaires à la stricte application des directives communautaires.

Au moment d'aborder le contenu même du projet, je veux rendre un hommage tout particulier au remarquable travail accompli par M. Delhalle, qui ne s'est pas contenté d'analyser les dispositions du texte mais a tenu à dégager la philosophie du traité de Rome et l'orientation essentielle des directives. Il a, en outre, réuni des éléments d'information très complets sur la situation comparée des médecins dans les différents Etats concernés, vous permettant ainsi d'apprécier, en toute connaissance de cause, la portée du présent projet.

L'étude exhaustive qu'il vient de vous présenter, qui d'ailleurs concerne non seulement l'activité même des médecins mais aussi les régimes de couverture sociale, me permet de limiter mon propos à quelques observations sur les points essentiels.

Le projet contient trois séries de dispositions.

Tout d'abord, il se propose d'insérer de manière expresse dans le code de la santé publique le droit au traitement national dont bénéficie de plein droit, en application de la jurisprudence communautaire que j'ai évoquée tout à l'heure, les ressortissants des Etats membres de la Communauté, pour l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

Il a paru opportun de profiter de cette modification législative pour introduire une disposition de même nature en faveur des citoyens andorrans. En l'état actuel des textes, ceux-ci se trouvent, en effet, dans l'impossibilité d'exercer la médecine en France sans autorisation spéciale, même lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme français. Il semble équitable, comme cela a déjà été fait par une loi du 3 janvier 1972 pour certaines activités d'enseignement, de leur accorder en tant que sujets du coproche d'Andorre le droit d'exercer en France les professions médicales lorsqu'ils possèdent le diplôme français exigé.

Le deuxième objet du projet de loi est d'admettre au même titre que le diplôme français d'Etat de docteur en médecine les diplômes et titres de médecin délivrés par les autres Etats membres de la Communauté dès lors qu'ils ont été reconnus par l'ensemble des pays concernés comme remplissant certaines normes minimales quant au contenu des études, à la durée et aux modalités de la formation dispensée aux futurs médecins.

Comme l'a souligné M. le rapporteur, la reconnaissance mutuelle que se sont consentie les Etats membres n'assure pas une similitude absolue entre les formations reçues dans les différents pays concernés. Il est apparu, en effet, qu'une harmonisation plus complète ne pouvait être que le résultat d'une évolution progressive, évolution que les échanges doivent d'ailleurs contribuer à favoriser.

C'est dans ce but qu'a été créé, au niveau européen, le comité consultatif pour la formation des médecins, auquel il a été fait référence tout à l'heure et qui comprend des médecins praticiens, des enseignants et des représentants de l'administration des différents pays. Je vous indique que ce comité a déjà commencé ses travaux depuis plusieurs mois et a inscrit en priorité à son ordre du jour les questions intéressant la formation du médecin généraliste. Il a également constitué un sous-groupe d'études des problèmes de formation des spécialistes.

Je tiens à préciser que les liaisons avec les travaux qui se poursuivent au ministère de la santé sur les mêmes sujets, dans le cadre d'une commission présidée par M. le conseiller d'Etat Fougère, sont des plus étroites. En effet, sur les six membres français du comité consultatif, quatre sont également membres de la commission Fougère. Il y aura donc une bonne coordination entre les travaux menés au plan interne et ceux effectués au plan européen.

La troisième série de dispositions contenues dans le projet tend à préciser les obligations des médecins originaires des Etats membres qui viendront exercer en France.

Deux situations sont à considérer : d'une part, celle du praticien qui entend fixer son établissement sur notre territoire ; d'autre part, celle du praticien qui, établi professionnellement dans l'un des Etats de la Communauté, vient en France faire

des actes de sa profession, soit à titre purement occasionnel, soit avec une certaine périodicité mais sans y installer de façon permanente son cabinet.

Dans le cas du médecin qui s'établit en France, aucune disposition particulière n'est nécessaire en ce qui concerne l'exercice de la profession. En effet, il jouit des mêmes droits et se trouve soumis aux mêmes obligations que ses confrères français, qu'il s'agisse de l'inscription au tableau de l'Ordre, de la déontologie ou des rapports avec les organismes de sécurité sociale.

Toutefois, il convient de s'assurer que le praticien étranger qui demande son inscription en France présente les garanties de moralité requises. Il est certain que les possibilités d'information et d'investigation sont plus limitées à l'égard d'un candidat qui n'a pas sa résidence dans le pays d'accueil.

Ce problème a donc fait l'objet d'un examen très attentif lors des négociations de Bruxelles.

Si la diversité des règles d'admission n'a pas permis une unification complète en ce qui concerne les justifications à produire, les directives ont prévu des procédures pour faciliter les échanges d'information à ce sujet.

Il s'agit tout d'abord de la possibilité pour l'Etat d'accueil d'exiger une attestation d'honorabilité fournie par l'Etat d'origine ou, à défaut, un document analogue au bulletin de casier judiciaire.

En outre, les Etats signataires se sont engagés à s'informer mutuellement des sanctions qu'ils prennent contre leurs ressortissants. Enfin, chaque Etat s'est réservé la faculté de demander aux autres Etats membres des précisions sur l'existence de faits graves intéressant un candidat à l'établissement dans un autre pays, même si ces faits n'ont pas fait l'objet de sanctions dans le pays d'origine.

Ces dispositions seront, bien entendu, traduites dans toutes leurs conséquences dans notre droit interne. Si l'une d'entre elles seulement est évoquée dans le projet de loi, c'est parce qu'elles sont de nature réglementaire et qu'elles trouveront place dans les décrets d'application actuellement en préparation.

Il n'apparaît qu'il y a là un ensemble de garanties déjà très appréciable. Mais je partage entièrement le souci exprimé par votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales d'améliorer encore l'information dans ce domaine. Ce sera l'une des questions importantes à étudier au sein du comité des hauts fonctionnaires qui a été institué lors de la signature des directives, pour faciliter le règlement des problèmes d'interprétation et d'application posés par les dispositions communautaires.

Il me reste à préciser quelques points intéressant les médecins prestataires de services, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas d'établissement en France mais viennent y accomplir épisodiquement des actes professionnels.

Je tiens à souligner la possibilité ainsi ouverte aux ressortissants des autres Etats membres d'effectuer de telles prestations sous des conditions propres à prévenir des abus et à assurer le respect des règles de déontologie professionnelle.

Tout d'abord, en application des directives communautaires, le prestataire de services doit obligatoirement être établi dans un Etat membre et y exercer légalement sa profession. Il ne saurait y avoir de praticiens itinérants sans point d'établissement fixe dans un Etat de la Communauté.

Ensuite, un médecin ne peut avoir un double cabinet, l'un en France, l'autre à l'étranger, pas plus qu'il ne peut, sauf dérogation, avoir deux cabinets sur le territoire national.

Enfin, comme l'autorisent les directives, le projet de loi soumet le prestataire de services à une déclaration dont un décret d'application précisera les modalités. Cette formalité, dont l'omission sera sanctionnée pénalement, permettra d'assurer le contrôle de l'activité de ces médecins et du respect des obligations qui leur sont imposées.

Je rappelle enfin que ces médecins sont soumis, lorsqu'ils accomplissent en France des actes professionnels, à la déontologie médicale française et, de ce fait, à la discipline ordinaire.

Je pense vous avoir démontré que, telle que nous vous proposons de la réaliser, l'introduction dans notre législation des modifications nécessaires à l'exécution des obligations communautaires ne portera atteinte ni aux structures de notre système de soins, ni à la qualité de la médecine française dont on s'accorde, même à l'étranger, à reconnaître la valeur exceptionnelle.

M. le rapporteur vous a expliqué de façon détaillée et en se fondant sur des éléments statistiques précis, les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de craindre que la mise en œuvre des directives ne provoque, à court ou à moyen terme, un bouleversement de la démographie médicale dans notre pays. Je souscris entièrement à cette appréciation, d'ailleurs partagée par les organisations professionnelles des médecins qui ont été, je le rappelle, associées aux travaux des instances communautaires.

Mais il serait regrettable de ne retenir de ces dispositions nouvelles que l'absence d'effets négatifs.

Si les gouvernements des Etats membres se sont résolus, après une longue réflexion, à ouvrir les frontières de ces Etats aux médecins originaires de l'un d'entre eux, c'est parce qu'ils avaient la conviction, que je souhaite vous faire partager, d'œuvrer pour le plus grand profit des malades et pour le progrès de la médecine.

En effet, même si le nombre des praticiens intéressés par les mesures de libéralisation doit demeurer réduit, la circulation des idées s'en trouvera développée, les échanges seront facilités — qu'il s'agisse du perfectionnement des connaissances, de la formation des praticiens, de la recherche médicale ou des études intéressant la prévention ou l'économie de la santé.

Grâce à la mise en place des commissions de travail permanentes, une concertation s'établit progressivement entre les responsables des politiques de santé des différents Etats membres et il est permis d'espérer que l'on parviendra sur les points essentiels à une certaine unification sans pour autant porter atteinte au droit de chaque Etat de fixer sa politique de santé en fonction de ses besoins propres.

Je vous demande donc de considérer, en votant ce texte, que vous ouvrez les horizons de la profession médicale à la dimension européenne et que vous contribuerez ainsi au progrès des sciences et de la pratique médicales dont dépend la réalisation harmonieuse des objectifs de notre politique de santé. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, madame le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui n'a qu'une portée limitée. Il ne vise, en effet, qu'à mettre en place les dispositions du traité de Rome concernant les conditions d'installation des médecins dans les pays de la petite Europe, tout en apportant les garanties minimales indispensables à l'harmonisation des législations.

Ce projet, pour important qu'il soit, n'apparaît donc pas comme décisif par ses conséquences sur la politique de santé ; *a contrario* il aurait été certainement plus édifiant d'ouvrir un débat sur les pratiques des sociétés multinationales pharmaceutiques dans ces mêmes pays et sur le rôle qui en résulte pour la protection de la santé des populations.

Néanmoins, ce projet soulève un certain nombre d'interrogations quant aux répercussions qu'il pourrait entraîner sur l'évolution de la démographie médicale dans notre pays.

C'est que le spectre de la pléthore médicale est agité de plus en plus fréquemment, et tout récemment encore par vous-même, madame le ministre. L'installation de médecins étrangers ne risque-t-elle pas de rompre un équilibre que vous tentez d'accréditer, non sans arrière-pensée, comme précaire ?

Il convient donc de nous expliquer sur la démographie médicale en France. Mais auparavant, il faut la replacer dans son contexte, c'est-à-dire votre politique de santé.

Cette politique est à l'image du plan Giscard-Barre : c'est celle de l'austérité, de la pénurie, des sacrifices pour le plus grand nombre ; austérité, pénurie et sacrifices que le Gouvernement voudrait présenter comme inéluctables alors qu'ils ne sont que les conséquences et les moyens de l'enrichissement de quelques groupes financiers et industriels qui plangent notre pays dans la crise.

Cette politique, c'est celle de la misère et de la gêne, c'est celle des difficultés toujours plus grandes pour se soigner, c'est celle de l'injustice aggravée devant la maladie et devant la mort. Quatre cents médicaments d'usage courant seront dorénavant non remboursés, ou en tout cas leur remboursement sera fortement diminué à condition d'en allonger la liste, suivant la commission Coudurier.

Qui cela frappe-t-il sinon les plus démunis, les plus déshérités ? Il faudra payer plus cher pour se rendre chez le masseur-kinésithérapeute, l'orthophoniste ou autres auxiliaires médicaux, plus cher pour transporter les malades en ambulance car vous avez décidé que la sécurité sociale rembourserait moins, tandis que vous augmentiez dans le même temps les cotisations.

Qui frappez-vous sinon d'abord les travailleurs, les personnes âgées, les gens de condition modeste ? Et vous annoncez d'autres mesures pour le printemps.

Ainsi, vous accélerez la mise en place de ce projet commun avec le C. N. P. F. d'instituer un régime de protection sociale minimum pour les Français ; chacun devra ensuite et suivant son porte-monnaie contracter des garanties supplémentaires auprès des compagnies d'assurances : l'argent des Français les intéresse.

Quelle régression sociale et quelle injustice !

Naturellement, dans votre dispositif d'austérité en matière de santé, les médecins ont une place de choix : ce sont eux les « ordonnateurs de dépenses ». Votre politique de pénurie et de sacrifices ne peut que passer par eux.

Ainsi, les appels à être « responsables » lancés à l'époque par M. Chirac et par vous-même, visaient « tous les acteurs », suivant l'expression de l'ancien Premier ministre, assurés sociaux et médecins, tous coupables d'irresponsabilité ! Il s'agissait et il s'agit encore de faire admettre aux uns et aux autres la fatalité de l'« autodiscipline », tout en masquant, dans le même temps, les insuffisances de vos réponses aux besoins de santé.

M. Jean Delaneau. Cela n'a rien à voir avec le projet en discussion !

M. Gilbert Millet. La campagne de culpabilisation tous azimuts a déferlé sur les uns et les autres : les Français consomment trop de médicaments, les médecins prescrivent trop ; d'ailleurs, les jeunes médecins ne savent plus prescrire et c'est pour cela que les dépenses de biologie augmentent, etc. Vous aviez beau jeu de déclarer ces jours derniers avec sérénité : « Il ne faut culpabiliser personne ! »

Pourtant, tout y est passé : la campagne contre la science, les opérations de diversion et de division entre les différents professionnels de la santé eux-mêmes, mais aussi les méthodes plus rudes, « poniatowskiennes », telles que le diktat, mis en échec d'ailleurs, tendant à créer des centres de santé patronaux « d'expérimentation de la pénurie », ou l'absence totale de négociations tarifaires avec les syndicats médicaux, ou encore les menaces qui se multiplient contre les médecins actuellement engagés dans la bataille syndicale.

M. Maurice Tissandier. Parlez plutôt de l'Europe !

M. Gilbert Millet. Votre discours change au fil des événements et des luttes...

M. Jean Delaneau. Le vôtre ne change pas !

M. Gilbert Millet. ... mais le fond de la campagne d'intoxication demeure

C'est ainsi que vous reconnaissez avec plus de prudence l'inévitabilité des dépenses de santé ; mais ce n'est pas pour envisager une politique globale, cohérente, des réponses aux besoins de santé. Non, tel n'est pas votre propos : il s'agit simplement, selon vous, de faire des choix, c'est-à-dire d'opposer des secteurs de santé entre eux entre les mieux pourvus et les plus démunis, entre ceux qui dépensent beaucoup et ceux qui dépensent moins, bref de régler coup par coup la question, suivant les impératifs les moins compressibles des besoins et aussi suivant les intérêts et les impératifs de profit de quelques grandes sociétés qui s'intéressent à la santé.

Ainsi donc les médecins, victimes de la crise de façon spécifique, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'exercice, de formation permanente et parfois de revenus, d'autant plus qu'ils exercent dans un cadre correspondant aux nécessités de notre époque, se voient par ailleurs l'objet de pressions idéologiques, mais aussi directes, tendant à les ramener docilement dans votre berceau pour gérer votre politique.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Trop, c'est trop !

M. Gilbert Millet. Dans ce contexte, la dramatisation de l'évolution de la démographie médicale constitue une arme de chantage supplémentaire. L'équation est la suivante : plus de médecins, donc plus de dépenses de santé, donc nécessité du renforcement de l'autodiscipline. A défaut, la commission Santé du VII^e Plan a étudié les mesures de rétorsion à prendre concernant le mode de rémunération des médecins si tout ne se passe pas dans l'ordre !

Entendons-nous bien ! Il se peut, en effet, que, dans l'avenir, de telles modifications du mode de rémunération des médecins soient à l'ordre du jour en fonction de l'évolution des sciences et de la pratique médicale. Mais il m'apparaît nécessaire d'apporter trois remarques :

Premièrement, pour nous, le mode de rémunération des médecins n'apparaît pas comme l'élément déterminant du caractère social et démocratique d'une politique de santé ; ce caractère social et démocratique, c'est l'accès de tous sans discrimination d'argent à une politique de santé de qualité ;

Deuxièmement, ces modifications éventuelles ne seront, en ce qui nous concerne, en aucun cas du ressort de la décision autoritaire ou bureaucratique ; elles seront déterminées avec les intéressés eux-mêmes, notamment avec les médecins, dans des solutions pluralistes tenant compte des diversités de situations et de consciences ;

Troisièmement, elles ne s'effectueront pas suivant vos critères de pénurie, mais avec comme objectif d'apporter des réponses de meilleure qualité à la diversité des besoins, ce qui implique d'ailleurs le respect de l'indépendance du médecin et des libertés fondamentales des médecins et des assurés sociaux.

De notre côté, débat démocratique, respect des libertés : tel est l'esprit du programme commun ! De votre côté, menaces de décisions autoritaires ! En réalité, madame le ministre, le collectivisme, c'est chez vous qu'il faut le chercher. *(Rires sur les bancs des républicains indépendants.)*

Vous utilisez donc l'inquiétude devant l'augmentation de la démographie médicale comme un moyen supplémentaire pour « convaincre » les médecins à gérer votre crise.

M. Jean Delaneau. C'est franchement ridicule !

M. Gilbert Millet. Il convient donc d'y voir de plus près et nous verrons d'ailleurs que l'évolution de cette démographie pourrait présenter des aspects éminemment positifs dans le cadre d'une société démocratique débarrassée des impératifs du profit.

En tout premier lieu, il faut savoir qu'au rythme actuel on atteindra en 1980 le chiffre de 195 à 200 médecins pour 100 000 habitants, considéré comme souhaitable par le VI^e Plan.

En deuxième lieu, la France manque actuellement de médecins — cela est vrai — dans un certain nombre de disciplines médicales, anesthésiologie, gynécologie, obstétrique, radiologie, biologie. Il existe de nombreux postes vacants dans les hôpitaux non universitaires. On manque de médecins généralistes. Les services de prévention connaissent une pénurie qui compromet le bon accomplissement de leur mission. Un médecin scolaire pour 15 000 enfants ! Comment peut-on faire de la prévention avec cela ? Et la médecine du travail est logée à la même enseigne.

En troisième lieu, il existe une grande inégalité de répartition des médecins sur le territoire national, tenant à un certain nombre de facteurs conjugués, parfois anciens, mais auxquels se surajoutent les effets de votre crise en matière d'aménagement du territoire. L'abandon de régions entières en France accentue et amplifie les déséquilibres d'implantation des structures sanitaires.

Les remèdes à apporter à cette situation appellent des mesures spécifiques à déterminer avec les représentants de la population et des professionnels de santé, mais elles se poseraient en des termes différents dans le cadre d'une autre politique du développement économique de toutes les parties du territoire national.

Enfin, le surmenage, l'allongement de la semaine de travail, l'intensification du travail sont encore le lot de très nombreux médecins. Ils sont le reflet des inégalités d'implantation dont je parlais, mais ils traduisent aussi la baisse de valeur du travail médical.

En 1974, 77 p. 100 des généralistes travaillaient plus de cinquante heures par semaine, 24 p. 100 plus de soixante-dix heures.

La réduction de cette durée de travail à quarante-cinq heures par semaine correspondrait à l'emploi de 10 000 médecins supplémentaires. Mais surtout une réduction du temps de travail des médecins apporterait des réponses de qualité nouvelle au problème posé par les besoins de santé de la population.

Le temps d'écouter, de parler, d'examiner et de réfléchir est bien l'une des exigences de l'exercice de la médecine. Mais il en va de même pour le temps d'étudier, de se cultiver, de se perfectionner, de confronter ses connaissances avec d'autres au sein des équipes médicales. Et il en va aussi de même pour le temps de se reposer, de vivre avec les siens, de goûter la qualité de la vie, refusée à la grande majorité des Français, et d'abord aux travailleurs, mais aussi souvent, sur un autre plan, aux médecins. Le temps de la détente, c'est aussi du temps gagné pour la disponibilité.

Cependant, quarante-cinq heures de travail à un rythme lent, est-ce compatible avec la dévalorisation de l'activité médicale, particulièrement pour ceux qui exercent en équipe ou en groupe ?

Il n'est que de voir les difficultés des centres de santé, véritablement asphyxiés par votre crise, et celles des maisons médicales, dont beaucoup sont maintenant sur le fil du rasoir au plan de l'équilibre gestionnaire.

En réalité, l'évolution de la démographie médicale dans un autre type de société dont la finalité serait la justice sociale et le progrès apporterait des éléments nouveaux et prometteurs à une politique de qualité en matière de santé dans l'intérêt des travailleurs et dans celui des professionnels de santé eux-mêmes.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Et l'intérêt des malades ?

M. Gilbert Millet. Mais, pour vous, elle sert d'alibi aux pressions exercées sur le corps médical, comme nous venons de le voir, mais aussi à la sélection renforcée des étudiants auxquels votre crise n'offre pas les structures d'enseignement convenables.

Présélection, concours à l'entrée, filtres à la sortie : une telle sélection n'est que la suite de la ségrégation sociale que vous instaurez dès l'école maternelle et qui ne permet qu'à 10 p. 100 des enfants de travailleurs de déboucher sur les études supérieures. *(Protestations sur les bancs des républicains indépendants.)*

Avec ces nouveaux filtres, avec les arrages que vous édifiez et devant la longueur de telles études, combien d'enfants de travailleurs pourraient prendre le risque de se lancer dans l'aventure pour devenir médecins ?

Pour nous, au contraire, il n'est pas possible d'envisager ces questions en dehors d'une vaste réforme démocratique de l'enseignement, élaborée et débattue avec les intéressés eux-mêmes, débouchant sur de nouvelles structures, sur la dispa-

rition des cloisonnements, sur des moyens concrets de démocratisation des études et avec, pour objectif, l'épanouissement des possibilités de chacun, dans un travail correspondant à ses goûts et aux besoins nationaux.

Il est vrai qu'une telle réforme démocratique est en elle-même inséparable d'un autre projet de développement économique et social de la société, où le droit au métier ne serait pas un droit formel mis en cause par le chômage des jeunes avec ou sans diplômes.

Développement de la démographie médicale dans la pénurie et dans la crise ou ce même développement dans le cadre d'une société démocratique qui jettera les bases d'une grande politique de santé correspondant aux besoins de la nation ? Telle est bien la question.

On comprend que, dans l'un ou l'autre cas, l'éclairage posé par l'implantation en France de médecins venant du reste de l'Europe prend un aspect tout différent. Et c'est pour cette raison que, dans l'état actuel des choses, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote de ce projet de loi.

En vérité, comme à chaque question d'intérêt national, c'est un problème de société qui est posé, tant il est vrai que votre vieille société craque sous le poids des intérêts du grand capital et qu'elle n'est plus à même de répondre aux intérêts de la nation.

Mais dans l'immédiat, face à cette politique d'austérité, les médecins et les travailleurs se retrouvent sur des intérêts convergents pour la défense de la sécurité sociale, du droit à la santé et d'une médecine de qualité.

Il n'est d'autre issue pour eux que la lutte, ensemble ou côte à côte, chacun sur ses objectifs propres, mais dans un mouvement convergent pour la défense de la santé des Français. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Mesdames, messieurs, le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales concerne l'exercice de la médecine et de la chirurgie dentaire en France par tout praticien dûment diplômé ayant la nationalité de l'un des Etats membres de la Communauté européenne. Par libre exercice, on entend le droit d'établissement permanent et le droit de prestation de services.

Cette suppression des restrictions ne saurait provoquer, de notre part, la moindre objection de principe, car elle va dans le sens de la politique communautaire et, quel que soit le caractère incomplet et peu cohérent des mesures prises au coup par coup par le conseil des Communautés européennes dans la lente et difficile gestation de l'Europe, on ne peut qu'adhérer aux directives signées le 16 juin 1975 par ce conseil, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, à l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation de services.

Ces directives, notifiées aux Etats membres de la Communauté européenne le 20 juin 1975 et publiées au *Journal officiel des Communautés* le 30 juin 1975, disposent que les Etats membres doivent prendre toutes mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai de dix-huit mois. C'est donc à la date du 20 décembre 1976 que ces dispositions devront entrer en application.

Il faut regretter que le Parlement français ne soit saisi de ce projet de loi que trois semaines avant la date fixée pour son application. On nous permettra de critiquer une fois de plus de telles méthodes de travail, peu compatibles avec l'efficacité nécessaire du contrôle parlementaire.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné et discuté le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement au cours d'une séance de deux heures le 24 novembre 1976. Son distingué rapporteur, le docteur Delhalle, dans un excellent rapport analytique, a présenté des amendements fort judicieux — qui ont obtenu l'assentiment unanime des présents — et que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera ce soir. Ils comportent tous des précisions sur la validité et l'équivalence des diplômes, aussi bien au plan légal qu'au plan scientifique, ainsi que sur l'honorabilité des personnes et sur les règles de déontologie.

Mais l'importance d'un tel projet, si louable par la progression communautaire européenne qu'il traduit, réside moins dans ses modalités d'application actuelles que dans son incidence sur le problème, de plus en plus pressant, de la réforme des conditions d'exercice de la profession médicale en France. C'est en fonction de ce problème que nous exprimerons nos critiques et c'est pour le résoudre que nous apporterons nos suggestions en manière de participation à cette œuvre nécessaire et urgente. Nos remarques porteront principalement sur quatre points.

Premier point : la notion de prestation de services reste quelque peu ambiguë. Elle concerne sans doute, sans que cela soit précisé, aussi bien l'exercice temporaire d'un consultant appelé

d'un Etat membre pour une consultation clinique ou pour une intervention chirurgicale qu'un acte professionnel occasionnel, de caractère normal ou d'urgence. Ces activités n'exigent pas l'inscription au tableau de l'Ordre des médecins. Toutefois, l'exécution d'actes dispensés dans des conditions normales et prévisibles est subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de la faire préalablement à l'acte, cette déclaration doit intervenir postérieurement dans un délai de quinze jours. La déclaration est assortie d'une attestation de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes ou titres requis et qu'il exerce légalement les activités de médecin dans l'Etat membre où il est établi. Qui ne voit que ces mesures, empreintes d'un légalisme tatillon et assez dérisoire, témoignent une fois de plus de l'influence du conseil de l'Ordre, surtout soucieux d'affirmer et de maintenir son autorité et ses prérogatives sous le fallacieux prétexte de la sécurité alors que, de notoriété publique, il est essentiellement animé par un esprit de corporatisme rétrograde ?

Deuxième point, qui est corollaire du premier : obligation est faite au médecin étranger, membre d'un Etat de la Communauté et qui s'établit en permanence en France, de s'inscrire au tableau départemental de l'Ordre. Cette obligation qui est imposée aux médecins français et contre laquelle nous nous élevons, car elle confère à l'Ordre une prérogative inutile et abusive, nous ne pouvons que la contester dans le cas qui nous occupe. Nous ne cesserons, en effet, de dénoncer l'institution qu'est l'Ordre des médecins que nous considérons comme inutile et néfaste, qui double indument les syndicats médicaux, se préoccupe en réalité, malgré ses déclarations vertueuses, de défendre surtout la profession plutôt que les malades, pratique un malthusianisme dépassé et arbitraire, et s'oppose aussi obstinément qu'insidieusement à la médecine sociale et préventive qu'elle n'a d'ailleurs jamais acceptée que contrainte et forcée. Sa pseudo-autorité morale est une imposture et les privilèges qu'elle s'est peu à peu fait octroyer une usurpation. Elle a favorisé la création et la prolifération de spécialisations inutiles, acquises en redoublant des études déjà faites, qui ne devraient relever que de la formation permanente des praticiens et que justifient seulement le niveau plus élevé des honoraires et une pratique plus confortable au cabinet. Une telle institution, qui, à notre sens, est renouvelée d'un autre âge, doit être supprimée.

Troisième point : le projet intéresse, avec les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes. Comme l'a dit le rapporteur, mon confrère M. Delhalle, il ne cite pas les médecins et les chirurgiens des hôpitaux, ni les spécialistes, et il reste muet sur les personnels paramédicaux tels que les infirmières et infirmiers et les kinésithérapeutes. En ce qui concerne les pharmaciens, il contient un simple alinéa supplémentaire à l'article 12, exigeant que le pharmacien responsable d'un établissement de préparation justifie d'une expérience pratique dont la durée et les modalités seront définies par voie réglementaire. On peut faire confiance à l'Ordre des pharmaciens pour, comme on dit vulgairement, « veiller au grain ».

Quatrième point : ce projet de loi, hâtivement élaboré, vient se plaquer vaillamment sur une structure médicale désuète et inadaptée au contexte scientifique et socio-économique de notre époque. Mon collègue et confrère M. Millet a particulièrement développé cet état de choses. On ne manquera pas de faire observer que l'exercice de la médecine en France s'inspire des règles du libéralisme et Mme le ministre de la santé pourra également me permettre de rappeler qu'elle a récemment, à cette tribune, fermement proclamé son attachement à ce système et son hostilité délibérée à tout forme de service national de la santé. C'est là une affirmation politique doctrinale que nous contestons. Le libéralisme, dans son acception de liberté et de respect des droits et de la dignité de la personne humaine, constitue l'essence du socialisme et domine notre action politique. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le libéralisme économique, qui, s'il a exprimé, à ses origines, le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande et de la concurrence, a débouché, par le phénomène des concentrations des moyens de production et d'échange, sur une monopolisation ou une oligopolisation, avec leurs conséquences inéluctables de maîtrise des marchés, de spéculation, d'imposition des prix.

M. le professeur Barre, dans son style inimitable et quelque peu esotérique de distingué économiste, évoquant les causes structurelles — encore un mot ambigu — de l'inflation, parle de prix « administrés ». Mon Dieu, qu'en termes galants...

Ainsi s'est formée une société dominée par l'argent et le super-profit et par l'exploitation des travailleurs, c'est-à-dire de la masse des hommes par quelques hommes.

Cette société se pare indûment de l'épithète de libérale et, quoiqu'elle ait apporté, dans nos nations occidentales démocratiques,

tiques, grâce à l'inlassable combat idéologique, une amélioration indéniable dans les domaines politique, économique et social, elle conserve un caractère d'asservissement et d'aliénation spécifique, c'est-à-dire inhérent à sa nature, qui la condamne irrémédiablement.

L'impérialisme qu'elle secrète dévoile ce caractère, car il se manifeste alors cyniquement, implacable et féroce, et son absurde logique conduira l'humanité à de terribles affrontements si nous ne l'arrêtons pas.

L'exercice de la médecine n'a pas échappé à la nature foncièrement capitaliste de notre société. Il fut un temps, qu'on aurait tort d'affubler péjorativement de paternalisme charitable, où le médecin, moins armé techniquement, certes, mais plus compatissant et plus humain, moins pressé par des besoins matériels et vivant dans un environnement plus paisible, soignait, souvent gratuitement, le pauvre en faisant payer le mieux nanti.

Ce temps n'est plus et ne peut plus être. Tout s'achève et tout se vend de nos jours, même le plus noble service de protection de la santé des hommes et de lutte contre la mort. Les techniques modernes, si merveilleuses, sont onéreuses et, de toute façon, on ne fait plus de cadeaux, pas plus d'une visite que d'un certificat, fût-il de complaisance.

Les assurances sociales créées dès 1930, malgré une opposition farouche du corps médical, puis la sécurité sociale en 1945, étendant son bénéfice à l'ensemble des salariés, sont venues apporter une amélioration considérable à la condition humaine et l'institution actuelle est un admirable édifice social de couverture et de solidarité humaine, exemplaire dans le monde.

Ses imperfections, la lourdeur relative de son fonctionnement sont en grande partie le fait des exigences du corps médical, de son manque de coopération et de la docilité des gouvernements conservateurs devant les injonctions réactionnaires de l'Ordre des médecins. Le droit permanent au dépassement des honoraires en est un exemple patent.

L'institution de la sécurité sociale se trouve actuellement menacée parce qu'on veut lui appliquer la règle d'or, inflexible, de la rentabilité financière propre à notre société d'argent. Le comptable est roi dans cette société qui perd de plus en plus de vue la suprême valeur d'investissement humain que représente la santé — tout comme l'enseignement. Et l'on parle de déficit !

Mais il faut reconnaître qu'on ne la ménage guère, cette sécurité sociale, qu'on puise volontiers dans sa caisse, abondamment alimentée, et que l'on ne freine ni le nombre des actes, ni l'abondance des prescriptions. La technique hospitalière, il est vrai, est exigeante et l'on ne saurait s'en passer, mais le gaspillage, le suréquipement souvent, le manque de coopération effective entre le corps médical et l'administration, les charges d'enseignement, etc., expliquent en grande partie le montant vertigineux des prix de journée hospitalière; compte non tenu de l'inflation, bien entendu. Toutes ces considérations ne nous éloignent nullement du sujet qui nous occupe aujourd'hui.

La liberté d'installation des médecins sur tout le territoire communautaire s'avèrera en effet peu compatible avec l'anarchie pseudo-libérale qui règne actuellement. En particulier, l'absence d'harmonisation des structures de sécurité sociale sur le plan européen créera une disparité fâcheuse. Sait-on seulement — et les médecins français savent-ils — que le tiers-payant, par exemple, est appliqué très couramment en Allemagne? Certains médecins allemands, espérant qu'il n'en sera pas de même chez nous, ne manqueront pas de venir s'installer dans notre pays pour des raisons qui tiennent uniquement à la recherche du profit.

Il est infiniment probable qu'en dehors des zones frontalières qui constitueront des lieux naturellement attractifs les praticiens étrangers de la Communauté s'installent en France seront, comme leurs confrères français, attirés par les régions privilégiées, telles que l'Île-de-France, le Languedoc-Roussillon ou la Provence-Côte d'Azur et quelques autres, qui présentent déjà la plus forte densité médicale.

La pléthore s'accroîtra dans ces régions, avec tous les excès qu'entraîne la concurrence outrancière. La surenchère ira grand train.

Les nombreuses régions du Centre, de l'Ouest, du Nord-Est et de l'Est sont, en revanche, sous-médicalisées. Il importe donc de procéder à une répartition homogène des postes de praticien généraliste sur l'ensemble du territoire en fonction de la démographie et de la géographie.

Nous avons eu l'occasion, à cette même tribune, il y a trois ans, de préconiser l'établissement d'une carte médicale. Cette proposition n'a pas eu d'écho, du moins à notre connaissance. Il paraît opportun aujourd'hui de la reprendre et de la réaliser.

On pourrait prendre pour base la région et répartir les postes autour des facultés et des centres hospitaliers ou des centres de santé. Dans une telle structure, les postes disponibles seraient mis à la disposition des médecins étrangers de la Communauté européenne dans des conditions efficaces et rationnelles qui favoriseraient d'ailleurs l'intégration.

La carte médicale ne serait que le premier échelon nécessaire à une organisation d'ensemble de l'exercice de la médecine dont, dans notre esprit, les praticiens généralistes devront constituer la base fondamentale. C'est le généraliste qui assure le premier contact avec le malade, qui doit rassurer et mettre en confiance, diagnostiquer, traiter, discriminer et orienter, puis surveiller. Il a le rôle humain, difficile et ingrat; il supporte la responsabilité première. Ce praticien doit bénéficier d'avantages matériels particuliers, et de garanties de sécurité pour le présent et pour l'avenir. Rassuré de ce point de vue, il sera plus libre et, dans le cadre de la sécurité sociale avec laquelle il sera conventionné, il exercera son art et sa science dans le style le plus libéral et dans le respect du libre choix et de la liberté totale de prescription.

En contrepartie de cette sécurité matérielle et morale, la collectivité pourra l'intégrer dans la médecine sociale de dépistage et de prévention. La collaboration, actuellement si déficiente et pleine de réticence, s'établira ainsi tout naturellement et elle sera des plus fructueuses pour la santé publique.

Quant à la médecine de spécialité, en dehors des chirurgiens-dentistes qui pourront, avec quelques variantes, entrer dans le schéma des généralistes, elle s'exercerait, y compris bien entendu pour les chirurgiens, à l'hôpital ou en clinique selon le régime du plein temps et elle serait obligatoirement associée à l'enseignement.

C'est avec un plan de ce genre que nous pourrions créer une médecine humaine et sauveur la plus belle des professions de la dégradation morale qui la menace.

Nous pourrions alors parler honnêtement de libéralisme et présenter à l'Europe et au reste du monde un modèle de synthèse entre le désordre et l'anarchie capitalistes et l'étatisme stérilisant et inhumain. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. Madame le ministre, mesdames, messieurs, l'introduction dans notre législation des dispositions adoptées par la Communauté européenne concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes des médecins, l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation, ainsi qu'une coordination des dispositions applicables aux activités des médecins, apporte, assurément, une pierre de plus à la construction de l'Europe à laquelle nous croyons et à laquelle nous sommes attachés.

Médecin et Européen convaincu, j'estime, madame le ministre, que le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui revêt une importance particulière.

Ce texte mérite donc la plus grande attention car il comporte au fond des dispositions originales qui entraîneront des modifications sans doute assez considérables dans l'exercice de la médecine et dans la conception traditionnelle qu'en ont nos compatriotes.

Parce qu'il l'a estimé, lui aussi, important, le Gouvernement a voulu le soumettre à notre assemblée, délaissant ainsi la faculté qui lui était donnée, aux termes de la Constitution, d'user de la procédure de délégation par ordonnance qui a été utilisée jusqu'à présent dans des cas analogues et qui a été choisie, d'ailleurs, par tous nos partenaires européens.

Je tenais à vous dire, madame le ministre, en mon nom et au nom du groupe des républicains indépendants, que nous prenions acte de la volonté du Gouvernement de nous faire participer à cette décision et nous vous en félicitons.

Je note également que la profession a été associée de façon étroite à sa préparation. On peut simplement regretter, dans cette affaire, que le Parlement soit conduit à se prononcer de façon aussi précipitée, d'autant plus que, compte tenu du délai d'applicabilité, nous savions depuis maintenant plus d'un an que les Etats membres de la Communauté auraient à appliquer ces dispositions.

Mais vous vous êtes expliquée, madame le ministre, sur les difficultés rencontrées par le Gouvernement et sur les raisons de ce retard.

Néanmoins, ce texte doit retenir notre attention parce qu'il fait apparaître dans un domaine technique et complexe, compte tenu de la réserve d'ordre public et de l'exercice de l'autorité publique, le principe de la suppression des discriminations fondées sur la nationalité.

A cet égard, je m'entendrai peu sur l'importance des implications théoriques et pratiques de l'introduction de ce principe dans notre droit car M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles a su en faire ressortir dans son rapport l'aspect déterminant.

Au moment où nous constatons, venant des horizons les plus divers, la montée d'un certain scepticisme voire d'une hostilité à l'égard de l'Europe, c'est par l'instauration de telles dispositions et en accomplissant de tels efforts que nous pourrions faire sentir aux hommes que la construction européenne est une réalité vivante et qu'elle peut produire des résultats profitables pour tous, dans le respect de l'indépendance et de la souveraineté de chacun.

M. Jean Delaneau. Très bien !

M. Maurice Tissandier. La libre circulation des personnes, des services et des biens dans le respect des dispositions particulières est un aspect déterminant qu'il convient de mettre en avant chaque fois que cela est possible.

La reconnaissance mutuelle des diplômes d'Etat pour les professions médicales n'est d'ailleurs que la mise en application des dispositions de l'article 57 du traité de Rome.

Ce même traité prévoit également la coordination des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres concernant l'accès et le libre exercice des professions non salariées.

Si l'on dresse un constat de la situation actuelle, on observe, en premier lieu, qu'au sein de la Communauté européenne il est fait de moins en moins de discrimination entre les citoyens et que cette discrimination même n'est plus admise et, en second lieu, que l'harmonisation si nécessaire des législations sur l'accès et l'exercice des professions, notamment libérales, est encore loin d'être réalisée de façon effective.

Dans le domaine des professions médicales, l'article 57 du traité de Rome fait une obligation de cette coordination des conditions d'exercice et la pose comme préalable à toute reconnaissance mutuelle.

Etant donné l'importance des directives et l'étendue de leur champ d'application, il me semble que l'on ne peut que se réjouir de la décision des instances communautaires qui ont préféré, dans un premier temps, se limiter aux professions médicales plutôt que de traiter globalement l'ensemble des professions médicales et paramédicales.

Cependant, le texte qui nous est soumis comporte de nombreuses difficultés, notamment en matière de coordination, et à ce propos il n'est besoin que de souligner, par exemple, le problème de l'exercice de la médecine hospitalière dont on nous dit qu'en vertu de la nécessité du statut d'agent public, elle constitue une exclusion de droit, mais qu'en définitive un statut particulier sera alors mis en place pour les ressortissants des Etats membres. Nous aimerions, madame le ministre, avoir des précisions supplémentaires à ce sujet.

Par ailleurs, et c'est aussi à mon sens un autre point important, il faut déplorer que la directive ne donne aucune définition précise concernant la notion de prestation. Il est certes difficile, j'en conviens, d'établir des critères satisfaisants : trop de souplesse ou trop de rigidité en ce domaine ne peuvent qu'être nuisibles.

Il importe malgré tout d'obtenir une définition suffisamment restrictive, écartant tout risque d'établissement secondaire. L'aspect déterminant de ces questions n'a pas échappé au comité médical permanent de la C. E. E. et il convient de trouver rapidement une solution.

Je reprendrai sur ce point les observations du rapporteur pour vous demander s'il ne serait pas possible de retenir en ce domaine la définition proposée, en matière de prestation de services, dans le texte concernant les avocats.

Je me honorerai, par ailleurs, à deux séries d'observations concernant le texte que vous nous soumettez.

La première est afférente au problème des risques de déséquilibre en matière de démographie médicale ; la seconde a trait à la prise en considération des critères de reconnaissance mutuelle des diplômes pour les Etats membres.

Il est exact de dire que la mise en pratique de telles dispositions introduit nécessairement un risque de déséquilibre dans l'implantation médicale, mais il est non moins exact de dire que ces risques sont difficiles à apprécier à court ou à moyen terme.

Certaines constatations doivent néanmoins retenir notre attention. Ainsi, il semble que ce soit dans les pays à forte densité médicale que les revenus soient les plus élevés, et inversement dans les zones moins denses, où les médecins devraient avoir de plus fortes clientèles, qu'ils aient les revenus les plus modestes.

Cette dernière observation s'applique notamment à l'Irlande et à la Grande-Bretagne. Si l'on ajoute à cette constatation le fait que la France et la Belgique sont les seules nations à pratiquer une véritable médecine libérale, il semble qu'il y ait là, madame le ministre, pour notre pays en particulier, un risque important d'immigration de médecins en provenance des autres pays de la Communauté, particulièrement dans les régions frontalières ou, comme l'a souligné M. le rapporteur, dans certaines zones attractives, encore qu'il faille, j'en conviens, tenir compte des facteurs sociologiques importants et des obstacles linguistiques.

A ce propos, une excellente connaissance de la langue française nous paraît absolument indispensable pour l'exercice de la

profession médicale sur le territoire français ; elle doit être exigée de tout médecin des autres pays de la Communauté européenne décidant de s'installer chez nous.

Le médecin, en effet, doit être capable de comprendre parfaitement et sans équivoque les explications de son malade et, inversement, de lui donner clairement et avec précision les conseils et les prescriptions nécessaires à son état. Ce point nous paraît capital. Il y va de la qualité des soins ; il peut y aller de la vie même du malade.

De plus, le médecin doit connaître, au moins dans leurs dispositions essentielles, la législation usuelle ayant trait à l'exercice de la profession médicale et les principales réglementations sociales.

C'est pourquoi nous proposerons à l'Assemblée, avec MM. Chambon et Bourson, un amendement instituant le contrôle de ces connaissances pour les médecins des pays membres de la Communauté s'installant en France.

Vous avez récemment déclaré, madame le ministre, que les solutions qu'il fallait trouver pour réduire nos dépenses excessives de santé ne passaient pas par la recherche d'économies réalisées à n'importe quel prix. Mais vous avez souligné la nécessité impérieuse qu'il y avait à ne pas former inconsidérément des médecins en surnombre, ce qui, pour les prochaines années, risque encore d'être le cas.

Quelle sera alors la situation si nous voyons tous nos efforts tendant à la recherche d'un équilibre remis en question par un flux migratoire trop important qui ne manquera pas d'aggraver des dépenses déjà excessives ?

J'ajoute qu'un tel état de choses constituerait une injustice pour les étudiants qui se verraient refuser en France l'accès de la profession médicale. Il me paraît nécessaire, sur ce point, d'envisager l'harmonisation des procédures d'orientation et de sélection pour l'ensemble des Etats membres, faute de quoi il y aurait là de nouvelles sources d'injustice.

La deuxième série d'observations découle en partie de cette dernière remarque.

La mise en place et la reconnaissance d'une coordination minimale des formations était sans doute le meilleur moyen de franchir le difficile obstacle de l'équivalence des diplômes. Cela permet d'assurer une coordination de l'ensemble des Etats membres tout en admettant le principe d'une variante et d'une certaine souplesse dans la définition des critères de formation et d'obtention des diplômes.

Mais, si l'on regarde ces critères un peu plus en détail, on s'aperçoit alors que le seul dénominateur commun reste, en définitive, la durée des études. Voilà qui revient à admettre que les critères qualitatifs et quantitatifs sont, en fait, susceptibles de la plus grande diversité, et je ne suis pas sûr qu'à long terme cela n'aille pas sans poser de sérieuses et nombreuses difficultés.

Comme libéral et comme médecin, madame le ministre, je suis profondément attaché à la diversité et je crois aux aspects profonds de formations pluralistes. Il me paraît essentiel d'éviter toute formation bureaucratique et centralisée. Cependant, il me semble sage, d'une part, d'envisager des moyens de contrôle à l'échelle nationale et, d'autre part, de mettre en œuvre des moyens de concertation susceptibles de coordonner de façon souple, mais en même temps efficace, les politiques et les critères de formation médicale.

Il reste que ce texte est d'une grande importance et qu'il est à certains égards novateur. C'est pourquoi les républicains indépendants le voteront. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 356 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« Au 1^o de cet article, les mots : « muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme français d'Etat de sage-femme » sont remplacés par les mots : « titulaire d'un diplôme, certifié ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 ».

« Au 2^o de cet article, les mots : « de nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie » sont remplacés par les mots : « de nationalité française, citoyen andorran ou ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, du Maroc ou de la Tunisie. »

M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Au cinquième alinéa du 2^e de cet article, les mots : « de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé de l'éducation nationale à celle d'un des diplômes prévus au 1^{er} ci-dessus », sont remplacés par les mots : « de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui prévoit notamment que la personnalité chargée d'accorder l'équivalence sera le ministre chargé des universités et non plus le ministre chargé de l'éducation nationale.

En outre, pour l'application des dispositions du cinquième alinéa du 2^e de l'article L. 356, l'équivalence de la valeur scientifique d'un diplôme étranger ne peut être reconnue que par référence au diplôme français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, complété par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré après l'article L. 356 du code de la santé publique un article L. 356-1 et un article L. 356-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 356-1. — Le médecin ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes professionnels sans être inscrit à un tableau de l'ordre des médecins. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai de quinze jours.

« La déclaration est assortie d'une attestation de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis et qu'il exerce légalement les activités de médecin dans l'Etat membre où il est établi.

« Le médecin prestataire de services est soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins.

« Art. L. 356-2. — Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1^{er} de l'article L. 356 sont :

« 1^o pour l'exercice de la profession de médecin :

« — soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

« — soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires, par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre chargé des universités ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des Etats membres avant le 20 décembre 1976, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

« 2^o pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ou le diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste ;

« 3^o pour l'exercice de la profession de sage-femme, le diplôme français d'Etat de sage-femme. »

M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 356-1 du code de la santé publique, après les mots : « subordonnée à une déclaration préalable », insérer les mots : « périodiquement renouvelée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Afin de permettre un contrôle efficace des conditions dans lesquelles les prestataires de services exercent, il est indispensable que la déclaration préalable à laquelle ils sont astreints soit périodiquement renouvelée, la fixation de la périodicité étant laissée au domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement, quant au fond, est d'accord sur l'objectif visé par la commission, mais, tel qu'il est rédigé, l'amendement risque de susciter certaines difficultés.

En effet, les modalités de la déclaration imposée aux prestataires de services seront précisées par un décret qui est actuellement en préparation. L'amendement risquerait de rendre difficile la mise au point de ce décret car il ne couvre pas toutes les hypothèses.

Il faut en effet distinguer deux catégories de prestations de services : d'une part les prestations accomplies à titre occasionnel, comme une opération chirurgicale effectuée en France par un praticien de réputation internationale ou une consultation donnée par un médecin étranger appelé par un confrère ; d'autre part, les prestations effectuées de façon périodique, par exemple, par les médecins frontaliers.

L'amendement peut être justifié en matière de prestations renouvelées, mais ne saurait s'appliquer aux prestations exceptionnelles.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'écarter cet amendement, étant entendu que le Gouvernement s'engage à imposer, par voie réglementaire, un renouvellement périodique de la déclaration relative aux prestations de services répétées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Je n'ai pas qualité pour retirer un amendement adopté par la commission.

Je me permets cependant de vous faire observer, madame le ministre, que votre argument n'est pas déterminant car la périodicité pourrait être longue, par exemple, d'un an. Il me paraît raisonnable de demander que, chaque année, une notabilité chirurgicale qui se rend dans les différents pays de la Communauté renouvelle sa déclaration préalable et que celle-ci soit soumise à autorisation.

Cette façon de procéder, qui ne constituerait en rien une gêne, me semble même garante d'une certaine sécurité.

M. le président. La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Je pense précisément que la déclaration préalable périodiquement renouvelée introduirait la notion d'autorisation, ce qui est beaucoup plus dangereux qu'une simple déclaration préalable.

Je suis donc opposé à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 356-1 du code de la santé publique, substituer aux mots :

« d'une attestation de l'Etat membre », les mots : « d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Les mots : « attestation de l'Etat membre » pourraient être interprétés comme limitant la compétence, pour délivrer l'attestation, aux seuls services des départements ministériels concernés, alors qu'il existe des différences suivant les pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article L. 356-1 du code de la santé publique par la nouvelle phrase suivante :

« Elle est également assortie d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine dans le pays d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Cet amendement, qui porte sur le régime de la prestation de services, est le pendant de celui que nous avons prévu aussi pour le droit d'établissement. Il nous semble indispensable d'exiger cette déclaration en raison des lenteurs possibles de certaines instances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Tissandier, Chambon et Bourson ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article L. 356-2 du code de la santé publique, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« En outre, l'intéressé devra satisfaire aux épreuves d'un examen de contrôle sur ses connaissances :

« 1^o de la langue française ;

« 2^o des lois et règlements médicaux et sociaux usuels indispensables à l'exercice de la médecine en France.

« Les modalités et la nature des épreuves seront fixées par décret. »

La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. Monsieur le président, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer tout à l'heure dans la discussion générale, il est évident qu'une bonne compréhension de la langue française est indispensable dans le dialogue que peut avoir le médecin avec son malade.

Je dirais même que l'incompréhension peut avoir de très graves conséquences.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Maurice Tissandier. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait bon de s'assurer des connaissances que les médecins étrangers concernés peuvent avoir de la langue française.

D'autres pays, comme les Etats-Unis, ont déjà institué un contrôle de cette nature. Nous estimons qu'un tel contrôle est absolument indispensable. Notre amendement rejoint d'ailleurs les préoccupations de M. Delhalle qui, par son sous-amendement n° 9 demande, lui aussi, une connaissance minimale de la langue française. Mais notre texte va plus loin car il vise à instaurer un contrôle de cette connaissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de MM. Tissandier, Chambon et Bourson, car il a été déposé en séance.

Néanmoins, je crois pouvoir préciser qu'elle aura été favorable au 1°, puisqu'elle a retenu le sous-amendement que j'ai déposé à l'amendement n° 7 portant sur l'article 10.

Quant au 2°, il me paraît instaurer une discrimination qui certainement ne serait pas valable. Mais je ne puis sur ce point que m'exprimer à titre personnel puisque, je le répète, la commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je suis hostile à l'amendement en discussion.

Si, sur le fond, nous sommes d'accord pour considérer que les médecins qui s'installent en France doivent avoir une bonne connaissance de notre langue, nous estimons que le fait d'instaurer un examen — lequel, pour l'instant, n'aurait peut-être pas grande importance en raison du petit nombre de postulants — risquerait de conduire à un contrôle de l'entrée des médecins étrangers en France.

M. Pierre-Alexandre Bourson. Mais non !

M. Jean Delaneau. Cela serait complètement contraire à l'esprit du Traité de Rome.

Mon cher collègue, si l'on constatait un afflux, considéré comme excessif, de médecins étrangers, on pourrait se servir de l'examen en question pour en limiter le nombre.

Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je veux poser une question à Mme le ministre de la santé.

Si un médecin praticien ne connaît pas du tout la langue du pays dans lequel il exerce, comment peut-il y avoir un échange efficace entre lui-même et son malade ? Et quels sont les risques d'une telle incompréhension en ce qui concerne le diagnostic, le traitement, etc ? Je ne suis qu'un profane, et je me pose la question.

Il semble de bon sens qu'un praticien étranger, qu'il s'agisse d'un médecin ou, par exemple, d'un expert, doit pouvoir se faire comprendre dans la langue du pays. Si j'allais exercer aux Etats-Unis, je devrais bien parler l'américain de façon courante, sinon je ne me ferais pas comprendre.

M. le président. La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Comme l'a noté M. le rapporteur, l'amendement en discussion n'a pas été examiné par la commission.

En ce qui me concerne, et je pense refléter l'opinion de ceux qui m'ont mandaté, je suivrai volontiers l'avis du docteur Delhalle et du docteur Delaneau. Effectivement la restriction proposée me paraît revêtir un caractère discriminatoire qui, évidemment, n'est pas conforme à l'esprit de la Communauté.

Si je comprends la motivation de cette précaution, elle ne me paraît toutefois pas fondée. Il est en effet difficile de concevoir qu'un médecin demandera à s'installer en France sans connaître les rudiments de la langue française. Nous avons tous connu pendant et après la dernière guerre, au cours de nos études, des médecins qui « baragouaient » le français. Ils arrivaient néanmoins très bien à interroger leurs patients et à porter d'excellents diagnostics. Par conséquent, la crainte qui a été exprimée ici ne me paraît pas fondée.

M. le président. La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier. Bien sûr, parmi les médecins étrangers qui s'installent en France, certains pourront connaître les rudiments de la langue française. Mais cela ne suffit pas.

En effet, un médecin exerçant en France doit connaître très bien notre langue. Nous-mêmes, médecins français, n'avons-nous pas quelquefois des difficultés à nous faire comprendre par le malade ? Qu'advient-il lorsque le médecin ne possède pas bien la langue française ? Imaginez le dialogue entre un psychiatre et son malade. Il peut être extrêmement difficile...

M. Marc Bécam. Cela peut aussi arranger les choses ! (Rires.)

M. Maurice Tissandier. ... et cela peut avoir des conséquences catastrophiques.

C'est pourquoi, à mon avis, un médecin étranger installé en France doit très bien parler notre langue, et ses connaissances linguistiques doivent être contrôlées par un examen.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Je rappelle à M. Tissandier que la commission, elle, a présenté, à l'article 10, le sous-amendement n° 9 qui précise bien que « l'intéressé devra faire la preuve devant le conseil départemental de l'Ordre d'une connaissance minimale de la langue française ».

Ce sous-amendement a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui n'a pas cru devoir aller plus loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Cet amendement soulève un problème important parce qu'il tend, en définitive, à imposer un examen aux médecins des pays de la Communauté qui voudraient s'installer en France et y exercer leur art.

Alors que, pour ce qui concerne la formation médicale, il y a une reconnaissance mutuelle des diplômes, on demanderait ainsi, à la fois par la connaissance de la langue française et par celle de la législation sanitaire et sociale, un contrôle au moyen d'un examen.

Cette question a été débattue à Bruxelles lors de la réunion des ministres à laquelle j'ai participé, et cette condition a été expressément écartée par l'ensemble des ministres qui se sont ralliés à la rédaction de l'article 20 de la directive. Celui-ci dispose que les Etats prennent l'engagement d'inciter les médecins étrangers qui viennent s'installer sur leur territoire à se perfectionner dans la langue et, en même temps, d'organiser une formation dans les matières sociales que cet amendement évoque.

L'instauration d'un examen pourrait constituer, pour chaque Etat, surtout si l'on indiquait que le médecin doit avoir une connaissance parfaite de la langue, une possibilité de fermer ses frontières, de placer une barrière et, en définitive, d'empêcher la mise en application de la directive. Cette disposition serait absolument contraire non seulement à l'esprit de la directive, mais également à sa lettre. Il ne peut être question d'instituer un examen qui aurait pour objet de vérifier certaines connaissances ou aptitudes alors que l'objectif de la directive est précisément de faire en sorte que les médecins puissent s'installer librement dans les différents pays de la Communauté.

En revanche, je comprends parfaitement le souci que peut avoir l'Assemblée de s'assurer que l'exercice de la médecine se fera dans de bonnes conditions. Cela suppose non seulement une certaine moralité, une certaine honorabilité, certaines aptitudes liées à la personnalité, à la détention de diplômes médicaux, mais encore une certaine connaissance du français, qu'il est normal d'exiger de ces praticiens afin qu'ils aient un meilleur contact avec leurs clients. Ce souci me paraît tout à fait légitime, mais il ne me semble pas pour autant nécessaire d'instituer un examen.

Le sous-amendement adopté par la commission, qui prévoit une certaine connaissance de la langue française sans exiger que cette connaissance soit vérifiée par un examen, me paraît, à la limite, acceptable. On peut, en effet, supposer que cette connaissance sera appréciée par d'autres moyens qu'un examen.

D'ailleurs, même en matière de naturalisation, les postulants doivent justifier seulement d'une connaissance suffisante de la langue sans avoir recours à un examen.

J'ajoute que, dans la pratique, je vois mal comment un médecin étranger ne connaissant pas la langue française pourrait, sauf à titre de prestataire de services occasionnel — c'est le cas des médecins français qui, sans connaître la langue du pays, vont à l'étranger pour donner des consultations à certains malades — s'installer en France pour y exercer de façon permanente.

Puisque le sous-amendement de la commission répond parfaitement au souci de l'Assemblée, et que le Gouvernement l'accepte, je demande aux auteurs de l'amendement n° 13 de s'y rallier.

M. le président. Monsieur Tissandier, serez-vous sensible à cet appel ?

M. Maurice Tissandier. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — A l'article L. 357 du code de la santé publique les mots : « par dérogation aux dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « par dérogation aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article L. 356. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — A l'article L. 367 du code de la santé publique les mots : « tout docteur en médecine » sont remplacés par les mots : « tout médecin. » — (Adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article L. 367 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 367-1 ainsi rédigé :

« Tout médecin est tenu dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de médecin de faire figurer le lieu et l'établissement universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer la médecine. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 5, après les mots : « Tout médecin », insérer les mots : « non titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La disposition que contient cet amendement permet d'informer plus complètement le patient sur le titre du médecin auquel il s'adresse.

Elle s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'une faculté laissée par l'article 10 de la directive 75/362.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Tel qu'il est rédigé, l'amendement de la commission vise non seulement les médecins diplômés d'une université étrangère, mais encore les médecins titulaires du diplôme d'Etat français. Or il ne semble pas opportun d'imposer à ceux-ci de faire figurer sur leur plaque ou leurs documents professionnels une mention relative à l'université française qui leur a délivré le diplôme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 11 ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. A titre personnel, puisque la commission n'a pas pu examiner le sous-amendement, je considère que celui-ci ne modifie en rien les raisons qui ont conduit la commission à adopter l'amendement n° 5.

Je ne vois rien qui puisse conduire la commission à repousser le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 11.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 à 9.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 372 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« Au 1^o de cet article, les mots : « sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine » sont remplacés par les mots : « sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ».

« Au 4^o de cet article, les mots : « tout docteur en médecine qui exerce la médecine sans être inscrit » sont remplacés par les mots : « toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite ».

« Il est inséré, après le 4^o, un 5^o rédigé ainsi qu'il suit :

« 5^o Tout médecin mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute des actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 373 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« Au 1^o de cet article, les mots : « sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste » sont remplacés par les mots : « sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou

autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste » et les mots : « possession de l'un de ces diplômes » sont remplacés par les mots : « possession de l'un de ces diplômes, certificats ou titres ».

« Au 2^o de cet article, les mots : « titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste » sont supprimés.

« Le 3^o de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Tout médecin, tout chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au présent article pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Au 1^o de l'article L. 374 du code de la santé publique, les mots : « du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme » sont remplacés par les mots : « d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de sage-femme ». — (Adopté.)

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 378 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« L'usurpation du titre de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du titre de sage-femme ainsi que l'usurpation de tout autre titre donnant accès en France à l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien dentiste ou de sage-femme sont punies des peines prévues à l'article 259 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article L. 412 du code de la santé publique est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Au premier alinéa de cet article, les mots : « les docteurs en médecine » sont remplacés par les mots : « les médecins ».

« A la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat étranger ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 414 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil départemental de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé à l'alinéa premier est suspendu par la demande de consultation, soit jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de trois mois, soit, dans le cas contraire, pendant trois mois.

« En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le délai prévu à l'alinéa premier est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est, dans ce cas, avisé. »

Je suis saisi de deux amendements n° 6 et 10 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Delhalle, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « demande de consultation », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 10 :

« jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté. La durée de cette suspension ne peut excéder trois mois en cas de silence de l'Etat consulté. »

L'amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « demande de consultation », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 10 :

« jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de trois mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Cet amendement a pour but de clarifier le texte de l'article 10 dont la rédaction laisse subsister une ambiguïté.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé, pour soutenir l'amendement n° 10 et donner son avis sur l'amendement n° 6.

Mme le ministre de la santé. Pratiquement, l'amendement du Gouvernement a le même objet que celui de la commission, mais sa rédaction, plus précise, tend à lever toute difficulté

d'interprétation au sujet de la date à laquelle prendra fin la suspension du délai fixé à l'alinéa premier, suivant les situations qui peuvent se présenter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission retire son amendement pour se rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le troisième alinéa de l'article 10 par la phrase suivante : « L'intéressé en est avisé. »

« II. — En conséquence, à la fin du dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : « dans ce cas, ».

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Cet amendement, de pure forme, a pour but d'assurer qu'un avis de la suspension du délai prévu au premier alinéa sera donné à l'intéressé dans tous les cas, que l'enquête soit effectuée hors de la France métropolitaine ou dans un des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Cette précision ne modifie en rien le sens de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement qui me paraît fournir une précision qu'elle aurait certainement acceptée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 10, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, la demande d'inscription au tableau de l'Ordre doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau de l'Ordre n'est en cours à son encontre dans l'un des pays de la Communauté. »

M. Delhalle a présenté un sous-amendement n° 9 ainsi rédigé : « Compléter l'amendement n° 7 par la nouvelle phrase suivante :

« En outre, l'intéressé devra faire la preuve devant le conseil départemental de l'Ordre d'une connaissance minimale de la langue française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. L'amendement n° 7 reprend une disposition que nous avons déjà insérée à l'article 2.

Malgré les obligations d'information et de coordination entre les autorités compétentes des différents pays membres prévues par la directive n° 75/352 en son chapitre VII, il apparaît qu'une discontinuité subsiste dans le cas où un praticien qui vient de commettre des faits répréhensibles n'a pas encore été condamné et tente alors de s'établir dans un autre pays membre.

Quant au sous-amendement n° 9, dont nous avons déjà discuté le texte tout à l'heure, il vise à reprendre la disposition proposée par M. Tissandier, dont l'amendement a été précédemment repoussé par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Sur le fond, le Gouvernement approuve pleinement les dispositions proposées, mais elles lui paraissent relever du domaine réglementaire.

Tel est le cas, d'ailleurs, pour tout ce qui a trait aux justifications à produire lors de la demande d'inscription au tableau de l'ordre. Par exemple, la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour les praticiens français, est prévue par un décret du 7 octobre 1963. Même pour une disposition aussi importante que celle-là, le décret a suffi.

D'ailleurs, le Gouvernement prend l'engagement d'introduire dans les décrets d'application des dispositions de nature à répondre à l'objet de l'amendement. Mais il ne lui paraît pas de bonne procédure de mélanger en la matière des mesures d'ordre réglementaire et des mesures d'ordre législatif, sinon les candidats à l'inscription au tableau de l'Ordre devront se référer tantôt à la loi et tantôt à un décret d'application.

Pour cette raison, le Gouvernement préférerait que l'amendement n° 7 soit retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Je comprends parfaitement les explications de Mme le ministre, et la commission en aurait été satisfaite, me semble-t-il.

Néanmoins, je ne puis retirer l'amendement accepté par la commission. S'il est repoussé, je ne voudrais pas que le sous-amendement subisse le même sort. C'est pourquoi je souhaite qu'il soit alors considéré, en l'état, comme un amendement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.
Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement serait favorable à ce que le sous-amendement n° 9 soit transformé en amendement.

M. le président. Par conséquent, dans l'hypothèse où le sous-amendement serait adopté, sans que l'amendement le soit, nous considérerions que le sous-amendement n° 9 devient un amendement à l'article 10.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 9.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 9 est repris sous la forme d'un amendement, adopté conformément au vote précédemment émis. (Assentiment.)

M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10, après les mots : « celles mentionnées », substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « aux alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination pour tenir compte de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 415 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« Au premier alinéa de cet article, les mots : « le silence gardé pendant deux mois à compter de la demande par le conseil départemental constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel » sont remplacés par les mots : « A l'expiration du délai imparti pour statuer au conseil départemental, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours ».

« Au dernier alinéa de cet article, les mots : « soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet du conseil départemental » sont remplacés par les mots : « soit du jour où est acquise la décision implicite de rejet du conseil départemental ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — L'article L. 596 du code de la santé publique est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le pharmacien responsable d'un établissement de préparation doit, en outre, justifier d'une expérience pratique dont la durée et les modalités sont définies par voie réglementaire. » (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bolo un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean Briane et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles (n° 2232).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2661 et distribué.

J'ai reçu de M. Brocard un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime en ce qui concerne la résiliation du contrat d'engagement (n° 2387).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2662 et distribué.

J'ai reçu de M. Mario Bénéard un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les règles

de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger, ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (n° 2550).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2663 et distribué.

J'ai reçu de M. Chamant un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco, le 26 juin 1975 (n° 2568).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2664 et distribué.

J'ai reçu de M. Flornoy un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à l'accord constitutif de la banque interaméricaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959 (n° 2590).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2665 et distribué.

J'ai reçu de M. de la Malène un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes (n° 2571).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2666 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 3 décembre 1976, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 33534. — M. Juquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dangers que présentent certains usages des traitements informatiques nominatifs pour l'exercice des libertés.

Les projets du Gouvernement tendent, sous le prétexte d'établir des règles de déontologie, à contester l'autonomie communale, à priver les municipalités de l'usage des traitements informatiques dans l'intérêt du service public. Ils visent à centraliser les données de manière à imposer un contrôle d'Etat sur l'informatique et à l'utiliser pour aggraver la répression contre la vie privée des personnes et le mouvement démocratique. Ces projets vont dans le sens d'un renforcement du caractère autoritaire du régime. Une véritable déontologie doit garantir l'exercice des libertés individuelles et collectives, protéger les citoyens contre l'arbitraire et faire de l'informatique un moyen de décentralisation au service des communes et de la population.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Question n° 33758. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que les pouvoirs publics viennent de publier, à la documentation française, un rapport fort intéressant sur le maintien des services publics dans les zones à faible densité de population. Il ne peut que féliciter le Gouvernement de se préoccuper du maintien de l'activité économique dans les zones rurales qui concourent largement à l'équilibre général du pays.

Cependant, ce rapport n'est, pour l'instant, qu'un catalogue de mesures à prendre, et il voudrait aujourd'hui lui demander d'apporter plus de précisions quant aux mesures concrètes qu'il envisage de prendre à bref délai, mais aussi quelles sont les étapes du plan à long terme de maintien des services publics dans ces zones à faible densité de population.

Question n° 32714. — M. Rabreau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 relatif à la suppression des conclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer que les commissions départementales et nationales chargées d'étudier les nouvelles demandes n'ont pas encore été constituées et que ce retard est particulièrement préjudiciable à la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance. La reconnaissance de ce dernier titre est par ailleurs freinée par les mesures restrictives devant être appliquées et qui subordonnent cette reconnaissance à l'homologation des services par l'autorité militaire. Il est regrettable enfin que les textes promulgués relatifs à l'amélioration du sort des internés résistants et politiques ne soient pas encore définis, notamment en matière d'appréciation des constats susceptibles de fonder l'imputabilité, en particulier par l'application pour les internés politiques des articles R. 165 et R. 166 du code des pensions. Il lui demande que toute diligence soit apportée à la mise

en œuvre du décret précité et que les modalités de son application ne restreignent pas le caractère libéral qui l'a inspiré et qui répond aux aspirations légitimes de ceux pour qui ces mesures ont été édictées.

Question n° 33628. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la commission de la Communauté européenne vient de décider que seuls les vigneron producteurs de vin de table des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et de l'Aude pourront bénéficier pour la récolte 1976 des primes de stockage.

En réservant ces primes à quatre départements seulement, ces dispositions pénalisent gravement tous les autres vigneron des autres départements.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient étendues ces primes à l'ensemble des vigneron de tous les départements français, comme cela était le cas les années précédentes.

Question n° 33639. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de modifier par des dispositions administratives les termes d'un décret comme le laisse supposer l'argumentation de sa réponse du 10 novembre à la question écrite n° 31860 ; cette argumentation est pourtant peu convaincante. S'agissant d'une question de principe, il lui demande s'il entend maintenir l'instruction qui a été donnée à l'ONIVIT.

Question n° 33726. — M. Dutard rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 15 juillet 1975 a apporté de sérieuses modifications au statut du fermage. La plus importante est celle de l'article 812 du code rural qui a supprimé la référence 1939.

Pour sa part, le groupe communiste avait attiré solennellement l'attention sur les conséquences qui résulteraient pour les preneurs de la disparition de tout frein réel aux exigences des bailleurs.

Les faits confirment, et au-delà, ces craintes. Les arrêtés préfectoraux commencent à paraître et leurs dispositions sont graves pour les fermiers.

C'est ainsi que le préfet de l'Eure-et-Loir a pris un arrêté qui, entre autres, divise le département en cinq zones, celles-ci comportant chacune trois catégories avec un maximum et un minimum.

Pour la première catégorie de la zone 1 le maximum est porté de 5,7 à 7,5 quintaux de blé à l'hectare.

Mais ce n'est pas tout. Le montant du fermage peut être augmenté de 8 p. 100 par fraction de trois ans à partir d'une durée supérieure à neuf ans. Pour la première fois dans le droit rural français, les bâtiments d'exploitation et d'habitation sont soumis à un fermage.

Pour les bâtiments d'exploitation, le fermage est de 1,30 quintal de blé à l'hectare et, fait sans précédent, les bâtiments d'habitation donnent lieu à un loyer de 0,7 quintal de blé à l'hectare.

La disparition de la référence 1939 a ouvert les vannes aux exigences de la propriété foncière et lui permet dans le cas cité ci-dessus, de faire passer le fermage réel de 5,7 à environ 11 quintaux de blé à l'hectare pour un bail à long terme de dix-huit ans, soit un total, au prix du blé fermage de 1976, de 775 francs par hectare.

L'exemple de l'Eure-et-Loir risque d'être suivi car la propriété foncière s'est empressée de se saisir de cet arrêté préfectoral pour inviter les bailleurs à exiger partout l'adoption de ces nouvelles bases de calcul des fermages.

En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions aux préfets limitant une telle augmentation massive des fermages afin de suppléer, dans une certaine mesure, la suppression de la barrière de la référence 1939.

Question n° 33537. — M. Bolo appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 21 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 favorisant la construction de logements et des équipements collectifs.

L'article en cause dispose en particulier que :

« Les clauses de révision des prix figurant dans les marchés de l'Etat, des collectivités et des établissements publics conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi s'appliquent nonobstant toutes dispositions réglementaires de blocage ou autres postérieures à la date de conclusion desdits marchés. »

Par ailleurs, l'article 23 de la même loi est ainsi rédigé :

« Il ne pourra, pour les contrats conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi, être mis obstacle par voie réglementaire à l'application des clauses des contrats établis relatives à la révision des prix. »

Lors de la discussion du premier de ces articles (qui portait le n° 14 bis dans le projet de loi) au Conseil de la République (séance du 14 février 1957) un sénateur avait demandé au ministre des finances de l'époque pourquoi il semblait « s'émouvoir de cet article ». Il ajoutait : « il ne vous empêchera pas d'intervenir et de bloquer les prix si vous le désirez... Ce que nous vous demandons c'est de procéder alors par voie législative.

C'est tout. Nous ne voulons plus qu'à chaque instant des contrats soient mis en cause par une décision de caractère réglementaire ».

Or, l'arrêté n° 76-88/P en date du 22 septembre 1976 a porté suspension du jeu des formules de révision des prix.

Ce texte dispose en particulier que pour les contrats comportant une formule de révision des prix et dont la date d'établissement du prix est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les hausses résultant du jeu de cette formule jusqu'au 31 décembre 1976 ne pourront être prises en considération.

Sans doute le communiqué paru au *Journal officiel* du 19 octobre 1976 précise-t-il que l'arrêté en cause n'est pas applicable aux marchés de travaux relatifs à la construction de logements et conclus avant la date d'entrée en vigueur du texte. Il n'en demeure pas moins que s'agissant de tous les autres travaux et notamment des équipements collectifs l'arrêté du 22 septembre 1976 paraît aller à l'encontre des articles précités de la loi du 7 août 1957.

C'est pourquoi M. Bolo demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles les dispositions de blocage résultant de l'article précité n'ont pas été prises par voie législative comme cela résulte indubitablement des rédactions précitées des articles 21 et 23.

Question n° 33768. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation au regard du droit du travail des personnes qui remplissent les fonctions de concierge dans les locaux utilisés par certaines sociétés de loisirs, telles que les sociétés de boules de fort, les sociétés de palets, les académies de billard, etc. Le travail accompli par ces concierges consiste à effectuer le ménage des locaux, à surveiller les entrées et les sorties, à ouvrir le cercle et à le fermer aux heures fixées. En dehors de ces obligations, la personne qui remplit les fonctions de concierge passe les trois quarts de son temps chez elle à effectuer les travaux domestiques. Aucune disposition du code du travail ne permet, semble-t-il, de préciser les règles applicables à ces concierges, notamment en matière de rémunération. En vertu de l'article L. 141-10 du code, la rémunération mensuelle minimale s'applique à tout salarié entrant dans le champ d'application du chapitre premier du titre III du livre premier du code et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée hebdomadaire du travail. Le chapitre premier du titre III du livre premier du code concerne bien les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte. Mais il s'agit de savoir si les concierges des sociétés visées ci-dessus doivent être assimilés à des concierges d'immeubles. D'autre part, il n'existe pas, entre les sociétés employeurs et les concierges dont il s'agit, de contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail. Dans la réponse à la question écrite n° 10632 de M. Berthelot (J.O. Débats Assemblée nationale, séance du 22 mai 1970, page 1919), il est précisé que « le salaire minimum national interprofessionnel garanti — auquel se substitue le salaire minimum de croissance institué par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 — est, ainsi que l'a précisé le décret du 23 août 1950 en son article 3, un salaire horaire correspondant à une heure de travail effectif. Il en résulte, notamment, que l'extension de ce salaire aux concierges d'immeubles à usage d'habitation, ne pourrait être pratiquement envisagé que dans la mesure où serait fixée la durée de travail effectif correspondant aux divers travaux qu'ils sont appelés à exécuter... et il apparaît que l'extension du salaire minimum de croissance aux concierges d'immeubles se heurterait à des difficultés d'ordre juridique et à des obstacles d'ordre pratique qui ne permettent pas d'en envisager la possibilité et que c'est seulement sur le plan contractuel que le problème des conditions de travail et de rémunération des intéressés semble susceptible de trouver sa solution ». Il apparaît donc qu'en l'absence de convention collective, les salaires des concierges d'immeubles ne sont pas soumis à la législation sur le S.M.I.C. Il doit en être de même, *a fortiori*, des salaires des concierges employés par les sociétés auxquelles il est fait allusion dans la présente question. Il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les textes qui régissent les rapports entre ces concierges et les sociétés employeurs et, en particulier, quels sont les textes qui définissent les conditions de travail et de rémunération dans ce cas particulier.

Question n° 33766. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'acuité du problème de l'emploi dans le département de la Haute-Loire. De nombreuses entreprises sont en difficulté dont les principales sont : IPB à Paullignat, SOFAC à Craponne-sur-Arzon, mais surtout les Tanneries françaises réunies au Puy, où sont annoncés 172 licenciements. Aussi, il lui demande.

1° Dans quelles conditions se poursuit actuellement l'exploitation des TFR qui ont reçu une aide importante de l'Etat. Est-ce que l'on peut compter sur la poursuite de cette aide ?

2° Si la société nouvelle d'exploitation des TFP qui exploite l'usine en location-gérance se trouvera ou non à brève échéance en état de cessation de paiement ;

3° Dans quelles conditions « Le Tanneur » et le groupe anglais Barrow-Hepburn entrent dans cette entreprise ; est-ce qu'il y a un plan de restructuration prévu ? S'agit-il d'un groupe qui veut imposer un monopole du cuir en Europe ?

4° Que compte faire le Gouvernement pour résorber la crise de l'emploi provoquée au Puy et dans le département de la Haute-Loire par ces 172 licenciements qui viennent s'ajouter aux 400 opérés depuis 1974 dans cette entreprise.

Question n° 33767. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les faits suivants : à plusieurs reprises ces dernières années, et tout récemment encore, la population riveraine de la rivière du Lot a dû subir des crues subites ayant entraîné des dégâts assez importants dans la haute vallée du Lot et particulièrement dans les secteurs de Saint-Geniez-d'Olt et Espéron. Les crues enregistrées dans cette zone résultent de l'accumulation des eaux venues de Lozère et des eaux de ruissellement descendues des monts d'Aubrac et des plateaux environnants à l'occasion de précipitations atmosphériques dans cette partie du relief par vent d'autan. Il semble que les mesures de prévention et d'information des populations, de même que le système d'alarme, n'aient pas fonctionné d'une manière satisfaisante. D'autre part, la commande à distance des vannes du barrage hydro-électrique (E. D. F.) de Castelnaud-de-Mandailles situé en amont de la ville d'Espalion ne permet pas nécessairement d'opérer à temps le délestage qui permettrait audit barrage d'absorber, au moins partiellement, les dites crues et de jouer le rôle de régulateur de débit lorsque celles-ci surviennent. Il lui demande :

1° Que tout soit mis en œuvre à l'avenir pour que les divers services chargés de la surveillance des crues, et, d'une manière plus générale, de la protection civile, coordonnent leurs actions et répondent à l'attente des collectivités locales et de la population en prévenant, notamment, celles-ci en temps opportun.

2° Que les services d'E. D. F. prennent toutes dispositions pour qu'en période de crues le barrage de Castelnaud-de-Mandailles, comme l'ensemble des barrages hydro-électriques, soient en mesure de jouer cet indispensable rôle d'écrêtement des crues et permettent ainsi de limiter au maximum les inconvénients locaux de crues subites, tout en évitant le gaspillage d'énergie.

3° Que soit envisagé le reboisement systématique de toutes les pentes du bassin versant de la haute vallée du Lot qui permettra à terme de limiter le ruissellement des eaux tout en apportant au pays une source nouvelle de richesse. Enfin, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux collectivités et aux particuliers sinistrés par ces inondations répétées et pour déterminer les responsabilités.

Question n° 33301. — M. Crespin expose à M. le ministre de l'équipement que la ville de Reims se propose de réaliser, dans le centre-ville, par le biais d'une société d'économie mixte créée à cet effet, un parc de stationnement de 525 places. Mais elle rencontre, du fait de la législation en vigueur, des obstacles tels qu'il lui est impossible, en l'état actuel des choses, d'engager une telle opération.

En effet, il apparaît que les dispositions combinées de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière et du décret du 29 mars 1976 vont à l'encontre de toute politique de réalisation de parcs de stationnement publics. Dans le calcul de la « surface de plancher », laquelle intervient pour la définition du coefficient d'occupation des sols (C. O. S.) et du plafond légal de densité (P. L. D.), le décret du 29 mars 1976 admet que soient déduites les surfaces aménagées en vue du stationnement « pour autant qu'elles sont destinées à la satisfaction des besoins des occupants et des usagers de l'immeuble ».

Par contre, les autres surfaces en sous-sols ou en superstructures aménagées en vue du stationnement ne sont pas déduites. Le problème qui se pose à Reims témoigne des difficultés que causent les dispositions en vigueur : si l'aménagement d'un parking en sous-sol y est rendu impossible par l'existence d'une nappe phréatique, la construction d'un parking en silo, pour des raisons de place, est rendue difficile, voire hypothétique, par le coût excessif qu'entraîne le dépassement du plafond légal de densité.

Il y a là un problème grave touchant aux difficultés de stationnement dans le centre des villes. On ne peut compter indéfiniment étendre ce stationnement sur le domaine public, au détriment des piétons et on est de ce fait conduit à réaliser des parkings en sous-sols ou en silos. Ceux-ci sont incontestablement des équipements publics pour lesquels les terrains nécessaires font parfois l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Or, les dispositions combinées de la nouvelle loi foncière et du décret du 29 mars 1976 rendent impossible pratiquement toute politique de stationnement dans le centre des villes.

Ce problème intéresse d'autres villes en France.

M. Crespin demande donc à M. le ministre de l'équipement s'il n'estime pas que la solution devrait passer par une modification de l'article R. 112-2-b du code de l'urbanisme, introduit par le décret du 29 mars 1976.

Les situations difficiles que créent et que créeront ces dispositions seraient sans doute débouquées si les surfaces aménagées en vue du stationnement étaient déduites du calcul de la « surface de plancher », quelle que soit leur destination, si tout au moins la notion d'« usager » contenue dans l'article précité était appréciée avec plus de souplesse.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 30 novembre 1976.

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Page 8806, 1^{re} colonne, après le dernier alinéa :

Insérer les dispositions suivantes :

« M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

« Je mets aux voix l'article 22 bis.

« (L'article 22 bis est adopté.) »

Page 8816, 1^{re} colonne, après l'article 30, amendement n° 50 de M. Foyer, dernière ligne :

Au lieu de : « ceux-ci et les tiers » ;

Lire : « celles-ci et les tiers ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article L. 253 du code de la sécurité sociale (n° 2576).

M. Jacques Blanc a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer relative à l'exercice des fonctions de direction des établissements d'éducation spécialisée d'enfants inadaptés (n° 2577).

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre (n° 2588).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Chamant a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement monégasque, relatif au rattachement des médecins monégasques aux régimes de retraites des médecins français, signé à Monaco le 26 juin 1975 (n° 2568).

M. de La Malène a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes (n° 2571).

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)

M. Flornoy a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à l'accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959 (n° 2590).

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970 (n° 2608).

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles) faite à Munich le 5 octobre 1973 (n° 2610).

M. Roux a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974 (n° 2652).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Mario Bénard a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (n° 2550).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roger Chinaud tendant à éviter l'enlaidissement de l'environnement urbain et rural par une stricte réglementation de l'affichage (n° 2582).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (n° 2612).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 342 et 342-6 du code civil relatifs aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides (n° 2632).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant l'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal (n° 2653).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 7 décembre 1976, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Organisme extraparlamentaire.

CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL ET SOCIAL DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (2 postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné MM. Jacques Blanc et Gissinger comme candidats. Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 3 décembre 1976.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136, et 137 du règlement.)

Logement utilisation du parc de logement inoccupés.

33769. — 2 décembre 1976. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'un hebdomadaire à grand tirage a rendu public la semaine dernière le résultat d'un sondage concernant l'existence d'un parc considérable de logements neufs inoccupés. Pour tous les sans-logis et mal logés qui se chiffrent encore par millions, l'existence d'un tel parc constitue un véritable scandale. Il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les logements inoccupés soient mis à la disposition des mal logés et sans-logis. Le montant du loyer que ceux-ci acquitteraient devrait tenir compte de leurs ressources.

Emploi (maintien des activités

et du potentiel productif de l'entreprises A. C. T. I. M. E.).

33787. — 2 décembre 1976. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise A. C. T. I. M. E. Les 500 travailleurs de cette entreprise ne sauraient supporter les conséquences de difficultés financières qui trouvent leur origine dans une gestion qui se situe à un moment où deux organismes d'Etat, l'I. D. I. et S. O. D. E. R. O. étaient déjà actionnaires. Aujourd'hui, les experts s'accordent à estimer comme parfaitement viable cette entreprise, qui dispose de capacités de production importantes, de techniques qui ont su faire leur preuve sur le marché national et international, et d'un carnet de commandes de 35 millions de francs. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'A. C. T. I. M. E. de poursuivre son activité.

Tourisme social (permis de construire pour le projet de Tourisme et travail à Villefranche (Alpes-Maritimes)).

33788. — 2 décembre 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation actuelle du dossier concernant le projet d'aménagement, par Tourisme et travail et 54 collectivités, de la citadelle de Villefranche. Ce dossier se trouve bloqué parce que le préfet des Alpes-Maritimes n'a toujours pas reçu l'original du procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 16 septembre 1976 sous l'égide de la délégation permanente à la commission centrale de sécurité du ministère de l'intérieur. A l'issue de cette réunion, la délégation avait donné son accord avec le projet. La copie du procès-verbal de la réunion du 16 septembre 1976 a été adressée à Tourisme et travail le 29 septembre, avec l'assurance que le texte original était adressé par le même envoi au préfet. Plus de deux mois après son envoi, son destinataire n'a toujours pas reçu, selon ses déclarations, le texte du procès-verbal. Ceci constitue un contre-temps des plus fâcheux. Chaque mois de retard apporté à la réalisation de ce centre de vacances renchérit son prix de 300 000 francs du fait de l'inflation. En 1974, le coût de cette réalisation était de 35 millions de francs. En janvier 1977, il en aurait coûté 17 millions de plus. A combien reviendra le coût lorsque le préfet acceptera enfin de signer le permis de construire. Quand on connaît l'opposition personnelle du secrétaire d'Etat au tourisme à la réalisation du projet de la citadelle de Villefranche visant à favoriser le tourisme social. Quand on sait qu'il lui oppose un projet qui vise à aménager la citadelle au profit d'une réalisation du Grand Nice confiée à des promoteurs privés; quand on sait la faveur que le projet de Tourisme et travail remporte auprès des habitants de Villefranche, on peut se demander si le retard apporté pour élire enfin le dossier technique ne procède pas d'une intention délibérée pour faire échouer le projet. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles afin que cette pièce décisive parvienne le plus rapidement possible à son destinataire pour que celui-ci soit légalement en mesure de signer le permis de construire. Il lui rappelle que, ce faisant, il serait en plein accord avec ses premières déclarations publiques, dans lesquelles il affirmait que l'un des trois axes de son action serait le développement du tourisme social.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôt sur le revenu (bénéfice de l'exonération de majoration exceptionnelle en faveur des retraités de 1975).

33770. — 3 décembre 1976. — M. Falala rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 (loi n° 76-978 du 29 octobre 1976), instituant une majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de 1975, précise que cette majoration n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. Cette exception vise les contribuables dont les revenus ont diminué d'au moins un tiers en 1976 par rapport à 1975. Il lui demande s'il estime que cette exception s'applique aussi bien aux retraités de 1975 qu'à ceux de 1976. Certains retraités de 1975 ont en effet perçu en 1975 des rappels de traitements et de primes diverses qui ont eu pour effet de ne faire baisser réellement leurs revenus qu'en 1976.

Assurance maladie (remboursement des soins).

33771. — 3 décembre 1976. — M. Flornoy expose à M. le ministre du travail qu'un assuré se voit refuser le remboursement, par la sécurité sociale, d'un traitement subi par son épouse à la suite d'une intervention chirurgicale et consistant en une série d'irradiation en télécobalt, soins cotés Z 360 et Z 106. Alors que le médecin traitant juge qu'il a toute liberté pour la prescription et l'exécution d'un traitement et que la cotation des soins est conforme à la nomenclature, le médecin conseil du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie a contesté cette cotation et n'a pas donné, en conséquence, son accord pour le remboursement des soins en cause. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui peuvent être envisagées, en dehors de la contestation de la décision prise, dont les résultats ne sont pratiquement à attendre que dans un délai de plusieurs mois, pour qu'un assuré ne fasse pas les frais d'un litige entre médecin traitant et médecin du contrôle médical, notamment lorsque les frais sont d'un montant très élevé.

Industrie chimique (avenir du groupe E. M. C. et des mines de potasse d'Alsace).

33772. — 3 décembre 1976. — M. Glissinger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que des rumeurs, reprises par la presse, circulent depuis un certain temps selon lesquelles le groupe Entreprise minière et chimique pourrait faire les frais de la restructuration du secteur des engrais actuellement en cours. Si

cette hypothèse devait se vérifier, elle remettrait en cause une nouvelle fois l'avenir des mines de potasse d'Alsace, lesquelles seraient réduites à l'état de simple entreprise d'exploitation. En lui rappelant qu'un éclatement de l'entreprise minière et chimique ne pourrait avoir que des conséquences particulièrement préjudiciables au plan de l'emploi et de l'avenir du bassin potassique, il lui demande que des précisions soient données sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine et souhaite vivement que les décisions devant intervenir tiennent compte de la nécessité de maintenir les mines de potasse d'Alsace dans les activités du secteur des engrais.

Fusions et regroupement de communes (classement indiciaire d'un secrétaire général de S. I. V. M.).

33773. — 3 décembre 1976. — M. Glissinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un syndicat intercommunal à vocations multiples de la région « Alsace », regroupant plusieurs communes, se propose de créer, pour ses besoins administratifs, un poste de secrétaire général, le dotant de l'échelle indiciaire de l'emploi prévue seulement dans les villes d'une tranche démographique supérieure. Ce S. I. V. M. qui a pour objet la réalisation de tous équipements, gère déjà une piscine occupant un nombreux personnel et entend mener à bien d'autres aménagements dans un proche avenir. D'autre part, le secrétaire général assurerait le secrétariat de l'une des communes membres, cette vocation étant prévue dans les statuts de l'établissement public. Il lui demande si, compte tenu des textes applicables en la matière : loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 ; loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 ; circulaire du ministre de l'intérieur du 25 septembre 1974 ; articles 72-16 et 71 de la loi municipale locale de 1895 remplaçant respectivement les articles 42 et 44-82, 49 du code de l'administration communale et de l'arrêté du Conseil d'Etat n° 96-566 du 19 février 1975, cette réglementation serait réglementairement exécutoire. Dans la négative, en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires serait-elle soumise à approbation et si oui, de quelle autorité (préfet ou sous-préfet). Il lui demande enfin dans le cas de visa d'une telle délibération (visée mais non approuvée) par l'autorité de surveillance compétente, si le comptable est justifié à en refuser l'exécution.

Construction (sécurité dans les immeubles d'habitation antérieurs à 1970).

33774. — 3 décembre 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les problèmes de sécurité dans les immeubles d'habitation construits avant 1970. Le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et l'arrêté ministériel du 10 septembre 1970 relatifs à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, prévoient une séparation efficace au moyen de sas et de portes blindées (art. 11 et 14 de l'arrêté), entre les parties réservées à l'habitation et les remises à voitures. En vertu de la non-rétroactivité des textes réglementaires, les bâtiments construits avant 1970 échappent dangereusement à cette réglementation. Les directions départementales de l'équipement, les commissions de sécurité ne peuvent émettre que des recommandations qui n'ont valeur que de conseils et ne s'imposent pas aux propriétaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ce manque de réglementations qui fait peser sur les habitants des bâtiments construits avant 1970, de graves dangers et s'il prévoit un projet de loi à cet effet.

Impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations versées pour la constitution des retraites et pour les risques autres que la vieillesse).

33775. — 3 décembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une décision ministérielle commentée dans l'instruction du 1^{er} juillet 1975 (B. O. D. G. I. 5/F/24/75) modifie le régime fiscal de déductibilité des cotisations des salariés versées pour la constitution des retraites et pour les risques autres que la vieillesse. Cette décision limite en particulier à 3 p. 100 de la rémunération individuelle le maximum des sommes consacrées à la prévention complémentaire des risques autres que la vieillesse, dans la mesure en outre où le total des sommes consacrées à la prévention des risques vieillesse et autres ne dépasse pas 19 p. 100 du salaire de chaque cotisant. Or, sous le régime de la note du 27 avril 1967 le pourcentage maximum admis était égal à 25 p. 100 de la cotisation totale, limitée à 19 p. 100 du salaire, lui-même plafonné à 303 306 francs en 1976. Il lui demande en ce qui concerne les cadres relevant de la convention collective nationale du 14 mars 1947 si la cotisation de 1,50 p. 100 du salaire limité à la tranche A (37 920 francs en 1976) prévue à l'article 7 des dispositions générales de ladite convention doit être considérée comme relevant de la couverture du risque vieillesse ou d'un risque autre que la vieillesse

et en ce cas entrer dans les 3 p. 100 prévus pour le calcul des cotisations admises en franchise d'impôt. Il lui fait observer que si la seconde hypothèse était retenue cela reviendrait à annuler l'assouplissement annoncé dans la décision ministérielle puisque la quasi-totalité des entreprises cotisent à 1,50 p. 100 du salaire (tranche A) et donc seraient obligées de limiter le taux retraité à moins de 19 p. 100 pour y inclure cette cotisation ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la question écrite n° 31034 (*Journal officiel*, Débats, A. N., n° 82, du 6 octobre 1976, p. 6360). Il lui expose également qu'en conformité avec la note du 27 avril 1967 les entreprises pouvaient cotiser au 31 décembre 1974 sur les bases suivantes : prévoyance (régime obligatoire) 4,75 p. 100 sur les tranches A et B ; retraite : sécurité sociale, A. R. R. C. O., A. G. I. R. C., etc, 14,25 p. 100 sur les tranches A et B. En revanche, à partir du 1^{er} janvier 1975 et en application de l'instruction du 1^{er} juillet 1975 applicable rétroactivement, ces mêmes entreprises auraient dû réduire à 3 p. 100 les cotisations du régime obligatoire de prévoyance, c'est-à-dire réduire de 37 p. 100 les garanties. Il lui demande en conséquence comment toutes les entreprises qui, au 31 décembre 1974, cotisaient selon les instructions de la note du 27 avril 1967 peuvent concilier les exigences (avec effet rétroactif) de la décision ministérielle du 1^{er} juillet 1975 et le maintien aux salariés des avantages acquis, ce qui constitue un élément de base de la jurisprudence sociale française.

Service national

(statistiques relatives aux dépenses et ajournements de service).

33776. — 3 décembre 1976. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives aux dépenses et aux ajournements d'exécution des obligations de service national en ventilant les différents motifs de dépenses et d'ajournements.

Impôts sur le revenu (résidence prise en compte pour l'imposition des fonctionnaires de l'Etat en poste à l'étranger bénéficiant du statut diplomatique).

33777. — 3 décembre 1976. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les fonctionnaires de l'Etat en poste à l'étranger qui bénéficient du statut diplomatique paient l'impôt sur le revenu en France au comptable du Trésor dont dépend leur résidence. Il lui demande si, pour l'assiette de l'impôt, on doit considérer que la résidence principale des intéressés est fixée au lieu où ils disposent en France d'un établissement principal : soit un appartement ou une maison, ou au lieu où ils exercent leur activité à l'étranger bien que n'occupant qu'un appartement à titre précaire en raison de leurs fonctions et n'étant pas considérés comme « résidents » dans les pays où ils exercent lesdites fonctions en vertu des dispositions de la convention de Vienne (*Journal officiel* du 17 avril 1971).

Impôt sur le revenu (modalités d'application du quotient familial).

33778. — 3 décembre 1976. — **M. Mauger** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 63 du code général des impôts la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari. Pour l'application de ce texte, il semble que les deux conditions qu'il prévoit doivent être réunies. Il lui demande si, à défaut de la seconde, ce texte est applicable. En d'autres termes, au cas où la femme vit avec son époux, qu'elle est à sa charge, qu'elle n'est pas imposable, le mari peut-il dans cette hypothèse établir une déclaration commune et bénéficier ainsi du coefficient familial de 2 au lieu de 1 1/2.

S. N. C. F. (partage des frais d'équipement en matériel de lutte contre l'incendie de la gare d'Artix [Pyrénées-Atlantiques] entre la S. N. C. F. et la commune).

33779. — 3 décembre 1976. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que l'activité de la gare de triage d'Artix (Pyrénées-Atlantiques) s'est considérablement accrue à la suite de l'implantation, dans son voisinage, de la Société des pétroles d'Aquitaine et des usines satellites. Des trains entiers de produits toxiques inflammables et explosifs s'y forment chaque jour. La mise en place d'un service de lutte contre l'incendie est devenue de ce fait indispensable. En 1970, la S. N. C. F. a procédé à l'installation de poteaux d'incendie qui devaient être raccordés à des conduits réalisés par la commune. Les travaux nécessaires à l'alimentation de ces poteaux d'incendie devraient être pris en charge par la commune d'Artix pour 43 p. 100 de leur montant, le financement des 57 p. 100 restants devant être assuré par la S. N. C. F., responsable de la sécurité de ses emprises. Toutefois, aucun accord n'a

pu jusqu'à présent intervenir entre les parties intéressées pour déterminer les devoirs de la commune et de la S. N. C. F. et régler les conditions dans lesquelles le partage des frais pourra être opéré, et ce malgré l'échange de plusieurs correspondances entre la mairie d'Artix et la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès de cette dernière pour qu'il soit mis fin dans les meilleurs délais à ce contentieux dont la prolongation ne peut qu'accroître les risques auxquels sont exposés tant les populations environnantes que le personnel de la gare d'Artix. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas anormal que, la S. N. C. F. qui produit son eau pour ses besoins propres, demande à la commune d'Artix d'amener l'eau, aux frais des contribuables, pour alimenter uniquement les poteaux d'incendie.

Eau (contentieux sur les modalités d'alimentation en eau entre la S. N. C. F. et la commune d'Artix [Pyrénées-Atlantiques]).

33780. — 3 décembre 1976. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)**, que la voie ferrée S. N. C. F. Bayonne-Toulouse, qui traverse Artix, entraîne pour cette commune, des inconvénients en matière d'eau potable. En effet, les usagers dont la propriété est séparée des réservoirs d'eau par les voies S. N. C. F. sont peu, ou très mal desservis. Des forages difficiles et coûteux doivent être entrepris pour le passage du réseau d'eau potable sous la voie ferrée. Dans certains cas d'ailleurs, la S. N. C. F. exige le versement de redevances annuelles pour concession de passage de canalisation sous ses emprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique, puisque la S. N. C. F. semble devoir imposer de telles servitudes, qu'elle soit tenue, d'une part de favoriser le passage des canalisations sous ses voies ferrées et, d'autre part, de prendre à sa charge les frais inhérents à de tels travaux.

Avocats (interprétation de la règle de la servitude territoriale en matière de postulation).

33781. — 3 décembre 1976. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la législation actuellement appliquée, qui a porté réforme des professions judiciaires et notamment de celle de la profession d'avocat, a maintenu à l'égard de ce dernier la servitude territoriale tenant à la postulation mais, en revanche, a prévu que la plaidoirie et la consultation étaient absolument libres sur l'ensemble du territoire, la seule condition tenant à une inscription régulière du consultant à l'un quelconque des barreaux français. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation à donner aux situations évoquées ci-dessous : 1° l'avocat, souhaitant consulter gratuitement dans une mairie située dans ou hors de sa compétence territoriale, doit-il solliciter l'autorisation d'un ou de deux bâtonniers ou sa seule obligation est-elle de les informer par courtoisie ; 2° la jurisprudence administrative a jugé qu'un maire était libre de l'opportunité de l'ouverture d'une consultation juridique gratuite dans sa commune. Un bâtonnier peut-il censurer le choix politique de ce maire qui a prévu tel ou tel avocat, en interdisant à ce dernier de consulter dans ladite mairie ; 3° le statut de l'avocat est un et indivisible, que celui-ci exerce à Lille ou à Marseille. Les ordres et les pouvoirs de l'avocat le sont également, sauf la restriction tenant à la seule postulation en région parisienne. Si un avocat de Lille est appelé à Marseille pour y donner des consultations juridiques gratuites pour des raisons d'opportunité qui ne regardent que le maire et son conseil municipal, un avocat inscrit au barreau de Bobigny peut-il aller consulter, dans les mêmes conditions, en Val-d'Oise ; 4° que se passerait-il si un ordre ou un règlement intérieur d'un barreau interdisait la consultation juridique en mairie aux avocats non inscrits à ce barreau. Ce règlement serait-il nul de plano, comme contraire à la loi, ou serait-il annulable pour excès de pouvoir devant la juridiction ; 5° que se passerait-il en cas de conflit dans la situation suivante : le bâtonnier de Paris autorise normalement les avocats de son barreau à consulter en région parisienne et un bâtonnier de province ou de la région parisienne s'y oppose. Quel doit être dans ce cas le choix de l'avocat concerné par ce conflit.

Recherche médicale

(aide à la méthode de prévention du cancer du docteur Gernez).

33782. — 3 décembre 1976. — **M. Cornet** expose à **Mme le ministre de la santé** que les travaux du docteur Gernez sur les traitements et la prévention du cancer ont retenu l'attention de nombreux praticiens et valu à leur auteur de vifs compliments de la part de plusieurs membres de l'académie des sciences. Il lui demande s'il est dans les intentions de son administration d'apporter à ce chercheur l'aide matérielle et morale indispensable pour qu'une telle méthode de prévention du cancer puisse faire la preuve de son efficacité.

Opéra-Comique (réouverture et moyens de fonctionnement).

33783. — 3 décembre 1976. — M. Robert Fabre appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur les conséquences que revêt la fermeture de l'Opéra-Comique pour le développement culturel, artistique, mais aussi touristique de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer le fonctionnement de ce théâtre en le dotant de la structure administrative efficace et des moyens nécessaires à la reprise des activités et au bon fonctionnement ultérieur.

Tabac (composition des cigarillos).

33784. — 3 décembre 1976. — M. René Ribière demande à Mme le ministre de la santé si, dans le cadre de sa campagne anti-tabac, son attention a été attirée sur les dangers présentés par les produits vendus sous l'appellation « cigarillos » ou « petits cigares ». Un nombre important de fumeurs de cigarettes, alertés par la campagne sur les risques de cancer inhérent aux goudrons contenus dans le papier à cigarettes, se sont reconvertis et s'adonnent aux cigarillos, pensant de bonne foi que ceux-ci contiennent uniquement du tabac. Il se trouve et Mme le ministre peut en faire facilement la preuve en décortiquant avec son couteau de table un de ces produits, qu'il soit de la Régie ou importé, que ceux-ci, sous une feuille de tabac dite homogénéisée, contiennent une feuille de papier plus épaisse et partant plus nocive que celle recouvrant les cigarettes. Outre-Atlantique où, d'une part, les paquets de cigarettes comportent une mention avertissant les fumeurs des dangers qu'ils courent, un avertissement est obligatoirement porté sur les boîtes de cigarillos (Robert Burns, pour citer les plus connus) informant les fumeurs que ces produits ne contiennent pas uniquement du tabac. Quelles mesures Mme le ministre compte-t-elle prendre pour porter à la connaissance des consommateurs que les cigarillos de la Régie ou importés ne constituent qu'un artifice pour transformer les fumeurs de cigarettes en fumeurs de cigarillos, aggravant ainsi, à leur insu, les dangers courus par leur santé ?

Taxe sur les salaires (relèvement des seuils de salaires servant à la fixation des taux progressifs de la taxe).

33785. — 3 décembre 1976. — M. Voilquin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi du 9 octobre 1968 a fixé le taux de la taxe sur les salaires à 4,25 p. 100 pour la fraction inférieure à 30 000 francs, à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction supérieure à 60 000 francs. Il lui souligne qu'à la même date le S. M. I. C. horaire était de 3,27, le plafond annuel de la sécurité sociale de 6 600 francs et l'indice des prix à la consommation (raccordé à l'indice actuel) de 93,71. Ces références étant passées respectivement à 8,76 pour le S. M. I. C., 37 920 francs pour le plafond de sécurité sociale et 168,80 francs pour l'indice des prix à la consommation arrêté le mois d'août 1976 et en considération du fait qu'en 1968 le législateur entendait taxer au taux majoré les salaires les plus élevés et que ces taux frappent actuellement des salaires relativement modestes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de relever équitablement les limites de 30 000 et 60 000 francs.

Médecins (droits contractuels des praticiens exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés).

33786. — 3 décembre 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 22079 du 23 août 1975 (*Journal officiel*, A. N., du 24 octobre 1975), de quels moyens disposent les praticiens exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés pour obtenir un contrat, en application des articles L. 462 et L. 463 du code de la santé, modifiés par la loi du 13 juillet 1972, lorsque les responsables de ces établissements opposent une fin de non-recevoir, parfois assortie de menaces de licenciement ou d'interdiction d'accès de l'établissement, aux demandes qui leur sont adressées.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

COMMERCE ET ARTISANAT

Emploi (emplois nouveaux créés dans l'artisanat).

29347. — 26 mai 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de faire le point du nombre d'emplois nouveaux créés dans l'artisanat suite à la mise en place de la prime d'incitation à la création d'emplois nouveaux. Pourrait-il indiquer

combien d'entreprises artisanales ont souscrit un accord dans le cadre du régime de la prime d'incitation à la création d'emplois. La réponse pourrait-elle en outre préciser pour chacune des vingt et une régions d'action de programme le nombre d'entreprises artisanales et les créations d'emplois intervenues.

Réponse. — Le nombre total de primes d'incitation à la création d'emplois versées depuis la parution du décret n° 75-436 du 4 juin 1975 est, au 30 juin 1976, de 62 207 réparties sur 33 667 entreprises artisanales concernés par ces résultats globaux. En effet, les services du ministère du travail (qui ont collecté les renseignements statistiques d'après les états de versement établis par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre) disposent, d'une part, d'une ventilation par département et, d'autre part, par branche d'activité conforme à la nomenclature fixée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 (nomenclature I. N. S. E. E.). Cette nomenclature ne permettant pas d'isoler les entreprises immatriculées au répertoire des métiers il n'est pas possible de déterminer le nombre d'entreprises artisanales concernées. Néanmoins, on sait que cette mesure concerne exclusivement les entreprises artisanales depuis le 1^{er} décembre 1975. Le nombre total de primes versées au cours du premier semestre 1976, de 30 903, se répartit ainsi : 6 010 en janvier, 4 278 en février, 4 902 en mars, 4 024 en avril, 8 712 en mai et 2 977 en juin. Deux tableaux sont joints en annexe : classement par branche d'activité et classement par département, des emplois créés au 30 juin 1976.

PRIME D'INCITATION A LA CREATION D'EMPLOIS

Classement par branches d'activités des 62 607 emplois créés au 30 juin 1976.

BRANCHE d'activité.	NOMBRE d'emplois créés.	BRANCHE d'activité.	NOMBRE d'emplois créés.
01	100	51	597
02	53	52	694
03	455	53	2 158
04	57	54	253
05	184	55	1 671
06	150	56	133
07	172	57	284
08	17	58	228
09	30	59	182
10	67	60	696
11	7	61	637
12	14	62	407
13	18	63	42
14	75	64	264
15	24	65	286
16	564	66	79
17	31	67	180
18	903	68	58
19	352	69	1 167
20	1 745	70	541
21	2 005	71	726
22	1 844	72	61
23	758	73	771
24	522	74	2 433
25	534	75	560
26	2 911	76	655
27	239	77	598
28	2 053	78	200
29	692	79	204
30	632	80	651
31	446	81	953
32	277	82	212
33	13 192	83	1 171
34	1 166	84	461
35	342	85	60
36	170	86	31
37	255	87	84
38	84	88	141
39	58	89	1 069
40	68	90	29
41	726	91	614
42	91	92	17
43	125	93	159
44	367	94	14
45	221	95	67
46	51	96	71
47	1 061	97	197
48	698	98	224
49	2 927	99	34
50	50		
Total			62 607

Situation au 30 juin 1976.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'établissements concernés.	NOMBRE d'emplois créés.	MONTANT des versements des primes effectués.
Ain	283	421	863 000
Aisne	514	855	1 932 000
Allier	180	583	544 500
Alpes-de-Haute-Provence	57	89	214 000
Alpes (Hautes-)	125	177	363 000
Alpes-Maritimes	226	303	774 000
Ardèche	299	652	1 538 000
Ardennés	200	394	1 030 000
Ariège	98	165	347 000
Aube	151	364	1 627 500
Aude	104	134	251 500
Aveyron	362	472	1 240 500
Bouches-du-Rhône	482	866	1 925 000
Calvados	274	568	1 455 000
Cantal	229	319	647 000
Charente	350	554	1 282 000
Charente-Maritime	467	675	1 632 500
Cher	271	469	1 198 500
Corrèze	250	428	1 008 000
Corse	28	39	92 500
Côte-d'Or	296	469	1 233 500
Côtes-du-Nord	385	530	812 500
Creuse	82	191	478 500
Dordogne	390	597	1 458 500
Doubs	351	909	1 956 500
Drôme	323	464	1 106 000
Eure	291	500	1 043 000
Eure-et-Loir	241	565	1 074 500
Finistère	542	937	2 027 000
Gard	276	171	1 016 000
Garonne (Haute-)	456	613	1 385 000
Gers	153	227	426 000
Gironde	604	890	2 180 500
Hérault	282	436	907 500
Ille-et-Vilaine	451	930	931 500
Indre	268	426	1 011 500
Indre-et-Loire	371	582	1 404 000
Isère	500	838	2 078 000
Jura	270	491	1 329 000
Landes	398	514	857 500
Loir-et-Cher	249	466	1 304 500
Loire	790	1 278	2 098 000
Loire (Haute-)	471	729	1 660 000
Loire-Atlantique	530	1 136	3 007 000
Loiret	395	812	2 147 500
Lot	99	193	572 000
Lot-et-Garonne	286	420	1 019 000
Lozère	62	85	98 000
Maine-et-Loire	769	1 265	3 116 500
Manche	637	918	2 637 500
Marne	285	542	1 347 500
Marne (Haute-)	223	388	1 015 500
Mayenne	244	595	1 486 000
Meurthe-et-Moselle	282	1 000	2 671 000
Meuse	103	211	531 500
Morbihan	606	962	2 261 500
Moselle	979	1 970	532 500
Nièvre	146	253	654 000
Nord	1 808	3 920	9 685 000
Oise	369	644	1 517 000
Orne	244	503	1 332 000
Pas-de-Calais	747	1 801	2 756 000
Puy-de-Dôme	451	820	1 649 500
Pyrénées-Atlantiques	438	692	1 678 000
Pyrénées (Hautes-)	147	193	500 000
Pyrénées-Orientales	154	237	552 500
Rhin (Bas-)	1 014	2 037	4 760 500
Rhin (Haut-)	896	1 548	3 950 000
Rhône	839	1 462	3 944 500
Saône (Haute-)	141	309	702 050
Saône-et-Loire	517	1 045	2 567 000
Sarthe	396	808	2 058 000
Savoie	142	234	602 500
Haute-Savoie	425	620	1 421 000
Ville-de-Paris	616	1 232	3 727 500
Seine-Maritime	460	1 105	3 040 000
Seine-et-Marne	311	485	1 272 000
Yvelines	186	502	1 436 500
Sèvres (Deux-)	258	591	1 620 000
Somme	344	754	1 954 500
Tarn	346	591	1 480 000
Tarn-et-Garonne	84	167	438 367
Var	299	492	1 166 500
Vaucluse	152	250	547 000
Vendée	415	919	2 413 000
Vienne	354	624	1 376 000
Vienne (Haute-)	334	547	1 239 000

DÉPARTEMENTS	NOMBRE d'établissements concernés.	NOMBRE d'emplois créés.	MONTANT des versements des primes effectués.
Vosges	349	949	2 558 500
Yonne	201	351	447 500
Territoire-de-Belfort	110	312	847 500
Essonne	157	243	676 500
Hauts-de-Seine	314	978	1 576 000
Seine-Saint-Denis	233	601	1 569 000
Val-de-Marne	220	410	1 031 000
Val-d'Oise	160	301	734 000
Guadeloupe	»	»	»
Martinique	»	»	»
Guyane	»	»	»
Réunion	»	»	»
Totaux	33 667	62 607	143 637 417

EQUIPEMENT

TRANSPORTS

S. N. C. F. (confort des matériels des rames « Corail » sur la ligne Paris—Bordeaux.)

31578. — 11 septembre 1976. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'équipement (Transports) que de nombreux voyageurs utilisant les rames « corail » mises récemment en circulation par la S. N. C. F. (liaison Paris—Bordeaux) regrettent de ne plus avoir le choix entre des voitures coach avec couloir central et des voitures à compartiments. Il lui demande si la S. N. C. F. n'envisage pas — pour assurer le maximum de confort à ses clients — de leur offrir la possibilité de voyager dans des compartiments où leur tranquillité est mieux assurée.

S. N. C. F. (Aménagement intérieur des trains).

33280. — 16 novembre 1976. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) sa question écrite enregistrée sous le n° 31578, parue au Journal officiel du 3 octobre 1976, qui n'a pas obtenu de réponse et dont le texte suit : « M. Schloesing signale à M. le ministre de l'équipement (Transports) que de nombreux voyageurs utilisant les rames « corail » mises récemment en circulation par la S. N. C. F. (liaison Paris-Bordeaux) regrettent de ne plus avoir le choix entre des voitures avec couloir central et des voitures à compartiments. Il lui demande si la S. N. C. F. n'envisage pas, pour assurer le maximum de confort à ses clients, de leur offrir la possibilité de voyager dans des compartiments où leur tranquillité est mieux assurée. »

Réponse. — Bien que des sondages d'opinion périodiques révèlent que la majorité des voyageurs préfèrent les voitures « coach » (avec couloir central), la S. N. C. F. soucieuse de satisfaire la totalité de sa clientèle, incorpore aux trains de grand parcours, composés de voitures « corail », un certain nombre de voitures de 1^{re} classe à compartiments. A titre d'exemple, entre Paris et Bordeaux, trois trains « corail », dans chaque sens, sont dotés de 1 à 3 voitures à compartiments. Ce sont les trains qui partent de Paris respectivement à 6 h 45, 17 h 36 et 18 h 50 et arrivent à Bordeaux à 11 h 32, 23 h 35 et 14 h 05. Cette mesure n'a pu être prise dès le début de la mise en service des rames « corail » par suite du décalage des livraisons des deux types de voitures : avec ou sans compartiments. Pour la 2^e classe, les voyageurs bénéficient désormais dans les voitures « corail » de la climatisation et d'une amélioration substantielle du confort ; des contraintes de coût ne permettent pas de réaligner les deux types de voitures. Dans l'avenir, la composition des rames « corail » sera la suivante : des voitures à la fois coach et à compartiments pour la 1^{re} classe ; des voitures « coach » pour la seconde classe ; des voitures « bar ».

INTERIEUR

Marchés administratifs (exécution d'une délibération non approuvée par le conseil municipal de Miribel [Ain]).

31639. — 18 septembre 1976. — M. Poperen expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le conseil municipal de Miribel (Ain), par délibération en date du 19 mars 1976, a confié à un groupement d'entrepreneurs locaux la construction d'une salle polyvalente au hameau des Echets pour un montant de 174 016 francs. Ce ne fut pas ce texte qui fut transmis à l'autorité préfectorale pour visa, ni ce marché soumis à approbation. La somme fut ramenée à 150 000 francs sans consultation ni avis du conseil

municipal, afin de ne pas dépasser le plafond prévu pour les marchés de gré à gré dans les communes de cette importance. A l'occasion de la réunion du 23 avril 1976, des conseillers interrogent le maire sur cette modification. Ce dernier reconnaît que le marché a été « découpé » en élevant certains travaux pour éviter une adjudication dans les formes prévues par la loi et que le texte couché au registre et adressé au préfet ne correspond pas au vote intervenu le 19 mars. Le secrétaire du conseil consigne ces faits sur le registre en marge de la délibération et en avise le préfet de l'Ain par lettre recommandée en date du 4 mai 1976. Il demande au préfet d'ordonner que le registre des délibérations soit mis en conformité avec les décisions du conseil municipal, de rejeter la prétendue délibération ainsi que tout acte s'appuyant sur ce texte. Sans tenir compte de cela, M. le préfet de l'Ain vise la délibération et approuve le marché le 11 juin dernier rendant ainsi exécutoire une délibération non approuvée par le conseil municipal. Aussi, il lui demande « bien vouloir lui faire connaître : 1° les raisons qui ont conduit M. le préfet de l'Ain à rendre exécutoires une délibération et le marché qui en découle alors que ceux-ci n'ont pas été adoptés par le conseil municipal ; 2° quelles mesures il entend prendre à l'encontre des responsables de la modification et de l'approbation de la délibération et du marché ; pour que le registre des délibérations soit mis en conformité avec la décision votée par l'assemblée municipale ; pour assurer le respect de la réglementation d'attribution des marchés publics ; pour arrêter l'exécution d'une décision irrégulière puisque non adoptée par l'assemblée seule habilitée à la prendre.

Réponse. — La procédure de dévolution du marché de construction d'une salle polyvalente au hameau des Echets à Miribel a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon. Il appartient donc désormais à la juridiction saisie de se prononcer sur les délibérations du conseil municipal intervenues dans cette affaire ainsi que sur les actes pris pour leur exécution.

*Syndicats de communes à vocation multiple
(composition et règles de cumul des fonctions).*

32844. — 28 octobre 1976. — M. Longueue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que d'après le code de l'administration communale, articles 141 et suivants, les syndicats de communes à vocation multiple obéissent aux mêmes règles de fonctionnement que les communes. Il lui demande alors : 1° s'il est fondé ou non en droit que certains membres du comité soient qualifiés de « membres de droit » ; 2° nul ne pouvant être maire ou adjoint ou même conseiller municipal dans deux communes, s'il est légal que le maire d'une des communes syndiquées dans un Sivom soit en même temps vice-président de ce Sivom et président du Sivom voisin ayant les mêmes buts et objets que le premier. Si ce cumul est permis, quels sont les textes qui l'autorisent ; 3° quelle est la validité des décisions prises par un comité dont le président ou l'un des membres cumulerait des fonctions dans deux ou plusieurs Sivom voisins. Dans le cas de nullité, celle-ci atteindrait-elle indifféremment toutes les décisions prises par les divers comités dont ferait partie l'intéressé ou n'affecterait-elle pas celles prises par le comité dont il serait régulièrement membre en tant que maire.

Réponse. — Aux termes de l'article 144 du code de l'administration communale, le syndicat de communes est administré par un comité dont « les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées... Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il résulte de ces dispositions que nul ne peut être membre de droit du comité d'un syndicat de communes. C'est seulement lorsque le conseil municipal, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, que le maire et, s'il y a lieu, le premier adjoint, représentent de plein droit la commune dans le comité du syndicat (art. 144, alinéa 5, du code de l'administration communale). Pour ce qui est de la possibilité pour une commune d'adhérer à deux syndicats à vocation multiple différents, une commune ne peut, selon une jurisprudence constante, reprendre pour les exercer elle-même, les compétences qu'elle a transférées à un syndicat de communes, à moins de se retirer dudit syndicat. A fortiori, une commune ne peut-elle adhérer à deux syndicats différents ayant les mêmes vocations sur le même territoire. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'une commune adhère à deux syndicats ayant des vocations différentes et à ce que dans ce cas le maire de ladite commune soit membre du comité de ces deux syndicats.

Communes (arrêtés préfectoraux réglant les conséquences financières et patrimoniales des modifications des limites d'une commune).

32900. — 29 octobre 1976. — M. Durand expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un arrêté préfectoral doit régler, pour chaque cas, les conséquences financières et patrimoniales qui résultent des modifications des limites d'une commune, et lui demande de bien vouloir lui préciser quelles instructions officielles sont données aux préfets pour qu'ils puissent prendre les arrêtés nécessaires, notamment en ce qui concerne les annuités des emprunts contractés, antérieurement aux modifications territoriales, pour exécution de travaux de voirie ou création de réseaux de distribution d'eau et d'électricité.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 (alinéas 4 et 5) du décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes, « les actes qui prononcent les réunions ou les distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions. Ils pourront toutefois décider que certaines de ces conditions notamment en matière financière et patrimoniale, seront déterminées par un arrêté préfectoral ». Il résulte de ces dispositions que les modalités, notamment financières et patrimoniales, des modifications des limites territoriales des communes sont fixées par la décision prononçant la modification des limites territoriales et que lorsque cette décision doit être prise par décret en Conseil d'Etat délégation peut être donnée par le décret au préfet pour qu'il fixe lui-même ces diverses modalités. La circulaire ministérielle n° 219, en date du 30 avril 1959, commentant les dispositions du décret précité du 22 janvier 1959 précise, en ce qui concerne les modalités financières et patrimoniales des rattachements de portion de territoire d'une commune à une commune voisine, que les « annuités des emprunts feront, s'il y a lieu, l'objet d'une répartition proportionnelle aux contributions publiques payées au cours d'un dernier exercice connu dans la commune, telle qu'elle sera désormais limitée, et dans la portion de son territoire rattachée à la commune voisine. Toutefois, lorsque les emprunts auront été contractés pour l'exécution de travaux de voirie et pour la création de réseaux de distribution d'eau ou d'électricité, les annuités seront réparties en fonction de la longueur des chemins construits ou aménagés et des différents réseaux. De même si les emprunts ont été contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles communaux ils seront pris en charge par la commune sur le territoire de laquelle ils sont désormais situés ».

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (création d'un poste de commissaire du Gouvernement au tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion)

33010. — 4 novembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les articles R. 18, R. 22 et R. 23 du chapitre III du livre I^{er} du code des tribunaux administratifs qui organise le fonctionnement de la juridiction de droit commun de première instance dans les départements d'outre-mer. Au regard des articles précités et du projet de loi de finances pour 1977 tendant à la création d'un poste de conseiller de 1^{re} classe pour les juridictions antillaises, il constate que le tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion n'en bénéficie pas et, de ce fait, se trouve dans une situation particulièrement délicate, 500 instances restant actuellement en souffrance. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures utiles pour que la Réunion ne subisse pas de discrimination par rapport aux Antilles sur le plan judiciaire et dispose le plus rapidement possible d'un poste de commissaire du Gouvernement pour le tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la situation des tribunaux administratifs des départements d'outre-mer fait l'objet de la préoccupation des pouvoirs publics qui ont le souci de l'améliorer. Effectivement, au budget des départements d'outre-mer en 1976, le poste de président de tribunal administratif de Saint-Denis a été rétabli, et, en 1977 un poste de conseiller de première classe pour les juridictions antillaises sera créé. Pour assurer un fonctionnement plus satisfaisant du tribunal administratif de Saint-Denis, la création d'un poste de conseiller de tribunal administratif sera sollicitée à l'occasion de la préparation du budget de 1978.

33255. — 16 novembre 1976. — M. Rivlère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le libellé de l'article 8 (2^e), alinéa 2, du décret modifié n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant à titre provisoire le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe et de la Guyane française, de la Martinique et de la

Réunion, aux termes duquel les fonctionnaires précédemment domiciliés à la Guadeloupe et à la Martinique, affectés dans le département de la Guyane, bénéficient du même congé administratif que celui accordé aux fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} du même texte, qu'il ne prévoit pas expressément le même avantage en faveur des fonctionnaires domiciliés en Guyane et affectés à la Martinique ou à la Guadeloupe. Il lui rappelle que, suppléant à cette omission, les administrations accordaient généralement ce congé administratif à ces derniers, d'autant plus que le même texte, dans son article 3, prévoyait, lui, expressément qu'ils bénéficiaient de l'indemnité d'éloignement réservés aux fonctionnaires remplissant les conditions prévues au premier alinéa dudit article 3 (fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} du 2^e de l'article 8). Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réparer l'omission figurant au second alinéa du 2^e de l'article 8 du décret du 31 décembre 1947 en prévoyant le droit au congé administratif dont il s'agit pour les fonctionnaires domiciliés en Guyane et affectés dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique du fait qu'une administration interprétant strictement les textes a dénié ce droit à un de ces fonctionnaires.

Réponse. — L'alignement de la périodicité des congés administratifs des fonctionnaires originaires des Antilles en service en Guyane sur celle des congés des fonctionnaires de recrutement métropolitain, bien que leur domicile soit éloigné de moins de 3 000 kilomètres de leur résidence de fonction, avait été institué pour inciter les cadres administratifs martiniquais et guadeloupéens à servir en Guyane. Mais il ne peut pas être envisagé d'étendre cette disposition dérogatoire aux agents originaires de la Guyane exerçant aux Antilles; leur nombre est d'ailleurs très limité et ils peuvent bénéficier du régime de congé administratif quinquennal. Un projet de réforme d'ensemble du régime de congé des personnels d'Etat en service dans les départements d'outre-mer fait actuellement l'objet d'une étude concertée des différentes administrations concernées, et il serait inopportun d'apporter des aménagements particuliers à une réglementation qui doit être prochainement modifiée.

SANTE

Travailleurs sociaux (difficultés financières de l'institut de formation et de recherche pour les carrières sociales Pont-Achard de Poitiers (Vienne)).

29118. — 19 mai 1976. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés financières importantes que rencontre actuellement l'institut de formation et de recherche pour les carrières sociales Pont-Achard à Poitiers. Cet établissement, dont le fonctionnement intéresse 39 salariés et 250 étudiants (assistants sociaux et éducateurs spécialisés) ainsi que les travailleurs sociaux de la région Poitou-Charentes qui l'utilisent dans le cadre de la formation continue, reçoit du ministère de la santé une subvention dont le montant, au cours des deux dernières années, est tout à fait insuffisant. Actuellement, la subvention accordée pour 1976 — soit 2 445 930 francs — ne pourra permettre à l'établissement de faire face au fonctionnement pédagogique ainsi qu'à la couverture des salaires de novembre et décembre. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre à cet établissement de faire face aux difficultés qu'il rencontre.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à préciser que le centre régional de formation et de recherches pour les carrières sociales de Poitiers a reçu pour l'année 1976 une subvention en augmentation de 20 p. 100 par rapport à l'année précédente, pourcentage à comparer à l'accroissement moyen de 14 p. 100 des crédits budgétaires dont ont bénéficié l'ensemble des écoles de travailleurs sociaux. Cette subvention doit permettre d'assurer une formation de qualité avec le concours du personnel nécessaire. Le coût de formation par étudiant dans cet établissement est d'ailleurs un des plus élevés de France. Il est exact cependant qu'un défaut de rigueur dans la gestion passée de l'établissement a entraîné l'apparition d'un déficit occasionnel essentiellement par le développement d'activités annexes à la formation initiale des travailleurs sociaux et dont le financement n'avait pas été préalablement recherché par les responsables de ce centre de formation. La nomination d'un nouveau directeur et le renouvellement partiel du corps enseignant laissent espérer que cette situation ne se renouvellera pas en 1977. Dans cette perspective le ministère de la santé a accepté le principe de la prise en charge du déficit antérieur au 1^{er} septembre 1976 selon un plan de financement qui doit être prochainement présenté par l'école à l'autorité de tutelle.

Commerce de détail (maintien de la vente dans les drogueries des articles de pharmacie vétérinaire).

32241. — 7 octobre 1976. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer quel est l'état de la préparation de décrets d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire.

Elle lui demande également de lui préciser s'il est exact que les drogueries n'auraient plus le droit de vendre des colliers anti-parasitaires, des produits d'hygiène et de toilette pour les animaux de compagnie et des produits insecticides, la vente de ces articles étant réservée aux pharmacies et aux vétérinaires. Or, ces produits sont de très loin moins dangereux que bien d'autres, tels les bases et les acides qui sont commercialisés en droguerie. Ne pense-t-elle pas dans ces conditions, qu'une telle mesure n'aurait pour unique conséquence, que de priver la profession d'une source importante de revenus, sans avantage pour le consommateur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret de la loi relative à la pharmacie vétérinaire a été préparé par mes services en collaboration avec ceux du ministère de l'agriculture. Les ministres co-signataires ont été saisis dès le mois de mai 1976 et ont fait connaître leurs observations. Néanmoins, le ministre de l'agriculture a estimé nécessaire de procéder à une large consultation des nombreuses organisations professionnelles intéressées. La dernière réunion s'est tenue en septembre 1976. Certaines modifications ont été apportées au projet dont l'étude a été immédiatement reprise, et qui sera transmis au Conseil d'Etat dès que l'accord des autres départements sera obtenu. En ce qui concerne les produits antiparasitaires, il est rappelé que la loi présentée par le Gouvernement ne les mentionnait pas parmi les médicaments vétérinaires soumis au monopole; c'est un amendement proposé et adopté par le Parlement qui a complété l'article L. 607 du code de la santé publique par un alinéa précisant: « est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. » Il apparaît toutefois conforme à l'intention du législateur de faire une distinction parmi ces produits et de maintenir en vente libre les insecticides mis sur le marché sous forme de poudres, de liquides pour l'emploi externe ou de colliers qui n'ont aucune prétention médicamenteuse. C'est pourquoi le projet de décret pris en application de la loi du 29 mai 1975 ne prévoit aucune disposition réservant la vente de ces produits aux seuls pharmaciens et vétérinaires.

Drogueries (vente de produits insecticides).

32775. — 27 octobre 1976. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé** que les professionnels de la droguerie avaient enregistré avec satisfaction ses déclarations relatives à la vente de certains articles ou produits insecticides. Il lui demande de lui faire connaître s'il est exact, comme l'affirment les professionnels de la droguerie, qu'un décret interdisant la vente de ces articles ou produits dans leurs boutiques va bientôt être publié.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire tel qu'il a été présenté par le Gouvernement ne mentionnait pas les produits antiparasitaires parmi les médicaments vétérinaires soumis au monopole; c'est un amendement proposé et adopté par le Parlement qui a complété l'article L. 607 du code de la santé publique par un alinéa précisant: « est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. » Il apparaît toutefois conforme à l'intention du législateur de faire une distinction parmi ces produits et de maintenir en vente libre les insecticides mis sur le marché sous forme de poudres, de liquides pour l'emploi externe ou de colliers qui n'ont aucune prétention médicamenteuse. C'est pourquoi le projet de décret pris en application de la loi du 29 mai 1975 ne prévoit aucune disposition réservant la vente de ces produits aux seuls pharmaciens et vétérinaires, de ce fait même, il ne paraît pas nécessaire d'envisager un autre texte.

Santé scolaire (création de postes d'assistante sociale et d'infirmière nécessaires).

32809. — 27 octobre 1976. — **M. Benoist** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de travail, au sein du service de santé scolaire et du service social de l'éducation, des assistantes sociales, infirmières et adjointes. En particulier pour le département de la Nièvre, il faudrait un effectif de dix-huit assistantes sociales et de quinze infirmières et adjointes afin d'appliquer une véritable politique de prévention. Or ce secteur, faute de moyens appropriés, est laissé en un presque total abandon. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer ce service de la santé scolaire, en particulier par la création de postes nouveaux afin de pourvoir les nombreux secteurs qui en sont démunis.

Réponse. — Le ministre de la santé a conscience des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire et se préoccupe, dans la limite des crédits budgétaires mis à sa disposition, de le doter du personnel nécessaire à l'exercice de sa mission. A cet effet, un comité consultatif et un groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents ont été constitués et ces organismes

ont commencé leurs travaux. Ils ont pour mission de préparer les orientations et les décisions d'ordre général, touchant les actions médicales, paramédicales et sociales à prendre en milieu scolaire ainsi que le fonctionnement administratif et financier du service de santé scolaire dans le but d'une meilleure utilisation du personnel disponible. Les travaux entrepris permettent de supposer que seront élaborées de nouvelles normes mieux adaptées aux besoins actuels. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Nièvre, tous les postes sont actuellement pourvus, de nouvelles affectations d'assistants sociaux ayant été prononcées récemment.

Commerce de détail (vente dans les drogueries des produits de pharmacie vétérinaire).

32860. — 29 octobre 1976. — **M. Doussé** expose à **Mme le ministre de la santé** que les organisations professionnelles de droguistes sont inquiètes au sujet d'un décret pris en application de la loi du 19 mai 1975 modifiant l'article L. 607 du code de la santé publique; elles craignent en effet que ce texte n'accorde en fait aux pharmaciens et aux vétérinaires un monopole de distribution des insecticides et produits d'hygiène qui sont couramment utilisés pour les animaux de compagnie. Il lui demande en conséquence si elle ne croit pas nécessaire de préciser la façon dont elle entend lever certaines ambiguïtés au sujet des modalités d'application de cette loi, et cela compte tenu du fait que le texte du projet présenté par le Gouvernement ne mentionnait aucunement les produits antiparasitaires parmi les médicaments à usage vétérinaire soumis au monopole.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire tel qu'il a été présenté par le Gouvernement ne mentionnait pas les produits antiparasitaires parmi les médicaments vétérinaires soumis au monopole; c'est un amendement proposé et adopté par le Parlement qui a complété l'article L. 607 du code de la santé publique par un alinéa précisant: « Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. » Il apparaît toutefois conforme à l'intention du législateur de faire une distinction parmi ces produits et de maintenir en vente libre les insecticides mis sur le marché sous forme de poudres, de liquides, pour l'emploi externe ou de colliers qui n'ont aucune prétention médicamenteuse. C'est pourquoi le projet de décret pris en application de la loi du 29 mai 1975 ne prévoit aucune disposition réservant la vente de ces produits aux seuls pharmaciens et vétérinaires.

Droguerie (interdiction de vente de certains produits).

32881. — 29 octobre 1976. — **M. Lavielle** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que les drogueries n'auraient plus le droit, très prochainement, de vendre des colliers antiparasitaires, des produits d'hygiène et de toilette pour les animaux de compagnie et des produits insecticides. Ces produits sont de très loin moins dangereux que bon nombre d'autres commercialisés en droguerie, comme les bases et les acides. Dans ces conditions une telle mesure n'aurait-elle pas pour unique conséquence, et sans avantage pour le consommateur, de priver la profession d'une source importante de revenus.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire tel qu'il a été présenté par le Gouvernement ne mentionnait pas les produits antiparasitaires parmi les médicaments vétérinaires soumis au monopole; c'est un amendement proposé et adopté par le Parlement qui a complété l'article L. 607 du code de la santé publique par un alinéa précisant: « Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. » Il apparaît toutefois conforme à l'intention du législateur de faire une distinction parmi ces produits et de maintenir en vente libre les insecticides mis sur le marché sous forme de poudres, de liquides, pour l'emploi externe ou de colliers qui n'ont aucune prétention médicamenteuse. C'est pourquoi le projet de décret en pris en application de la loi du 29 mai 1975 ne prévoit aucune disposition réservant la vente de ces produits aux seuls pharmaciens et vétérinaires.

Pharmacie (conséquences de la suppression par les laboratoires de l'envoi d'échantillons aux médecins).

32953. — 3 novembre 1976. — **M. Morellon** pose à **Mme le ministre de la santé** une question relative aux conséquences du décret n° 76-807 du 24 août 1976 modifiant le code de la santé publique en ce qui concerne la publicité pharmaceutique. Conformément aux dispositions de ce décret, en effet, les laboratoires pharmaceutiques refusent aux médecins l'envoi d'échantillons médicaux, ce qui cause une gêne considérable, surtout aux médecins généralistes qui sont dans l'obligation de disposer d'une certaine quantité de médicaments pour les soins courants et les cas urgents,

en particulier au domicile du malade. Auparavant, les médecins utilisaient ces échantillons, souvent constitués de médicaments de base (tonicardiaques, analeptiques, cardio-vasculaires, etc.), très souvent anciens et ayant fait leurs preuves. Employés pour les cas urgents, presque toujours de façon unitaire et non répétitive en traitement continu, ces médicaments, fournis gratuitement par les laboratoires, n'étaient jamais facturés aux malades. Les nouvelles dispositions réglementaires risquent au contraire d'obliger les médecins à facturer, en plus de leurs honoraires, une boîte entière d'un médicament administré en urgence, le remboursement d'une seule unité (par exemple une ampoule) n'étant pas actuellement prévu par la sécurité sociale. A l'inverse, les dispositions du décret semblent donc constituer un avantage pour les laboratoires, les échantillons étant désormais remplacés par des médicaments remboursés, de façon plus ou moins indirecte, par la sécurité sociale, ce qui ne devrait guère contribuer au rétablissement de l'équilibre financier de celle-ci. **M. Morellon** demande, en conséquence, à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir considérer la gêne importante causée aux médecins dans l'exercice quotidien de leur profession et de bien vouloir lui indiquer si elle peut envisager la possibilité d'une dérogation aux dispositions du décret n° 76-807 en leur faveur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions concernant la délivrance des échantillons de médicaments aux médecins, prévues par le décret du 24 août 1976 ont eu pour objet de limiter certaines pratiques publicitaires abusives dont l'incidence sur le prix des spécialités pharmaceutiques était loin d'être négligeable. Il va de soi qu'en ce qui concerne les médecins, rien ne s'oppose à ce que les fabricants leur fournissent, sur leur demande écrite, les spécialités pharmaceutiques nécessaires à l'approvisionnement de leur trousse d'urgence et à leur usage personnel ou familial. Cette tolérance permettrait donc aux médecins de continuer à utiliser d'une manière non répétitive les médicaments de base éprouvés, il n'y aura donc pas d'incidence sur les remboursements assurés par la sécurité sociale. Toutefois, que cette disposition n'est admissible que pour autant que la fourniture de ces spécialités est dénuée de toute intention publicitaire et se fait à la demande du seul praticien, en dehors de toute sollicitation qui serait due à l'initiative du laboratoire.

UNIVERSITES

Etudiants (versement de la subvention à l'U. N. E. F.).

31354. — 28 août 1976. — **M. Chambaz** s'indigne vivement auprès de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de la décision du secrétariat d'Etat aux universités de supprimer la subvention accordée à l'une des organisations étudiantes les plus représentatives, l'U. N. E. F. Des décisions analogues ont déjà frappé la F. N. E. F. et l'U. G. E. (l'union des grandes écoles). Aussi, devant la gravité de telles mesures, mettant en jeu l'exercice du droit syndical à l'université et apparaissant comme des sanctions face aux mouvements revendicatifs du printemps dernier, il lui demande: de préciser les raisons exactes de ces suppressions de subventions; de bien vouloir indiquer le montant, les critères d'attribution et les bénéficiaires des subventions; de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces pressions inadmissibles sur l'exercice des droits syndicaux.

Réponse. — L'union nationale des étudiants de France n'a reçu aucune subvention depuis 1962, à l'exception de celle accordée en 1975; la tradition ne peut donc être invoquée. D'autre part, l'U. N. E. F. a lancé dès janvier 1976 l'agitation contre la réforme du second cycle; elle porte une lourde responsabilité dans la désorganisation de l'année universitaire au préjudice de nombreux étudiants; dans ces conditions le secrétariat d'Etat aux universités n'a pas jugé opportun d'accorder la subvention sollicitée. Il faut noter par ailleurs que l'U. G. E. doit bénéficier d'une subvention de 20 000 francs avant la fin de cette année.

Etudiants (suppression de la subvention à l'U. N. E. F.).

31453. — 4 septembre 1976. — **M. Kiffer** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que lorsque la subvention d'Etat à la fédération nationale des étudiants de France, considérée comme modérée, a été supprimée, on n'a constaté aucune protestation. On peut donc s'étonner de la levée de boucliers actuelle, faisant suite à la suppression de la même subvention à l'union nationale des étudiants de France. Le courage politique n'est pas une qualité habituelle dans la conjoncture actuelle; on ne peut que se féliciter de la mesure prise par Madame le secrétaire d'Etat aux universités, tout en espérant que l'ensemble du Gouvernement saura rester ferme face aux pressions et à l'avalanche de déclarations démagogiques. Pour sa part, il ne peut que souhaiter que cette mesure s'inscrive dans une action générale de la lutte du Gouvernement contre les organisations et associations dont le seul but est de

démolir notre société. N'est-il pas grand temps pour le Gouvernement de prendre des mesures énergiques contre toutes ces organisations et associations dont l'action subversive est officiellement affichée. Car enfin, le fait d'alimenter par les deniers publics toutes ces organisations subversives déclarées ne relève-t-il pas du masochisme. La société libérale doit arrêter de financer ses propres fossoyeurs.

Réponse. — L'union nationale des étudiants de France n'a reçu aucune subvention depuis 1962, à l'exception de celle accordée en 1975. Par ailleurs, l'U. N. E. F. a lancé dès janvier 1976 l'agitation contre la réforme du second cycle; elle porte une lourde responsabilité dans la désorganisation de l'année universitaire au préjudice de nombreux étudiants; dans ces conditions, le secrétariat d'Etat aux universités n'a pas jugé opportun d'accorder la subvention sollicitée.

Emploi (décentralisation d'établissements publics vers la Corse).

31495. — 4 septembre 1976. — M. Zuccarelli indique à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'au cours de sa séance du 29 juillet 1976, le conseil général du département de la Haute-Corse a examiné les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre pour favoriser l'industrialisation et la création d'emplois dans ce département et, d'une manière générale, dans l'ensemble de la Corse. Parmi les mesures indispensables, le conseil général a demandé que soit étudiée, en liaison avec les autres ministères intéressés, la décentralisation, en Corse, d'établissements publics et de laboratoires publics de recherches dans le domaine de l'énergie solaire, de la physique des matériaux, de l'océanographie physique et biologique et de la recherche agronomique et zootechnique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures elle compte prendre, pour ce qui la concerne, pour répondre aux souhaits ainsi exprimés par cette assemblée départementale.

Réponse. — Le programme pédagogique de l'université de Corse est en cours d'approbation au secrétariat d'Etat aux universités. Compte tenu des différentes disciplines qui y seront enseignées, certaines activités de recherche lui seront associées. L'université, en liaison avec le recteur chancelier et le secrétaire d'Etat aux universités en étudient actuellement la nature afin de préciser les objectifs qui pourront leur être fixés.

Médecine (anomalies de carrière des maîtres de conférences agrégés).

32340. — 13 octobre 1976. — M. Gihoux attire à nouveau l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la disparité, l'inégalité et les anomalies de carrière des maîtres de conférences agrégés. Il s'étonne que le titre de professeur sans chaire — qui n'entraîne aucune incidence budgétaire — requière un vote qui exige les deux tiers des suffrages. Par ailleurs, il arrive qu'un maître de conférences de la faculté des sciences de Paris atteigne ce rang au bout de trois ans alors qu'un maître de conférences agrégé d'une faculté de médecine parisienne ne bénéficie de cette promotion que dans un temps double, triple, voire plus. En ce qui concerne les professeurs à titre personnel, il lui demande à nouveau la fusion des carrières de maître de conférences et de professeur réclamée par des syndicats aux tendances différentes, d'une part, pour éviter une trop grande inégalité entre le nombre de postes attribués annuellement aux sections du comité consultatif des universités et d'autre part en raison des critères de choix, qui entre autres, tendent à minimiser les services rendus à l'Etat et à l'université.

Réponse. — L'octroi du titre de professeur sans chaire à certains maîtres de conférences, en application du décret du 4 janvier 1921 modifié ne va pas sans incidence financière puisque, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 62-377 du 3 avril 1962, les maîtres de conférences nommés professeurs sans chaire bénéficient, au moment de cette nomination, soit d'une bonification d'échelon, soit d'une bonification d'ancienneté, selon l'état d'avancement de leur carrière de maître de conférences. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 4 janvier 1921 modifié, la proportion de professeurs sans chaire nommés dans les disciplines médicales est inférieure à ce qu'elle est dans les disciplines littéraires et scientifiques par rapport au nombre de professeurs titulaires. Toutefois, un texte réglementaire modifiant et uniformisant les conditions d'obtention du titre de professeur sans chaire est actuellement soumis aux ministres compétents. Enfin, la fusion éventuelle des carrières de professeur et de maître de conférences ne pourrait résulter que d'un statut particulier, intéressant tous les grades de la hiérarchie universitaire. L'élaboration de ce statut a donné lieu, au cours des deux dernières années, à des études approfondies, sans qu'un texte définitif ait pu, pour le moment, être retenu.

Cinéma (personnels intermittents de la production cinématographique et télévisuelle).

32347. — 13 octobre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la rémunération des personnels intermittents, techniciens et ouvriers de la production cinématographique et télévisuelle, employés par le secrétariat d'Etat aux universités dans le cadre de ses activités cinématographiques. Une décision a été prise, sous l'autorité du secrétariat d'Etat aux universités, de réduire de 40 p. 100 les rémunérations de ces personnels, en s'appuyant sur un barème établi par la direction de l'O.F.R.A.T.E.M.E., de façon unilatérale. Cette décision constitue une grave remise en cause des acquis antérieurs. D'autant plus que les personnels qui travaillent pour les services publics sont les mêmes que ceux qui travaillent pour les établissements privés et qu'il leur est demandé la même qualification et le même travail. Aussi, devant la gravité des conséquences de cette décision, il lui demande de prendre le plus rapidement possible toutes les mesures susceptibles de mettre fin à ses effets.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités n'est ni employeur, ni gestionnaire de personnels intermittents techniciens et ouvriers de la production cinématographique et télévisuelle. Ce sont les universités et les établissements d'enseignement supérieur qui, dans le cadre de leur autonomie, et afin de réaliser leurs productions cinématographiques, font appel à ces personnels de qualification généralement assez particulière. S'agissant de l'emploi de personnels intermittents, les établissements passent avec les intéressés des contrats. Le secrétariat d'Etat aux universités n'intervient pas dans la fixation des barèmes; il ne peut qu'encourager les établissements soucieux de produire dans de bonnes conditions à utiliser des tarifs appliqués par les établissements du secteur public réalisant des productions du même ordre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Orientation scolaire et professionnel (statistiques relatives aux centres d'information et d'orientation et à leur personnel).

31937. — 2 octobre 1976. — M. Dupuy, considérant l'importance des missions des conseillers d'orientation : psychologie et information en vue de l'adaptation et de l'orientation au sein des équipes éducatives des établissements du second degré et dans les centres d'information et d'orientation, demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser, au regard des effectifs d'élèves de l'enseignement du second degré (collèges, lycées, enseignement spécialisé, enseignement professionnel court) de l'ensemble du territoire national : 1° les effectifs de directeurs de C.I.O., d'une part, de conseillers d'orientation, d'autre part, qui exercent effectivement : dans les C.I.O. : sur un poste non spécifié, sur un poste à mi-temps cellule d'orientation universitaire, sur un poste de conseiller d'application (C.I.O. associés aux centres de formation), sur un poste affecté à la recherche; dans les D.R. Onisep et aux services centraux de l'Onisep; dans les services académiques (S.A.I.O., D.A.F.C.O., etc.); dans les services ministériels; 2° le nombre de centres d'information et d'orientation : construits au cours de chacune des cinq années écoulées, programmés en 1977, d'une part, sur crédits d'Etat, d'autre part, à l'initiative des collectivités locales; 3° l'état actuel et les perspectives d'équipement des C.I.O. en véhicules de service permettant aux conseillers de se rendre dans les établissements scolaires du secteur du centre; 4° le montant des crédits de fonctionnement et le montant des crédits d'équipement attribués au cours des trois dernières années (1974, 1975, 1976), en moyenne, à chacun des C.I.O. d'Etat; 5° l'évolution au cours des cinq années écoulées : du nombre de C.I.O. et du nombre d'antennes de C.I.O.; de l'effectif du personnel d'administration universitaire et de l'effectif du personnel de documentation employé dans les C.I.O.

Champignons (répartition du financement de « sur-stocks » en 1975).

31947. — 2 octobre 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la répartition du financement de « sur-stocks » des conservateurs de champignons de couche, au cours de l'année 1975, financement réalisé par l'intermédiaire du F. O. R. M. A.

Associations (interdiction en France de l'association d'anciens S. S.).

31951. — 2 octobre 1976. — M. Maurice Blanc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles mesures il compte prendre pour interdire en France l'association d'anciens S. S. dont l'existence a été démontrée par une information de T. F. 1 évoquant la participation de membres de cette société à un grand rassemblement fasciste en Allemagne.

Laboratoires d'analyses biologiques (revendications).

31957. — 2 octobre 1976. — M. Berthouin attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications exprimées par les laboratoires d'analyses biologiques du secteur privé, lors de leur grève des 15 et 16 septembre derniers. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à une situation qui pénalise les petits laboratoires n'ayant pu mécaniser leurs opérations: la baisse de la tarification de certains actes, telle qu'elle ressort de la nouvelle nomenclature parue au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976, risque de les placer en déséquilibre financier et de créer des difficultés aux malades. En conséquence, il lui demande: 1^o si les caisses de sécurité sociale rembourseront les examens et analyses biologiques, même si leur tarification est supérieure aux coefficients retenus dans la nouvelle nomenclature; 2^o si elle n'envisage pas, dans les plus brefs délais, de donner des instructions pour que soit reprise la concertation interrompue arbitrairement le 12 juillet 1976 par la commission des nomenclatures, qui n'a tenu aucun compte des conclusions des travaux préparatoires entamés depuis plus de deux ans.

Nuisances (nuisances subies par les riverains du C. D. 185 à Ormesson et du C. D. 29 à Sucy-en-Brie [Val-de-Marne]).

31964. — 2 octobre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la gravité des nuisances subies par les riverains du C. D. 185 à Ormesson et du C. D. 29 à Sucy-en-Brie (Val-de-Marne). Ces voies connaissent en effet une circulation croissante de poids lourds en provenance de la nationale 4 vers la nationale 19, l'autoroute du Sud et les pôles d'activité d'Orly et de Rungis. Cette circulation, dans les voies prévues uniquement pour la desserte locale et interlocale crée une gêne considérable aux riverains sous forme de bruit et de pollution atmosphérique. En outre la ville d'Ormesson est pratiquement coupée en deux, la très grande majorité des habitations se trouvant au Nord du C. D. 185 tandis que l'hôtel de ville, l'église et deux écoles se trouvent au Sud. L'intense circulation sur le C. D. 185 constitue un danger sérieux pour les personnes qui fréquentent ces équipements, notamment les écoliers. Il paraît indispensable de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas: 1^o interdire dans l'immédiat la circulation des poids lourds au-delà d'un certain tonnage; 2^o accélérer la réalisation des infrastructures régionales prévues pour les liaisons de rocade dans ce secteur, notamment la bretelle entre la nationale 4 et l'autoroute A 4 à Villiers-sur-Marne et l'autoroute A 86 entre l'autoroute A 4 et le carrefour de Pompadour.

S. N. C. F. (rétablissement de la liaison de nuit Paris—Aurillac via Bort-les-Orgues).

31970. — 2 octobre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le fait que, depuis le service au 30 mai 1976, la relation de nuit Paris—Aurillac via Bort-les-Orgues a été supprimée suite à une rupture de correspondance à Bort-les-Orgues. Ceci résulte du fait d'une arrivée plus tardive du train 4615 à Ussel, suite à un stationnement prolongé en gare de Montluçon (0 h 53/2 h 22) qui ne semble pas fondé. Provisoirement rétablie pendant la période d'été cette correspondance est de nouveau supprimée depuis septembre 1976. Une étude en cours prévoit une arrivée plus tardive à Aurillac du train 6011/10 au prochain service d'hiver. Cet horaire ne permettra plus aux écoliers et lycéens d'emprunter ce train. Ces deux mesures qui vont à l'encontre de la politique pour l'amélioration des relations ferroviaires en Auvergne ne feront qu'aggraver les possibilités de transport offertes aux usagers des localités desservies par la ligne Bort-les-Orgues—Aurillac déjà fortement compromises depuis la construction du barrage de Bort. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de les rapporter, au moment où les pouvoirs publics soulignent l'importance du désenclavement pour le département du Cantal.

Transports maritimes (desserte de la ligne des Antilles françaises).

31992. — 2 octobre 1976. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de lui indiquer les raisons pour lesquelles la compagnie de navigation mixte a été autorisée à s'insta-

ler en concurrence sur les lignes de la confrérie France/Antilles françaises. Il lui demande si cette autorisation signifie la fin de la doctrine officielle des pouvoirs publics qui consistait à ne pas mettre en concurrence deux armements français. Il lui demande également les raisons du retard apporté à la réalisation du programme de construction de la compagnie générale maritime de quatre navires porte-conteneurs bananiers destinés aux lignes des Antilles françaises.

Constructions scolaires (commune d'Othis [Seine-et-Marne]).

32035. — 2 octobre 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de la commune d'Othis en Seine-et-Marne. En 1971, cette commune comptait 260 habitants. La même année une Z. A. C. est décidée par le conseil municipal comprenant la construction de 1 300 pavillons. Aujourd'hui la population est d'environ 3 000 habitants. Or, tout ce qui concourt à l'équilibre d'une commune fait défaut et ces manques sont durement ressentis par la population. C'est ainsi que les problèmes scolaires sont, en cette rentrée 1976, particulièrement aigus faute de locaux suffisants pour les enfants. Les parents occupent actuellement une salle de la mairie et assurent une classe « sauvage ». Ils réclament la création de quatre classes mobiles et des quatre postes d'enseignants correspondants, le financement de ces classes devant être assuré par l'Etat et le promoteur (Promogim). Ils réclament également que soit entreprise la construction en dur des groupes scolaires nécessaires. D'autre part, au terme de la convention de Z. A. C., la commune ne devait dépenser que 12 millions d'anciens francs maximum. Or une opération scandaleuse tend à faire payer à la commune ce futur groupe scolaire en dur et lui faire supporter une charge de près de 300 millions d'anciens francs. Devant de telles anomalies, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1^o pour assurer dans les plus brefs délais la réalisation des locaux nécessaires à la scolarisation des enfants de la commune d'Othis; 2^o pour faire respecter les engagements financiers prévus par la convention de Z. A. C. de 1971.

Constructions scolaires (commune d'Othis [Seine-et-Marne]).

32037. — 2 octobre 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les problèmes de la commune d'Othis en Seine-et-Marne. En 1971, cette commune comptait 260 habitants. La même année, une Z. A. C. est décidée par le conseil municipal comprenant la construction de 1 300 pavillons. Aujourd'hui la population est d'environ 3 000 habitants. Or, tout ce qui concourt à l'équilibre d'une commune fait défaut et ces manques sont durement ressentis par la population. C'est ainsi que les problèmes scolaires sont en cette rentrée 1976 particulièrement aigus, faute de locaux suffisants pour les enfants. Les parents occupent actuellement une salle de la mairie et assurent une classe « sauvage ». Ils réclament la création de quatre classes mobiles et des quatre postes d'enseignants correspondants, le financement de ces classes devant être assuré par l'Etat et le promoteur (Promogim). Ils réclament également que soit entreprise la construction en dur des groupes scolaires nécessaires. D'autre part, au terme de la convention de Z. A. C., la commune ne devait dépenser que douze millions d'anciens francs maximum. Or, une opération, scandaleuse tend à faire payer à la commune ce futur groupe scolaire en dur et à lui faire supporter une charge de près de 300 millions d'anciens francs. Devant de telles anomalies, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1^o pour assurer dans les plus brefs délais la réalisation des locaux nécessaires à la scolarisation des enfants de la commune d'Othis; 2^o pour faire respecter les engagements financiers prévus par la convention de Z. A. C. de 1971.

S. N. C. F. (revolorisation des pensions des cheminots retraités et des veuves).

32040. — 2 octobre 1976. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur une demande de modification du calcul du minimum de pension du service continu (portant celui-ci sur le coefficient 149 au lieu du coefficient 132 actuel) déposée par la direction de la S. N. C. F. depuis plusieurs mois. Depuis le 1^{er} janvier 1976 les cheminots retraités et veuves de cette catégorie perçoivent une pension dont le montant n'a pas varié. Or, comme chacun le constate le coût de la vie poursuit inexorablement sa course à la hausse et les cheminots retraités, en particulier, les veuves rattachées à cette catégorie, se trouvent de ce fait accablés à des difficultés de plus en plus importantes. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour garantir le rattrapage et le maintien du pouvoir d'achat de cette catégorie.

Arboriculture (mesures d'aide envisagées).

32069. — 3 octobre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des arboriculteurs savoyards qui ont particulièrement souffert de la sécheresse. En effet, on estime que 50 p. 100 de la récolte a été perdue du fait de l'absence de grossissement des fruits, que les 50 p. 100 restant sont généralement composés de petits calibres difficilement vendables. Compte tenu de cette situation, les revenus des arboriculteurs vont être diminués dans des proportions oscillant entre 50 et 75 p. 100. Il lui demande quelles mesures susceptible d'aider les arboriculteurs sinistrés il envisage de prendre.

Enseignants (emploi des maîtres auxiliaires de Seine-Saint-Denis).

32089. — 3 octobre 1976. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre le fait qu'à la date du 23 septembre 400 maîtres auxiliaires étaient sans emploi en Seine-Saint-Denis, tant pour les classes maternelles et primaires que pour celles du second cycle tenues par des maîtres P. E. G. C. Le chiffre de 400 correspond à 50 remplaçants, 250 suppléants et 100 remplaçants sur postes de P. E. G. C. Cette situation est inacceptable : pour les 400 maîtres qui se trouvent sans emploi et qui pour la grande majorité d'entre eux ne peuvent prétendre aux couvertures sociales, insuffisantes mais légales, reconnues aux chômeurs ; pour les élèves puisque dès maintenant, à quinze jours de la rentrée, des maîtres malades ne sont pas remplacés. Des classes maternelles et primaires restent sans maître comme durant toute la dernière année scolaire. Dans les faits, le principe de l'obligation scolaire pour les élèves concernés est remis en cause. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour le réemploi immédiat des maîtres considérés ; 2^o pour la création de postes de remplaçants nécessaires pour qu'aucune classe ne soit privée de maître si le titulaire du poste est en congé.

Etablissements secondaires (achèvement des travaux de réalisation du lycée de Bures-les-Utils [Essonne]).

32092. — 3 octobre 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation (Jeunesse et sports) sur la gravité de la situation au lycée de Bures-les-Utils en cette rentrée scolaire. En effet, la première tranche des travaux prévue pour le 10 septembre n'a pas pu être achevée. Durant la première semaine qui a suivi la rentrée, les élèves n'avaient cours que de 8 h 30 à 11 h 30 pour faciliter l'achèvement des travaux dans ce premier bâtiment. Par ailleurs, plusieurs postes ne sont pas créés, il n'y a pas de censeur par de documentaliste, un seul surveillant d'externat pour 400 élèves, un seul poste de professeur de philosophie, alors qu'il y a 28 heures de cours à assurer. En matière d'éducation physique, il n'y a pas d'installation sportive, le matériel d'enseignement leur est livré avec des retards considérables. Devant cette situation, on peut légitimement se demander avec les parents et les enseignants dans quelles conditions pourra être exécutée la deuxième tranche de travaux. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le lycée de Bures-les-Utils puisse être en mesure de répondre réellement au besoin des populations environnantes pour que soit d'une part activée la fin des travaux de la première tranche et d'autre part, financée et réalisée la deuxième tranche dans les meilleurs délais.

Laboratoires d'analyses

(concertation avec les biologistes des laboratoires privés).

32106. — 3 octobre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le profond mécontentement qui a conduit les 15 et 16 septembre derniers les biologistes des laboratoires privés à faire grève avec le soutien de la confédération des syndicats médicaux. Ils voulaient, par cette manifestation, protester contre la baisse de certains actes médicaux décidée de façon autoritaire. Cette façon de procéder est d'autant plus grave qu'il n'existe aucune convention relative à cette profession et que, depuis deux ans, des négociations étaient en cours. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'une réelle concertation ait lieu entre les ministères de tutelle et les représentants des biologistes de laboratoires privés.

Etablissements secondaires

(déficit d'enseignants au C.E.S. de Verrières-le-Buisson [Essonne]).

32108. — 3 octobre 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation (Jeunesse et sports) sur la grave situation dans laquelle se trouve le C.E.S. de Verrières-le-Buisson en cette

rentrée scolaire 1976. Un poste de français a été créé et n'est pas pourvu ; l'enseignement de la musique n'est pas assurée en 6^e et en 5^e ; l'enseignement de l'éducation physique et sportive est notablement insuffisant : seulement deux heures peuvent être assurées par les deux enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'année scolaire se déroule dans les meilleures conditions et pour donner suite à ces revendications.

Etablissements secondaires

(déficit d'enseignants au C.E.S. de Montlhéry [Essonne]).

32109. — 3 octobre 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui se posent au C.E.S. de Montlhéry. Il manque actuellement un professeur de lettres modernes, un professeur de sciences naturelles, un professeur de mathématiques, un surveillant, deux agents de service et le professeur d'anglais, en congés, n'a pas été remplacé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais.

Etablissements secondaires (insuffisance de l'équipement et des effectifs de personnel au C.E.S. « La Nacelle-Henri-Wallon » de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

32110. — 3 octobre 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de rentrée du C.E.S. La Nacelle-Henri-Wallon, à Corbeil-Essonnes. Cet établissement s'est ouvert le 14 septembre 1976, et depuis cette date un bon nombre d'anomalies l'empêchent de fonctionner normalement, tant et si bien que déjà les professeurs ont dû recourir à une grève. Les carences portent sur : les personnels (enseignants, surveillants, personnel administratif), le matériel scolaire (manuels scolaires, équipements des salles spécialisées), le matériel des cuisines qui à l'heure actuelle sont inutilisables. La municipalité de Corbeil-Essonnes, en ce qui la concerne, a pris largement ses responsabilités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour donner à cet établissement la dotation qui lui est due, afin de ne pas perturber davantage la scolarité des enfants qui compte déjà un lourd handicap à l'issue de trois semaines de classe.

Durée du travail (adaptation de la réglementation

ou cas spécifique des ouvriers agricoles des régions d'élevage).

32120. — 3 octobre 1976. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de la loi n° 74-1116 du 27 décembre 1974 relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire en agriculture. Il lui expose, en ce qui concerne les heures supplémentaires, que les dispositions prévues par ce texte peuvent avoir des conséquences regrettables dans le cas d'une application trop rigoureuse aux exploitations agricoles de certaines régions dont la principale spéculation est l'élevage. En effet, ces régions, de par la nature de leur sol, ne permettent généralement pas de chantiers continus dans le temps. Les périodes de relatif repos alternent avec des périodes où il est indispensable d'allonger la durée du travail pour profiter des conditions favorables. D'autre part, la nature de la spéculation rend difficile la distinction entre les heures de présence pour la surveillance des animaux, et les heures de véritable travail. Enfin, ces régions d'élevage sont généralement des régions où la petite et moyenne exploitation domine. Il n'y a le plus souvent qu'un seul ouvrier qui partage fréquemment la vie de famille de l'exploitant. L'ouvrier agricole de ces régions, s'il a des contraintes spécifiques aux spéculations pratiquées, bénéficie généralement de la faculté de pouvoir travailler au rythme qui lui est propre, d'avoir son travail au lieu où réside sa famille, et de n'avoir pas de tâches parcellaires. Une application stricte de la législation obligerait à un contrôle pratiquement impossible à réaliser. Elle risquerait de détériorer le climat de confiance qui règne en général entre l'employeur et son ouvrier dans ces régions. Elle conduirait certainement les employeurs à des licenciements préjudiciables aux deux parties. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter l'application de cette législation aux conditions particulières de ces régions.

Bâtiments agricoles (aide fiscale à l'investissement pour les bâtiments d'élevage des zones de montagne).

32116. — 27 octobre 1976. — M. Jean Brocard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances rectificative pour 1975 a, dans son article 1, institué une aide fiscale à l'investissement dans le cas où les biens ont été commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Cette aide avait pour objet essentiel, dans le cadre de la relance économique, d'inciter les chefs d'entreprise à accroître leurs commandes de biens d'équipement.

Or, l'application et l'interprétation de l'article I de cette loi rencontrent des difficultés dans le domaine agricole, s'agissant notamment de la construction de bâtiments d'élevage en zone de montagne. Les éleveurs dans ces zones se trouvent évincés du bénéfice de la loi, puisque les constructions sont obligatoirement réalisées en dur et ont une durée d'amortissement supérieure au maximum prévu. L'exclusion des bâtiments agricoles, et particulièrement des bâtiments d'élevage du bénéfice de l'aide à l'investissement, constitue pour les agriculteurs de montagne une pénalité injustifiable, qui s'ajoute encore aux handicaps naturels qu'ils subissent par ailleurs. Il est donc demandé avec insistance qu'une juste interprétation de la loi n° 75 408 du 29 mai 1975 (article I^{er}) autorise les agriculteurs de montagne, s'agissant de la construction de bâtiments d'élevage, à bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement.

Bois et forêts (mesures de sauvegarde des bois du Sud-Est parisien).

32717. — 27 octobre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Logement) sur la gravité des menaces qui pèsent sur les bois du Sud-Est parisien (bois Notre-Dame, Gros-bois, bois de la Grange). Il s'agit en effet, sur plus de 3 000 hectares d'un seul tenant, de la dernière grande réserve naturelle et boisée à proximité immédiate de l'agglomération. Il est exclu de pouvoir jamais reconstituer un ensemble boisé de cette importance à cette distance de Paris et cette situation exceptionnelle justifie que tous les moyens soient mis en œuvre pour en assurer la sauvegarde. Cette orientation avait été définie dès 1957 par la majorité de gauche du conseil général du Val-de-Marne et avait abouti, en 1969, au recensement précis et exhaustif, par l'office national des forêts, de l'ensemble des parcelles boisées. On constate en 1976 que sur les 2 298 hectares recensés pour le bois Notre-Dame, seul 2 052 ont été intégrés dans la déclaration d'utilité publique prise pour leur acquisition par l'Etat. 206 hectares ont disparu. En outre de vastes opérations immobilières spéculatives ont été montées sous l'égide de grands promoteurs tels que Baikany, Bouyghes, Condottes, d'Aqua et des puissances financières qui les soutiennent. Seule l'action résolue de la population et des élus communistes a empêché que la totalité des espaces boisés ne soit utilisés pour l'urbanisation par application de l'article 19 de la loi foncière, votée en 1967, pour permettre la construction de logements dans les espaces boisés privés déclarés inconstructibles par les plans d'urbanisme. Des acquisitions ont eu lieu après 1973 à un rythme très ralenti, sans qu'aucun aménagement ne soit réalisé sur les parcelles acquises. Mais depuis le mois de mars 1976, des incendies répétés sont venus remettre en cause la pérennité de ces espaces boisés. Plus de 500 hectares du bois Notre-Dame ont brûlé à ce jour. Quelle que soit l'origine de ces incendies, il est certain que l'extension qu'ils ont prise, la gravité des dégâts provoqués, n'ont qu'une seule cause: le refus de l'Etat de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent de toute évidence pour assurer la surveillance des massifs et améliorer les accès qui auraient permis aux sapeurs-pompiers de combattre efficacement les feux. Dès le mois de mars 1976, le ministre de l'agriculture était informé, par voie de question écrite au *Journal officiel*, de l'urgence de ces mesures. Il répondait, le 17 juillet, qu'effectivement des mesures devaient être prises mais que leur réalisation était subordonnée à l'avancement des acquisitions foncières. L'office national des forêts a étudié les mesures d'urgence nécessaires pour sauver le bois Notre-Dame qui consistent notamment à remettre en état les chemins ruraux (propriétés publiques que les communes sont d'accord pour céder à l'Etat) qui sont aujourd'hui, impraticables, empêchant les soldats du feu d'agir avec une efficacité et une rapidité optimales. Ces travaux, dont le coût a été estimé par l'O. N. F. à 10 millions de francs, pourraient être réalisés en peu de temps dès que les crédits nécessaires seront débloqués par l'Etat. En outre, les crédits ne manquent pas seulement pour les premiers aménagements. Ils font défaut également pour l'acquisition. Dans son bulletin du mois d'avril, l'A. F. T. R. P., agence foncière chargée des acquisitions, pouvait noter que « faute de dispositions financières, les négociations qui donnent d'excellents résultats ont dû être ralenties ». Cette absence de crédits est d'autant moins justifiable que l'office national des forêts constitue pour l'Etat un excellent placement. Depuis 1966, l'office national des forêts a versé à l'Etat 853 millions de francs sous forme d'impôt sur les bénéfices et de versement d'excédent d'exploitation. Les 10 millions de francs nécessaires dans l'immédiat pour les aménagements de lutte contre l'incendie représentent 3 p. 100 des bénéfices que l'Etat a reversés au budget pour d'autres emplois. Il lui demande en conséquence quels moyens l'Etat entend donner à l'A. F. T. R. P. pour accélérer les acquisitions conformément aux possibilités signalées et à l'office national des forêts pour réaliser dans l'immédiat les mesures de première urgence estimées à 10 millions et pour lancer la programmation des aménagements nécessaires à l'ouverture au public.

Communes (rémunérations des employés communaux migrants qui ne remplissent pas la condition de nationalité française pour leur titularisation).

32719. — 27 octobre 1976. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation faite dans l'administration communale aux agents qui ne remplissent pas la condition de nationalité française pour pouvoir être titularisés. Ces agents, recrutés à titre temporaire soit sur un effectif d'emplois temporaires, soit sur des postes vacants régulièrement inscrits dans l'effectif des titulaires, sont rétribués sur la base de l'échelon de début de l'échelle de l'emploi qu'ils occupent (ou pour les personnels originaires d'Algérie recrutés antérieurement au 1^{er} mai 1966, sur la base de l'échelon acquis à cette date). Par arrêté interministériel du 12 août 1974, les communes ont été autorisées à rémunérer certains de ces personnels (égoutier, fossoyeur, éboueur, ouvrier d'entretien de la voie publique) sur une échelle particulière en application de l'article 623 du code de l'administration communale. Cette mesure n'est pas sans inconvénient puisqu'elle permet à un O. E. V. P. d'accéder par ancienneté jusqu'à l'indice brut 253 alors qu'un ouvrier professionnel de première catégorie reste bloqué à l'indice brut 217. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette discrimination à l'égard des travailleurs migrants en autorisant les communes à les rémunérer sur la base des échelles appliquées aux autres personnels.

Presse et publications (négociations entre la direction et les représentants des travailleurs du Parisien libéré).

32720. — 27 octobre 1976. — Ayant pris connaissance du communiqué de presse des avocats des travailleurs du *Parisien libéré*, M. Fiszbin constate qu'une fois de plus le Gouvernement se place délibérément du côté du patron, M. Amaury, qui, depuis dix-huit mois, en violation flagrante de la législation du travail, prive de leur emploi ses salariés des imprimeries de la rue d'Enghien et de la rue des Petites-Ecuries à Paris. Alors que l'employeur responsable de ce long et douloureux conflit peut agir impunément, le communiqué des avocats apporte la preuve que des instructions sont données « au plus haut niveau » pour que les représentants du ministère public donnent « une accélération » à toutes les affaires en cours concernant les travailleurs du *Parisien libéré*. Il demande donc à M. le Premier ministre de faire cesser le soutien apporté à M. Amaury et d'user de tous les pouvoirs que lui confèrent les lois de la République pour amener M. Amaury à négocier, ainsi que le réclament inlassablement depuis le début du conflit — dans lequel ils n'ont aucune responsabilité — les travailleurs du *Parisien libéré*, le comité intersyndical du livre parisien et la fédération française des travailleurs du livre.

Militaires retraités et veuves (inscription au budget de 1977 des crédits nécessaires à la satisfaction de leurs revendications prioritaires).

32721. — 27 octobre 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la défense que le groupe de travail créé par lui, chargé d'étudier les problèmes spécifiques aux retraités militaires et aux veuves de militaires et composé de représentants de ces catégories et de représentants de l'administration de la défense, lui a remis un rapport le 20 juin dernier, et que les représentants des retraités ont accepté qu'un nombre limité des problèmes évoqués dans ce rapport soient considérés comme prioritaires. Il s'étonne que le budget de 1977 ne contienne aucun crédit permettant de régler un seul de ces problèmes prioritaires tels que: a) le regroupement des grades des sous-officiers en fonction des échelles de solde; b) la création de deux nouveaux échelons de solde (après quatorze ans et six mois respectivement quinze ans et après dix-neuf ans); c) l'application des lois du 3 août 1962 et 26 décembre 1964 aux cas concernés existant avant la promulgation de ces lois, autrement dit, l'abandon de la thèse de la sol-disant non-rétroactivité qui crée des discriminations scandaleuses et est source d'injustices criantes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer cette carence du budget par une lettre rectificative.

Ouvriers de l'Etat (revendications des retraités de l'arsenal de Brest).

32722. — 27 octobre 1976. — M. Villon fait part à M. le ministre de la défense du légitime mécontentement des retraités de l'arsenal de Brest ayant le statut des travailleurs de l'Etat devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est indiscutable. Il les lui expose ci-après: 1° la revalorisation trimestrielle des pensions et leur paiement mensuel, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie; 2° l'augmentation du taux de réversion des pensions de veuves, de 50 à

75 p. 100; 3° la suppression des discriminations entre retraités selon la date d'ouverture, donnant droit à pension. Les retraites proportionnelles attribuées avant le 1^{er} décembre 1964 doivent bénéficier des dispositions du dernier code des pensions avec la suppression du plafond à 50 p. 100 et de la majoration pour enfant à compter de quinze ans de service; 4° l'intégration de l'indemnité de résidence des fonctionnaires pour le calcul de la retraite; 5° l'échelle 4 pour tous les ex-immatriculés; 6° le paiement du capital décès pour les retraités; 7° la réforme démocratique de la fiscalité et, dans l'immédiat, l'application de l'abattement de 10 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités de l'arsenal de Brest.

Crimes de guerre (application de la convention franco-allemande du 2 février 1971).

32723. — 27 octobre 1976. — **M. Villon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** combien de criminels de guerre allemands, condamnés par des tribunaux français par contumace mais vivant libres en R. F. A., ont été l'objet de nouvelles procédures en vertu de la convention franco-allemande du 2 février 1971, qui engage la justice allemande à tenter et à instruire de telles procédures. Il lui demande en outre, au cas où ce chiffre serait — comme nous avons des raisons de le craindre — égal à zéro, quelles mesures il compte prendre pour obtenir le respect de ladite convention par la R. F. A., voire même l'extradition des criminels de guerre, afin de leur faire subir un châtiment mérité.

Consommation (libre expression et libre information des consommateurs à la radiotélévision en matière de marques).

32724. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** expose à **M. le Premier ministre** qu'une règle interdit actuellement de citer, dans l'information radiotélévisée destinée aux consommateurs, des noms de marques. Ce serait, dit-on, faire de la publicité clandestine. En réalité, cette censure s'exerce bien évidemment en faveur des marques qui subiraient d'éventuelles critiques. Il lui demande s'il juge normal que les marques distributrices de publicité aient pu imposer cette règle et quelles mesures il compte prendre pour assurer la libre expression et la libre information des consommateurs à la radiotélévision.

Institut national de la consommation (noture de son futur statut).

32725. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les inquiétudes extrêmement sérieuses que suscitent au sein des associations de consommateurs les déclarations de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur l'avenir de l'institut national de la consommation. Il s'agit, en particulier de la formule par laquelle il a été annoncé que cet institut deviendrait « un centre technique sans esprit militant ». Se référant à la loi, ainsi qu'à une réponse que lui avait faite M. le ministre de l'économie et des finances (question écrite n° 1335 du 17 mai 1973, réponse du 14 juillet 1973), il lui demande quelles sont les intentions actuelles du Gouvernement, qui va être consulté et comment sera organisée la concertation préalable à d'éventuelles décisions, quelles seront les conséquences prévisibles à la fois pour la liberté des consommateurs, le fonctionnement de l'institut et la situation des personnels concernés.

Radiodiffusion et télévision nationales (raisons de la suppression de l'émission d'information des consommateurs sur France-Inter le matin).

32726. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** demande à **M. le Premier ministre** par qui et pour quelles raisons l'émission d'information des consommateurs diffusée à 7 h 30 sur France-Inter a été supprimée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette censure.

Consommation (mesure du mercure fixé par le thon de la Méditerranée).

32727. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui fournir la liste et le résultat des mesures effectuées sur le thon de la Méditerranée pour détecter les doses de mercure fixées par ce poisson. Il lui demande en particulier: 1° dans combien de cas et à quelles dates le taux limite défini par les toxicologues a été dépassé; 2° quelles sont les causes établies du phénomène; 3° quelles mesures il compte prendre pour

assurer la sécurité absolue du consommateur et favoriser ainsi la vente du thon méditerranéen non seulement en multipliant les contrôles, mais surtout en détruisant la pollution à la source.

Conditionnement (impureté de certains eaux vendues en bouteille).

32728. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que plusieurs expertises ont établi formellement la présence dans diverses eaux vendues en bouteille de corpuscules flottants, de traces ou de mauvaises odeurs provenant d'un lavage insuffisant avant embouteillage. Il lui demande quelles mesures il a prises pour contraindre les firmes coupables à respecter les normes élémentaires de l'hygiène.

Consommation (censure sur des rubriques de la brochure Vos droits publiée par la revue Cinquante millions de consommateurs).

32729. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les rubriques de la brochure *Vos droits* publiée par *Cinquante millions de consommateurs* ont été passées au crible et partiellement censurées par Mme le secrétaire d'Etat à la consommation. C'est ainsi que les critiques et les suggestions classées par les journalistes sous les rubriques *Ce qui ne va pas* et *Ce qu'il faudrait* ont été remplacées par les mentions édulcorées *Des idées, Des remarques*. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter la liberté des journalistes et le droit des consommateurs à l'information.

Produits alimentaires (conditionnement, qualité et prix des fruits ou sirop).

32730. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un essai comparatif de la revue *Cinquante millions de consommateurs* (livraison de janvier 1976) a établi que, pour vingt-deux mélanges de fruits au sirop vendus en France, la fabrication laisse à désirer: stockage dans des récipients éventuellement défectueux, conditionnement dans les boîtes non vernies, étiquetage non conforme, présentation parfois trompeuse sur la nature et le nombre des fruits, présence inutile de colorant dans les cerises. Aucun des produits essayés n'a présenté un bon rapport qualité/prix. Il lui demande quelles mesures elle a prises pour contraindre les fabricants des produits incriminés à améliorer leur production, et en premier lieu à éliminer le colorant et à baisser leurs prix.

Publicité (action publicitaire de la firme « Fluocaril » dans les écoles publiques).

32731. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la présence dans les écoles publiques de l'organisme dénommé « Fondation Fluocaril ». Sous couvert d'éducation sanitaire cet organisme privé, dépendant d'une entreprise de fabrication de dentifrices au fluor, diffuse abondamment des brochures qui constituent une pure et simple publicité de marque. Un autocollant distribué aux élèves va jusqu'à comporter le dessin du tube de dentifrice en question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire cette action publicitaire fondamentalement contraire à l'éducation des jeunes consommateurs.

Publicité (action publicitaire de la firme « Fluocaril » dans les écoles publiques).

32732. — 27 octobre 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la présence dans les écoles publiques de l'organisme dénommé « Fondation Fluocaril ». Sous couvert d'éducation sanitaire cet organisme privé, dépendant d'une entreprise de fabrication de dentifrices au fluor, diffuse abondamment des brochures qui constituent une pure et simple publicité de marque. Un autocollant distribué aux élèves va jusqu'à comporter le dessin du tube de dentifrice en question. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement cette utilisation de l'école publique par une publicité privée; 2° quelles mesures il compte prendre pour développer le service de santé scolaire et l'éducation sanitaire réelle des jeunes consommateurs sous la responsabilité exclusive du service public.

Libertés publiques (licenciements de travailleurs intérimaires de la S. N. I. A. S. de Toulouse pour faits de grève).

32733. — 27 octobre 1976. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les licenciements intervenus à l'encontre du personnel intérimaire de la S.N.I.A.S. à Toulouse du fait de leur participation à la grève du 7 octobre 1976. Il lui

rappelle que le droit de grève constitue une liberté publique fondamentale, confirmée par la Constitution et le droit du travail qui s'applique également à tous les travailleurs quel que soit leur statut dans l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs puissent immédiatement être assurés de garder leur emploi.

Electricité de France (mise en place de milices de gardiennage dans les centrales nucléaires).

32734. — 27 octobre 1976. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les faits suivants : la direction d'Electricité de France s'apprête à faire assurer le gardiennage de ses installations nucléaires par des milices composées d'éléments extérieurs au personnel d'E. D. F. La présence de telles milices à l'intérieur des installations d'E. D. F., outre les risques qu'elle constitue pour les libertés des travailleurs, serait préjudiciable aux conditions de travail du personnel et au fonctionnement des installations. Aucune raison valable ne semble devoir justifier que le gardiennage des installations puissent être assuré autrement que par le personnel statutaire d'E. D. F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la mise en place de ces milices.

Bois et forêts (sauvegarde des forêts du Rhin en Alsace).

32735. — 27 octobre 1976. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'importance du mouvement populaire pour sauver la forêt du Rhin en danger. Elément de choix du parc naturel régional, sa destruction par pans entiers va à contre-courant des besoins réels de l'Alsace comme des promesses du Gouvernement en matière de qualité de la vie. L'affirmation selon laquelle la multiplication des gravières et le déboisement de centaines d'hectares de forêt permettraient la création d'emplois en grand nombre est démentie par les faits. L'aménagement anarchique de zones industrielles au bord du Rhin accélère le dépeuplement des campagnes et la désertification des vallées vosgiennes. Le sacrifice de l'environnement sur l'autel du profit et de la spéculation devient une constante dans la stratégie des pouvoirs publics en Alsace. Plusieurs exemples viennent l'illustrer dans la dernière période. Ainsi le cas de la forêt de la Robertsau, laissée durant une décennie dans un état d'abandon total, puis livrée aux compagnies pétrolières. Il en est aujourd'hui de même des collines de Hausbergen pour lesquelles l'ancien projet d'aménagement en parc et zone de loisirs est aujourd'hui remis en cause au profit d'une opération immobilière. Ajoutons que toutes ces décisions sont prises au mépris de toute concertation avec les intéressés, les autorités de tutelle allant jusqu'à accorder des autorisations rejetées par les conseils municipaux concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que soient entérinées et exécutées des décisions qui compromettent gravement l'environnement alsacien.

Emploi (menace de licenciements à l'entreprise Guiraudie et Auffève de Rouen (Seine-Maritime)).

32736. — 27 octobre 1976. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : la direction de l'entreprise Guiraudie et Auffève a décidé arbitrairement le licenciement de 188 travailleurs de l'agence de Rouen. Cependant, les comptes de l'entreprise pour l'année 1975 et l'analyse faite par l'expert comptable mandaté par le comité central d'entreprise (malgré de nombreux obstacles opposés par la direction) font apparaître clairement la bonne santé financière de la société et la possibilité pour elle d'assurer l'emploi de tous ses travailleurs. En effet, en 1975, le bénéfice d'exploitation est en progression de 55,64 p. 100 par rapport à 1974 qui a été elle-même une année de forte expansion alors que la masse salariale est en régression de 5 p. 100 (à la suite de licenciements effectués à Toulouse en 1975). Ceci démontre l'accroissement de la productivité dû à l'augmentation des cadences, du rendement individuel et d'une exploitation toujours plus accrue des travailleurs. De ce fait l'entreprise a pu en quelques années acquérir une expansion qui la place en bonne position tant sur le marché national que sur celui de l'exportation. La direction n'a pas hésité à refuser une réunion extraordinaire demandée par la majorité des membres du comité central d'entreprise, concernant les licenciements. Tout porte à croire que l'entreprise cherche volontairement à fermer l'agence de Rouen. Ceci n'étant qu'un premier pas dans la restructuration de la société, avec les conséquences inévitables que cela présage pour le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi au sein d'une entreprise dont les résultats contredisent les déclarations de ses dirigeants.

Emploi (menace de licenciements à la Sicopal de Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais)).

32738. — 27 octobre 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur 136 ouvriers et cadres employés par la Sicopal de Nœux-les-Mines. Alors que l'usine Sicopal avait été implantée dans le cadre de la reconversion de l'ouest du bassin minier, après une série de fermetures d'usines survenues à Bernon, Bully-les-Mines, Saint-Léonard, Houlme, Sens, la direction générale annonce qu'elle est contrainte par des motifs économiques à mettre fin à l'activité jouets, exploitée sous les marques Sitap et Euréka. 136 personnes, dont 123 ouvriers, 11 collaborateurs, 2 cadres sont menacés de licenciement et de ne pouvoir offrir à leur famille que de précaires conditions de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi du personnel de Sicopal.

Indemnité de résidence (suppression des zones et intégration dans le traitement).

32741. — 27 octobre 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le problème suivant : les fonctionnaires perçoivent un traitement basé sur deux éléments : le traitement net et l'indemnité de résidence. Cette indemnité est différente suivant qu'il s'agit d'un fonctionnaire exerçant dans telle ou telle zone. Cette situation conduit à des injustices puisque des fonctionnaires à grille égale et à indice de traitement égal ne perçoivent pas le même traitement. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des solutions équitables, telles que la suppression des différentes zones et l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, soient rapidement apportées à ce problème.

Sociétés de construction (transformation des prêts complémentaires indexés des sociétés d'économie mixte en prêts à annuités constantes).

32742. — 27 octobre 1976. — **M. Barel**, insatisfait de la réponse faite le 14 août 1976 par **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite numéro 29826 du 12 juin 1976, demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de la situation suivante : les sociétés d'économie mixte, pour la réalisation de leurs programmes de logements locatifs, ont souvent dû souscrire des prêts complémentaires à celui du Crédit foncier auprès d'organismes privés tels que les compagnies d'assurance, etc. Les prêts accordés sont souvent assortis d'une indexation sur l'indice de la construction. En raison de l'augmentation considérable du coût de la construction au cours des dernières années, les sociétés d'économie mixte voient leurs annuités de remboursement, pour ces prêts, augmenter dans des proportions très importantes qui les obligent à majorer les loyers d'équilibre au-delà des possibilités financières des locataires. Pour citer l'exemple de la commune de Vallauris, la société d'économie mixte, pour un programme localif de 117 logements a souscrit trois emprunts demi-indexés aux compagnies d'assurance U. A. P. et à la Compagnie générale d'assurance. Le résultat est le suivant : prêt U. P. A. n° 52005, d'un montant d'un million de francs, annuité : 87 184,56 francs ; indexation de 1971 à 1975 (5 annuités) : 51 944 francs ; prêt U. A. P. n° 52019, d'un montant de 800 000 francs, annuité : 69 747 francs ; indexation pour la seule année 1975 : 12 306 francs ; prêt Compagnie générale d'assurance, d'un montant de 500 000 francs, annuité : 43 592 francs ; indexation de 1971 à 1975 (5 annuités) : 22 591 francs. Ces trois prêts sont en vingt ans à 6 p. 100 et demi-indexés. Si cette situation est maintenue, ces prêts prendront très rapidement le caractère de prêts à taux usuraire, si la hausse des prix de la construction continue, et en tout cas, ils représentent une scandaleuse raison de profits pour les organismes prêteurs au détriment des travailleurs qui sont les locataires des immeubles réalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les organismes prêteurs ayant consenti de tels prêts aux organismes sociaux de construction, transforment ces prêts, obligatoirement, en prêts à annuités constantes de même durée et à taux légal.

Industrie mécanique (sauvegarde de l'emploi et du potentiel productif de l'entreprise Bordeaux-Sud [Gironde]).

32743. — 27 octobre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la liquidation de l'entreprise Bordeaux-Sud et les conséquences dramatiques qui en découlent pour les salariés et l'économie régionale. Bordeaux-Sud était une entreprise dynamique, possédant un potentiel économique important. Elle construisait des ponts roulants uniques en France. Ses activités diverses dans le domaine des fusées spatiales (construction d'une tour d'assemblage et d'essais de fusées) pour la société européenne de propulsion, pour la sidérurgie, son marché inter-

national aux U. S. A., en Asie du Sud-Est, en Afrique, etc. était très développé. Le marché intérieur était lui-même en expansion, l'Etat étant un des plus importants commanditaires. Le 22 juin, au moment de la liquidation des biens, la Société Bordeaux-Sud avait un carnet de commandes de plus de deux milliards d'anciens francs. Sur le plan de l'emploi, l'entreprise occupait 380 salariés dont 100 ingénieurs, cadres et techniciens. Le 10 mai, les banques décident la cessation de paiement. Le 11 juin, le préfet se prononce pour la liquidation des biens. Le 22 juin, le tribunal de commerce met la société en liquidation de biens et le 28 juin, le syndic en accord avec les pouvoirs publics décide le licenciement de tout le personnel pour le 1^{er} juillet. Ainsi, en un mois et demi, cette entreprise dont les pouvoirs publics, le président du conseil régional, ancien Premier ministre, vantaient le dynamisme et sa politique d'expansion est condamnée. Cependant, les travailleurs unanimes, ouvriers, ingénieurs, cadres et techniciens, à l'appel de leurs organisations syndicales occupent l'entreprise. Ils n'entendent pas voir liquider leur outil de travail. Ils n'entendent pas voir bradée une entreprise moderne qui représente dans l'économie de la région Aquitaine une position irremplaçable. Unis et avec l'appui de tous les salariés de Bordeaux et des personnalités les plus représentatives de la région, ils exigent une solution rapide, permettant de sauver l'entreprise et assurant leur travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le redémarrage de Bordeaux-Sud dans les meilleurs délais.

Bois et forêts (définition d'une politique de sauvegarde des forêts et de prévention des incendies).

32744. — 27 octobre 1976. — M. Tourné rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le bulletin d'information de son ministère daté du 29 septembre et portant le n° 41 est très instructif au regard des dommages causés à la forêt française par les incendies qui l'ont ravagée depuis le début de l'année. Les renseignements statistiques contenus dans ce bulletin font ressortir qu'au cours de cette année, 120 000 hectares de bois ou assimilés, ont été la proie des flammes. Les quinze départements les plus touchés sont ceux de la Lozère, du Rhône, de la Dordogne, de l'Ille-et-Vilaine, de la Vienne, des Landes, de la Charente-Maritime, du Morbihan, du Maine-et-Loire, de l'Aude, du Finistère, et surtout de l'Ardeche, de l'Indre-et-Loire, du Gard et des Pyrénées-Orientales. Ce dernier département ayant le triste privilège d'avoir été et de beaucoup, en superficie, le plus atteint. Ces quinze départements totalisent à eux seuls une perte par le feu de 64 643 hectares, alors qu'au cours des six années — de 1970 à 1975 — la moyenne des pertes par le feu fut de 12 665 hectares. Ces incendies ont causé des dommages énormes aux biens publics de l'Etat et des communes, ainsi qu'aux biens privés. Les lieux atteints et leur environnement demanderont des années d'efforts avant d'offrir une nouvelle verdure et fixer les sols contre l'érosion. La lutte contre ces incendies a donné lieu à des mobilisations énormes en hommes et en matériels. Une multitude d'hommes, de jour et de nuit et par tous les temps, habitants des lieux, sapeurs-pompiers volontaires, sapeurs-pompiers professionnels, pilotes d'hélicoptères ou d'avions « canadair », ainsi que des militaires de tous grades, des soldats du contingent à des commandants d'unités, ont prouvé une fois de plus que la notion de courage et de dévouement fait bien partie des vertus françaises. Toutefois, les pertes provoquées par les incendies de forêts en biens matériels publics ou privés, représentent une valeur très élevée. En tout cas, les dégâts occasionnés représentent des pertes dont la valeur représente des sommes beaucoup plus importantes que celles nécessaires à la mise en place d'une véritable politique de prévention contre les incendies de forêt. En effet, il s'avère que les dégâts occasionnés par les incendies de forêt en 1976 ont coûté plus cher que toutes les dépenses engagées jusqu'ici pour protéger la forêt. En conséquence, il lui demande : 1° si ses services et ceux de la protection civile ont déjà tiré les nécessaires leçons des incendies de forêt qui se sont produits dans les Pyrénées-Orientales et, si oui, quelles sont les données essentielles de ces leçons ; 2° si une politique nouvelle de prévention contre les incendies de forêt sera enfin mise en place pour protéger les étendues forestières du pays, notamment celles qui bordent le littoral méditerranéen, départements de la Corse compris, de la forêt méditerranéenne qui, comme chacun le sait, est plus sensible aux feux qui la minent chaque année, au point de la condamner à disparaître ; 3° quelles sont les mesures en hommes, en matériels et en aménagements divers qui seront désormais mises en place en vue de réaliser une véritable politique de protection des forêts françaises contre d'éventuels incendies ; 4° quels sont les crédits budgétaires déjà arrêtés à cet effet ou envisagés dans un proche avenir.

Bois et forêts (récupération des troncs d'arbres non carbonisés par les incendies dans les Pyrénées-Orientales).

32746. — 27 octobre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'à la suite des violents incendies de forêt des 28, 29 et 30 juillet 1976, qui ravagèrent dans les Pyrénées-

Orientales 15 585 hectares, du fait de la rapidité de la marche des flammes, les arbres perdirent dans leur majorité leur feuillage et leurs branches, sans que le tronc, quoique noirci, soit en cendres. Les troncs de ces arbres carbonisés représentent, sans aucun doute, plusieurs milliers de tonnes de bois récupérables. Tenant compte qu'il faut nécessairement abattre ces arbres si on veut rationnellement reconstituer la forêt en feuillus et, en même temps, réaliser des aménagements susceptibles de protéger les nouvelles plantations contre les incendies à venir, il lui demande s'il ne pourrait pas : 1° faire effectuer une étude en vue d'inventorier le tonnage du bois récupérable en provenance des arbres victimes des incendies de forêt des 28, 29 et 30 juillet 1976 dans les Pyrénées-Orientales ; 2° envisager de récupérer ce bois en vue de le transformer en matière première susceptible de servir à la fabrication sinon de pâte à papier de qualité, du moins de pâte susceptible de permettre la fabrication de cartons ou autres produits similaires. Une telle récupération ne manquerait pas d'une part, de provoquer la création d'emplois nouveaux, et d'autre part, d'utiliser au mieux une matière qui fait partie des produits que la France importe de l'étranger, moyennant des devises qui pourraient être utilisées pour d'autres achats.

Victimes de guerre (pensions au profit des victimes civiles devenues françaises postérieurement aux faits de guerre).

32747. — 27 octobre 1976. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un très grand nombre de citoyens et de citoyennes de nationalité française sont privés du bénéfice de toute réparation, malgré les blessures dont ils sont porteurs. Le motif invoqué pour priver ces Français du bénéfice de la moindre réparation est, qu'au moment où ils furent blessés de guerre à titre civil, ils n'avaient pas encore acquis la nationalité française. Parmi ces citoyens privés du bénéfice de toute réparation, figurent notamment des requis du service du travail obligatoire et des victimes des bombardements ennemis. Le nombre de ces victimes est à l'heure actuelle relativement peu élevé, car la plupart d'entre elles ont disparu pour cause de décès. Il lui demande s'il ne pourrait pas revoir la situation de chacune de ces victimes, devenues depuis le jour où elles furent blessées par des engins de guerre, Français ou Françaises à part entière, de façon à leur permettre de bénéficier d'une pension de victime civile de la guerre.

Elèves (responsabilité en cas d'accident de trajet survenant à des demi-pensionnaires de C. E. S.).

32748. — 27 octobre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation que les autorisations de sortie accordées à certains élèves demi-pensionnaires fréquentant un C. E. S., posent un problème de responsabilité très sérieux en cas d'accident quand ces élèves dépendent d'un service de ramassage et de transport scolaires. En cas d'accident, il lui demande qui doit porter la responsabilité des dommages subis par l'élève qui a bénéficié d'une autorisation de sortie signée du principal de l'établissement, après que les parents de leur côté, aient, au préalable, accordé la même autorisation : a) Est-ce que ce sont les parents. b) Est-ce le principal. c) Ou est-ce le service officiel de ramassage et de transport de l'élève. Il lui demande en outre quels sont les types d'assurances susceptibles de couvrir les frais et les dommages provoqués par des accidents intervenus à l'encontre d'un élève demi-pensionnaire, autorisé à sortir de l'établissement qu'il fréquente, notamment au regard des soins divers, des frais d'hospitalisation ou d'une éventuelle invalidité.

Chasse (dommages causés par les incendies de forêt des Pyrénées-Orientales).

32749. — 27 octobre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'au cours des sombres journées des 28, 29 et 30 juillet 1976, les Pyrénées-Orientales virent 15 585 hectares de bois, de taillis, de garrigues, etc., s'en aller en fumée, cela à la suite d'incendies qui s'étendirent avec une rapidité exceptionnelle du fait des vents violents qui sévissaient à ce moment-là. La région ainsi brûlée était bien connue des chasseurs des lieux. Le gibier, de type divers, trouvait dans la contrée en cause les abris nécessaires à son épanouissement, ainsi qu'à son repeuplement naturel. A présent, ce gibier fait totalement défaut dans la région sinistrée. Il fut, soit emporté par les flammes, soit qu'il ait essayé de trouver un refuge vers des lieux éloignés de son ancien environnement naturel. Ainsi, les chasseurs de ces lieux se considèrent avec raison comme ayant été indirectement, et d'une façon très sérieuse, sinistrés par les feux de forêt à l'encontre de leur gibier. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère de la qualité de la vie, chargé des problèmes de la chasse, a été informé des dommages créés à l'encontre du gibier des chasseurs des Pyrénées-Orientales par les incendies de forêt de cet été dernier ; 2° s'il ne pourrait pas envi-

sager, dès le printemps prochain, d'attribuer exceptionnellement des crédits spéciaux à la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales, en vue d'assurer un repeuplement rapide et rationnel des contrées sinistrées par le feu, en gibier approprié, notamment en lièvres, perdrix, faisans, etc.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au lycée technique de Béthune [Pas-de-Calais]).

32750. — 27 octobre 1976. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique de Béthune (Pas-de-Calais). Douze heures d'enseignement en sciences et techniques économiques ne sont toujours pas assurées malgré les démarches diverses faites auprès du rectorat. Un poste en sciences médico-sociales n'est pas pourvu ce qui prive quatre classes (deux premières et deux terminales) d'un enseignement dont le coefficient est très élevé à l'examen. On attend toujours l'accord du rectorat concernant une assistante sociale prête à assurer une partie de ces cours. Il n'est pas possible, en effet, de trouver un maître formé à cette discipline puisqu'il n'y a pas eu de professeurs nommés cette année dans l'académie. En classe de « G » (commerce, comptabilité, administration) les cours de préparation à la vie sociale et familiale ne sont pas assurés. En Français, on attend toujours la nomination d'un enseignant. En enseignement technologique, il faudrait un professeur de dessin et un autre de fabrication mécanique. Le personnel de bibliothèque (une bibliothécaire pour 2 300 élèves) est complètement débordé. Le nombre de surveillants d'externat et de maître d'internat est tellement insuffisant que la sécurité des élèves n'est pas assurée en cas d'incident ou d'accident. Les devoirs surveillés ne le sont plus. La solution proposée par le rectorat est de supprimer trois classes de seconde. Il n'y aurait plus que neuf classes de seconde, surchargées avec une moyenne de quarante élèves. Cette décision si elle était appliquée serait nuisible aux élèves, aux enseignants et à la qualité de l'enseignement lui-même. Dans ces conditions, il lui demande : 1° d'accorder au lycée les moyens et les postes supplémentaires indispensables pour que toutes les disciplines soient assurées ; 2° d'assurer la sécurité des élèves par la nomination d'un nombre suffisant de maîtres d'internat et de surveillants d'externats ; 3° de maintenir le dédoublement des classes de seconde.

Conventions collectives (arrêté d'extension de l'accord du 14 novembre 1975 pour la métallurgie et industries connexes dans la Sarthe).

32751. — 27 octobre 1976. — M. Chaumont, demande à M. le ministre du travail de lui indiquer la raison du défaut d'arrêté d'extension de l'accord du 14 novembre 1975 fixant la valeur du point servant de base au calcul des appointements des collaborateurs de la métallurgie et des industries connexes du département de la Sarthe, alors que cet accord a fait l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1976 et que son extension rapide est attendue par les travailleurs de cette catégorie qui sont employés par des entreprises non liées par cet accord.

Office franco-allemand pour la jeunesse (augmentation des crédits budgétaires pour 1977).

32752. — 27 octobre 1976. — M. Gissing appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la question écrite n° 25152 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 janvier 1976. Près de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le volume des crédits mis à la disposition de l'office franco-allemand pour la jeunesse a connu une nette stabilisation au cours des dernières années puisque la dotation de la France n'a pas varié en 1973, 1974 et 1975 (23 612 500 francs avec une augmentation de 12 500 francs seulement pour 1976). On peut observer d'ailleurs que cette participation a diminué par rapport aux décades antérieures puisqu'elle était en 1963-1964 de 25 millions de francs. Cet amenuisement des crédits, compte tenu de l'inflation, est accompagné d'une réduction sensible du nombre des échanges qui sont passés de 143 000 (Français et Allemands compris) en 1973 à 87 000 en 1974 et 90 000 en 1975. Sans doute l'action de l'office, compte tenu des nouvelles directives mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1974, a oris des formes tendant à privilégier la qualité des échanges. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de maintenir un nombre minimum d'échanges, la stagnation des chiffres actuels risquant d'être fatale à l'office. Il lui demande de bien vouloir envisager, dès maintenant, pour la prochaine loi de finances pour 1977, un effort supplémentaire budgétaire à faire en faveur de l'office franco-allemand.

Durée du travail (équivalences pour le personnel de vente dans le commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie).

32753. — 27 octobre 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre du travail si le principe des équivalences prévu par le décret du 31 décembre 1938 modifiant celui du 31 mars 1937 (quarante-deux heures de présence pour quarante heures payées) est toujours applicable pour le personnel affecté à la vente dans un commerce de pain, pâtisserie, confiserie (sans fabrication).

Impôt sur le revenu (plus-value résultant de la vente par un commerçant d'une voiture d'occasion).

32754. — 27 octobre 1976. — M. Valbrun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un ex-salarié installé depuis le 1^{er} novembre 1973 commerçant, placé sous le régime du bénéfice réel simplifié, à compter du 1^{er} janvier 1976 et précédemment imposé suivant le régime du forfait. Il lui demande si la plus-value constatée en 1976 lors de la vente d'une voiture de tourisme d'occasion achetée en 1969 et pour laquelle il n'a jamais été fait état d'amortissements lors de la discussion des précédents forfaits doit être imposée en 1976 et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités dans l'hypothèse envisagée ci-après : valeur d'origine au 1^{er} janvier 1969 : 10 000 francs ; prix de revente : 4 000 francs. Le texte de la réponse ministérielle faite à M. Fontaine, député (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1972, p. 164, B. O. D. G. I. 46-272), est-il susceptible de s'appliquer au cas particulier.

Guyane (budget de l'éducation depuis 1973).

32755. — 27 octobre 1976. — M. Rivlière demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître le montant des dépenses de l'Etat effectuées dans le département de la Guyane par son ministère au cours des années 1973, 1974, 1975 et prévisions pour 1976 sous la rubrique Dépenses d'investissements, de personnels, moyens des services, bourses.

Urbanisme (lotissement du domaine de Villardeaux [Val-d'Oise] après vente judiciaire).

32756. — 27 octobre 1976. — M. de Kerveguen expose à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite de la vente judiciaire du domaine de Villardeaux sur saisie immobilière de son propriétaire, la société civile immobilière « Les Résidences de Ninon », déclarée adjudicataire pour 500 hectares, devait reprendre à son compte les plans d'aménagement du domaine tels que les délimitaient depuis 1967 trois arrêtés de lotissement pris par le ministre de l'équipement de l'époque. Depuis cette acquisition, la S. C. I. « Les Résidences de Ninon » a manifesté à plusieurs reprises son intention de réaliser à Villardeaux un ambitieux programme immobilier comprenant 740 habitations, alors que les autorisations de lotir n'ont jamais, dans ce cadre, excédé 127 constructions. Les populations et les élus du Val-d'Oise sont à juste titre inquiets de ces projets qui font depuis quelques semaines l'objet de vives polémiques dans la presse locale. Il précise que, si les autorisations de lotir préalablement consenties au précédent propriétaire demeurent valables, il n'en reste pas moins vrai que les plans d'aménagements les plus récents du département du Val-d'Oise s'opposent à leur extension. Il ajoute qu'il serait paradoxal de favoriser, dans cette terre d'élection du futur parc régional, une opération immobilière de grande envergure aboutissant au morcellement irrémédiable de l'ensemble le plus prestigieux du Vexin français. Il rappelle que le conseil général du Val-d'Oise, conscient de cet enjeu, a adopté à l'unanimité de ses membres une motion marquant son opposition à tout lotissement du domaine, en dehors des 123 constructions initialement prévues par le district de la région parisienne. Il attire son attention sur le fait que toute dérogation ou modification apportée aux plans d'urbanisme risquerait de créer de dangereux précédents, et compte tenu de cet ensemble de motifs, il lui demande de se prononcer sur le sort du domaine de Villardeaux.

Sécurité routière (aggravation des peines pour conduite en état d'ivresse constatée).

32757. — 27 octobre 1976. — M. Boudon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'alcoolisme est souvent la cause d'accidents de la circulation et plus particulièrement d'accidents mortels. A cet égard, les statistiques publiées par le comité interministériel de la sécurité routière pour l'année 1975 font état de 1 275 déstages positifs pratiqués à l'occasion d'accidents mortels. Toul individus sous l'empire d'un état alcoolique qui prend le

velant fait courir de graves risques à ceux qui se trouvent sur sa route ainsi qu'aux passagers de son véhicule. Pour dissuader de boire ceux qui veulent conduire et dissuader de conduire ceux qui ont bu il apparaît aujourd'hui nécessaire d'aggraver les sanctions prévues par l'article L. 17 du code de la route en matière de conduite en état d'ivresse. A l'heure actuelle, seule une suspension du permis de conduire ou une annulation temporaire peuvent être décidées par les juges. Encore l'annulation temporaire, qui oblige le conducteur à se présenter à nouveau aux épreuves du permis de conduire à l'expiration d'un certain délai, ne peut-elle être décidée que si le conducteur fait l'objet d'une condamnation pour homicide ou blessures par imprudence et s'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré. Compte tenu de ces conditions le nombre des retraits ne dépasse pas quelques dizaines par an. Or, en raison des dangers que fait courir à la population la conduite de véhicules par des individus sous l'empire d'un état alcoolique, il serait souhaitable d'envisager en ce domaine la possibilité pour le juge de prononcer, en cas de récidive, une peine de retrait à vie du permis de conduire, comme cela a été demandé dans la proposition de loi n° 898 déposée en 1973 par M. Roland Boudet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une aggravation des peines pouvant être infligées aux conducteurs sous l'empire d'un état alcoolique, et notamment l'institution dans certains cas particulièrement graves, d'une peine de retrait à vie du permis de conduire.

Testaments (enregistrement au droit fixe des testaments-partages en ligne directe).

32758. — 27 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, d'après la réponse à plusieurs questions écrites (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437), un testament par lequel une personne sans postérité a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire qui a pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis qu'un testament par lequel un père de famille a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage qui n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. L'administration prend prétexte de cette différence pour enregistrer le testament de la personne sans postérité au droit fixe et le testament du père de famille au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Or, la réponse à la question écrite n° 31320 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 2 octobre 1976, p. 6270) précise que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La raison fournie pour taxer un testament fait par un père de famille plus lourdement qu'un testament semblable fait par une personne sans postérité est donc artificielle. Elle ne repose pas sur une base juridique sérieuse et ne constitue pas une explication satisfaisante. D'autre part, les critiques formulées à maintes reprises ne concernent pas l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement la somme exigée pour l'enregistrement des testaments. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave disparité de traitement dont le caractère inéquitable et antisocial est évident.

Assurance maladie (cotisation forfaitaire exigée d'un assuré au titre du conjoint divorcé non assuré).

32759. — 27 octobre 1976. — M. Naveau expose à M. le ministre du travail qu'il ressort des dispositions de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 que jusqu'à la date d'application de la loi portant sur la généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint. Dans ce cas l'époux qui reste tenu au devoir du secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint. Il lui demande dans quels délais il envisage de publier ce décret.

Energie nucléaire (projet de fourniture à la République de Corée d'une usine de retraitement de combustibles irradiés).

32760. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les pourparlers entamés par la France avec la République de Corée en vue de fournir à cet Etat une unité de retraitement de combustibles irradiés, type d'équipement qui permet de disposer de plutonium et, en conséquence, de faciliter la fabrication d'armements atomiques. Il s'agit là d'un projet lourd de conséquence. Le risque de passage du stade pacifique de l'utilisation de l'atome à un stade militaire est

d'autant plus grand que la péninsule coréenne est un des points de tension potentielle en Asie. Or, le 11 octobre, le conseil supérieur de politique nucléaire extérieure annonçait que la France ne favoriserait pas la prolifération de l'arme nucléaire et que, dans sa politique d'exportations nucléaires, elle renforcerait les dispositions et garanties appropriées dans le domaine des équipements, des matières et des technologies. Il lui demande de préciser d'une part l'état d'avancement des poursuites engagées avec la République de Corée et, d'autre part, d'énoncer les mesures que le Gouvernement envisage afin de conformer ses initiatives dans la péninsule coréenne aux décisions prises par le conseil supérieur de politique nucléaire extérieure.

Instituteurs et institutrices (indemnité spéciale en faveur des instituteurs de classe unique en milieu rural).

32761. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que le surcroît de travail dans les classes uniques en milieu rural dû à la préparation simultanée des cours préparatoires, élémentaires et moyens de l'enseignement primaire, ajouté aux conditions d'isolement psychologique et matériel des petites communes rurales détourne de ces classes un nombre sans cesse croissant d'instituteurs titulaires. De plus, ces instituteurs subissent une discrimination salariale dans la mesure où ils exercent dans des communes situées en troisième zone d'indemnité de résidence. La revalorisation des postes d'instituteurs titulaires en milieu rural pourrait encourager un certain nombre de pédagogues expérimentés à s'y fixer, contribuant ainsi à l'égalisation progressive de la qualité de la scolarisation en milieu urbain et en milieu rural. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer une indemnité spéciale dont pourraient bénéficier les titulaires de ces postes, de façon à compenser d'une part la charge supplémentaire de travail occasionné par la préparation de plusieurs cours, d'autre part la difficulté de vie en milieu rural.

Assurance maladie (inconvenient du relèvement du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie).

32763. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail que les orthophonistes estiment particulièrement injuste l'augmentation du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie, d'autant plus que les économies qu'entraînerait une telle décision pour la sécurité sociale seraient dérisoires, ces actes représentant à peine un millième de ses prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser et la profession d'orthophoniste et le droit à la rééducation des enfants et adultes dyslexiques.

Fonction publique (nature des renseignements réunis sur les candidats aux emplois publics).

32764. — 27 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que sa réponse du 7 octobre 1976 à trois des quatre questions posées sous le numéro 25228 autorise à penser que les enquêtes effectuées par les services de police sur « l'attitude au point de vue national » (selon les termes du formulaire type des renseignements généraux) des citoyens français candidats à un emploi public se bornent à déterminer si l'intéressé jouit de ses droits civiques et d'une bonne moralité, conformément à l'alinéa 2, article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959. Etant donné que la vérification des droits civiques est une mesure à la fois normale et aisée, il lui demande si le fait, pour un service dépendant du ministère de l'intérieur, d'insérer comme seule mention au paragraphe « attitude au point de vue national » la candidature d'un Français sous l'étiquette d'une formation politique autorisée ne constitue pas un abus caractérisé et un empiètement sur les libertés civiques de chacun. Il lui demande en outre de bien vouloir répondre à la quatrième des questions posées le 3 janvier 1976 sous le numéro 25228 et de confirmer qu'il n'existe pas, dans un service de police autre que celui des renseignements généraux, un fichier des citoyens français répertorié selon leurs appartenances politiques ou leurs candidatures éventuelles à des fonctions électives.

Affaires étrangères

(entrée en Algérie des citoyens français d'origine musulmane).

32767. — 27 octobre 1976. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des citoyens français d'origine musulmane qui ont appartenu jusqu'à l'indépendance de l'Algérie aux unités dénommées harkis. Il lui fait observer que les intéressés qui ont la nationalité française, qui vivent et travaillent en France, éprouvent les plus grandes difficultés pour aller en Algérie à l'occasion, par exemple, des vacances afin de rencontrer les membres de leur famille restés en Algérie. En effet, il est

fréquent, pour ne pas dire courant, que les anciens harkis soient refoulés à la frontière algérienne en arrivant dans le port ou l'aéroport de débarquement. Les intéressés sont donc invités à repartir immédiatement en France dans le premier avion en partance pour notre pays, quelle que soit sa destination sur notre territoire et même si elle est différente de l'aéroport d'embarquement initial. Outre les frais importants que les anciens harkis doivent payer pour voyager avec leur famille entre la France et l'Algérie, les intéressés sont actuellement particulièrement irrités par l'attitude des autorités algériennes à leur égard d'autant qu'aucune mesure analogue n'est prise à l'égard des autres citoyens français non musulmans qui se rendent en Algérie et qui peuvent, en principe, entrer librement dans ce pays. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles démarches il envisage d'effectuer auprès du Gouvernement algérien afin que ce dernier cesse d'appliquer à ses frontières une inadmissible discrimination à l'égard des citoyens français d'origine musulmane qui se rendent en Algérie pour raison familiale ou touristique.

Handicapés (réinsertion sociale).

32768. — 27 octobre 1976. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu certaines dispositions réglementaires en ce qui concerne la réinsertion sociale des malades et notamment la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées, la prise en charge par la sécurité sociale et, le cas échéant, par l'aide sociale, des dépenses exposées dans les établissements recevant les malades, ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'information en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des handicapés. Aussi, M. Franceschi demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures ont été prises pour la mise en application de ce texte important et particulièrement des dispositions des articles 46, 47 et 56 de la loi précitée.

S. N. C. F. (revalorisation des pensions).

32769. — 27 octobre 1976. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des pensionnés de la S. N. C. F., personnel à service continu, tributaires du minimum de pension qui n'ont enregistré aucune revalorisation de leurs pensions depuis le 1^{er} janvier 1976, malgré l'augmentation du coût de la vie. Cette situation anormale est due à la non-revalorisation du coefficient hiérarchique servant au calcul de ce minimum. Afin de régulariser la situation créée aux 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre 1976 du net perçu le 1^{er} janvier 1976 et d'apporter à celle du 1^{er} janvier 1977 une amélioration nécessaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour notifier rapidement à la S. N. C. F. l'autorisation de substituer avec effet du 1^{er} juillet 1976, le coefficient hiérarchique 149 au coefficient 132 appliqué depuis le 1^{er} octobre 1975 et lui rappelle que les pensionnés S. N. C. F. concernés, qui sont les plus défavorisés, sont au nombre de 68 000 sur un total de 422 000 pensionnés.

Infirmiers et infirmières (conditions d'accès aux écoles de l'assistance publique de Paris).

32770. — 27 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé que le recrutement d'élèves infirmiers(ères) de l'assistance publique aux hôpitaux de Paris se fait par concours public. Cependant, la réussite à celui-ci ne suffit pas et de nombreux candidats(es) voient, après plusieurs semaines d'espoir, leur admission refusée en particulier quand il s'agit de provinciaux. On leur conseille certes de chercher une place dans une école d'infirmiers(ères) de leur région mais la faiblesse du nombre de places disponibles et une recherche menée tardivement, puisqu'il existe l'éventualité d'être reçu à Paris, rendent les démarches fréquemment vaines. Compte tenu de cette politique discriminatoire, il lui demande si elle n'envisage pas de revoir les conditions d'accès au concours pour les écoles d'infirmiers(ères) de l'assistance publique à Paris afin de rétablir une concordance entre le droit à concourir et les possibilités d'admission réelles. Il lui demande d'autre part les mesures envisagées pour favoriser la formation au métier d'infirmiers(ères) en province.

Vaccination (gratuité dans certains cas de la vaccination contre la grippe).

32771. — 27 octobre 1976 — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé que la vaccination contre la grippe est de plus en plus sollicitée par une part importante de la population et recommandée, sinon prescrite, par le corps médical. Cet acte, relativement onéreux, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale.

Compte tenu de l'importance que prend une telle prévention, il demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui apparaît pas opportun de rechercher les mesures à mettre en œuvre pour qu'elle soit entreprise à grande échelle. Il lui demande notamment s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les catégories de la population qui encourent de gros risques de santé en cas de grippe, telles que les personnes âgées, les malades chroniques et autres sujets fragiles, puissent subir gratuitement la vaccination dans des centres publics destinés à la prévention.

Clercs et employés de notaires (accords de salaires).

32772. — 27 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre du travail que l'accord annuel de salaires pour les clercs et employés de notaires n'a pu aboutir malgré la convention collective du notariat. Par suite de l'échec des discussions, les salariés du notariat en sont restés au niveau économique de janvier 1975 et la moitié environ des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Compte tenu de cette situation difficile et de l'impasse des négociations, il lui demande s'il n'envisage pas de désigner à bref délai un médiateur ainsi que la procédure en est prévue par le code du travail.

Handicapés (frais de transport des élèves de l'école nationale de Loos [Nord]).

32773. — 27 octobre 1976. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des parents d'élèves de l'école nationale de Loos (Nord). Ceux-ci se voient obligés de subvenir aux frais de transport de leurs enfants, élèves ou étudiants handicapés. Considérant les articles 4 et 8 de la loi du 30 juin 1975 par laquelle l'Etat s'engage à prendre en charge les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés, un avertissement préfectoral du 22 juin 1976 a supprimé la subvention exceptionnelle départementale allouée à ces parents d'élèves. Depuis, ces parents subviennent seuls aux frais de transport de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire appliquer la loi et qu'une aide positive puisse être apportée à ces parents d'élèves handicapés.

Fonctionnaires (situation des personnels dans le cadre de la création d'une direction unique des affaires sanitaires et sociales).

32774. — 27 octobre 1976. — M. André Laurent appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnels dans le projet de fusion des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale et de ceux de la direction régionale de la sécurité sociale et de la création d'une direction unique des affaires sanitaires et sociales. Il craint, malgré les différents entretiens qui ont eu lieu, qu'aucune disposition particulière ne soit prise concernant les personnels des catégories C, D et B afin de savoir s'ils dépendent de l'Etat ou des départements. Il craint également que la fusion des corps pour la catégorie A, entre agents des directions régionales de la sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale n'ait pour effet l'allongement du déroulement des carrières et la baisse des avantages indiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'ils compte prendre en vue de l'amélioration de la situation et des conditions de travail des personnels.

Educateurs (octroi d'un statut des éducateurs en formation).

32776. — 27 octobre 1976. — M. Fornal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'absence de statut des éducateurs en cours de formation. Les futurs éducateurs sont recrutés sur concours, ils sont soumis à deux ans de scolarité et soutiennent un mémoire avant de pouvoir être titularisés; or, pendant toute leur formation, ils n'ont aucun statut qui leur donne des garanties contre l'administration et ne bénéficient donc d'aucune sécurité de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de doter ces éducateurs d'un statut, alors qu'actuellement l'éducation surveillée souffre d'un manque de personnel.

Médecine scolaire (pénurie de personnel en Seine-Maritime).

32778. — 27 octobre 1976. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la médecine scolaire dans le département de la Seine-Maritime. La pénurie en personnel dans le département se traduit en effet par 7 postes budgétaires vacants pour les assistantes sociales Education et 9 postes budgétaires vacants pour les assistantes sociales de santé scolaire, alors que ces postes budgétaires sont en nombre insuffisant pour couvrir les besoins de la population, conformément aux instructions de juin 1969. De plus, aucune création de poste budgétaire n'est prévue

au plan national en 1977. Les instructions de 1969 en vigueur exigeraient, en fait, quatre fois plus de postes budgétaires qu'il n'en existe actuellement (ex. : 110 postes d'infirmière adjointe de santé scolaire nécessaires, pour les 26 existants et pourvus). Quant aux services sociaux de l'éducation, 10 postes seulement sont créés sur le plan national, pour tous les services qui couvrent l'action sociale en faveur des personnels, des étudiants, au niveau de l'enfance inadaptée et des centres d'information et d'orientation. Il en résulte une surveillance insuffisante et une impossibilité quasi totale de détection préventive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dès maintenant pour remédier à cette situation.

*Enseignement technique
(recrutement des professeurs de lycée technique).*

32780. — 27 octobre 1976. — **M. Aumont** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser, année par année, depuis 1950, et par spécialité, le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs techniques de lycée technique, le nombre de candidats, le nombre des admissibles et le nombre des reçus.

Police municipale (charge financière des communes).

32781. — 27 octobre 1976. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les agents de police municipaux en service dans les commissariats de police étatisés dépendent toujours, pour ce qui concerne leurs rémunérations, des collectivités locales concernées. Les charges qui en résultent étant généralement très élevées (plus, en tout cas, que celles provoquées par le paiement de la taxe de 0,90 F par habitant), il lui demande si les maires peuvent obtenir, en contrepartie, la mise à leur disposition d'un de ces agents de police municipaux, qui serait alors chargé de diverses tâches essentiellement communales. Dans la négative, les municipalités peuvent-elles bénéficier de mesures financières exceptionnelles compensatoires.

Communes (interventions en vue de favoriser la création d'emplois).

32782. — 27 octobre 1976. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la circulaire n° 76-429 du 10 septembre 1976 intitulée « Harmonisation des aides de l'Etat et des collectivités locales pour le développement industriel ». Celle-ci définit la compétence des communes en matière d'aides aux entreprises qui créent des activités nouvelles. Cette instruction aux préfets est très restrictive. Elle interdit pratiquement toute intervention des communes en vue de favoriser la création d'emplois, même dans les régions les plus critiques. Il lui demande : 1° si une commune peut consentir à un industriel une avance de P. D. R. lorsque celle-ci a été accordée par le Gouvernement, étant donné que les primes sont versées dans un délai de trois ans ; 2° si une commune peut garantir un emprunt réalisé par un industriel en vue d'une implantation nouvelle, située dans une zone critique où le chômage est crucial, et dont le dossier d'investissement a été approuvé par le Gouvernement ; 3° si une commune peut prendre des participations en capital dans une entreprise nouvelle quand le secteur privé est défaillant, et à condition de les rétrocéder dans un délai maximum de cinq ans.

*Sociétés commerciales (modalités de répartition
d'une partie du capital d'une S. A. entre les cadres et les employés).*

32783. — 27 octobre 1976. — **M. Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question posée le 12 décembre 1975 (n° 24872) par laquelle il lui expose qu'un président directeur général, actionnaire majoritaire d'une société anonyme, a cédé ses actions en prenant sa retraite. Ce dernier estime, en fonction de ses convictions, qu'une partie du capital ainsi réalisé doit revenir aux cadres et employés qui ont contribué à la prospérité de l'entreprise. Il lui demande : 1° si cette répartition entre, du point de vue fiscal, dans le cadre des donations entre vifs, ce qui, en raison du taux élevé des droits applicables, interdirait de réaliser l'objectif de justice souhaité en le transformant en impôt volontaire ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre possible cette opération.

*Produits alimentaires (définition légale des produits « frais »
proposés à la vente).*

32784. — 27 octobre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que nombre de commerçants du secteur alimentaire proposent à la vente des produits dits « frais » qui ne sont en fait que des produits de semi-conservation ou de congélation, telles des coquilles Saint-Jacques décortiquées sur les lieux

de pêche et ensachées sur glace. Il demande s'il ne lui serait pas possible d'élaborer un texte définissant, d'une part, précisément le mot « frais » dans son usage appliqué à l'alimentation, comme c'est le cas dans le domaine laitier en général, et, d'autre part, s'il ne serait pas opportun que fût envisagée l'obligation impérative pour les restaurateurs de préciser sur leurs cartes, de façon évidente, l'utilisation des produits surgelés ou de conserve dans les préparations qu'ils proposent aux consommateurs.

*Finances locales (modalités d'imposition des travaux de restauration
d'immeubles en zone rurale non soumis à l'obligation du permis
de construire).*

32785. — 27 octobre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'équipement** que certains travaux de restauration d'immeubles en zone rurale échappent à l'obligation du permis de construire et ne sont soumis qu'à la déclaration préalable en mairie. De tels errements sont justifiés par un légitime souci d'alléger les formalités administratives. Ils ont cependant des conséquences fâcheuses. En premier lieu, les déclarations en mairie, lorsqu'elles sont faites, ne sont pas toujours conformes à la réalité des travaux entrepris, ce qui a pour effet d'empêcher la commission communale de répartition des impôts directs de procéder à un redressement correct de la valeur locative des immeubles en cause entraînant ainsi, d'une part, une perte de recettes pour les collectivités locales (commune et département) et, d'autre part, l'instauration d'une inégalité devant l'impôt entre les diverses catégories de contribuables. En second lieu, les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire échappent à la taxe locale d'équipement ce qui a pour conséquence de priver la commune d'une recette importante des zones d'agglomération et deux des zones rurales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec le ministère de l'équipement pour redresser ce regrettable état de fait.

*Impôt sur le revenu (amélioration du quotient familial
des contribuables handicapés mariés).*

32788. — 27 octobre 1976. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts qui réservent aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires de la carte d'invalidité visé à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Il lui demande dans quelles mesures il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre cette disposition aux contribuables mariés qui se trouvent dans la même situation. Cet assouplissement de la réglementation contribuerait utilement à améliorer la situation de nombreux invalides complétant ainsi les mesures déjà prises dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975.

*Service national (augmentation de la permission en cas de mariage
pendant le service).*

32789. — 27 octobre 1976. — **M. Seiffinger** demande à **M. le ministre de la défense** si, compte tenu des congés exceptionnels pour mariage accordés par convention collective dans les différents secteurs de l'industrie et du commerce, il ne lui paraît pas équitable de modifier l'actuelle réglementation qui accorde aux soldats du contingent une permission de trois jours en cas de mariage pendant la durée du service national.

*Apprentissage (octroi du statut de la fonction publique au
personnel des centres de formation des apprentis d'Alsace-
Lorraine).*

32790. — 27 octobre 1976. — **M. Seiffinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il envisage de prendre pour donner le statut de la fonction publique au personnel des centres de formation des apprentis fonctionnant dans les trois départements du Rhin et de la Moselle et rattaché à des établissements d'enseignement technique et des lycées techniques. Ce personnel bénéficie actuellement d'un contrat annuel renouvelable par tacite reconduction au cas où l'effectif le justifie et, par voie de conséquence, n'a aucune garantie de carrière et de stabilité de l'emploi. Au surplus, en cas de non-renouvellement du contrat, ce personnel ne bénéficie même pas des garanties du droit commun et en particulier il n'a pas droit à l'allocation spéciale de chômage versée par l'Assedic. Cette situation est d'autant plus mal comprise que les anciens cours professionnels obligatoires avaient un statut administratif identique à celui du collège d'enseignement technique auquel ils étaient intégrés. Une solution similaire pourrait intervenir en faveur des centres de formation des apprentis publics.

Agence locale pour l'emploi de Sarreguemines (consultation avant les nominations de personnels civils dans les établissements du ministère de la défense).

32791. — 27 octobre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre du travail si l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines est effectivement consultée par les services du ministère de la défense dans le cadre de la directive ministérielle de février 1975, rédigée en application d'une lettre circulaire de M. le Premier ministre destinée à tous les départements ministériels dans le cadre des vacances d'emploi que la direction des travaux du génie ou d'autres services relevant du ministère de la défense peuvent confier à des personnels civils. Dans l'affirmative, il lui demande pour les années 1974, 1975 et 1976, jusqu'au 1^{er} octobre 1976, dans combien de cas et pour quelles qualifications professionnelles, l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines a effectivement été consultée avant les nominations des personnels civils du ministère de la défense.

Enseignants (transformation d'emplois d'assistants en postes de maîtres-assistants de l'enseignement supérieur).

32792. — 27 octobre 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les transformations d'emplois d'assistants en maîtres-assistants. Ces mille transformations d'emplois prévues au budget de 1976 seraient reportées au 1^{er} janvier 1977, mesure qui suscite un grand mécontentement chez les personnels concernés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser : si les lois de finances rectificatives ont comporté explicitement ce type de mesure ; si non, ce qu'elle compte faire pour que cette mesure illégale soit rapportée d'urgence.

Centres aérés (situation financière des centres parisiens).

32793. — 27 octobre 1976. — M. Chambaz demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mesures qu'il compte prendre, en premier lieu les dispositions financières, pour contribuer à la transformation nécessaire des centres aérés qui accueillent des enfants parisiens qui, pour beaucoup d'entre eux, ne partent pas en vacances. L'intoxication du centre de Vincennes-la-Plaine, cet été, a mis en évidence les conditions déplorables de fonctionnement dues en particulier à l'insuffisance des équipements. Il lui demande en outre que soient examinées les conditions d'utilisation des installations dont dispose le secrétariat d'Etat dans le bois de Vincennes, telles celles de l'institut national des sports dont les équipements et l'encadrement pourraient offrir de nouvelles possibilités d'activités physiques et sportives. La moindre utilisation de ces installations durant les mois d'été, et pendant les vacances scolaires en général, devrait rendre réalisable cette proposition ce qui serait bénéfique pour les petits Parisiens restant à Paris pendant cette période et qui comptent parmi les plus défavorisés.

D. O. M. (financement du nouveau centre hospitalier de Pointe-à-Pitre).

32794. — 27 octobre 1976. — M. Ibéné expose à Mme le ministre de la santé qu'en raison des manifestations du volcan la Soufrière les malades hospitalisés dans les centres médicaux de la région basse-terrienne ont été transférés à Pointe-à-Pitre. Il lui demande, compte tenu de la circonstance, s'il ne croit pas indispensable de dégager les crédits nécessaires à l'achèvement des travaux du nouveau centre hospitalier de Pointe-à-Pitre, cette décision devant de toute façon intéresser le budget de 1977 en cours de discussion.

Formation professionnelle et promotion sociale (Aisne).

32795. — 27 octobre 1976. — M. Renard demande à M. le Premier ministre (Economie et finances), s'il peut lui faire connaître pour le département de l'Aisne les renseignements suivants : 1^o le montant des sommes perçues par les services fiscaux pour les années 1973, 1974 et 1975 au titre des taxes d'apprentissage et de la formation professionnelle continue ; 2^o le montant des taxes versées aux établissements scolaires ; 3^o le montant des exonérations de taxes accordées aux organismes de formation professionnelle privés ; 4^o l'utilisation faite sur l'ensemble du pays des sommes perçues par le Trésor, au titre des taxes d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

*Routes et autoroutes
(tracé de la déviation du C. D. 127).*

32796. — 27 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conséquences qu'entraînerait la réalisation du projet actuel de reconstruction du pont de Taillebourg (Charente-Maritime) et de la déviation du

C. D. 127 sur les territoires de Taillebourg et de Port-d'Envaux. La réalisation du C. D. 127 selon le tracé actuel très proche du village de Taillebourg entraînerait le bouleversement complet du site en tant que village fortifié. La forteresse historique où saint Louis arrêta les Anglais en 1242, et dont la perspective des terrasses et des balustrades a été tracée par Le Nôtre, verrait ses douves empruntées par la route. Protégé derrière le château, le village s'étire comme une épine dorsale épousant la forme de l'éperon rocheux et libérant sur ses flancs la campagne. La structure exemplaire du village, héritée du Moyen Age, serait bouleversée. Une ferme, proche du village, où viennent encore se fournir en lait, chaque jour, les habitants, serait détruite. La chaussée Saint-James, route romaine, toujours empruntée en chaussée de secours pendant les crues de la Charente, connaîtrait le même sort. L'allée piétonnière, l'allée bergère, bordant une haute futaie menacée d'être rasée, serait coupée par la route. Les promoteurs sont à l'affût, nouveaux envahisseurs, qui attendent que le site soit détruit pour mieux se l'approprier. La vie locale n'y gagnerait rien car tout développement futur s'appuyant sur l'identité et la richesse de ce village serait compromis. La vie locale et le commerce ne pourraient bénéficier en contrepartie d'une population supplémentaire qui sera attirée par les villes et les supermarchés desservis par l'autoroute A 10 qui va prochainement s'ouvrir à proximité. Il lui demande en conséquence s'il compte donner les instructions nécessaires afin que soient prises en considération les inquiétudes de la population et pour qu'un nouveau tracé, plus éloigné, soit étudié dans la traversée de Taillebourg.

*Routes et autoroutes
(tracé de la déviation du C. D. 127).*

32797. — 27 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conséquences qu'entraînerait la réalisation du projet actuel de reconstruction du pont de Taillebourg (Charente-Maritime) et de la déviation du C. D. 127 sur les territoires de Taillebourg et de Port-d'Envaux. La réalisation du C. D. 127 selon le tracé actuel très proche du village de Taillebourg entraînerait le bouleversement complet du site en tant que village fortifié. La forteresse historique où saint Louis arrêta les Anglais en 1242, et dont la perspective des terrasses et des balustrades a été tracée par Le Nôtre, verrait ses douves empruntées par la route. Protégé derrière son château, le village s'étire comme une épine dorsale épousant la forme de l'éperon rocheux et libérant sur ses flancs la campagne. La structure exemplaire du village, héritée du Moyen Age, serait bouleversée. Une ferme, proche du village, où viennent encore se fournir en lait, chaque jour, les habitants, serait détruite. La chaussée Saint-James, route romaine, toujours empruntée en chaussée de secours pendant les crues de la Charente, connaîtrait le même sort. L'allée piétonnière, l'allée bergère, bordant une haute futaie menacée d'être rasée, serait coupée par la route. Les promoteurs sont à l'affût, nouveaux envahisseurs, qui attendent que le site soit détruit pour mieux se l'approprier. La vie locale n'y gagnerait rien car tout développement futur s'appuyant sur l'identité et la richesse de ce village serait compromis. La vie locale et le commerce ne pourraient bénéficier en contrepartie d'une population supplémentaire qui sera attirée par les villes et les supermarchés desservis par l'autoroute A 10 qui va prochainement s'ouvrir à proximité. Une enquête d'utilité publique a été ouverte. Il lui demande s'il compte user de ses pouvoirs pour préserver la vie et la qualité de ce village.

Routes et autoroutes (tracé de la déviation du C. D. 127).

32798. — 27 octobre 1976. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur les conséquences qu'entraînerait la réalisation du projet actuel de reconstruction du pont de Taillebourg (Charente-Maritime) et de la déviation du C. D. 127 sur les territoires de Taillebourg et de Port-d'Envaux. La réalisation du C. D. 127 selon le tracé actuel très proche du village de Taillebourg, entraînerait le bouleversement complet du site en tant que village fortifié. La forteresse historique, où saint Louis arrêta les Anglais en 1242, et dont la perspective des terrasses et des balustrades a été tracée par Le Nôtre, verrait ses douves empruntées par la route. Protégé derrière le château, le village s'étire comme une épine dorsale épousant la forme de l'éperon rocheux et libérant sur ses flancs la campagne. La structure exemplaire du village, héritée du Moyen-Age, serait bouleversée. Une ferme, proche du village, où viennent encore se fournir en lait, chaque jour, les habitants, serait détruite. La chaussée Saint-James, route romaine, toujours empruntée en chaussée de secours pendant les crues de la Charente, connaîtrait le même sort. L'allée piétonnière, l'allée bergère, bordant une haute futaie menacée d'être rasée, serait coupée par la route. Les promoteurs sont à l'affût, nouveaux envahisseurs qui attendent que le site soit détruit pour mieux se l'approprier. La vie locale n'y gagnerait rien car tout développement

futur s'appuyant sur l'identité et la richesse de ce village serait compromis. La vie locale et le commerce ne pourraient bénéficier en contrepartie d'une population supplémentaire qui sera attirée par les villes et les supermarchés desservis par l'autoroute A 10 qui va prochainement s'ouvrir à proximité. Une enquête d'utilité publique a été ouverte et les pouvoirs publics doivent rendre leur décision. Il lui demande s'il elle compte s'opposer à la défiguration du village de Taillebourg et préserver sa signification historique et son site

Enseignement technique (concertation sur les compétences respectives des I. U. T. et des classes de techniciens supérieurs).

32799. — 27 octobre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que depuis quelques années des classes de techniciens supérieurs (T. S.) ouvrent dans les académies où existent des départements d'I. U. T. qui sont directement concurrencés et dont les effectifs baissent. Il lui demande le pourquoi d'une telle politique qui entraîne le sous-emploi des moyens mis à la disposition des I. U. T. Il lui demande aussi pourquoi a été créée la nouvelle option T. S. automatisme et régulation (*Journal officiel* du 6 août 1976) qui concurrence directement les options automatisme des départements Génie électrique. Et pourquoi ne sont pas ouvertes des classes spécifiques T. S. dont l'enseignement ne peut être assuré en I. U. T. plutôt que des classes concurrençant directement des départements I. U. T. Il souhaite qu'une concertation plus efficace s'établisse entre le ministère de l'éducation et le secrétariat d'Etat aux universités à ce sujet.

Enseignement technique (concertation sur les compétences respectives des I. U. T. et des classes de techniciens supérieurs).

32800. — 27 octobre 1976. — **M. Brun** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que depuis quelques années des classes de techniciens supérieurs (T. S.) ouvrent dans des académies où existent des départements d'I. U. T. qui sont directement concurrencés et dont les effectifs baissent. Il lui demande le pourquoi d'une telle politique qui entraîne le sous-emploi des moyens mis à la disposition des I. U. T. Il lui demande aussi pourquoi a été créée la nouvelle option T. S. Automatismes et régulation (*Journal officiel* du 6 août 1976) qui concurrence directement les options Automatismes des départements Génie électrique. Et pourquoi ne sont pas ouvertes des classes spécifiques T. S. dont l'enseignement ne peut être assuré en I. U. T. plutôt que des classes concurrençant directement des départements I. U. T. Il souhaite qu'une concertation plus efficace s'établisse entre le secrétariat d'Etat aux universités et le ministre de l'éducation à ce sujet.

Décorations et médailles (statistique sur les nominations dans l'ordre national du Mérite au titre de l'ancien Mérite social).

32801. — 27 octobre 1976. — **M. Brun** se référant à la réponse faite (*Journal officiel* du 14 octobre 1976, p. 6609) à une question écrite posée le 7 août par **M. Kifler** (n° 31117) demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser, année par année, le nombre des « personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales » qui ayant eu vocation avant décembre 1963 à être décorées du Mérite social ont depuis la suppression de cette distinction été nommées ou promues dans l'ordre national du Mérite au titre de son ministère.

Hydrocarbures (aide aux détaillants soumis à l'obligation de l'avance à leurs fournisseurs).

32802. — 27 octobre 1976. — **M. Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'incidence que doit avoir, en ce qui concerne la situation des détaillants en carburants, la mise en vigueur du nouveau barème de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants prévu à l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1976. Il lui rappelle que les détaillants en carburants ne sont pas rémunérés au pourcentage, mais que leurs marges sont fixées en valeur absolue à 9,62 francs pour l'essence ordinaire, à 10,62 francs pour le super carburant et à 9,06 francs pour le gasoil. Les carburants doivent être payés comptant à la livraison par les détaillants et ceux-ci doivent faire l'avance des taxes et redevances dues au Trésor. Ils vont donc se trouver devant les difficultés de trésorerie à la suite du relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Il lui demande comment il envisage d'aider ces détaillants à résoudre les problèmes qui vont leur être posés, et

s'il ne serait pas possible, notamment, de prévoir en leur faveur, soit une indemnité forfaitaire s'ajoutant aux marges de détail, pour couvrir les frais financiers qu'ils ont à supporter, soit une mesure d'allègements tenant compte de la fiscalité particulière applicable aux produits pétroliers et qui consisterait en la suppression pour les produits pétroliers vendus au détail, de la règle dite du « décalage d'un mois » en matière de T. V. A. telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 217 de l'annexe II au code des impôts.

Exploitants agricoles (report du déficit éventuel sur les années postérieures).

32803. — 27 octobre 1976. — **M. Dousset** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, en raison de la sécheresse et des aléas de la conjoncture économique, qui ne fait qu'aggraver les problèmes financiers des exploitants agricoles, il serait possible pour ceux soumis au régime du forfait d'obtenir à titre exceptionnel pour l'année 1976 l'autorisation de reporter sur les années postérieures le déficit éventuellement constaté. L'agriculteur imposé d'après le forfait qui dégagerait, après déduction du montant des pertes de récolte, un déficit d'exploitation en 1976, serait donc imposé au titre de cette année sur un bénéfice égal à zéro et aurait la possibilité de répartir ce déficit sur les deux ou trois années suivantes. Ce serait pour l'Etat une façon simple et directement ressentie par les intéressés de prendre en compte une partie des pertes subies par les agriculteurs.

Taxe d'apprentissage (répartition dans les lycées polyvalents).

32804. — 27 octobre 1976. — **M. Huchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, sur un plan général, selon quelles règles est effectuée, dans les lycées polyvalents, la répartition de la taxe d'apprentissage perçue par l'établissement, et plus particulièrement si les sections autres que technologiques peuvent prétendre à l'attribution d'une part de cette taxe.

Enseignants (horaires des enseignants d'université).

32805. — 27 octobre 1976. — **M. Gilbert Gantier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui régissent les heures statutaires d'enseignement dues par les différentes catégories d'enseignants des universités. Il souhaiterait notamment savoir s'il existe des équivalences entre les heures des cours magistraux, les heures de travaux dirigés et les heures de travaux pratiques.

Notariat (désignation d'un médiateur dans la procédure de fixation des salaires des clercs et employés de notaire).

32806. — 27 octobre 1976. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre du travail** que l'accord annuel de salaires pour les clercs et employés de notaires n'a pu aboutir malgré la convention collective du notariat. Par suite de l'échec des discussions, les salariés du notariat en sont restés au niveau économique de janvier 1975 et la moitié environ des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Compte tenu de cette situation difficile et de l'impasse des négociations, il lui demande s'il compte désigner à bref délai un médiateur ainsi que la procédure en est prévue par le code du travail.

Carte du combattant (revision des critères d'attribution aux anciens prisonniers de guerre).

32807. — 27 octobre 1976. — **M. Naveau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les termes de sa question écrite n° 29966 du 17 juin 1976 restée à ce jour sans réponse.

Allocation logement (bénéfice pour une personne âgée occupant un logement appartenant à ses descendants).

32808. — 27 octobre 1976. — **M. Naveau** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa question écrite n° 30398 du 30 juin 1976 restée à ce jour sans réponse.

Conseillers d'éducation (revendications).

32810. — 27 octobre 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels d'éducation des lycées et collèges qui ont observé un arrêt de travail le 1^{er} octobre en vue d'obtenir notamment la résorption rapide de l'auxiliaariat; le rétablissement des indemnités pour tenir compte

des astreintes particulières à la fonction et la levée de toutes les restrictions apportées au reclassement ; l'amélioration des conditions de travail de tous les personnels d'éducation ; le reclassement indiciaire des conseillers d'éducation et, de façon plus générale, le respect dans tous les domaines de la parité entre les fonctions d'enseignement et d'éducation ; enfin, l'amélioration de la formation dans la perspective générale de l'unification des catégories au plus haut niveau. Il lui demande dans quel délai seront engagées les négociations sur le projet de décret organisant des concours spéciaux pour l'accès au corps des conseillers d'éducation, sur la mise à l'étude des mesures financières destinées à compenser les pertes de salaires subies par les ex-faisant-fonction, sur la mise à l'étude de modalités de formation continue des personnels d'éducation ainsi que sur les autres problèmes ci-dessus énumérés.

Protection civile (formation de sauveteurs secouristes par les corps de sapeurs-pompiers).

32811. — 27 octobre 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions requises pour la signature de convention entre les corps de sapeurs-pompiers et les caisses régionales d'assurances maladie en vue d'assurer la formation de sauveteurs secouristes du travail. Il lui demande : 1^o si un chef de corps est habilité à signer à titre personnel de telles conventions et dans l'affirmative s'il a le droit de se faire ouvrir un compte personnel sur lequel les subventions par brevets lui seraient versées ; 2^o s'il a le droit de faire enseigner le secourisme du travail par des moniteurs nationaux de secourisme de la protection civile pendant les heures de travail effectif et cela parfois à plus de soixante kilomètres du centre de secours principal.

Institut national de la consommation (projet de nouveau statut).

32812. — 27 octobre 1976. — M. Laurissergues fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de son étonnement devant ses récentes déclarations aux représentants des petites et moyennes entreprises sur l'institut national de la consommation. L'intention exprimée par lui d'« impulser une nouvelle orientation à l'I. N. C. » n'est-elle pas en contradiction avec le texte du décret n^o 67-1082 du 5 décembre 1967 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'institut, qui précise que celui-ci est administré par un conseil d'administration, où les organisations de consommateurs sont majoritaires, et qui a précisément pour vocation de définir le programme d'action de l'institut.

*Caisse d'épargne
(conflit du travail au sein de la caisse d'épargne de Paris).*

32813. — 27 octobre 1976. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la grève entreprise par les travailleurs de la caisse d'épargne de Paris. Le personnel souhaite que des négociations s'ouvrent sur les différents avantages acquis remis en cause par la direction générale et le conseil d'administration. Le cahier revendicatif comporte le paiement intégral de la prime de fin d'année, le non-démantèlement de la caisse d'épargne de Paris par l'abandon du service immobilier à un cabinet de gestion privé, le tableau d'avancement de fin d'année, les prêts au personnel, le droit syndical et le statut des auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des négociations s'engagent entre la direction et le personnel et qu'une solution soit rapidement trouvée à ce délicat problème.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension du nombre de bénéficiaires des dispositions de la loi Boulin).

32814. — 27 octobre 1976. — M. Besson attire une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème des personnes retraitées dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975 et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la loi du 31 décembre 1971 dite loi Boulin. La situation ainsi créée ne pouvant qu'entretenir un grave sentiment d'injustice chez les intéressés, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de rétablir dans ses droits cette catégorie de retraités en la faisant bénéficier de la loi du 31 décembre 1971 sinon depuis son entrée en application du moins à compter d'une date aussi rapprochée que possible, ce qui permettrait d'atténuer l'injustice dont ces retraités sont victimes sans mettre à la charge de la sécurité sociale le coût d'une rétroactivité qualifiée d'insupportable par son précédent. Il lui expose sa réponse publiée le 14 avril 1976 à la question écrite n^o 25885.

Handicapés (allocation aux handicapés).

32816. — 27 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé que le montant de l'allocation aux handicapés instituée par la loi n^o 75-534 du 30 juin 1975 a été fixé par le décret n^o 75-1199 du 16 décembre 1975. Il lui demande les raisons pour lesquelles, un an après sa promulgation, ce texte n'est pas appliqué malgré les interventions faites par les associations familiales. Il attire son attention sur le fait que les handicapés majeurs ne touchent qu'une allocation dérisoire (actuellement 180 francs par mois en vertu de la loi du 13 juillet 1971).

Carburants (mesures financières en faveur des détaillants).

32817. — 27 octobre 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'incidence que doit avoir, en ce qui concerne la situation des détaillants en carburants, la mise en vigueur du nouveau barème de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants prévu à l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1976. Il lui rappelle que les détaillants en carburants ne sont pas rémunérés au pourcentage, mais que leurs marges sont fixées en valeur absolue à 9,62 francs pour l'essence ordinaire, à 10,62 francs pour le super-carburant et à 9,06 francs pour le gazole. Les carburants doivent être payés comptant à la livraison par les détaillants et ceux-ci doivent faire l'avance des taxes et redevances dues au Trésor. Ils vont donc se trouver devant des difficultés de trésorerie à la suite du relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Il lui demande comment il envisage d'aider ces détaillants à résoudre les problèmes qui vont leur être posés et s'il ne serait pas possible, notamment, de prévoir en leur faveur soit un indemnité forfaitaire s'ajoutant aux marges de détail, pour couvrir les frais financiers qu'ils ont à supporter, soit une mesure d'allègement tenant compte de la fiscalité particulière applicable aux produits pétroliers et qui consisterait en la suppression, pour les produits pétroliers vendus au détail, de la règle dite du « décalage d'un mois » en matière de T. V. A. telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 217 de l'annexe II du code des impôts.

*Conseils municipaux
(absences des salariés participant aux réunions de ces assemblées).*

32818. — 27 octobre 1976. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 39 du code de l'administration communale, « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. La suspension de travail ainsi prévue ne peut être une cause de rupture pour l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. » Certains employeurs sont d'accord pour faciliter la tâche de ceux qui n'hésitent pas à prendre des responsabilités communales ; mais ils souhaiteraient, en vue d'assurer la bonne marche de leur service, que les absences des salariés, membres du conseil municipal, soient portées à leur connaissance quelques jours auparavant. Dans les dispositions générales de la convention collective des industries métallurgiques de la région parisienne du 16 juillet 1954, mises à jour le 21 janvier 1976, à l'article 4, paragraphe Droit syndical, il est demandé aux salariés qui doivent s'absenter pour assister aux réunions du conseil municipal de prévenir leur employeur huit jours auparavant. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable qu'une règle générale de ce genre figure dans le code du travail, de manière à ce qu'elle puisse s'appliquer dans les diverses branches industrielles ou si, tout au moins, il ne conviendrait pas de faire en sorte qu'elle figure dans les conventions collectives des diverses branches professionnelles.

Pensions militaires d'invalidité (réforme du code).

32820. — 28 octobre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire le point de l'état actuel des travaux du groupe chargé de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité. Il insiste particulièrement sur la situation des mutilés hors guerre et en particulier sur le minimum de 30 p. 100 d'invalidité nécessaire pour ouvrir droit à pension. Il n'y a plus aucune raison pour que l'invalidité blessé au cours du service national soit traité différemment de celui qui subit un accident du travail et il insiste également pour que cette exigence de la solidarité nationale soit non seulement mise à l'étude, mais surtout réalisée.

*Impôt sur les sociétés
(sanction consécutive à une première infraction).*

32821. — 28 octobre 1976. — M. Cressard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à l'occasion d'une vérification le service des impôts a constaté que les frais de mission et de réception qui auraient dû y figurer (art. 39-5 et 54 quater du C. G. L.) avaient été omis sur le relevé spécial 2067 joint à la déclaration des résultats soustraite par une société de capitaux. Il lui demande, s'agissant d'une première infraction, si la société peut bénéficier d'une mesure de bienveillance comme s'il s'agissait d'une omission de déclaration de salaires et de rémunérations dont le montant doit figurer sur le relevé 2067. Il est à noter que lesdits frais de mission et de réception ont été reconnus justifiés et, comme tels, n'ont pas été considérés comme des revenus distribués en vertu des articles 109-1 et 110 du code général des impôts.

*Relations monétaires internationales
(entrée en France de billets de banque étrangers).*

32823. — 28 octobre 1976. — M. Julla expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux non-résidents notamment des réfugiés libanais, arrivent en France porteurs de devises en billets de banque. Ces derniers ne peuvent faire créditer leurs comptes ouverts sur les livres des banques françaises intermédiaires agréées que pour la contrevaletur de 5 000 francs français; au-delà les comptes de non-résidents ne peuvent être alimentés que sur présentation d'un bordereau d'entrée de billets de banque étrangers délivré par le bureau des douanes d'arrivée en France (cir. du 9 août 1973 sur les importations et exportations de moyens de paiement, *Journal officiel* du 10 août 1973). Or la plupart des personnes considérées ignorent la nécessité de cette formalité à leur arrivée en France et se trouvent donc en possession de sommes parfois importantes sans pouvoir faire créditer leurs comptes en France ni les réexporter (cir. précitée). Il lui demande s'il ne serait pas opportun que les services des douanes ou de police avisent par une publicité appropriée les personnes non résidentes concernées (mention en caractère gras, en plusieurs langues, sur les cartes de débarquement, panneaux aux points de passage douanier, par exemple). Par ailleurs, en l'absence de bordereau d'entrée de billets de banque étrangers, pour éviter les risques de perte et de vol les banques intermédiaires agréées pourraient ouvrir aux non-résidents dans cette situation soit: 1° un compte intérieur en francs français après conversion des devises dont le montant pourrait être utilisé en France; 2° un compte de passage en devises, étant entendu que les sommes ainsi créditées ne pourraient être transférées à l'étranger qu'après l'autorisation préalable de la Banque de France, conformément à la réglementation financière avec l'étranger.

Baux à la construction (montant des loyers).

32824. — 28 octobre 1976. — M. Plantier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences qui peuvent résulter de la limitation des loyers sur la gestion des logements construits dans le cadre des baux à la construction institués par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964. Cette procédure du bail à construction par laquelle le preneur s'engage à édifier des constructions sur le terrain appartenant au bailleur est régie par un bail entre les parties. S'il est stipulé un loyer périodique payable en espèces, ce loyer est affecté d'un coefficient dont la variation est proportionnelle à celle du revenu net des immeubles. Toutefois, à chaque période triennale, l'augmentation du loyer ne peut être inférieure à ce qu'elle serait si la variation était basée sur l'indice du coût de la construction. Le recours à cet indice apparaît rigoureux quand, par suite de la limitation des redevances locatives, et notamment lorsque cette limitation est appelée à durer dans le temps, les ressources que ces redevances apportent aux propriétaires privés de logements sont réduites. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que, dans ce cas, le montant des baux à la construction soit proportionnel au seul produit des logements loués, la référence à l'indice choisi pouvant toutefois rester valable pendant les périodes de non-limitation des loyers.

*Handicapés
(attribution de bons d'essence détaxée).*

32825. — 28 octobre 1976. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des handicapés moteurs ne pouvant emprunter les transports publics pour leurs déplacements et demande qu'il leur soit délivré des

bons d'essence détaxée. En effet, le coût de l'essence augmentant plus vite que le montant des allocations consenties aux handicapés, ces derniers sont donc pénalisés à chaque nouvelle augmentation.

*Sécurité sociale (affiliation à l'assurance volontaire
d'une personne jouant bénévolement le rôle de tierce personne).*

32826. — 28 octobre 1976. — M. Turco expose à M. le ministre du travail que, par sa question écrite n° 3011, il avait demandé en 1973 à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la proposition de loi n° 520 tendant à modifier les dispositions de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission dans l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille d'un grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne et qui a été adoptée par le Sénat avec l'accord du Gouvernement, pouvait être inscrite à l'ordre du jour de la session d'automne de l'Assemblée nationale. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 25 août 1973, p. 3462) disait que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale entendait tout mettre en œuvre pour que cette proposition de loi soit inscrite le plus rapidement possible à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Plus de deux années se sont écoulées depuis cette réponse et la proposition de loi en cause n'a toujours pas été soumise à l'Assemblée. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. Il souhaiterait que le Gouvernement tienne les engagements pris en ce domaine par le précédent Gouvernement en 1973.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (non prise en compte des pensions militaires d'invalidité dans le calcul du plafond des ressources conditionnant son attribution).

32827. — 28 octobre 1976. — M. Valbrun rappelle à M. le ministre du travail que l'allocation supplémentaire de vieillesse du fonds national de solidarité étant un avantage non contributif destiné à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées, son attribution est soumise à une clause de ressources. Il existe cependant des exceptions en ce qui concerne la prise en compte des ressources du candidat à cette allocation. Celles-ci figurent dans le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Ces exceptions ne comportent cependant pas les pensions militaires d'invalidité, si bien que les personnes âgées qui bénéficient d'une pension en qualité d'ascendants d'une victime de guerre voient cette pension prise en compte dans le calcul de leurs ressources pour une éventuelle attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Pour cette raison, beaucoup d'ascendants dépassant le plafond au-dessus duquel cette allocation n'est pas versée. S'agissant d'une pension qui a un caractère de réparation, cette situation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande que les pensions militaires d'invalidité ne soient pas prises en compte dans les ressources retenues pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S.

*Taxe à la valeur ajoutée (application du taux réduit
aux prestations de services de caractère manuel).*

32828. — 28 octobre 1976. — M. Welsenhorn expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application aux prestations de services de caractère manuel d'un taux de T. V. A. élevé, s'ajoutant aux autres charges qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre, entraîne la détermination de coûts qui risquent d'être dissuasifs pour le consommateur. Cette situation va à l'encontre des objectifs actuellement poursuivis tendant à lutter contre le gaspillage et à favoriser l'entretien et la réparation. Elle freine par ailleurs le développement souhaité des métiers concernés et ne permet pas, par voie de conséquence, d'améliorer les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs manuels qui les exercent. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, pour pallier les différents inconvénients rappelés ci-dessus, d'appliquer aux prestations de services de caractère manuel, notamment à celles comportant les travaux d'entretien et de réparation, le taux réduit de la T. V. A. de 7 p. 100.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(réévaluation de la subvention accordée à l'association Promoca).*

32829. — 28 octobre 1976. — M. Welsenhorn rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un organisme paritaire de formation professionnelle et promotion sociale de collaborateurs d'architectes fonctionne depuis huit ans sous le nom de Promoca et comprend actuellement 67 groupes de formation répartis dans quatorze centres régionaux. Regroupant environ 800 stagiaires, il a déjà permis à un nombre important de collaborateurs d'architectes d'améliorer leur formation et leur situation professionnelle,

en particulier par l'obtention pour certains du diplôme d'architecte et de brevets de techniciens supérieurs. Cette association, qui répond à un besoin évident, est financée en grande partie (à 63 p. 100 prévu en 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Etat, par le biais du comité de gestion du fonds de la formation professionnelle et de promotion sociale, s'est engagé à verser une subvention complémentaire annuelle. Le montant de la subvention accordée, déjà inférieure aux besoins en 1976, ne doit pas être réévalué en 1977. Cette disposition a conduit cet organisme à licencier une partie des animateurs de formation entraînant la disparition d'un tiers des groupes de stagiaires et à réduire les heures d'enseignement des groupes restant en formation ainsi que les budgets de fonctionnement. Cet ensemble de mesures restrictives risque de ruiner les espoirs de formation de 350 collaborateurs d'architectes inscrits pour 1977. La situation est d'autant plus paradoxale et regrettable qu'elle est en contradiction avec les intentions exprimées par le Gouvernement sur « l'augmentation sensible et prioritaire » des crédits à la formation professionnelle prévus au budget de 1977 et, également, avec le projet de loi sur l'architecture qui précise dans son article 27 que « la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées sous la tutelle du ministre chargé de la culture par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion ». Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réévaluée la subvention complémentaire envisagée pour 1977, cette mesure devant seule permettre d'envisager la survie de cet organisme.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(réévaluation de la subvention accordée à l'association Promoca).*

32830. — 28 octobre 1976. — **M. Welsenhorn** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat** à la culture qu'un organisme paritaire de formation professionnelle et promotion sociale de collaborateurs d'architectes fonctionne depuis huit ans sous le nom de Promoca et comprend actuellement soixante-sept groupes de formation répartis dans quatorze centres régionaux. Regroupant environ 800 stagiaires, il a permis à un nombre important de collaborateurs d'architectes d'améliorer leur formation et leur situation professionnelle, en particulier par l'obtention pour certains du diplôme d'architecte et de brevets de techniciens supérieurs. Cette association, qui répond à un besoin évident, est financée en grande partie (à 63 p. 100 prévu en 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Etat par le biais du comité de gestion du fonds de formation de la formation professionnelle et de la promotion sociale s'est engagé à verser une subvention complémentaire annuelle. Le montant de la subvention accordée, déjà inférieure aux besoins en 1976, ne doit pas être réévalué en 1977. Cette disposition a conduit cet organisme à licencier une partie des animateurs de formation, entraînant la disparition d'un tiers des groupes de stagiaires et à réduire les heures d'enseignement des groupes restant en formation ainsi que les budgets de fonctionnement. Cet ensemble de mesures restrictives risque de ruiner les espoirs de formation de 350 collaborateurs d'architectes inscrits pour 1977. La situation est d'autant plus paradoxale et regrettable qu'elle est en contradiction avec les intentions exprimées par le Gouvernement sur « l'augmentation sensible et prioritaire » des crédits à la formation professionnelle prévus au budget de 1977 et, également, avec le projet de loi sur l'architecture qui précise en son article 22, que « la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées sous la tutelle du ministre chargé de la culture, par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion ». Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réévaluée la subvention complémentaire envisagée pour 1977, cette mesure devant seule permettre d'envisager la survie de cet organisme.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(réévaluation de la subvention accordée à l'association Promoca).*

32831. — 28 octobre 1976. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un organisme paritaire de formation professionnelle et promotion sociale de collaborateurs d'architectes fonctionne depuis huit ans sous le nom de Promoca et comprend actuellement soixante-sept groupes de formation répartis dans quatorze centres régionaux. Regroupant environ 800 stagiaires, il a permis à un nombre important de collaborateurs d'architectes d'améliorer leur formation et leur situation profes-

sionnelle, en particulier par l'obtention pour certains du diplôme d'architecte et de brevets de techniciens supérieurs. Cette association, qui répond à un besoin évident, est financée en grande partie (à 63 p. 100 prévu en 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Etat par le biais du comité de gestion du fonds de formation de la formation professionnelle et de la promotion sociale s'est engagé à verser une subvention complémentaire annuelle. Le montant de la subvention accordée, déjà inférieure aux besoins en 1976, ne doit pas être réévalué en 1977. Cette disposition a conduit cet organisme à licencier une partie des animateurs de formation, entraînant la disparition d'un tiers des groupes de stagiaires et à réduire les heures d'enseignement des groupes restant en formation ainsi que les budgets de fonctionnement. Cet ensemble de mesures restrictives risque de ruiner les espoirs de formation de 350 collaborateurs d'architectes inscrits pour 1977. La situation est d'autant plus paradoxale et regrettable qu'elle est en contradiction avec les intentions exprimées par le Gouvernement sur « l'augmentation sensible et prioritaire » des crédits à la formation professionnelle prévus au budget de 1977 et, également, avec le projet de loi sur l'architecture qui précise en son article 22, que « la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées sous la tutelle du ministre chargé de la culture, par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion ». Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réévaluée la subvention complémentaire envisagée pour 1977, cette mesure devant seule permettre d'envisager la survie de cet organisme.

*Etablissements secondaires
(moyens financiers pour le chauffage des C. E. S. et C. E. T.).*

32832. — 28 octobre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par des établissements scolaires pour assurer, faute de moyens financiers, un chauffage convenable des classes en C. E. S. et C. E. T. Les crédits de fonctionnement accordés par le rectorat sont nettement insuffisants. En trois ans, le luel est passé de 17 à 56 centimes le litre. Les établissements vont ainsi connaître plusieurs millions d'anciens francs de déficit. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre de toute urgence les mesures financières qui s'imposent pour aider ces établissements et les moyens de chauffer normalement les classes cet hiver. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître le critère de nationalisation des C. E. S.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi et du potentiel productif
de l'usine de la Chiers, à Longwy (Meurthe-et-Moselle)).*

32834. — 28 octobre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle de l'usine de la Chiers, à Longwy (Meurthe-et-Moselle), dans un premier temps, 700 suppressions d'emplois ont été prévues en janvier 1976 pour devenir effectives en 1978, dans un second temps, l'accélération de la décision a été prise pour supprimer 300 emplois, ceci étant annoncé en juillet et devant devenir effectif en novembre, et actuellement, il ne s'agit plus de 700 emplois qui seraient supprimés à l'usine de la Chiers, à Longwy, mais, si le plan annoncé par le patronat se réalise, il restera 500 ouvriers sur un total de 3700, dans les quatre années à venir. Etant donné que cette usine est dotée d'installations modernes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine puisse continuer à fonctionner normalement, pour que ces travailleurs du Pays Haut puissent conserver leurs emplois, cette région étant déjà très touchée par le chômage.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi et du potentiel productif
des Faïenceries de Longwy (Meurthe-et-Moselle)).*

32835. — 28 octobre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Les Faïenceries de Longwy, Meurthe-et-Moselle ; production originale, artistique de très grande qualité, les émaux de Longwy ont une renommée qui dépasse nos frontières, c'est une richesse nationale. Or jusqu'en 1970, cette entreprise employait plusieurs centaines de personnes et depuis cette date les emplois ont été réduits au nombre de 70. Au début de 1975 une première alerte a déjà eu lieu et la direction est dans l'obligation de vendre les pièces de collection. Un groupement d'intérêts économiques est constitué et doit contribuer à la modernisation des circuits commerciaux, par conséquent à une meilleure marche de l'entreprise et au maintien de l'emploi des ouvriers et des ouvrières. Toutefois, la situation se

dégrade et en octobre 1976, les ouvriers et ouvrières se mettent en grève pour obtenir une augmentation de 0,20 F de l'heure (une ouvrière spécialisée ayant trente ans de service perçoit un salaire mensuel de 1 700 francs). La direction de cette entreprise dépose son bilan le samedi 23 octobre 1976. Le jugement doit être rendu le mardi 26 octobre 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des fonds publics, qui seraient contrôlés afin de continuer la production de cet art original que sont les émaux de Longwy, soient attribués. Quelles mesures il compte prendre pour que les ouvriers et ouvrières de cette entreprise puissent conserver leurs emplois.

Lois (nombre de lois adoptées à l'unanimité par l'Assemblée nationale depuis 1968).

32837. — 28 octobre 1976. — **M. Cousté** signale à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** que, selon le professeur Alfred Grosser, de 1972 à 1976 les députés allemands au Bundestag, sur un total de 515 lois adoptées, en ont voté 482 à l'unanimité. Il lui demande de lui indiquer quel a été le nombre de lois adoptées à l'unanimité par l'Assemblée nationale durant la précédente législature (1968-1973), et pendant la législature en cours.

Fiscalité immobilière (modification des règles de calcul de la déduction des déficits fonciers pour les propriétaires).

32838. — 28 octobre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le projet de loi de finances rectificative modifie les règles de calcul de la déduction des déficits fonciers pour les propriétaires. Cette mesure est expliquée par le fait qu'un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale. Il lui demande s'il n'estime pas juste de prévoir, en ce qui concerne l'application de cette mesure, une distinction entre les propriétaires soumis à la loi de 1948 et ceux dont les loyers sont libres.

Tabac (organismes d'Etat s'adonnant à la publicité en faveur du tabac).

32839. — 28 octobre 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est en mesure d'indiquer le montant des sommes consacrées à la publicité en faveur du tabac par des organismes dépendant de près ou de loin de son ministère ou contrôlés par lui ? Il lui demande donc la publication au *Journal officiel*, d'un tableau faisant ressortir les organismes issus d'anciens services du ministère des finances et contrôlés par lui avec le montant des sommes consacrées à la publicité en faveur du tabac pour chacune des cinq dernières années. Il lui demande en outre s'il a l'intention de continuer à tolérer cette publicité ou s'il n'estime pas au contraire que le moment est venu d'y mettre un terme dans l'intérêt de la santé des Français.

Sécurité sociale (statistiques des dépenses et récupérations en matière d'accidents).

32841. — 28 octobre 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** quels sont les montants pour les dix dernières années : 1° des sommes versées par les caisses primaires, à la suite d'accidents : a) prestations journalières ; b) frais médicaux et paramédicaux ; 2° des sommes versées par les caisses régionales : a) rentes d'accidents du travail ; b) rentes d'accidents de droit commun ; 3° des sommes récupérées, à l'amiable ou judiciairement, sur les responsables d'accidents par les caisses ; 4° le montant des récupérations imputables à la seule action des caisses, sans que les victimes aient eu à intervenir personnellement.

Décès (équipement du pays en moyens pour recueillir les corps des victimes de catastrophes).

32842. — 28 octobre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que trois conseillers de Paris ont saisi, le 21 septembre 1976, **M. le préfet de police** du rapport établi par la commission d'enquête chargée de déterminer les circonstances, causes et responsabilités de la catastrophe aérienne d'Ermenonville du 3 mars 1974. Ce rapport signale que l'étendue de la catastrophe et, en particulier, le grand nombre de victimes ont entraîné des difficultés matérielles importantes pour le recueil, la conservation et l'identification des corps. Il est notamment apparu que les installations de l'institut médico-légal et des hôpitaux de Paris ne disposaient pas de moyens adaptés à une telle situation. La commission a donc recommandé que les mesures nécessaires soient étudiées pour tenir compte des problèmes nouveaux découlant de la grande capacité des avions. Le préfet de police, dans sa réponse, fait valoir

que le conseil de Paris a voté, au titre du budget d'investissement de 1976, un crédit de 750 000 francs destiné à l'aménagement d'une salle d'appoint réfrigérée. Cette salle pourra recevoir 150 corps supplémentaires. Le préfet de police fait valoir également que l'institut médico-légal étant un service commun à la ville de Paris et aux trois départements périphériques, il n'est en principe utilisable que pour les cat 'rophes se produisant sur leur territoire. On peut donc se demander ce qui se produirait en cas de catastrophe dans un département de province très loin d'être équipé comme la ville de Paris. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour que l'équipement du pays soit satisfaisant dans ce domaine, tout au moins en ce qui concerne les très grandes métropoles françaises, où, en cas d'accident grave, les corps pourraient être transférés.

Assurance-maladie (conditions d'attribution des indemnités journalières aux travailleurs âgés).

32843. — 28 octobre 1976. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les situations douloureuses que provoque l'application défectueuse des dispositions de l'article 283 du code de la sécurité sociale relatives aux conditions d'attribution des indemnités journalières de l'assurance maladie. Aux termes de cet article, les indemnités journalières sont dues à tout assuré qui se trouve dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre son travail. Il s'ensuit que l'âge de l'assuré, ni le caractère de son incapacité ne sauraient être pris en considération pour définir son droit aux indemnités journalières. Ces dispositions, pourtant claires, souvent ne sont pas respectées, et cela au préjudice des personnes les plus vulnérables, les personnes âgées. Pour les personnes de plus de soixante ans, distinction est faite en effet par les caisses primaires d'assurance maladie entre les arrêts de travail dus à un « état de maladie » et ceux dus aux troubles spécifiques à leur âge. Si le médecin-conseil est d'avis qu'il s'agit de cette dernière hypothèse, la caisse décide d'interrompre le règlement des indemnités journalières et exige de l'assuré qu'il sollicite la liquidation de sa retraite. Une telle attitude, contraire aux textes du code de la sécurité sociale, paraît anormale au regard de la liberté du travail comme de la protection des personnes âgées. Il demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de choses.

Taxe professionnelle (conditions d'assujettissement des sociétés civiles professionnelles d'avocats).

32845. — 28 octobre 1976. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'assujettissement à la taxe professionnelle des sociétés civiles professionnelles d'avocats. Il semblerait, d'après certaines informations, que ces sociétés ne seraient pas imposables sous leur nom propre, mais que chaque associé serait imposé personnellement et qu'il serait nécessaire, en conséquence, de déterminer le nombre d'employés que chaque associé a à sa disposition et la participation de chaque associé à l'emploi des salariés communs. Or, il est évident que les sociétés civiles professionnelles d'avocats ne peuvent être assimilées à des sociétés de moyens. Une société civile professionnelle d'avocats est une personne morale et les avocats qui sont associés de cette manière n'exercent plus leur activité à titre individuel, mais pour le compte de la société civile qu'ils représentent. Les règles indiquées ci-dessus seraient absolument inapplicables pour les sociétés civiles professionnelles d'avocats et il est bien évident que la taxe professionnelle doit être établie au nom de la société et non à celui de chaque associé. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles concernant la réglementation applicable en ce domaine.

Permis de conduire (gratuité des contrôles médicaux des handicapés titulaires du permis F).

32846. — 28 octobre 1976. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en vertu desquelles des dispositions réglementaires devaient être prises, dans un délai d'un an, pour modifier les règles du code de la route relatives aux contrôles médicaux auxquels sont astreintes les personnes titulaires du permis de conduire F et prévoir la gratuité de ces contrôles médicaux. Or, à ce jour, aucune mesure n'a encore été prise et les visites médicales pour les personnes titulaires du permis F sont toujours payantes. Elle lui demande quelle est la raison du retard ainsi apporté à la mise en vigueur de l'article 52 et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles pour que les textes d'application de cet article interviennent rapidement et que les instructions nécessaires soient données aux administrations compétentes.

Formation professionnelle et promotion sociale (revision du taux de l'indemnité mensuelle allouée aux stagiaires de promotion professionnelle).

32847. — 28 octobre 1976. — M. Barberot, se référant aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle inscrit sur l'une des listes spéciales prévues au troisième alinéa de l'article 24 de ladite loi, dont l'indemnité mensuelle, qui doit être fixée chaque année, compte tenu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale, n'a pas été révisée depuis le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions de l'article 30 susvisé n'ont pas été respectées et quelles mesures il compte prendre pour que l'indemnité mensuelle de ces travailleurs soit révisée conformément à la loi.

Commerce extérieur (importantes augmentations de prix de radiateurs importés d'Italie).

32848. — 28 octobre 1976. — M. Coulais appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les augmentations de prix pratiquées par des fournisseurs étrangers sur des matériels d'équipement. C'est ainsi que des radiateurs de chauffage central importés d'Italie ont subi récemment une hausse de 38 p. 100 qui dépasse de loin la marge bénéficiaire brute des entrepreneurs et commerçants qui revendent ces radiateurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite d'activité des firmes concernées.

Affaires étrangères (Corée du Sud).

32849. — 28 octobre 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le régime de terreur imposé par le régime fasciste en Corée du Sud. L'assassinat, la torture, les exécutions, les enlèvements y sont érigés en système politique. Les condamnations sommaires frappent à peu près un million de personnes par an sur une population de 17 millions d'habitants. Aujourd'hui même, le poète Kim Chi Ha, emprisonné à Séoul depuis plus d'un an, est menacé d'être condamné à mort pour avoir réclamé la justice, la liberté, la démocratie dans son pays. Parmi les démocrates récemment frappés de lourdes peines de prison figure le leader de l'opposition démocratique Sud-coréenne, ancien candidat à la présidence de la République. Au nom des droits de l'homme et du citoyen, de la résolution des Nations Unies qui condamne la torture, il lui demande quelles sont les interventions qu'il a entreprises pour s'élever contre les crimes commis en Corée du Sud afin de faire cesser ces atteintes inadmissibles aux libertés.

Commerce extérieur (installation par la France de centrales nucléaires Sud-coréennes).

32850. — 28 octobre 1976. — M. Odru fait part à M. le ministre des affaires étrangères de son inquiétude à la suite des révélations faites par plusieurs journaux parisiens selon lesquelles Paris s'apprêterait à équiper deux centrales nucléaires Sud-coréennes. Des négociations dans ce but seraient en cours entre les deux gouvernements. Ainsi le Gouvernement français permettrait au régime fasciste Sud-coréen, qui bafoue les libertés les plus élémentaires, de disposer de ses propres armes nucléaires. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sans retard sur cette grave affaire.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (sauvegarde de l'emploi et de l'activité de la société Bâtimental).

32851. — 28 octobre 1976. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la Société Bâtimental a déposé son bilan le 22 septembre 1976, ce qui a entraîné le licenciement de 147 ouvriers de l'usine qu'elle exploitait à Auchel (62) ainsi qu'une soixantaine d'autres à Seclin (59). Cette usine a été implantée dans le cadre de la reconversion du bassin minier. La suppression de 200 emplois va vers le chômage et alourdira le constat d'échec d'une reconversion qui n'a pas réglé les problèmes essentiels qui se posent dans notre région. Faut-il vous préciser que cette usine exportait 70 à 80 p. 100 de la production. Dans ces conditions nous espérons qu'il vous sera possible d'accorder une aide exceptionnelle de l'Etat pour permettre à cette entreprise Bâtimental de faire face à ses problèmes. Jusqu'au 1^{er} septembre, il y a eu des embauches. Les primes de création d'emplois et de reconversion des ouvriers mineurs ont été perçues en avril 1976. De nouvelles machines qui ont coûté à la société plus de 200 millions d'anciens francs étaient en cours d'installation. Car avait-on dit aux ouvriers : « Le carnet de commandes est bien

rempli ». On travaillait à 80 p. 100 pour l'étranger, 15 commandes étaient en cours de fabrication, plus de 400 tonnes de stock étaient prêtes à être vendues. Les ouvriers occupent actuellement l'usine pour entretenir leur outil de travail en attendant la remise en activité de l'usine. Devant cette situation, il lui demande de faire procéder à une enquête sur les causes qui ont entraîné le dépôt de bilan et les mesures qu'il compte prendre pour la remise en activité de cette usine et assurer ainsi le maintien des emplois créés au titre de la reconversion dans cette région qui en a tant besoin.

Emploi (maintien de l'emploi des travailleurs des arts graphiques de Mulhouse).

32852. — 28 octobre 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements en cours aux arts graphiques D. M. C. à Mulhouse. Quarante femmes sont concernées par ce projet. Les propositions de reclassement qui leur ont été faites sont inacceptables puisqu'elles consistent à les reclasser dans l'industrie textile et entraîneraient : 1° une perte de salaire de 300 à 500 francs par mois ; 2° la perte de la cinquième semaine de congés payés qui est en vigueur dans la convention collective nationale du livre ; 3° des conditions de travail déplorables ; 4° une garantie d'emploi inexistante. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi de ces quarante travailleuses et ainsi que leur pouvoir d'achat.

Anciens prisonniers de guerre (retraite anticipée des anciens agents des collectivités locales).

32853. — 29 octobre 1976. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la date à laquelle doit être publié le décret étendant à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1976, permettant ainsi aux anciens prisonniers titulaires d'une pension à jouissance différée à l'âge de soixante-cinq ans d'entrer en jouissance de celle-ci entre soixante et soixante-cinq ans, en application de la loi du 21 novembre 1973, selon la durée de leur captivité.

Caisse nationale des retraites des ouvriers du bâtiment (enquête sur le fonctionnement de cette caisse).

32854. — 29 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour que la caisse nationale de retraites aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C. N. R. O.) fonctionne dans des conditions donnant toute garantie aux adhérents. Il s'agit d'une institution agréée par arrêté ministériel en 1949 en application des conventions collectives du bâtiment, dont le but social est de servir des retraites aux ouvriers de la profession par perception mensuelle à la charge du personnel et des employeurs. Le directeur général de cette caisse est actuellement en prison depuis plusieurs mois. Cette caisse fonctionne dans des conditions singulières. Elle n'a pas d'adresse sur son papier à entête et cela rend plus difficiles les possibilités de contact avec la direction. Les adhérents qui demandent la communication des statuts ne reçoivent aucune réponse. Il n'y a pas eu d'assemblée générale et de renouvellement de bureau depuis plusieurs années. Les adhérents ne peuvent avoir aucune précision en ce qui concerne l'utilisation des fonds versés, le montant des réserves et l'état de celles-ci. Des poursuites, pour le recouvrement des cotisations, sont effectuées dans des conditions arbitraires. Des dossiers sont perdus. Aucune justification n'est donnée aux assujettis objet des poursuites. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas faire une enquête d'urgence sur le fonctionnement de cette caisse, sur l'utilisation des fonds, sur sa gestion, sur le contentieux avec ses adhérents, et s'il ne pense pas qu'il serait urgent de nommer un administrateur judiciaire.

Débts de tabac (montant de la redevance des bureaux de 1^{re} classe).

32855. — 29 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le plafond de la redevance de bureau de tabac de première classe fixé à 3 900 francs a été modifié depuis le 1^{er} juillet 1968.

Psycho-rééducateurs (statut et prise en charge des prestations au titre de l'assurance-maladie).

32856. — 29 octobre 1976. — M. Charles attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation extrêmement préoccupante des psycho-rééducateurs qui sont actuellement près de 3 000, sans compter les nombreux étudiants non encore titulaires de leur

diplôme. La pratique de la profession de psycho-rééducateur est actuellement compromise par l'absence d'un véritable statut, tant sur le plan de l'exercice public que libéral. Ceci a pour effet notamment, faute de la possibilité d'établir sans l'intervention du législateur la nomenclature des actes qu'ils sont amenés à accomplir, de ne pas permettre le remboursement de leur intervention par l'assurance-maladie. Depuis plusieurs années, les interventions se succèdent pour que soit enfin réglementée une profession dont l'importance sociale n'est contestée par personne, et dont la non-réglementation pénalise les patients les plus défavorisés, qui pourtant seraient souvent amenés à recourir à ces rééducations psychomotrices. Le maintien d'une telle situation a également des conséquences regrettables pour les professionnels qui ne peuvent jouir des garanties sociales en matière de rémunération, de congés payés et d'assurance-maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme dans les plus brefs délais à cette situation qui se prolonge anormalement, au détriment de la santé publique.

Notariat (désignation d'un médiateur pour la fixation de l'accord annuel de salaires des employés du notariat).

32857. — 29 octobre 1976. — M. Clérambeaux attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle des salariés du notariat. La commission nationale de conciliation a constaté l'échec des discussions sur l'accord annuel de salaires. Il apparaît, alors, que les représentants du conseil supérieur du notariat n'acceptent pas d'appliquer la convention collective. Le résultat de cette attitude est que les salariés dans le notariat en sont au niveau économique de janvier 1975. Il semble que la seule solution convenable pour obtenir le respect des engagements pris soit de provoquer très rapidement la désignation d'un médiateur, ainsi que le prévoit le code du travail. Il lui demande s'il envisage de procéder à la désignation de ce médiateur afin qu'une décision intervienne dans un très bref délai.

Retraites complémentaires (création d'un régime en faveur des travailleurs indépendants).

32858. — 29 octobre 1976. — M. Huyghues des Etages demande à M. le ministre du travail quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas d'un régime de retraite complémentaire au-dessus du plafond de la sécurité sociale : a) serait-il possible de créer un régime particulier ; b) ou, vu la faiblesse démographique de cette catégorie sociale, ne pourrait-on les rattacher au régime existant de leurs personnels ou des cadres. Il faut signaler que : a) dans l'état actuel du régime des retraites, les employés des travailleurs indépendants peuvent espérer avoir une retraite supérieure à celle de leurs employeurs en fin de carrière par suite du cumul des retraites normale et complémentaire ; b) les travailleurs indépendants représentent la seule catégorie sociale qui est dépourvue d'un régime complémentaire.

Baux de locaux d'habitation (refus de certains propriétaires de fournir des quittances de loyer).

32859. — 29 octobre 1976. — M. Ganter signale à M. le ministre de l'équipement que certains propriétaires refusent de fournir des quittances de loyer à leurs locataires. Cette pratique concerne presque toujours des personnes très modestes, qui se trouvent ainsi dans l'incapacité de demander une aide à la mairie ou de faire valoir auprès des administrations compétentes le bénéfice des allocations auxquelles elles ont droit. Il lui demande s'il pourrait faire cesser cette pratique irrégulière.

Bénéfices industriels et commerciaux (règles d'application du régime du forfait au cas de scission d'un commerce en deux unités distinctes)

32861. — 29 octobre 1976. — M. Buron expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que deux époux actuellement propriétaires et exploitants d'un fonds de commerce ont l'intention de scinder ce commerce en deux unités distinctes : le garage avec l'atelier de réparation, dont le mari serait le responsable, et les distributeurs d'essence, dont s'occuperait la femme. Les deux commerces seraient inscrits au registre du commerce sous deux raisons sociales. Il lui demande si, dans une telle éventualité, pour le calcul des bénéfices de ces commerces, le régime forfaitaire peut être admis pour l'un et pour l'autre, tant que l'un et l'autre individuellement ne dépassent pas le plafond de bénéfice au-dessus duquel s'appliquent les règles fiscales du bénéfice réel.

Constructions scolaires (réalisation concomitante d'écoles maternelles dans les nouveaux quartiers urbains).

32862. — 29 octobre 1976. — M. Buron expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés que rencontrent les municipalités des villes en expansion pour construire des écoles maternelles dans les nouveaux quartiers. Bien que les bilans des Z. U. P. et zones d'habitations prévoient la construction de telles écoles, les habitations sont terminées et habitées depuis longtemps avant que l'école ne soit construite, faute de subvention. Il demande comment les municipalités doivent s'y prendre pour que soient concomitantes les constructions d'habitations, d'une part, les constructions des équipements scolaires nécessaires, d'autre part. En admettant même que l'enseignement pour les enfants de moins de six ans ne soit pas obligatoire, il lui demande de bien vouloir donner le point de vue de son administration sur la nécessité et l'urgence de ces constructions d'écoles maternelles qui rendent à la population de si grands services en permettant aux jeunes mères de continuer à exercer leur profession, ce qu'elles ne peuvent faire si elles n'ont pas d'école pour accueillir leurs enfants.

Assurance vieillesse (revalorisation des rentes et pensions).

32863. — 29 octobre 1976. — M. Buron expose à M. le ministre du travail que les retraités en général, ceux de la sécurité sociale en particulier, ont de plus en plus de mal à équilibrer leur budget, le prix des pensions ne suivant pas la hausse des prix. Il demande si une revalorisation des pensions et des rentes ne pourrait être sérieusement envisagée.

Etat civil (frais d'établissement de duplicata de papiers d'identité).

32864. — 29 octobre 1976. — M. Buron expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au cours de l'été, à l'occasion de déplacements, de nombreux estivants ont perdu leurs papiers d'identité, leur permis de conduire en particulier. Beaucoup trouvent normal de payer la somme demandée pour obtenir un duplicata de carte d'identité ; ils l'estiment raisonnable, mais s'étonnent de devoir payer 100 francs ou 120 francs pour obtenir un duplicata de permis de conduire surtout lorsque ce permis leur a été volé. Il lui demande, pour que les victimes de vols, en particulier, ne soient ainsi pénalisés inutilement, s'il n'envisage pas de faire fixer à un taux raisonnable et moins élevé l'obtention des duplicata des documents que tout Français doit ainsi porter sur soi en prenant le risque de les voir perdus ou volés (carte d'identité, permis de conduire, carte grise).

Produits alimentaires (approvisionnement en sucre).

32865. — 29 octobre 1976. — M. Buron demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si des mesures seront prises pour pallier les difficultés que viennent de connaître les ménagères qui veulent se procurer du sucre pour leurs besoins journaliers. Sans tenir compte du fait que certaines ont peut-être tendance à le stocker à cause de cette rareté, il serait anormal que les fabricants conservent du sucre en réserve quand les Français de bonne foi en manquent réellement.

Hydrocarbures (modalités d'application aux entreprises de la provision pour reconstitution de gisements).

32866. — 29 octobre 1976. — M. Poperen rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions de l'article 39 ter du code général des impôts relatif à la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ne sont pas applicables, en ce qui concerne l'aire géographique prise en compte pour la constitution et la réutilisation de la P. R. G., aux entreprises relevant des articles 209 quinquies et 209 series du code général des impôts (régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé). Ces entreprises en effet peuvent constituer une provision sur la base du chiffre d'affaires correspondant à l'ensemble des produits extraits dans tous les gisements du groupe et son réemploi peut s'effectuer librement dans tous les pays où le groupe dispose d'une exploitation directe ou indirecte dont les résultats sont compris dans le résultat consolidé. Selon certaines sources (voir avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1976, tome V, Industrie, par M. Julien Schwartz, p. 53, note 1), ce réemploi peut même être effectué « quel que soit le lieu ». Or, l'article 14 de la loi de finances pour 1976 a procédé à un réaménagement des règles de calcul et de réemploi de la P. R. G.

Il lui est demandé si ces règles nouvelles, et notamment celles concernant le réemploi, sont applicables aux entreprises relevant du régime visé aux articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts. Si oui, justifier pourquoi la loi sur le bénéfice mondial et sur le bénéfice consolidé a pu être considérée, pour ce qui est de l'aire géographique de constitution et de réemploi de la P. R. G., comme « supérieure » aux dispositions de l'article 39 *ter* de 1965 à 1975, et pourquoi elle ne le serait plus à la suite de la modification citée ci-dessus.

Impôt sur les sociétés (statistiques).

32867. — 29 octobre 1976. — L'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 2523) prévoit dans le deuxième alinéa de son premier paragraphe que la contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés est due par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts. En l'occurrence, cette contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mère ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles. **M. Popere** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** d'indiquer, pour cette période de référence, le montant de l'impôt effectivement payé par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts et le montant des impôts qui aurait été dû en l'absence d'application de ces articles.

Ecoles de notariat (frais de scolarité des élèves).

32868. — 29 octobre 1976. — **M. Laborde** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles sont les raisons qui justifient le versement de 750 francs par semestre par les élèves des écoles de notariat qui acquittent déjà les droits d'inscription en faculté.

Hydrocarbures (maintien en activité de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde)).

32869. — 29 octobre 1976. — **M. Madrelle** appelle de toute urgence l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les très graves menaces qui pèsent sur la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde). On parle de l'arrêt éventuel de la distillation, ce qui entraînerait la suppression de 200 emplois environ. On évoque également l'arrêt éventuel d'autres unités, ce qui anéantirait totalement cette entreprise. De telles éventualités sont inacceptables pour les travailleurs, bien sûr, mais aussi pour l'économie de la région Aquitaine, qui ne fait que se dégrader de jour en jour. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour le maintien de toutes les activités de la raffinerie Elf et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Hydrocarbures (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde)).

32870. — 29 octobre 1976. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves menaces qui pèsent sur les travailleurs de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde). Des discussions au sein du comité central d'entreprise d'Elf-France du 17 juin dernier ou des dernières réunions du comité d'établissement, il ressort que la situation des travailleurs de la raffinerie est très précaire. L'arrêt de l'unité de distillation entraînerait la suppression de 200 emplois environ, l'arrêt de la raffinerie 420 en plus. Ces hypothèses sont inacceptables tant la situation de l'emploi est dégradée en Gironde. Jeunes et moins jeunes en font la triste expérience chaque jour. De plus, il serait inadmissible de déplacer les travailleurs d'Elf comme de simples pions sur un échiquier, de leur faire quitter leur famille, leurs vieux parents, leur maison et de les spolieur de leur statut social (la convention collective du pétrole en particulier, acquise au fil de longues années de services et de lutte). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la défense de l'emploi et des droits des travailleurs de la raffinerie Elf d'Ambès.

Eramens, concours et diplômes (reconnaissance par les employeurs de la valeur du B. E. P. sanitaire et social).

32871. — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires du B. E. P. sanitaire et social à être intégrés dans les différentes branches professionnelles qu'ils ont choisies, et à des postes correspondant à la formation sérieuse qu'ils ont reçue. Comme

ce diplôme n'est pas reconnu par l'administration hospitalière ou para-médicale, tous les élèves sortant de ces sections doivent suivre une formation dispensée par les services de la santé s'ils veulent accéder à un poste correspondant à des connaissances qu'ils ont pourtant déjà acquises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures positives il compte prendre pour que ce B. E. P. soit enfin reconnu à sa juste valeur par les employeurs.

Eramens, concours et diplômes (conditions d'inscription aux divers C. A. P.).

32872. — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'inscription aux divers C. A. P. Ces conditions pénalisent en effet beaucoup d'élèves de B. E. P. qui souhaiteraient présenter parallèlement au B. E. P. le C. A. P. de leur spécialité (seul titre reconnu à ce niveau dans le cadre des conventions collectives). Certes, le décret n° 75-251 abroge les dispositions du décret du 18 janvier 1969 sur l'exclusivité de candidature. Toutefois, il aimerait savoir si une mise à jour des articles du code de l'enseignement technique 149 à 151 est possible : ceux-ci prévoient que les conditions d'inscription des candidatures au C. A. P. sont : 1° aucune condition d'âge n'est exigée pour les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels, ou qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une durée de trois ans ; 2° les jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins 17 ans sont admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels, âge apprécié au 1^{er} juillet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, compte tenu de la situation décrite ci-dessus, d'ajouter un alinéa prévoyant : « qu'aucune condition d'âge n'est exigée » des jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leur études dans une école publique ou privée d'enseignement technique recrutant des élèves de 3^e et préparant à un B. E. P. en deux ans.

Eramens, concours et diplômes (reconnaissance par les employeurs de la valeur du B. E. P. sanitaire et social).

32873. — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires du B. E. P. sanitaire et social à être intégrés dans les différentes branches professionnelles qu'ils ont choisies, et à des postes correspondant à la formation sérieuse qu'ils ont reçue. Comme ce diplôme n'est pas reconnu par l'administration hospitalière ou para-médicale, tous les élèves sortant de ces sections doivent suivre une formation dispensée par les services de la santé s'ils veulent accéder à un poste correspondant à des connaissances qu'ils ont pourtant déjà acquises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures positives elle compte prendre pour que ce B. E. P. soit enfin reconnu à sa juste valeur par les employeurs.

Conditions de travail (personnel des entreprises de gardiennage).

32874. — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel des entreprises de gardiennage. En l'absence d'une convention collective dans cette profession, les personnels des entreprises de gardiennage sont soumis à un horaire de travail qui dépasse parfois très largement la durée légale actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quel régime les entreprises de gardiennage déterminent les conditions de travail de leur personnel.

Assurances sociales (régularisation de cotisations).

32877. — 29 octobre 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les termes de la circulaire n° 37-55 du 31 décembre 1975 et du décret n° 75-109 du 24 février 1975. Aux termes de ces textes, les régularisations de cotisations afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} octobre 1967 doivent porter sur la totalité des cotisations dues au titre des assurances sociales, c'est-à-dire au titre des risques vieillesse et maladie. Compte tenu du fait que ces régularisations seront souvent opérées par des salariés qui auront ainsi à supporter la défaillance d'employeurs ayant refusé de se soumettre à la législation en vigueur, il lui demande s'il n'entend pas, pour alléger leur charge, opérer, pour les périodes antérieures à la date mentionnée, une distinction entre les cotisations afférentes au risque vieillesse, qui seraient seules exigées, et celles afférentes au risque maladie, qui seraient admises en non-valeur.

Pharmacie (discussion au projet de loi relatif au statut des préparateurs en pharmacie).

32878. — 29 octobre 1976. — M. Allainmat rappelle à M. le ministre de la santé qu'au cours de la session de printemps 1976 il lui avait été demandé quelle suite était réservée au projet de loi modifiant l'article L. 584 du code de la santé publique relatif au statut des préparateurs en pharmacie. Il avait été répondu que ce projet avait été soumis aux organisations syndicales représentatives, puis communiqué aux ministères de l'éducation et de la justice et qu'il serait certainement déposé sur le bureau de l'Assemblée au cours de la session, mais qu'il n'était pas certain, compte tenu du calendrier des travaux, qu'il puisse être discuté. Il lui demande donc si l'on peut espérer qu'il le sera au cours de la présente session.

Coopérants (présence de coopérants militaires français aux frontières du Sahara occidental).

32879. — 29 octobre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la présence de coopérants militaires français aux frontières du Sahara occidental. Ces conseillers seraient particulièrement nombreux dans les localités d'Attar et Zouirate, en Mauritanie, et Bir Oumghrein, au Maroc. Le Maroc et la Mauritanie ont engagé un processus d'intégration par la force du Sahara espagnol contrairement au vœu de l'Organisation des Nations Unies exprimé dans la résolution 3458 du 10 décembre 1975. Il lui demande si la présence de soldats français aux côtés des troupes d'intervention marocaines et mauritaniennes au Sahara occidental lui paraît compatible avec les responsabilités de la France au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Affaires étrangères (Chypre).

32880. — 29 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que les résolutions des Nations Unies concernant Chypre demeurent inappliquées plus de deux ans après l'invasion dans l'île par l'armée turque; les troupes d'occupation n'ont pas été retirées et les 200 000 réfugiés n'ont pas regagné leurs foyers. En outre des menaces sérieuses sur l'intégrité de l'île de Chypre ont été proliférées récemment par M. Alsirtürk, ministre de l'Intérieur de Turquie, qui, en visite officielle à Kyrenia, en zone occupée, a déclaré : « Si vous déclarez l'indépendance de la Turquie, le conseil des ministres de Turquie viendra ici pour tenir sa réunion ». Il lui demande de rappeler fermement la position de la France, qu'il a définie notamment le 2 décembre 1975 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 décembre 1975, p. 9230), considérant qu'une proclamation unilatérale d'indépendance du territoire de la République de Chypre, administrée par la communauté chypriote-turque, serait totalement incompatible avec les résolutions des Nations Unies et, par conséquent, inadmissible.

Travailleurs immigrés (droits syndicaux).

32882. — 29 octobre 1976. — M. Laurissegues expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa vive préoccupation devant les mesures d'intimidation prises par la police de notre pays à l'encontre d'ouvriers syndiqués marocains, en particulier dans l'Hérault, les 24 mars et 8 avril derniers. Il lui rappelle que de nombreux responsables syndicaux marocains affiliés à la C. F. D. T. et à la C. G. T. rentrés dans leur pays aux mois de juillet et d'août ont été arrêtés et mis au secret contrairement aux règles les plus élémentaires du droit. Il attire son attention sur le caractère profondément choquant de cette atteinte au droit syndical. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre en vue de faire respecter par ses services le droit syndical reconnu aux travailleurs immigrés et, d'autre part, de lui préciser s'il y a eu collaboration entre les autorités de police marocaine et française dans cette affaire.

Taxe à la valeur ajoutée (exonération en faveur des sociétés coopératives d'attribution).

32883. — 29 octobre 1976. — M. Laurissegues demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir faire étudier la possibilité d'exonérer de la T. V. A. les sociétés coopératives d'attribution et de les assimiler, en dehors de toute considération de financement, aux sociétés coopératives de construction faisant appel à titre de prestataires de services à un organisme d'H. L. M. Le caractère social des opérations entreprises et leurs

valeurs peuvent très bien être contrôlés en n'accordant l'exonération qu'aux sociétés coopératives adhérentes à une fédération, laquelle rendrait compte au ministère concerné. L'exonération étant, bien entendu, limitée à l'habitation principale.

Emploi (institution d'une prime d'incitation à la création d'emplois dans le commerce).

32884. — 29 octobre 1976. — M. Laurissegues demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'envisage pas, dans le cadre de la lutte contre le chômage, de prendre les dispositions nécessaires afin d'instituer une prime d'incitation à la création d'emplois dans le commerce, comme cela existe pour l'artisanat.

Droits de succession (cas d'espèce).

32885. — 29 octobre 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : une personne est décédée laissant pour recueillir sa succession en qualité de seuls héritiers une sœur germaine et deux neveux, venant par représentation de leur père pré-décédé, frère germain de la défunte. Conformément à la législation sur les droits de succession actuellement en vigueur, la sœur héritière au deuxième degré va, après abattement de 10 000 francs, payer 35 p. 100 de droits jusqu'à 150 000 francs d'actif et 45 p. 100 au-delà. En ce qui concerne les neveux, d'après l'article 739 du code civil qui précise que l'effet de la représentation est de faire entrer les représentants dans le degré et dans les droits du représenté, ce qui est confirmé par le Guide Francis Lefèvre (paragraphe 159, division 10), il semblerait logique, de par le principe même de la représentation, qu'ils ne paient pas plus de droits qu'aurait payés leur père, s'il était vivant, à savoir, après abattement de 10 000 francs (soit 5 000 francs pour chacun d'eux), 35 p. 100 de droits jusqu'à 150 000 francs d'actif (soit jusqu'à 75 000 francs pour chacun des deux) et 45 p. 100 au-delà, ce principe étant d'ailleurs appliqué en ligne directe. Or, les opinions semblant diverger en la matière, certains prétendant qu'en pareil cas les neveux, héritiers au troisième degré, doivent payer 55 p. 100 de droits de succession, ce qui apparaîtrait contraire au principe de la représentation qui est de faire entrer le représentant dans le degré du représenté — soit, dans le cas présent, le deuxième degré — et irait en conséquence à l'encontre même de la loi, il lui demande quelle est l'interprétation qui doit prévaloir en la matière.

Pollution (études et moyens mis en œuvre pour lutter contre les conséquences de la pollution des rivages marins par les hydrocarbures).

32886. — 29 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de la qualité de la vie les graves conséquences de la marée noire qui vient frapper une fois encore les côtes bretonnes. Il lui demande de lui préciser quel est l'organisme chargé de développer les moyens de lutte contre les pollutions par les hydrocarbures. Notamment, il lui demande de préciser ce qu'a été la contribution du Cnexo au titre du thème « Pollution » dans son programme Océan et en vertu de sa mission nationale de coordination des programmes de recherche océanographique. Quels enseignements techniques ont été tirés de la pollution de Ouessant (*Olympic Bravery*). Et quelles expériences ont été envisagées pour améliorer les procédés de lutte. Quels laboratoires sont chargés de telles études techniques. M. Le Pensec demande par ailleurs à M. le ministre de la qualité de la vie quel est l'organisme chargé d'évaluer les conséquences biologiques sur la faune pélagique et benthique des pollutions par les hydrocarbures et les traitements chimiques employés pour les combattre. Quels laboratoires ont été chargés depuis quelques années, et en particulier depuis l'accident de l'*Olympic Bravery*, d'évaluer les risques et incidences des différents produits de traitement (détergents, dispersants, craies...), d'étudier les conditions hydrodynamiques d'élimination ou de dispersion, à la fois pour les hydrocarbures et les nappes traitées, en particulier les concrétions mazout-craie restent-elles au fond et sont-elles dangereuses pour la faune benthique. M. Le Pensec demande enfin à M. le ministre de la qualité de la vie s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'ordonner une étude pour suivre les conséquences biologiques de la catastrophe dans les mois qui viennent. Il signale qu'autour de l'île de Sein la faune est suffisamment connue pour que l'on puisse évaluer les dommages quantitatifs et qualitatifs qu'elle va subir.

Pollution (rapport sur les dispositions tendant à pallier les conséquences des pollutions marines accidentelles).

32887. — 29 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'après le *Torrey Canyon* et l'*Olympic Bravery*, la Bretagne est une nouvelle fois touchée par une pollution d'hydrocarbures qui risque cette fois d'être longue et particulière.

ment grave. De plus, une fragmentation des nappes est à craindre par suite de courants et vents violents. Face à ce danger de pollution globale, la lutte à mener devra être longue et efficace. Or, en dépit des accidents précédents, les moyens de lutte contre la marée noire ne sont pas à l'échelle du problème: les systèmes de récupération du pétrole et les barrages ne peuvent prétendre à une quelconque efficacité par temps calme; les détergents, à toxicité variable, constituent une seconde pollution à plus long terme; l'éventuel coulage du pétrole ne ferait que déplacer le problème. Par delà les actions immédiates engagées et qu'il convient de poursuivre intensément, M. Le Pensec demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne convient pas que soit déposé d'urgence au Parlement le rapport auquel le Gouvernement s'était engagé afin d'arrêter les dispositions administratives, techniques et financières de nature à pallier les conséquences des pollutions marines accidentelles.

Assurance maladie (prise en charge de la vaccination contre la grippe de certaines catégories d'assurés).

32888. — 29 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé que la vaccination contre la grippe est de plus en plus sollicitée par une part importante de la population et recommandée, sinon prescrite, par le corps médical. Cet acte, relativement onéreux, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. Compte tenu de l'importance que prend une telle prévention, il demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui apparaît pas opportun de rechercher les mesures à mettre en œuvre pour qu'elle soit entreprise à grande échelle. Il lui demande notamment s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les catégories de la population qui encourent de gros risques de santé en cas de grippe, telles que les personnes âgées, les malades chroniques et autres sujets fragiles, puissent subir gratuitement la vaccination dans des centres publics destinés à la prévention.

Débîts de boissons (détermination des distances à respecter au regard des établissements protégés).

32889. — 29 octobre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu d'arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons, des distances de protection peuvent être imposées entre les débits de boissons et certains établissements protégés, elles doivent être calculées suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part, et lui demande si un simple passage pour piétons d'une largeur de deux mètres, ouvert tout de même à la circulation publique, peut être pris en considération pour le calcul de la distance, au même titre que les rues qui desservent normalement ces établissements respectifs.

Maires et adjoints (versement rapide des pensions aux élus non réélus en mars 1977).

32890. — 29 octobre 1976. — Des élections municipales devant avoir lieu en mars 1977, un certain nombre de maires et adjoints ne solliciteront pas les suffrages des électeurs; ils pourront alors prétendre à une retraite. M. Lebon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances), s'il peut lui donner l'assurance que le maire (ou l'adjoint) cessant ses fonctions en mars 1977 percevra rapidement la pension à laquelle il a droit.

Hydrocarbures (récupération et utilisation des huiles usagées).

32891. — 29 octobre 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le gaspillage représenté par l'absence d'organisation de la collecte des huiles usées, et la pollution engendrée par le rejet dans la nature d'une partie importante de ces produits (plus de 100 000 tonnes d'après une évaluation de la C. E. E. en 1972). Il souhaiterait que M. le ministre veuille bien préciser la politique qu'il entend suivre dans ce domaine afin de mettre un terme à la situation anarchique actuelle. Il aimerait également savoir si la législation actuelle autorise l'utilisation comme combustible des huiles usées et, sinon, pour quelles raisons.

Sécurité sociale minière (conditions d'ouverture des droits à pension de retraite des mineurs atteints de silicose).

32892. — 29 octobre 1976. — M. Delélls attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'ouverture des droits à pension de retraite des affiliés du régime minier titulaires de rentes de maladie professionnelle (silicose). En l'état actuel des textes, le

bénéfice du protocole d'accord du 20 juillet 1970 qui permet de bénéficier de la retraite anticipée par référence à l'article 89 de la loi de finances pour 1961 est réservé aux agents des houillères ayant été reconnus atteints de silicose professionnelle avant le départ de la mine et qui réunissent les trois conditions suivantes: quinze ans au moins de services miniers ou assimilés; un taux d'incapacité permanente partielle au moins de 30 p. 100 pour silicose professionnelle au moment de la demande de pension; bénéficiaire de la prime de conversion prévue par le protocole d'accord du 16 juin 1967. Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de supprimer cette dernière condition étant précisé que dans ce cas le taux d'incapacité permanente partielle par silicose serait porté à 50 p. 100 et non pas à 30 p. 100 pour les bénéficiaires de la prime de conversion.

Taxe professionnelle (augmentation de la charge fiscale résultant de la substitution de cette taxe à l'ancienne patente).

32893. — 29 octobre 1976. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la mise en application au 1^{er} janvier 1976 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle se traduit, notamment pour les entreprises industrielles, par une augmentation sensible de leur contribution qui apparaît dépasser largement les estimations établies lors du vote de la loi. Il lui signale le cas de certaines entreprises de son département pour lesquelles la taxe professionnelle représente une charge fiscale supérieure de 70 à 100 p. 100 à ce qu'elles versaient au titre de l'ancienne patente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces augmentations qui compromettent l'équilibre financier de certaines petites et moyennes entreprises, et s'il ne prévoit pas des mesures d'échelonnement pour le versement de cette taxe. D'autre part, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de l'importance du transfert des charges que provoque la mise en place de la nouvelle assiette de cette taxe professionnelle, de tenir informé le Parlement des premiers effets de la réforme et de lui soumettre, le cas échéant, des adaptations qui apparaîtraient nécessaires à la lumière de l'expérience, conformément au vœu exprimé par le Parlement lors de l'élaboration de la nouvelle législation.

Police (renforcement des effectifs dans la circonscription d'Evry-Corbeil [Seine-et-Marne]).

32894. — 29 octobre 1976. — M. Boscher attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'urgence qu'il y a à renforcer les effectifs de police, tant en tenue qu'en civil, dans la circonscription de police d'Evry-Corbeil. A titre indicatif, en ce qui concerne les effectifs des gardiens en civil, on dénombrait en 1970 pour une circonscription de 35 000 habitants, sans compter les quartiers difficiles des Tarterêts et de Montconseil à Corbeil-Essonnes: un commissaire principal, trois officiers de police (inspecteurs principaux), quatre inspecteurs (O. P. A.). En 1976, la circonscription compte plus de 100 000 habitants et l'on dénombre un commissaire principal, quatre inspecteurs principaux, huit inspecteurs, trois enquêteurs. De plus, le rôle de chef-lieu joué par Evry entraîne un surcroît d'activité, notamment au niveau du palais de justice. Enfin, l'étendue géographique de la circonscription rend moins efficaces les interventions de la police en cas d'urgence. Pour toutes ces raisons et afin de pouvoir assurer dans des conditions acceptables la sécurité des biens et des personnes, il lui demande s'il entend renforcer de façon sensible les effectifs de police dans la circonscription d'Evry-Corbeil et si oui, quel sera le nombre des postes budgétaires créés à cet effet.

Cheminots anciens déportés résistants (bonification pour la durée des services homologués au titre de la R. I. F.).

32895. — 29 octobre 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des cheminots qui sont à la fois titulaires de la carte de déporté politique et de la carte du combattant volontaire de la Résistance, cette dernière s'accompagnant du certificat d'appartenance à la R. I. F. Les intéressés peuvent prétendre, pour la retraite, à la bonification de service (campagne simple) égale au temps passé en déportation. Par contre, cette bonification ne leur est pas accordée pour la durée des services homologués au titre de la R. I. F., alors que cet avantage est consenti aux personnels d'électricité et de Gaz de France ayant les mêmes titres. En lui signalant que cette discrimination apparaît comme inacceptable aux cheminots, anciens déportés résistants, il lui demande que ceux-ci bénéficient également de la bonification de service s'attachant à la période homologuée passée dans la R. I. F., cette bonification s'ajoutant à celle qui leur est accordée au titre de leur déportation.

Formation professionnelle et promotion sociale (trop longs délais d'instruction des dossiers de candidature aux stages de formation professionnelle accélérée).

32896. — 29 octobre 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles sont proposés les stages de formation professionnelle accélérée. Non seulement les intéressés doivent attendre de longues semaines avant de passer les tests préalables devant permettre ensuite le choix du stage, mais encore, une fois inscrits ils doivent attendre de longs mois, parfois même plusieurs années avant d'être finalement convoqués. Même des jeunes gens ayant accompli leur service national et qui devraient en conséquence bénéficier d'une priorité sont astreints aux mêmes délais. De ce fait, ces stages deviennent généralement inopérants, les personnes inscrites ayant souvent déménagé, trouvé un autre emploi, choisi une voie différente. Et le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi se voit contraint à des écritures inutiles pour ouvrir et clore des dossiers inutiles, alors qu'il est déjà trop peu nombreux pour assurer son service normal. Une réorganisation de la F. P. A. s'impose en conséquence et ce dans des délais aussi brefs que possible.

Emploi (raisons de la création d'un corps de contrôleurs du chômage et offres d'emploi inférieures au S. M. I. C.).

32897. — 29 octobre 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur la récente création d'un corps de contrôleurs du chômage, dont la nécessité se fait peut-être sentir, mais dont il comprend mal l'intérêt au moment où l'Agence nationale pour l'emploi ne dispose pas, pour ses agences locales, de tout le personnel nécessaire, ce qui rend son fonctionnement aléatoire et souvent inefficace. Il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que tous les postes budgétaires soient remplis. Il lui signale par ailleurs que les agences locales se trouvent fréquemment en présence d'offres d'emploi faites à des taux inférieurs au S.M.I.C., ce qui paraît anormal et irrégulier. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de chose regrettable.

Taxe professionnelle (augmentation de la charge fiscale résultant de la substitution de cette taxe à l'ancienne patente).

32899. — 29 octobre 1976. — M. Raynal rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la nouvelle assiette de la taxe professionnelle telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle a pour effet dans la pratique et dans certains cas de multiplier par cinq ou par six l'imposition frappant certains contribuables. Certaines directions des services fiscaux ont constaté l'énormité et l'inéquité de cette nouvelle imposition qui provoque déjà dans certaines professions une réaction très vive. Pour remédier à cette majoration considérable de la taxe, les intéressés ne pourront guère que diminuer un des éléments de l'assiette c'est-à-dire celui concernant les salaires. De ce fait, la mise en œuvre de la nouvelle taxe professionnelle risque d'entraîner une réduction du nombre des salariés donc d'augmenter le chômage. Il lui demande en conséquence s'il peut faire remettre à l'étude le problème de l'assiette de la taxe professionnelle pour certaines professions afin d'aboutir à plus de justice fiscale.

Anciens combattants (arrêtés d'application du décret du 23 janvier 1974).

32901. — 29 octobre 1976. — M. Durand, appelant à M. le ministre du travail les termes du décret n° 74-51 du 23 janvier 1974 relatif à la pension de retraite applicable aux anciens combattants lui souligne que les arrêtés d'application de ce texte n'ont pas encore été publiés, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les commissions départementales chargées d'appliquer la loi puissent se réunir et examiner les dossiers des intéressés dans les plus brefs délais possibles.

Education physique et sportive (recrutement des professeurs et exercice des activités sportives et de loisir dans les cantons ruraux).

32902. — 29 octobre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les objectifs retenus par le VII^e Plan en matière de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive, le Plan prévoyant à cet effet la création de 5 000 postes; il lui demande quel sera le rythme de recrutement prévu et, plus précisément, comment s'articulent ces prévisions avec les possibilités budgétaires du secrétariat d'Etat

pour l'année 1977. Par ailleurs, il lui expose qu'une récente enquête menée par le secrétariat d'Etat auprès des lycéens montre que l'éloignement des installations sportives tient la première place dans les causes d'inactivité sportive et ce, plus particulièrement, dans les communes rurales. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faciliter l'exercice d'activités sportives ou de loisirs dans les cantons ruraux.

Sous-officiers retraités (conditions de cumul de pensions et de rémunérations).

32903. — 29 octobre 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de la défense que la loi du 13 juillet 1972 modifiée impose aux sous-officiers des limites d'âge qui en aucun cas ne leur permettent de faire une carrière complète dans les armées au service de l'Etat. Ils sont, de ce fait, dans l'obligation d'accomplir une nouvelle carrière après avoir obtenu leur retraite militaire. Si cette nouvelle carrière s'effectue dans la fonction publique, ils sont toujours classés au bas de l'échelle et, s'il s'agit du secteur privé ou nationalisé, ils subissent des minutions de salaire souvent très importantes. Etant donné cette situation, ils comprennent difficilement que l'on envisage certaines mesures ayant pour but de limiter les possibilités de cumul d'une rémunération d'activité avec une pension de retraite, et, ceci, à quelque niveau que cette dernière se situe. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions à ce sujet et comment il envisage d'assurer le droit au travail des sous-officiers retraités.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (consignation en banque des fonds provenant des opérations de recouvrement de l'actif).

32904. — 29 octobre 1976. — M. Chauvet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les syndics des liquidations de biens et règlements judiciaires sont tenus de consigner à la caisse des dépôts et consignations les fonds provenant des opérations de recouvrement de l'actif, en attendant que les sommes ainsi recueillies soient réparties aux créanciers, selon la décision du juge-commissaire; que l'intérêt de 1 p. 100 servi par la caisse des dépôts et consignations sur le montant des fonds consignés est six à sept fois moins élevé que le taux d'intérêt des comptes bloqués dans les banques. Il demande si, compte tenu de cette différence importante des taux d'intérêt, les syndics des liquidations de biens et règlements judiciaires ne pourraient pas être autorisés à consigner les sommes qu'ils détiennent, es qualités, dans des établissements bancaires, ce qui, en raison des délais nécessaires au règlement partiel ou total des créances, aurait pour effet dans certains cas d'augmenter sensiblement le montant de la masse à répartir.

Notaires (rémunération des salariés du notariat)

32905. — 29 octobre 1976. — M. Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle des salariés du notariat. Etant donné que l'accord annuel de salaires n'a pas abouti et que la commission nationale de conciliation, qui s'est réunie le 29 septembre 1976, a constaté l'échec des discussions, les salariés du notariat sont actuellement au niveau économique de janvier 1975 et la moitié, environ, des classifications se trouve au niveau du S. M. I. C. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation profondément regrettable, il n'envisage pas de désigner un médiateur, selon la procédure prévue par le code du travail, afin que des décisions puissent intervenir à bref délai, étant fait observer que les dispositions prises dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, en ce qui concerne l'évolution des salaires en 1977, ne sauraient s'appliquer en la circonstance puisqu'il s'agit de tenir compte de l'évolution du coût de la vie en 1975.

Action sanitaire et sociale (situation des personnels dans le cadre des projets de fusion de différents organismes).

32906. — 29 octobre 1976. — M. Le Cabelléc attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les projets de décrets, actuellement en préparation, concernant la fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et services régionaux de l'action sanitaire et sociale auxquels seraient substitués les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. Tout en considérant que de telles mesures permettraient à l'Etat de mieux maîtriser les dépenses de santé et qu'elles seraient susceptibles d'améliorer la protection sanitaire et sociale de l'ensemble de la population, les organisations syndicales des personnels des différents organismes intéressés éprouvent des inquiétudes en ce qui concerne leur statut et leurs conditions de travail. Elles s'interrogent également sur l'indépendance dont pourront bénéficier les

chefs de service qui seront, alors, des fonctionnaires détachés. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions quant à ses intentions, en vue d'apaiser de telles inquiétudes.

Action sanitaire et sociale (situation des personnels dans le cadre des projets de fusion de différents organismes).

32907. — 29 octobre 1976. — M. Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre du travail sur les projets de décrets, actuellement en préparation, concernant la fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et services régionaux de l'action sanitaire et sociale auxquels seraient substituées les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. Tout en considérant que de telles mesures permettraient à l'Etat de mieux maîtriser les dépenses de santé et qu'elles seraient susceptibles d'améliorer la protection sanitaire et sociale de l'ensemble de la population, les organisations syndicales des personnels des différents organismes intéressés éprouvent des inquiétudes en ce qui concerne leur statut et leurs conditions de travail. Elles s'interrogent également sur l'indépendance dont pourront bénéficier les chefs de service qui seront, alors, des fonctionnaires détachés. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions quant à ses intentions, en vue d'apaiser de telles inquiétudes.

Prestations familiales (régime des travailleurs indépendants et des membres des professions libérales).

32908. — 29 octobre 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre du travail sur le régime des prestations familiales des travailleurs indépendants et des membres des professions libérales. Ils sont obligatoirement assujettis au régime des allocations familiales pour toute activité, même partielle ou complémentaire. Mais cette obligation cesse lorsque le revenu de référence est inférieur à un minimum fixé par arrêté. Dans ces conditions, tout assujetti au régime fiscal du bénéfice réel et qui déclare soit un déficit, soit un revenu inférieur au minimum fixé est exonéré de cotisation et ne reçoit plus de prestations. Cette interprétation de l'article L. 313 du code de la sécurité sociale semble avoir pour conséquence de lier deux concepts différents, par le biais du revenu professionnel minimum, concepts qui sont : d'une part, les conditions générales ouvrant droit aux prestations familiales, d'autre part, les modalités de calcul et d'exonération éventuelle de cotisation. Elle ne paraît pas conforme à l'intention du législateur pour qui le régime des allocations familiales a une finalité démographique et de redistribution sociale. Il demande s'il serait possible d'adapter pour les caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants, à l'instar des autres régimes obligatoires de retraite et de maladie, le principe d'une cotisation forfaitaire minimum, qui permettrait de préserver le droit aux prestations familiales, lorsque le minimum de ressources fixé n'est pas atteint, et de séparer nettement les conditions d'attribution des prestations et les modalités de calcul des cotisations.

Agence nationale pour l'emploi (état des locaux de l'agence de la rue de Chaillot).

32909. — 29 octobre 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 29120 du 19 mai 1976 concernant les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi, 22, rue de Chaillot, à laquelle il avait été répondu que le transfert des services dans des locaux mieux adaptés avait été prévu dès l'expiration du bail. L'ensemble du personnel de cette agence vient d'adresser à l'intervenant une pétition, comme suite au récent incendie de l'agence de la rue de Lourmel, à Paris (15^e), indiquant que la situation de l'agence de la rue de Chaillot est encore bien plus critique. Compte tenu du nombre de visiteurs journaliers et de la date d'expiration dudit bail : 31 juillet 1978, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des travaux en ce qui concerne l'aération et la protection contre l'incendie, travaux s'avérant indispensables pour la protection des visiteurs et du personnel.

Avocat (réinscription d'un avocat au même barreau après cessation d'activité).

32910. — 29 octobre 1976. — M. Maurice Brun appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'article 50 - IV de la loi n° 71-1130 du 30 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il lui demande si un ancien clerc d'avoué ou ancien secrétaire d'avocat ayant pu s'inscrire comme avocat à un barreau, sans certificat d'aptitude ni stage préalable, en application de ce texte, peut, s'il vient à cesser momentanément son activité, se réinscrire ultérieurement au même barreau ou à un autre barreau, en invoquant l'article 44 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972.

Cambodge (action diplomatique française pour obtenir la fin du génocide).

32911. — 29 octobre 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Cambodge. La chute du régime de Lon Nol avait été bien accueillie semble-t-il par la population. Le rêve, comme l'a écrit un journaliste français, s'est vite transformé en cauchemar. Ceux qui ont pu s'échapper n'hésitent pas à parler de génocide. La population de Prant Presh, de Kaek Lon, de Phaom Tralok, a été massacrée et des dizaines d'autres agglomérations ont été rayées de la carte. La population tout entière de Phnom Penh a été déportée dans des régions lointaines, et les morts se comptent par centaines de milliers. Tous les dignitaires religieux du bouddhisme ont été arrêtés, fusillés ou envoyés aux travaux forcés. Les livres religieux, et même tous les livres occidentaux, sont saisis. Il y a donc au Cambodge une volonté de destruction planifiée, et l'on assiste à un véritable génocide qui semble être le plus dramatique depuis la chute de l'Allemagne hitlérienne. Qu'a fait le Gouvernement français depuis le début de ces événements tragiques pour appeler l'attention des assemblées internationales sur ces faits et pour obtenir le retour à la raison des autorités de Phnom Penh.

Enseignement privé (rétablissement de l'allocation scolaire dans son intégralité).

32912. — 30 octobre 1976. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que l'allocation scolaire créée par la loi Barangé du 28 septembre 1951 était au départ versée aux parents par l'intermédiaire des A. P. E. L. sur la base annuelle de 30 francs par élève, somme portée ensuite à 39 francs. Réserve d'abord à des buts sociaux et familiaux, cette allocation a été détournée de ses objectifs, afin de contribuer au paiement des charges sociales concernant les maîtres sous contrat. Cette allocation a été partiellement rétablie en 1975 pour 15 millions de francs sur les 39 nécessaires. Il lui demande en conséquence si l'allocation scolaire sera attribuée dans son intégralité au cours de la présente année.

Enseignants (prise en charge de la formation permanente des maîtres de l'enseignement privé).

32913. — 30 octobre 1976. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la formation permanente des maîtres de l'enseignement privé est assurée à leurs propres frais durant la période des vacances scolaires. Il lui demande en conséquence s'il entend que les frais de formation des maîtres de l'enseignement libre soient pris en charge dans le cadre des dispositions de la loi sur la formation continue.

D. O. M. (extension du versement municipal destiné aux transports en commun).

32914. — 30 octobre 1976. — M. Sablé rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a abaissé à 100 000 habitants le chiffre de population des communes et syndicats de communes qui peuvent instituer un versement municipal destiné aux transports en commun. Le dernier recensement a révélé que dans les communes des départements d'outre-mer, Saint-Denis de la Réunion et Fort-de-France de la Martinique ont dépassé ce chiffre de population. Il lui demande pour quelles raisons, conformément à l'article 3 de ce décret, cette mesure n'a pas encore été étendue à ces départements.

D. O. M.-T. O. M. (recettes brutes produites par les impôts).

32915. — 30 octobre 1976. — M. Sablé demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles sont pour la dernière année connue les recettes brutes produites par l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la T. V. A., les droits d'enregistrement et les timbres dans chacune des régions d'outre-mer institués par la loi du 5 juillet 1972.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (révision des prix pratiqués par les entrepreneurs de Haute-Savoie).

32916. — 30 octobre 1976. — M. Jean Brocard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics. Ceux-ci utilisent en Haute-Savoie un système de révision de prix basé sur la loi du 7 août 1957. Or l'arrêté 76-88 P du 22 septembre 1976 prévoit que toutes les révisions de prix pour des travaux autres que ceux relatifs au logement sont bloquées. Or cette profession s'est engagée par un plan

social national signé paritairement le 14 avril 1976, à régulariser les barèmes de salaires de 20 p. 100 du 31 décembre 1975 au 30 novembre 1976. Dans le cadre de cet accord les entreprises de la région Rhône-Alpes ont signé un accord paritaire fixant des valeurs de salaire ouvrier pour le 1^{er} novembre 1976 et le 1^{er} janvier 1977. Ces accords ont été pris avant la parution du plan Barre. La question est donc de savoir quelle est la politique à appliquer dans ce domaine des prix, concernant les professions du bâtiment et des travaux publics et de connaître si le libre jeu des formules de révision prévu par les articles 21 et 23 de la loi du 7 août 1957 continue à s'appliquer, une telle application conditionnant le respect des engagements pris auprès des salariés.

Sous-officiers retraités (révision de la situation des pensions anciennes).

32917. — 30 octobre 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'attention d'un de ses prédécesseurs avait été attirée par une question écrite n° 2805 sur la situation des personnels non officiers ayant quitté le service avant l'institution du système des échelles de solde et qui ont été reclassés dans ces dernières. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 57 du 28 juillet 1973, p. 3104), il était dit qu'il ne pouvait être préjugé des mesures que proposerait la commission créée par décision ministérielle du 25 mai 1973 afin de procéder à un nouvel examen de la situation de ces personnels. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les travaux de la commission en cause et quelles mesures prévues ont été prises ou sont envisagées en faveur de la révision des pensions des catégories de sous-officiers retraités avant que soit créé le système des échelles de solde.

Instituteurs et institutrices (pensions des retraités n'ayant pu accéder au grade de P. E. G. C.).

32918. — 30 octobre 1976. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège a permis et permet encore à certains instituteurs justifiant de cinq années de service effectif d'enseignement dans un établissement du second degré d'être titularisés, sur leur demande, dans le grade des P. E. G. C. Par contre, aucune disposition n'a été prise sur le plan indiciaire à l'égard des personnels enseignants qui remplissaient ces conditions mais qui ont été admis à la retraite avant la mise en œuvre du décret précité. L'aménagement de leur pension de retraite aurait pourtant dû être, semble-t-il, envisagé par application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lequel prévoit, en cas de réforme statutaire, la modification de l'indice servant de base à la pension au moyen d'un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Il lui demande s'il peut être étudié la possibilité d'une adaptation des retraites des personnels enseignants qui auraient pu bénéficier du nouveau statut de P. E. G. C. si celui-ci avait été instauré lors de leur activité.

Travailleurs sociaux (statut et rémunération des étudiants de l'école de service social de Nantes).

32919. — 30 octobre 1976. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des étudiants de l'école de service social de Nantes. Ceux-ci ne bénéficient d'aucun statut particulier et ne peuvent prétendre à une rémunération à ce titre. Sur l'ensemble des étudiants qui compte actuellement cette école : 26 p. 100 peuvent prétendre à un titre de la promotion professionnelle ; 40 p. 100 bénéficient de bourses de l'Etat au plus égales à 6 000 F par an ; 18 p. 100 bénéficient de bourses d'organismes divers (caisse d'allocations familiales, direction départementale de l'action sanitaire et sociale, mutualité sociale agricole) dont le montant varie de 5 500 F à 14 000 F par an, avec, en contrepartie, un engagement à servir de trois à cinq ans ; 16 p. 100 enfin n'ont droit à aucune aide pécuniaire. Pendant les études, chaque élève doit accomplir dix mois de stages non rémunérés, répartis sur les trois années de scolarité. Les stages proposés dans les organismes de Nantes ne permettent pas à tous les étudiants de les effectuer dans la ville et nombreux sont ceux qui doivent les accomplir très au-delà de l'agglomération nantaise (Saint-Nazaire, Vendée, Morbihan). Les dépenses qui en découlent — double foyer, coût des transports, etc. — s'ajoutent naturellement aux frais fixes de scolarité et de fournitures. La subvention consentie actuellement à l'école par l'Etat ne serait pas, paraît-il, reconduite. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que cette contribution soit maintenue et que soit étudiée, par ailleurs, la possibilité d'accorder aux élèves des écoles de formation de travailleurs sociaux une allocation forfaitaire destinée à les aider dans la poursuite de leurs études.

Hôpitaux (limite d'âge applicable au recrutement par concours des personnels).

32920. — 30 octobre 1976. — **M. Rabreau** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quels délais pourra être modifié le décret n° 68-132 du 9 février 1968 relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics en vue de faire bénéficier ces personnels des mesures mises en œuvre par le décret n° 75-765 du 14 août 1975 concernant la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires.

Notariat (médiateur pour la fixation de l'accord annuel des salaires des employés).

32921. — 30 octobre 1976. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salariés du notariat. Il lui rappelle que l'accord annuel de salaires n'a pu aboutir et que la commission nationale de conciliation tenue le 29 septembre dernier a constaté l'échec des discussions. L'absence d'accord a pour résultat que les salariés du notariat en sont au niveau économique de janvier 1975, du fait que les discussions n'ont lieu qu'à terme échu et donc avec un an de retard, et que la moitié environ des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Il lui demande d'intervenir, dans la limite de ses pouvoirs, et en particulier par la désignation d'un médiateur comme le prévoit le code du travail, afin qu'une solution puisse être trouvée le plus rapidement possible à ce conflit que ressentent particulièrement les salariés concernés.

Emploi (situation grave dans le bassin sidérurgique de Longwy).

32922. — 30 octobre 1976. — **M. Drapier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation dramatique de l'emploi dans le bassin sidérurgique de Longwy. Depuis la création de Fos et de Dunkerque, neuf mille emplois ont été supprimés. La compression de main-d'œuvre déjà intervenue et à plus longue échéance la fermeture des usines de la Chiers posent des problèmes importants. Il s'agit à terme de la fin de toute activité sidérurgique dans le bassin de Longwy. De plus, l'entreprise des faïenceries de Longwy vient de déposer son bilan entraînant la suppression d'une centaine d'emplois féminins, emplois qui manquent si cruellement dans la région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire face à cette situation d'une exceptionnelle gravité.

Notariat (médiateur pour la fixation de l'accord annuel des salaires des employés).

32923. — 30 octobre 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose les salariés du notariat au conseil supérieur du notariat, à la suite de l'échec de la commission nationale de conciliation, qui s'est tenue le 29 septembre dernier, et qui devait traiter de l'accord annuel des salaires. Ce blocage des négociations est extrêmement préjudiciable aux salariés, dont les revenus sont au niveau économique de janvier 1975, et dont la moitié des classifications se trouve au niveau du S. M. I. C. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, ainsi que la procédure est prévue par le code du travail, désigner dans les plus brefs délais un médiateur, seule solution convenable pour obtenir que le conseil supérieur du notariat respecte ses engagements.

Communes (conditions de publicité des délibérations des conseils municipaux).

32924. — 30 octobre 1976. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si l'application de l'article 34 du code de l'administration communale relatif à la consultation des délibérations du conseil municipal peut être assortie de restrictions relatives notamment à la durée de cette consultation.

Assurance maladie (liste des médicaments remboursés).

32926. — 30 octobre 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inquiétudes éprouvées par le personnel de certains laboratoires pharmaceutiques à la suite des mesures annoncées par le Gouvernement en ce qui concerne la suppression d'un certain nombre de produits de la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Il est à craindre que ces mesures n'aient des répercussions regrettables sur la situation de certaines industries pharmaceutiques et qu'il n'en résulte des

licenciements importants. On peut se demander si les économies envisagées seront vraiment réalisées, étant donné qu'il y aura déplacement des achats vers des médicaments faisant l'objet de remboursement généralement d'un prix plus élevé ou vers des produits moins bien adaptés aux malades. Au surplus, l'économie annoncée, qui est de 450 millions de francs, représente, au maximum, 3 p. 100 des 15 milliards du déficit estimé de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir, à ce sujet, les solutions envisagées par le Gouvernement.

Enseignants (indemnisation des maîtres auxiliaires en chômage partiel).

32927. — 30 octobre 1976. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la situation des maîtres auxiliaires qui, en très grand nombre, sont en chômage, soit total, soit partiel. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires en chômage partiel, l'agence nationale pour l'emploi refuse de les inscrire, l'éducation nationale n'étant prise en considération par l'A. N. P. E. que si le chômage est complet. Il lui demande d'indiquer quelles dispositions d'urgence compte prendre le Gouvernement pour indemniser cette catégorie d'enseignants.

Personnes âgées (gratuité des transports).

32928. — 30 octobre 1976. — M. Meslin expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'actuellement les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité et non imposables sur le revenu, qui habitent la ville de Paris, bénéficient d'une carte « Emerald » qui leur accorde la gratuité sur le seul réseau de la R. A. T. P. Par contre, dans les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), les personnes âgées répondant aux mêmes critères bénéficient d'une carte « Améthyste » qui leur accorde la gratuité, non seulement sur le réseau de la R. A. T. P., mais également sur le réseau de banlieue de la S. N. C. F. Il lui demande s'il serait possible de créer une carte unique, valable sur la R. A. T. P. et sur le réseau banlieue de la S. N. C. F., pour toutes les personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité et non imposables sur le revenu, habitant Paris et les trois départements de la petite couronne.

Collectivités locales (référendum sur la réforme des institutions locales).

32929. — 30 octobre 1976. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, récemment il a remis son rapport sur la réforme des institutions locales à M. le Président de la République. Il lui demande si cette réforme sera soumise au peuple français par voie de référendum.

Crimes et délits (utilisation d'enregistrements diffusés en public pour la recherche des criminels).

32930. — 30 octobre 1976. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à l'occasion de l'enquête criminelle sur les « brigades rouges », a été utilisé, pour la première fois en France, un moyen d'investigation consistant dans la diffusion, par radio et télévision, de la voix du criminel. Cela, semble-t-il, avec succès. Il lui demande si une telle pratique, faisant intervenir le public à l'enquête, pourrait devenir comme en certains pays étrangers, notamment en Allemagne, une méthode normale de police ou si cela doit rester une exception.

Assurance maladie (maintien du taux de remboursement des actes d'orthophonie).

32932. — 30 octobre 1976. — M. Schloesing expose à M. le ministre du travail que, dans le cadre des mesures d'économie prévues par le Gouvernement, en ce qui concerne les dépenses d'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale, il est prévu, notamment d'augmenter le ticket modérateur applicable pour le remboursement des actes d'orthophonie. Or, si l'on considère que le remboursement total des soins pour les auxiliaires médicaux représente 3,3 p. 100 du total des prestations d'assurance maladie pour l'ensemble des régimes gérés par les caisses primaires d'assurance maladie et que le remboursement des soins des actes d'orthophonie représente 2,7 p. 100 des remboursements des soins d'auxiliaires médicaux, on constate que les actes d'orthophonie représentent 0,891 millièmes du total des prestations d'assurance maladie. La mesure envisagée n'aboutirait donc qu'à des économies véritablement dérisoires et

elle aurait pour conséquence d'empêcher la rééducation de nombreux enfants et adultes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur ce point, les solutions envisagées par le Gouvernement.

Chômage (amélioration de l'information des salariés en cas de rupture du contrat de travail).

32933. — 30 octobre 1976. — A l'occasion de la réponse faite à sa question écrite n° 22670, il avait été précisé à M. Cousté que des études étaient en cours pour définir le moyen le mieux adapté en vue d'apporter aux salariés licenciés ou menacés de licenciement les informations utiles sur leurs droits, les possibilités qui leur sont offertes et les obligations qui leur incombent pour le maintien de leurs droits au moment du licenciement. M. Cousté demande à M. le ministre du travail où en sont ces études et quelles décisions il envisage de pouvoir prendre pour une meilleure information des salariés en cas de rupture du contrat de travail.

Liaison Rhin—Rhône—Méditerranée (modalités de financement international).

32934. — 30 octobre 1976. — Se référant à sa question écrite n° 28108 et à la réponse qui lui a été faite en juin dernier, M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire savoir où en est l'étude des modalités de financement de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée et si les négociations avec la République fédérale d'Allemagne et la Suisse dans le sens d'un éventuel concours international à la mise en œuvre de cet ouvrage ont finalement été engagées, et dans quel cadre.

Impôts (déductibilité à l'impôt sur le revenu de la taxe foncière et de la taxe d'habitation).

32935. — 30 octobre 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les charges croissantes que doivent supporter les contribuables au titre de la taxe foncière sur les locaux d'habitation et de la taxe d'habitation. Il lui demande en conséquence si à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1977 il n'entend pas soumettre à l'adoption du Parlement une disposition tendant à permettre la déduction du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du montant de la taxe foncière frappant les locaux d'habitation et du montant de la taxe d'habitation.

Plus-values (modalités d'application de la loi du 19 juillet 1976).

32936. — 3 novembre 1976. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur une difficulté d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values. Certains professionnels comptables sont à la fois experts comptables et commissaires aux comptes ou salariés de sociétés d'expertise comptables tout en étant commissaires aux comptes à titre individuel. Or cette dernière activité libérale est généralement une activité secondaire. La loi nouvelle prévoit que le régime de la plus-value à long terme, en vigueur pour les bénéfices industriels et commerciaux, sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1977 pour les professionnels mais il ne semble rien avoir été prévu pour les professionnels exerçant à titre secondaire et qui sont salariés. Il semble qu'une mesure de tempérament administrative devrait inclure cette catégorie dans le même régime que les professionnels à titre principal.

Consommation (normalisation des contenances des bouteilles).

32937. — 3 novembre 1976. — M. Boscher attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le mécontentement grandissant des consommateurs quant à la quasi-impossibilité dans laquelle ils se trouvent de pouvoir comparer exactement et facilement les prix réels des boissons alimentaires proposées à leur choix du fait de l'infinie variété du contenu effectif des bouteilles, flacons ou bocaux offerts à la vente. Il lui demande si la vérité des prix et la libre concurrence peuvent s'exercer lorsque le contenu effectif des bouteilles dites d'un litre peut varier de 98 centilitres à 99,8 centilitres; celles dites de 75 centilitres s'échelonne de 70 à 74,8 centilitres; des flacons de toutes les formes, de toutes les tailles et de toutes les capacités rendent impossible une comparaison, par le consommateur, du prix réel de ces produits entre eux. Il lui demande pourquoi la plupart

des professions touchant à l'alimentation sont tenues, à juste titre, de respecter des poids et des volumes invariables et constants alors qu'il n'est pas prévu de mesures identiques pour les boissons alimentaires. Comment enfin, grâce à cet état de fait, certains fabricants peuvent dissimuler au public des augmentations de prix par une diminution du contenu effectif des bouteilles vendues, même si celui-ci figure en petits caractères sur les étiquettes. Il lui demande enfin s'il a l'intention de proposer des dispositions propres à imposer aux fabricants et impartiteurs une normalisation des contenances et, si possible, dans des multiples et sous-multiples du litre.

*Taxe de publicité foncière
(interprétation de l'article 883 du code civil).*

32938. — 3 novembre 1976. — M. Boscher expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, selon les termes de l'article 883 du code civil, en cas de partage ou de licitation-partage d'un bien successoral « chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot... ». Or il apparaît que, lorsque des raisons inhérentes à telle ou telle succession ont retardé le partage ou la licitation-partage (par exemple décès d'un des cohéritiers), l'administration fiscale prend pour date de référence en vue de l'application de la taxe de publicité foncière non pas la date du décès du *de cuius* mais la date du partage. Compte tenu de l'évolution des prix, une telle attitude entraîne une majoration souvent sensible du taux de la taxe et provoque l'application de pénalités pour insuffisance de déclarations pourtant faites de bonne foi. Une telle interprétation est d'autant plus surprenante que, de manière générale, l'administration fiscale s'inspire très étroitement de la lettre des dispositions du code civil. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire concorder l'interprétation retenue par son administration en l'espèce avec le texte de l'article 883 rappelé ci-dessus.

*Sapeurs-pompiers
(conditions de titularisation des capitaines stagiaires).*

32939. — 3 novembre 1976. — M. Boscher demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les conditions exigées des capitaines stagiaires de sapeurs-pompiers professionnels recrutés sur titres en application de l'article 101 bis du décret n° 73-644 du 12 juillet 1973 afin qu'ils puissent être titularisés à l'issue du stage obligatoire d'un an qu'ils doivent accomplir soit dans un corps de sapeurs-pompiers professionnels ou une inspection départementale des services d'incendie et de secours.

*Affaires étrangères
(attitude de la C. E. E. sur le problème de Mayotte).*

32940. — 3 novembre 1976. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime que l'attitude des membres de la Communauté économique européenne à propos de Mayotte est conforme à la solidarité dont font si grand cas, à l'occasion, nos partenaires et s'il peut faire connaître à l'Assemblée les démarches faites pour attirer l'attention de ceux-ci sur le caractère désobligeant que revêt leur absence de soutien.

*Sociétés commerciales (application de la législation
relative à la déduction fiscale des jetons de présence).*

32941. — 3 novembre 1976. — M. Pujol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants. Il existe depuis plus de vingt ans une société en participation entre une société anonyme A et une société à responsabilité limitée B (filiale à 99 p. 100 de la société A). La société A possède un important matériel qu'elle met à la disposition de la société en participation. Elle possède, en out, un portefeuille de valeurs mobilières (titres de participation et titres de placement) mais n'a directement aucune activité commerciale ou industrielle. Elle rémunère moins de cinq personnes, y compris son président. Sa part dans les résultats de la société en participation est de 50 p. 100. La société B a pour seule activité la gestion de la société en participation. A ce titre, elle a toutes les recettes et toutes les charges de la participation et tient les comptes de celle-ci. Elle a sous sa dépendance exclusive l'ensemble du personnel employé pour les besoins de la participation. Sa part dans les résultats de la société en participation est de 50 p. 100. Chaque année, la société B produit à l'administration des impôts: un compte d'exploitation

et un compte de pertes et profits intitulés « Société en participation gérée par la société B » et déclare en même temps la répartition des résultats entre les participants; ses comptes d'exploitation et de pertes et profits propres, reprenant sa part dans les résultats de la participation. La société A procède de même, c'est-à-dire qu'elle produit avec sa déclaration les comptes d'exploitation et de pertes et profits de la participation et ses propres comptes d'exploitation et de pertes et profits comprenant sa part dans les résultats de la participation. Depuis la création de la participation les sociétés A-B ont fait l'objet de plusieurs vérifications qui se sont étendues à la société en participation; les vérificateurs ont toujours reconnu la régularité de cette participation. C'est en qualité de gérant de la participation que la société B établit les déclarations D.A.S. et 2067 comprenant l'ensemble des salaires de la participation. Ceci exposé il lui demande si, pour le calcul de la limitation des jetons de présence de ses administrateurs, fiscalement déductibles en application de l'article 15 de la loi de finances de 1976, la société A: doit retenir seulement les salaires payés par elle aux seules personnes qu'elle rémunère directement dans la limite de 3 000 francs par administrateur; ou si elle est fondée, comme il paraît logique de l'admettre en raison de l'absence de personnalité morale de la société en participation et de sa transparence fiscale, à faire état des salaires versés aux dix personnes les mieux rémunérées par l'association en participation retenus toutefois pour les 50 p. 100 correspondant à ses droits dans la participation.

Assurance maladie (ticket modérateur).

32942. — 3 novembre 1976. — M. Fauqueteau demande à M. le ministre du travail s'il peut indiquer le montant des économies qui seront réalisées à la suite du relèvement du ticket modérateur de 25 à 35 p. 100 en ce qui concerne les actes effectués par l'ensemble des auxiliaires médicaux, exception faite des infirmières et sage-femmes, et s'il ne pense pas que cette mesure aura des conséquences profondément regrettables sur la situation des familles, en particulier de celles qui ont les revenus les plus modestes.

*Impôts (montant des sommes recouvrées sur le fondement
de l'ordonnance du 15 août 1945).*

32944. — 3 novembre 1976. — M. Max Leune expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au moment où des propositions sont faites de divers côtés en vue d'instituer un impôt sur les fortunes acquises et où des études doivent être entreprises à ce sujet, il apparaît utile de connaître les résultats qui ont été obtenus lors du recouvrement de l'impôt de solidarité nationale qui avait été institué par une ordonnance du 15 août 1945 n° 45-1820. En application de cette ordonnance, des déclarations de patrimoine ont dû être souscrites par tous les contribuables. Il lui demande de faire connaître le montant total de l'impôt résultant de ces déclarations et des redressements qui ont pu être opérés par l'administration, étant rappelé que cet impôt a été recouvré au cours des années 1946 et 1947.

*Créances (fiscalité applicable aux créances
acquises avant facturation).*

32946. — 3 novembre 1976. — M. Caillaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certains services fiscaux considèrent, depuis quelque temps, que constitue une créance acquise, au sens de l'article 38 du code général des impôts, toute créance d'un vendeur sur un acheteur dès que ce dernier a signé un bon de commande. Cette interprétation s'appuie sur les termes de l'article 1583 du code civil, en vertu duquel la vente est parfaite entre les parties... dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. Elle aurait pour conséquence, si elle prévalait, d'obliger les vendeurs à comptabiliser leurs ventes dès qu'ils sont en possession d'un bon de commande et non, comme ils le font en suivant les obligations du plan comptable général, lorsqu'ils émettent une facture au nom de l'acheteur, concomitamment à la livraison. Il en résulte que les intéressés devraient réintégrer au crédit de leur compte d'exploitation le montant de toutes les ventes qui, à la fin d'un exercice donné, ont fait l'objet d'un bon de commande sans donner lieu encore à l'émission d'une facture. Le procédé permet ainsi à certains vérificateurs d'opérer des redressements de comptabilité aboutissant à la perception de suppléments d'impôt sur les sociétés ou sur les personnes physiques qui ont un caractère insupportable pour les redevables. Il en est particulièrement ainsi pour les vendeurs de biens d'équipement qui, à la fin de l'année 1975, ont été amenés à recueillir de nombreuses commandes non suivies d'une facturation

immédiate, lesdites commandes ayant été prises auprès d'acheteurs bénéficiaires de l'aide temporaire aux investissements. Il lui demande dans ces conditions : a) s'il estime compatible avec la volonté de favoriser les investissements le fait de provoquer, par le moyen d'une interprétation nouvelle de textes fiscaux anciens, une surimposition immédiate et extrêmement importante des vendeurs de biens d'équipement, dont certains vont sans doute être amenés pour les motifs susévoqués à déposer leur bilan ; b) si la notion de créance acquise peut, selon lui, être utilement invoquée alors que la vente porte non sur un corps certain, individualisé, mais sur une chose de genre ce qui, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, fait échec au transfert de propriété et donc à l'article 1583 du code civil précité ; c) si la notion de créance acquise peut, à son avis, être retenue tant que la vente ayant donné naissance à la prétendue créance acquise peut être remise en cause par l'acheteur en vertu : soit de dispositions contractuelles lui permettant par exemple de renoncer à son achat par suite de la hausse des prix (cas envisagé par la réponse à la question écrite posée le 9 juin 1976 par M. de Poulpiquet) ou de la modification des caractéristiques d'un produit fabriqué en série ; soit des principes généraux du droit privé, tel que celui qui est posé par l'article 1184 du code civil.

Radiodiffusion et télévision nationales (installation d'une antenne communautaire au profit des riverains du centre Pompidou à Paris).

32948. — 3 novembre 1976. — M. Dominati expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les difficultés rencontrées par les riverains du centre Georges-Pompidou à Paris, pour recevoir les émissions de télévision, se poursuivent sans qu'aucune amélioration ne soit constatée. Le centre forme un écran qui affaiblit considérablement les ondes reçues. La présence de très hautes grues ajoute à cet affaiblissement. La seule solution globale sérieuse paraît résulter de l'implantation d'une antenne communautaire dont les frais seraient pris en charge par le centre. L'intervenant demande qu'une solution définitive soit recherchée, rétablissant pour les riverains une réception normale.

Assurance vieillesse (relèvement à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion).

32949. — 3 novembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le taux général de réversion des pensions tel qu'il est prévu à l'article L. 38 du code des pensions est actuellement de 50 p. 100, ce qui ne prend pas en compte les frais incompressibles qui sont à la charge du conjoint survivant après le décès, et qu'il est tenu compte de ce fait dans la plupart des pays de la C. E. E. pour la fonction publique. Il demande donc en conséquence que le taux général français soit, sinon aligné sur le taux le plus progressiste de nos partenaires européens, du moins amené à 60 p. 100 dans un délai rapide, et en tout cas avant le vote de la loi de finances pour l'année 1978.

Impôt sur le revenu (abattement forfaitaire de 10 p. 100 en faveur des retraités).

32950. — 3 novembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les retraités civils et militaires sont exclus, dans le calcul de l'I. R. P. P., de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 consenti à tous les actifs, de sorte qu'à revenu égal un retraité est imposé plus lourdement qu'un actif sur le revenu qui n'est en fait qu'un salaire différé acquis pendant l'activité au détriment du salaire direct. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas urgent que dans le contexte de justice sociale, dont se réclame le Gouvernement, soit proposé le rétablissement de l'abattement de 10 p. 100 en faveur de tous les retraités civils et militaires bénéficiant de la transparence fiscale.

Cadres (affectation dans les entreprises des cadres chômeurs avec maintien des allocations des Assedic).

32951. — 3 novembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre du travail que, d'une part, sur les 955 000 chômeurs recensés par son administration il s'en trouve plusieurs dizaines de milliers qui sont des cadres responsables et efficaces dont l'âge, à partir de cinquante ans, est le frein principal à leur réinsertion économique, alors qu'ils sont dans la plénitude de leurs moyens, et que, d'autre part, des centaines, voire des milliers d'entreprises et de sociétés se trouvent en position précaire à cause de l'évolution du marché, par défaut de trésorerie et le plus souvent par manque de personnel d'encadrement qualifié, ce qui les condamne au mieux à la stagnation et au pire à la cessation d'activité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir pour ces entreprises

qui sont connues, puisque répertoriées par les chambres de commerce, et qui ne peuvent pas actuellement rémunérer des cadres d'appoint, une affectation locale (après sélection) des cadres inemployés les plus à même d'apporter leur expérience à ces entreprises, tandis que le régime Assedic continuerait à leur être versé, l'entreprise ne réglant plus que certains frais afférents à la fonction s'il y a lieu, étant bien entendu qu'un contrôle à terme des résultats permettrait, le cas échéant, d'amener les entreprises bénéficiaires de cet apport de compétences à engager l'employé ayant participé sérieusement à l'évolution de la société.

Mayotte

(conséquences des référendums des 8 février et 11 avril 1976).

32952. — 3 novembre 1976. — M. Soustelle, rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a voté le 23 octobre par 102 voix contre une et 28 abstentions une résolution qui, entre autres considérations, « condamne les référendums du 8 février et du 11 avril 1976 organisés dans l'île de Mayotte par le Gouvernement français et les considère comme nuls et non avenue... (et) condamne énergiquement la présence de la France à Mayotte », demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° de faire connaître l'analyse complète du scrutin intervenu le 23 octobre ; 2° d'indiquer quelle réponse le Gouvernement français entend faire à des affirmations qui constituent de toute évidence une atteinte à la souveraineté de notre pays, contraire aux prescriptions de la charte des Nations Unies et une ingérence inadmissible dans les affaires relevant de la compétence des pouvoirs constitutionnels français ; 3° de confirmer au Parlement le refus que le Gouvernement n'a certainement pas manqué d'opposer à l'injonction de l'Assemblée générale de l'O. N. U. sommant le « Gouvernement français de se retirer immédiatement de l'île comorienne et d'entamer immédiatement des négociations avec le Gouvernement comorien » ; 4° de préciser le sens des déclarations faites au cours de ce débat par le délégué de la France qui, selon des comptes rendus de presse, aurait affirmé que « la France ne se déroberait pas au dialogue », ce qui pourrait être interprété comme l'acceptation par la France d'une discussion internationale sur un problème qui ne concerne que la population de Mayotte et le Parlement français.

Laos (aide de la France aux anciens ressortissants français).

32954. — 3 novembre 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Laos. Ce pays est tombé sous la coupe communiste à la suite de la chute du Viet-Nam du Sud et il s'y poursuit actuellement une politique implacable de répression, d'arrestations ; des milliers d'intellectuels, de cadres ont été jetés en prison ou enfermés dans des camps. Des vagues de population de plus en plus nombreuses franchissent le Mékong et se réfugient en Thaïlande. Il en est ainsi en particulier des populations Hmong ; ces populations traditionnellement dénommées Meo en France comptent parmi elles un certain nombre d'anciens combattants des armées françaises et un certain nombre de jeunes qui sont de culture française. Le ministre des affaires étrangères s'est-il soucié de ces populations. Leur a-t-il apporté quelque aide. A-t-il envisagé pour elles des facilités pour gagner la France ou les départements d'outre-mer.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

S. N. C. F. (insuffisance des équipements facilitant les déplacements des grands invalides).

31332. — 28 août 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur l'absence d'équipements mis à la disposition de la S. N. C. F. pour permettre aux grands invalides l'accès aux wagons dans les trains « grande ligne ». Ainsi, l'un de ses administrés, totalement handicapé, bénéficiant d'une carte de priorité « double barre », et à ce titre bénéficiant d'une place spécialement réservée par la S. N. C. F., doit avoir recours à la bonne volonté des voyageurs. L'accompagnateur auquel aurait droit ce grand invalide de guerre, ancien déporté, ne peut à lui seul effectuer la manœuvre, et les porteurs de la S. N. C. F. ne peuvent engager leur responsabilité. Il est donc urgent de pallier une telle insuffisance.

Transports aériens (maintien de l'activité de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde [Haute-Vienne]).

31336. — 28 août 1976. — Mme Constans interroge M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les conséquences de la réorganisation de la Compagnie Air-Alpes (voir son communiqué du 5 août 1976) sur le trafic de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde. La Compagnie Air-Alpes, qui a absorbé Air-Limousin, annonce que la fusion entraînera une réduction des effectifs et l'abandon de lignes de moindre trafic. L'aérodrome de Limoges-Bellegarde, créé grâce aux efforts conjoints du conseil général, de la ville de Limoges et de la chambre de commerce et pour lequel ces trois parties consentent chaque année des efforts financiers très importants, a contribué dans une mesure importante au désenclavement indispensable du Limousin. Toute diminution de son activité constituerait un coup sévère pour le développement économique de la région. Elle lui demande comment il compte intervenir pour maintenir les lignes actuellement en activité et les emplois afférents.

Enseignants (création des postes nécessaires à l'emploi des maîtres auxiliaires de la Moselle).

31346. — 28 août 1976. — M. Kedinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement préoccupante des maîtres auxiliaires du département de la Moselle, à quelques semaines de la rentrée scolaire. Alors que ce département compte 1 200 maîtres auxiliaires, sur des postes de type lycée et 500 sur des postes de type C. E. G., un peu plus d'une centaine d'entre eux seulement, qui enseignent dans des disciplines professionnelles, peuvent raisonnablement espérer un emploi à la rentrée prochaine. Pour les autres, le problème de leur avenir se pose avec acuité. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il compte créer les postes rendus nécessaires par cette situation et si le nombre de ces créations permettra d'assurer le réemploi, au cours de la prochaine année scolaire, de tous les maîtres auxiliaires en exercice dans ce département.

Transports aériens (menace de licenciements et de suppression de lignes à la société Air-Alpes).

31411. — 28 août 1976. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les légitimes inquiétudes quant à son avenir du personnel de la société Air-Alpes. En effet, malgré une augmentation du trafic et des recettes et un récent accroissement du capital social, la direction d'Air-Alpes, sans prétexte de restructuration vient de décider, malgré l'avis contraire du comité d'entreprise, le licenciement immédiat de 30 salariés dont 13 pilotes, l'arrêt de l'exploitation de certaines lignes et la vente de plusieurs avions. D'autres mesures encore plus importantes seraient en préparation. La réduction de la desserte aérienne de la région Rhône-Alpes qui en découlerait ne manquerait pas d'avoir des effets négatifs sur son avenir. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement et s'opposer à toute suppression de lignes aériennes à la société Air-Alpes.

Enseignants (statistiques relatives aux délégations de professeurs stagiaires en 1975-1976).

31418. — 28 août 1976. — M. Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui fournir, pour chacune des académies et pour chaque spécialité, les éléments statistiques ci-dessous : nombre de candidats qui ont reçu, au cours de l'année scolaire 1975-1976, une délégation de professeur stagiaire, en vertu des dispositions du décret du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés ; nombre de candidats qui ont subi effectivement les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. en vertu des mêmes dispositions ; nombre de candidats qui ont été déclarés reçus ou déclarés ajournés ; nombre d'adjoints d'enseignement, d'une part, de P. E. G. C., d'autre part, figurant dans l'ensemble des listes des reçus ; nombre de candidats qui, reçus au C. A. P. E. S. pratique dans les conditions du décret du 31 octobre 1975, ont refusé le poste qui leur était offert.

Assurance vieillesse (majoration de 5 p. 100 des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

31761. — 25 septembre 1976. — M. Chnaud rappelle à M. le ministre du travail que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 du montant de la

pension dont sont titulaires les retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cessé leurs activités professionnelles avant le 1^{er} juillet 1972 et qui justifient de 120 trimestres de cotisations. Il lui signale à ce sujet le cas d'un ancien salarié d'une société hippique qui totalise 114 trimestres de cotisations au régime général de la sécurité sociale et 14 trimestres de versements aux assurances sociales agricoles auxquelles il avait été obligatoirement affilié pendant plusieurs années par son employeur. Il lui souligne que la caisse de retraite de sécurité sociale dont dépend l'intéressé a, par application de la législation ci-dessus rappelée, refusé à ce pensionné la majoration de pension de 5 p. 100 à laquelle il pensait avoir droit, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation en la matière soit modifiée à son initiative afin que ce pensionné, qui compte au total 128 trimestres de cotisations au titre de l'assurance vieillesse, ne soit pas injustement pénalisé par une affiliation temporaire à un régime de protection sociale qui fut imposée à l'époque par l'employeur sans aucune consultation du personnel employé.

Impôt sur le revenu (avantage en nature : logement mis à la disposition d'un associé d'une S. C. I.)

31752. — 25 septembre 1976. — M. Icart attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines difficultés relatives à la taxation en tant qu'avantages en nature de la valeur locative des appartements mis à la disposition de leur associé par les sociétés civiles immobilières. Souvent, ces sociétés sont constituées dans un simple but de gestion rationnelle d'un patrimoine familial et si leurs associés étaient directement propriétaires de leur logement au lieu d'en avoir la disposition par l'intermédiaire de la société civile immobilière ils ne seraient évidemment pas soumis à l'impôt sur un revenu fictif. Au demeurant une instruction du 27 janvier 1976 (B. O. D. G. I., 5 D. I. 76) a reconnu qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 la mise à la disposition d'un logement appartenant à une S. C. I. au bénéfice de ses propres associés ne pouvait être considérée comme un revenu, cette interprétation ne constituant pas un adoucissement mais ayant pour objet de traduire une jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, il semble que certains contrôleurs fiscaux aient tiré de cette instruction la conclusion a contrario qu'avant le 1^{er} janvier 1976 ces opérations constituaient des avantages en nature imposables et précèdent à des redressements sur les années 1972 à 1975. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si la mise à la disposition d'un associé d'une S. C. I. d'un logement constituant son habitation principale représente ou non un avantage en nature imposable ; 2° si, en cas de réponse négative à cette première question, il ne convient pas de mettre un terme aux opérations de recouvrement sur la période 1972-1975.

Arsenaux (sanctions contre un militant syndical de Brest).

31763. — 25 septembre 1976. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les atteintes aux libertés dont sont victimes des travailleurs de l'arsenal de Brest. Il lui signale notamment le cas d'un ouvrier tôlier muté voici quatre ans à l'île Longue, puis au bassin 10. Cet ouvrier tôlier s'est vu confier des responsabilités syndicales. A la suite d'un détachement syndical de plusieurs mois, il lui a été signifié une nouvelle mutation avec interdiction de pénétrer sur le chantier du bassin 10. Cette interdiction vise un travailleur compétent auquel aucun reproche d'ordre professionnel n'a été fait. La sanction qui le frappe soulève l'indignation de ses camarades de travail, y compris de la maîtrise qui ne peuvent accepter de telles atteintes aux libertés individuelles. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire lever l'interdiction qui frappe cet ouvrier pour la seule raison qu'il est militant syndical responsable.

Allocation de logement (réévaluation des plafonds de ressources des personnes âgées).

31772. — 25 septembre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème général de la fixation des plafonds de ressources qui détermine le nombre des allocataires pour la plupart des prestations sociales. Le cas est particulièrement délicat pour la fixation du plafond de l'allocation-logement attribuée aux personnes âgées. L'augmentation réelle, mais souvent insuffisante eu égard au « dérapage » des prix, des ressources des personnes du troisième âge amène celles-ci à perdre assez souvent le bénéfice de l'allocation-logement car le plafond de ressources n'est pas réévalué en conséquence. N'y a-t-il pas un manque de logique à accorder des allocations en fonction d'un plafond de ressources non réévalué, alors que les retraites ne sont augmentées que pour compenser l'inflation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage

pas de faire entrer une certaine proportionnalité dans l'élevation du plafond de ressources en fonction de l'augmentation des retraites afin de permettre aux bénéficiaires de l'allocation-logement de continuer à percevoir celle-ci.

Infirmiers et infirmières

(insuffisance de la capacité globale d'accueil des écoles d'infirmières).

31773. — 25 septembre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance chronique des places disponibles dans les écoles d'infirmières. Si les capacités requises pour exercer le délicat et difficile métier d'infirmière doivent être maintenues à un haut niveau, afin d'assurer la meilleure qualité de soins, il semble cependant que la capacité globale d'accueil reste insuffisante face aux besoins. Le manque d'infirmières a été maintes fois souligné sans que les dispositions nécessaires soient prises pour remédier à cette insuffisance. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour l'amélioration de cette situation puisqu'il est admis par tous que ce secteur souffre d'une grave pénurie.

Terroirs à bâtir

(assiette des droits hypothécaires perçus sur un terrain indivis).

31774. — 25 septembre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'interprétation que donnent les conservateurs des hypothèques aux réponses ministérielles à MM. Cattin-Bazin et Hausherr (J. O., A. N. 27 juin 1975, p. 4836, et J. O., A. N. 4 juin 1976, p. 3757) que des indivisaires d'un terrain établissant l'état descriptif de division d'un programme de constructions à réaliser sur ce terrain et s'attribuant les lots non bâtis ainsi constitués sur ce sol indivis et destiné à le rester, effectuent un partage dont le droit doit être assis non seulement sur la valeur du terrain mais encore sur la valeur des constructions à venir. Or, selon les articles 746 et 747 du code général des impôts, l'assiette du droit de partage est constituée par le montant de l'actif net partagé au jour du partage et l'on ne peut donc, semble-t-il, prendre en considération la valeur de constructions qui n'existent pas et qui ne se réaliseront au demeurant peut-être jamais ou pour une valeur différente de celle prévue à l'origine. Ainsi à l'instant du partage, seul le terrain existe avec sa valeur et serait donc le seul élément susceptible de servir d'assiette au droit de partage. Il est évidemment illogique et contraire aux textes de lui surajouter la valeur de constructions qui n'existent pas. Cette valeur croissant bien évidemment progressivement dès le commencement de la construction et au fur et à mesure de sa réalisation, seule, éventuellement pourrait constituer l'assiette du droit de partage, ladite valeur au jour du partage, c'est-à-dire celle de l'état des constructions à ce jour, mais en aucun cas une valeur d'état futur d'achèvement. Encore conviendrait-il que cette valeur au jour du partage ne soit grevée d'aucun passif à acquitter. En ce qui concerne le terrain proprement dit, il s'agit là d'un bien qui est maintenu en indivision avant comme après l'état descriptif de division. Seuls peuvent changer les caractères de cette indivision qui devient organisée et forcée puisque le terrain est alors, la plupart du temps, partie commune de la copropriété. En vertu des mêmes principes développés ci-dessus, sa valeur, elle non plus, ne peut servir d'assiette à un droit de partage en l'absence de tout partage de ce terrain. C'est ainsi que l'application logique des textes conduit à déterminer une valeur nulle à l'assiette du droit de partage puisque la valeur privative des lots constitués est encore matériellement inexistante tandis que des conservateurs des hypothèques, interprétant, semble-t-il, de façon extensive la position du ministre de l'économie et des finances, exigent actuellement de percevoir un droit de partage sur la valeur du terrain qui, pourtant, n'est pas partagé, ainsi que sur la valeur que les constructions projetées atteindront ou atteindraient quand elles seront achevées. En conséquence, il lui demande de préciser sa position et quel est le montant des droits qui doivent être perçus dans les trois cas suivants, sachant que la valeur du terrain égale 100 000 francs et que la valeur des constructions d'habitations à réaliser égale 400 000 francs : 1° lorsque l'état descriptif de division en deux lots, avec attribution d'un lot à chacun des deux indivisaires du sol, est établi préalablement à toute construction ; 2° dans l'hypothèse où il serait établi, alors, que les constructions sont à moitié réalisées ; 3° lorsque la moitié des constructions a été réalisée sans pour autant avoir été acquittée aux constructeurs et entrepreneurs. Il attire en outre son attention, sur l'iniquité qu'il y aurait à faire payer par ces indivisaires un droit de partage qu'ils n'acquitteraient plus, dès lors que leur vendeur aurait établi à leur place préalablement à la vente, l'état descriptif de division.

Noix de Grenoble

(projet de loi relatif à la délimitation de l'aire d'appellation).

31775. — 25 septembre 1976. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis près de trois ans, une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble », adoptée par le Sénat, est en instance à l'Assemblée nationale. Une autre proposition de loi déposée par l'auteur de la présente question est également en instance à la commission de la production et des échanges. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce problème donne lieu à une solution prochaine et s'il n'envisage pas, afin de hâter l'intervention d'une solution, de déposer un projet de loi relatif à l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble ».

Sécurité sociale minière (régime des pensions des mineurs des exploitations de fluorine).

31776. — 25 septembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inégalités qui portent préjudice aux anciens mineurs de fluorine. Cette substance a été classée « mine » à partir du 1^{er} janvier 1961 et, depuis cette date, les agents de ces exploitations sont affiliés au régime minier de sécurité sociale. Les services antérieurs sont également validés par le régime minier de sécurité sociale pour le calcul de la retraite, mais ce dernier applique sur la pension vieillesse la retenue d'une rente fictive prévue par l'article 200 du décret du 27 novembre 1948. L'application de cette mesure sur une retraite déjà insuffisante est difficilement admise par les intéressés. Les conséquences de ces dispositions furent soumises au ministre d'Etat chargé des affaires sociales à l'occasion de l'application des dispositions du décret n° 72-53 du 19 janvier 1972 relatif à l'affiliation au régime minier de sécurité sociale des travailleurs d'argile. Par lettre du 9 février 1973 adressée au président du conseil d'administration de la C. A. N. S. S. M., il apportait des assouplissements aux mécanismes prévus par l'article 200 du décret du 27 novembre 1948. Une position semblable était adoptée également en faveur des convertis des houillères depuis le 1^{er} juillet 1971 pour l'application du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975. Une mesure identique pour les motifs d'équité et d'ordre social qui méritent de régler les situations ci-dessus, devrait intervenir pour que les travailleurs des exploitations de fluorine ou leurs ayants droit puissent bénéficier intégralement de leur pension. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux mineurs concernés.

Hôpitaloux (programme de réalisation

du C. H. U. d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

31777. — 25 septembre 1976. — M. Ralite attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre de la santé sur le dossier du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers. Après treize ans d'interventions, de démarches, délégations et pétitions des élus et de la population du département, le ministère de la santé a pris la décision, en mai dernier, de réaliser le C. H. U. selon la communication faite par le préfet au conseil général de la Seine-Saint-Denis. Depuis cette date aucune information nouvelle n'est intervenue ; de plus, plusieurs interrogations restent posées : la partie universitaire n'a toujours pas été définie ; le délai de dix-huit mois pour la mise au point du dossier technique semble particulièrement long ; rien n'est connu quant au financement de l'opération. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître d'urgence : quelle est la définition complète du projet, quel plan de financement est prévu pour sa réalisation et quel en est le calendrier d'exécution.

Enseignants (recrutement et titularisation

des maîtres auxiliaires dans l'académie de Nancy-Metz).

31780. — 25 septembre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que cette année, à l'issue des nominations, plus de sept cents professeurs auxiliaires des lycées, C. E. S. et C. E. G., en poste l'an passé dans l'académie de Nancy-Metz, se trouvent sans travail, sans que leur qualification soit mise en cause. Il est patent que le chômage dans le second degré atteint une gravité exceptionnelle cette année, notamment en Lorraine et pourtant les besoins non satisfaits sont considérables. Dans l'académie de Nancy-Metz, les effectifs des classes surchargées

ne peuvent être desserrés et pourtant des enseignements ne sont pas donnés (disciplines artistiques notamment), les enseignements de soutien (classes doublées) ne sont pas assurés parfois. Cette situation aggrave encore la situation générale du chômage en Lorraine. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour qu'un important contingent de postes supplémentaires soit attribué à l'académie de Nancy-Metz, dans les plus brefs délais, afin que les engagements gouvernementaux sur la liquidation du chômage dans l'enseignement soient tenus ; quelles mesures il compte prendre pour empêcher le chômage des auxiliaires et accélérer leur titularisation comme M. le ministre l'avait promis.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de garde d'enfants de parents salariés).

31784. — 25 septembre 1976. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes financiers que pose la garde des jeunes enfants lorsque le père et la mère travaillent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une suite favorable soit donnée à la proposition du groupe communiste, de permettre aux familles de déduire de leurs revenus imposables les dépenses entraînées par la garde des enfants de moins de six ans, qu'il s'agisse du prix de journée de la crèche, du salaire de la nourrice ou de la gardienne.

S. N. C. F. (attribution de billets de congé annuel à tarif réduit aux travailleurs privés d'emploi).

31791. — 25 septembre 1976. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** s'il est exact que les chômeurs ne peuvent bénéficier du billet de chemin de fer de congé annuel à tarif réduit. Dans l'affirmative, il lui demande si cet état de choses ne pourrait être reconsidéré, les charges supportées à ce titre par la S. N. C. F. ne devant pas être fort importantes.

S. N. C. F. (attribution de billets de congé annuel à tarif réduit aux travailleurs privés d'emploi).

31792. — 25 septembre 1976. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que les chômeurs ne peuvent bénéficier du billet de chemin de fer de congé annuel à tarif réduit. Dans l'affirmative, il lui demande si cet état de choses ne pourrait être reconsidéré, les charges supportées à ce titre par la S. N. C. F. ne devant pas être fort importantes.

Prime de développement régional (attribution aux communes de la vallée de la Lys [Nord]).

31793. — 25 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional. Ce texte favorise l'implantation d'industries nouvelles, dans des secteurs bien définis, sous la forme d'attribution d'une prime. Or, il remarque que la vallée de la Lys, secteur frontalier avec la Belgique, ne figure pas dans la liste des régions concernées par le texte. Pourtant ce secteur mériterait beaucoup plus d'attention de la part du Gouvernement. En effet, il est très concurrencé par la Belgique, qui fait un effort considérable pour attirer les industries en aménageant des routes, autoroutes, en transformant ses canaux et rivières pour permettre aux bateaux de gros gabarit d'accéder plus facilement aux zones industrielles implantées le long de la frontière. De nombreux industriels ont déjà opté pour la Belgique, attirés par les nombreux avantages que leur offre ce pays. De plus, la crise de l'industrie textile a fait perdre à cette région beaucoup d'emplois. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent d'inclure les communes de la Lys dans la liste des secteurs figurant à l'annexe I et II du décret dont il s'agit. Une décision contraire remettrait en question les efforts permanents des élus locaux pour sauvegarder l'avenir de cette région.

Accidents du travail (difficultés de reclassement professionnel des accidentés du travail).

31794. — 25 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des personnes qui, suite à un accident du travail, deviennent incapables d'exercer leur profession. Il peut lui citer le cas d'une personne dont l'incapacité reconnue est de 45 p. 100. L'intéressé âgé de quarante-huit ans,

qui exerçait le métier de maçon, a d'énormes difficultés pour retrouver un emploi et ses ressources sont fortement diminuées. Les séquelles de son accident ne lui permettent plus d'effectuer un travail pénible. Cette personne est inscrite à l'A. N. P. E. de sa localité et désespère de trouver un jour une nouvelle occupation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation dans laquelle se trouvent beaucoup d'autres personnes.

Territoires d'outre-mer (intégration dans le corps de la police nationale des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie).

31796. — 25 septembre 1976. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, compte tenu que le décret du 27 août 1976 portant nomination des membres du Gouvernement a placé sous sa tutelle le secrétariat d'Etat des départements et territoires d'outre-mer, il n'estime pas dorénavant, dans le cadre ou par dérogation au décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 (cf. question du 17 novembre 1974, réponse au *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 janvier 1975), pouvoir hâter le processus d'intégration dans le corps de la police nationale des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, attendu que ceux-ci, depuis le 1^{er} juillet 1976, sont totalement alignés sur leurs homologues de la métropole, tant au point de vue des conditions de recrutement que du déroulement de carrière ou de l'échelonnement indiciaire.

Police municipale (intégration dans le corps de la police d'Etat à la suite des fusions et regroupements de communes).

31797. — 25 septembre 1976. — **M. Frêche** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114) du 27 décembre 1974 a eu pour effet d'entraîner par son article 21 la modification de l'article 114 du code de l'administration communale et de provoquer l'insertion d'un article 10 bis dans le texte de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Ces différents textes déterminent les conditions dans lesquelles est désormais institué le régime de la police d'Etat dans les communes jusqu'alors soumises au régime de la police municipale. En conséquence de ce qui précède, il désirerait connaître : 1° les communes qui ont souhaité ou ont été soumises au régime de la police d'Etat depuis la promulgation de la loi ; 2° les communes demanderesses susceptibles d'être étatisées dans les mois à venir.

Allocation de chômage (attribution plus rapide aux jeunes à la recherche d'un premier emploi).

31799. — 25 septembre 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes à la recherche d'un premier emploi. La législation actuellement applicable en matière d'aide au chômage prévoit, en effet, selon certaines conditions, l'attribution d'allocations d'aide publique au chômage ou de l'assurance chômage respectivement au bout de trois et six mois d'inscription. Or, dans de très nombreux cas, ces allocations sont versées avec cinq à six mois de retard. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de régulariser cette situation toujours pénible pour les jeunes chômeurs.

Fondation méditerranéenne de la culture (situation du projet).

31800. — 25 septembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le projet d'une éventuelle fondation méditerranéenne de la culture qui avait été envisagée par son prédécesseur en collaboration avec les conseils régionaux Provence-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Il lui signale que tout en faisant des observations de fond quant à l'objet, à l'organisation et au financement de cette fondation, les deux conseils régionaux précités avaient délibéré sur cette question. Il lui demande en conséquence quelle attitude elle compte prendre à cet égard.

Bourses et allocations d'études (aide aux élèves frontaliers fréquentant les établissements belges d'enseignement).

31806. — 25 septembre 1976. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son homologue belge vient de prendre des mesures à l'encontre des élèves étrangers dont les parents ne résident

pas en Belgique. Durant l'année scolaire 1976-1977, il sera demandé à ceux-ci de participer aux frais de fonctionnement des écoles en payant un minerval élevé variant selon les degrés d'observation et d'accueil, de 10 à 12 000 francs belges. Ces dispositions atteignent 6 000 étudiants frontaliers du département du Nord. Aussi il lui demande : 1^o s'il existe un nombre important d'élèves belges fréquentant les établissements d'enseignement français ; 2^o s'il y a réciprocité entre les états pour la participation aux frais de fonctionnement. Il appelle en outre son attention sur l'afflux des élèves qui demanderont leur admission dans les établissements français d'enseignement affichant complets. Et il lui demande s'il ne juge pas utile de devoir attribuer des bourses aux élèves qui resteront dans les établissements belges et dont les familles sont nécessiteuses.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 en faveur des personnes âgées).

31809. — 25 septembre 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la législation actuelle concernant la détermination du revenu imposable a pour effet de dissuader les personnes du troisième âge de participer à la vie publique, en remplissant certaines fonctions électives telles que, par exemple, celle de conseiller général. Les frais engagés par les titulaires de mandats électifs à l'occasion des sessions ou des réunions de certaines commissions peuvent faire l'objet d'un remboursement. Mais l'exercice normal de telles fonctions publiques entraîne obligatoirement des frais accessoires souvent importants, dont le remboursement n'est pas admis par les préfetures et qui grèvent les ressources généralement modestes des personnes du troisième âge qui n'exercent plus d'activité professionnelle. Il lui demande si, pour remédier à cet état de choses, il ne pourrait être envisagé de permettre à cette catégorie de contribuables d'opérer l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels pour la détermination de leur revenu imposable, cette déduction n'étant plus acceptée dès lors qu'ils ont été admis à la retraite, un tel abattement ayant sa justification dans les dépenses engagées pour l'exercice d'un mandat électif.

Fiscalité immobilière (harmonisation de la taxation des plus-values sur les cessions de terrain dans le cadre de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise)

31811. — 25 septembre 1976. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que certains propriétaires de terrain sont confrontés à un très net problème d'inégalité fiscale quant à l'imposition des plus-values résultant de la cession amiable, après arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrain en vue de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, car ils sont traités différemment selon que les cessions ont lieu au profit de l'Etat, de l'agence foncière ou de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, alors que le choix de l'acquéreur appartient exclusivement à l'administration. En effet, le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 150 ter du code général des impôts prévoit un abattement sur les plus-values dégagées à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis, mais seulement lorsque ces cessions interviennent au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales et, dans certaines conditions, à des organismes d'H. L. M. Les cessions consenties aux établissements à caractère industriel ou commercial ne bénéficient pas de cet avantage (circulaire du 18 février 1964, § 85). L'application stricte de ce texte conduit à pénaliser certains contribuables, en particulier ceux qui sont expropriés dans le cadre de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. En effet, les arrêtés portant déclaration d'utilité publique se réfèrent à l'ordonnance du 23 octobre 1958 et stipulent généralement que l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise est autorisé à acquérir les terrains : « soit en son nom propre et pour son propre compte, soit au nom et pour le compte de l'Etat par l'intermédiaire de l'agence foncière et technique de la région parisienne ». Or l'établissement public et l'agence foncière ont le caractère industriel et commercial, mais ils ont été créés par l'Etat et réalisent leurs opérations pour le compte de l'Etat et des collectivités locales ; le prix des immeubles qu'ils acquièrent est d'ailleurs fixé par l'administration des domaines. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, dans la ligne actuellement suivie par le Gouvernement et le ministère des finances, vers une meilleure justice fiscale, d'assimiler les cessions consenties à l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise ou à l'agence foncière et technique de la région parisienne, en exécution des déclarations

d'utilité publique à des ventes réalisées au profit de l'Etat, dont ils sont l'émanation, ou des collectivités, et, ainsi, de faire bénéficier les cédants de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100. Les expropriés ne choisissant pas l'organisme avec lequel ils traitent, il est inacceptable que leur imposition sur la plus-value soit différente suivant la qualité de l'acquéreur.

Coopération (rémunération des coopérateurs du service de santé des armées, en République islamique de Mauritanie).

31812. — 25 septembre 1976. — M. Voilquin appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conditions dans lesquelles sont rémunérés les personnels médecins officiers d'administration et sous-officiers du service de santé des armées servant au titre de la coopération en République islamique de Mauritanie. Il lui apparaît que ces rémunérations traduisent une grande disparité, a qualificatif égale, avec celles des coopérateurs civils. Les explications qui ont été données dans les réponses aux questions ayant sensiblement le même objet posées par M.M. Pierre Weber et Daillet (n^o 25310 et 25907, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n^o 11, du 13 mars 1976, page 1001) ne lui apparaissent pas convaincantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces disparités et rendre aux coopérateurs militaires une situation qui évite de faire croire qu'ils sont, parce que militaires, des coopérateurs « au rabais ».

Agents généraux d'assurances (régime fiscal).

31814. — 25 septembre 1976. — M. Bayou expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés que connaissent les agents généraux d'assurances du fait de l'application de la circulaire n^o 5 G 575 du 22 décembre 1975 concernant les conditions à remplir pour pouvoir exercer l'option fiscale prévue par la loi n^o 72-946 du 19 octobre 1972. En effet, les dispositions très restrictives de cette circulaire ne leur permettent pas de bénéficier du régime fiscal des salariés dès lors qu'ils perçoivent d'autres revenus professionnels, même si ceux-ci sont intégralement déclarés par des tiers. Ainsi de nombreux agents généraux d'assurances du Languedoc-Roussillon qui exercent également une activité agricole ou bien ont une exploitation en métayage sont pénalisés et doivent faire face aux rappels que l'administration entend exercer sur les exercices 1972-1973-1974-1975, alors qu'ils ont été souvent gravement touchés par la crise viticole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapprocher sur ce point les modalités d'imposition des A.G.A. dont les revenus sont connus de celles qui sont appliquées aux salariés.

Contrôles fiscaux (interprétation des textes relatifs à leur exercice).

31815. — 25 septembre 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : L'article 1649 septies F du code général des impôts précise : « Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne : 1^o les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'exécède pas 1 000 000 de francs ; 2^o les autres entreprises industrielles et commerciales, lorsque leur chiffre d'affaires n'exécède pas 250 000 francs ; 3^o les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'exécède pas 1 000 000 de francs ; 4^o les contribuables se livrant à une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'exécède pas 250 000 francs. » Il résulte du texte que la limitation exercée par l'article 1649 septies F ne s'applique qu'aux vérifications de comptabilité et qu'en conséquence l'exercice du droit de communication prévu à l'article 1991 du C. G. I. ou ayant pour objet d'opérer des constatations matérielles ne nécessitant aucun examen des écritures, ne saurait faire courir le délai de trois mois. Usant de cette faculté, certains inspecteurs procèdent à des vérifications de fait en convoquant le contribuable pour mettre au point son dossier, en lui adressant des avis de passage pour examiner les documents comptables, en adressant des demandes de renseignements ou de documents qui touchent l'ensemble de la comptabilité du contribuable. L'agent de l'administration n'ayant jamais remis d'avis de vérification peut ainsi rejeter l'application de l'article 1649 septies F, quand bien même son enquête se serait étendue sur une durée supérieure à quinze mois entre la première convocation et l'envoi de la notification de redressement, et sur six mois entre le premier

et le dernier examen sur place de la comptabilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les limites de l'article 1991 du C. G. I. relatif au droit de communication.

*Taxe professionnelle (catégories d'artisans
bénéficiaires de la réduction des taxes d'imposition).*

31816. — 25 septembre 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les faits suivants : la loi du 29 juillet 1975 qui institue la taxe professionnelle pour remplacer la patente précise que la base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés à la condition qu'ils effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 indique que pour bénéficier des avantages de la loi de 1975, les chefs d'entreprises artisanales doivent être inscrits au répertoire des métiers. Or, une instruction de la direction générale des impôts exclut de l'application de cette réduction les bouchers-charcutiers, traiteurs-boulangers-pâtisseries, car leur activité commerciale présente un caractère prépondérant. Ne pense-t-il pas que cette interprétation restrictive donnée aux textes est en contradiction avec les intentions du législateur telles qu'elles sont exprimées dans la loi du 29 juillet 1975.

*Compagnie internationale des wagons-lits (fraîs d'exploitation
et bénéfices sur la ligne Paris—Briançon).*

31819. — 25 septembre 1976. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir indiquer à quelles sommes se sont élevés les frais d'exploitation et les bénéfices de la Société des wagons-lits sur la ligne Paris—Briançon au cours de l'année 1975 et si possible pendant les premiers mois de l'année 1976.

*Allocation d'éducation spécialisée (attribution aux familles
des D. O. M. non bénéficiaires de prestations familiales).*

31824. — 25 septembre 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation spécialisée aux mineurs handicapés étant une allocation familiale ne peut être servie qu'aux seuls parents allocataires de la caisse d'allocations familiales. Cette disposition restrictive engendre, principalement dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion, des injustices graves et difficilement supportables. En effet, nombreux sont encore les parents qui ne perçoivent aucune prestation familiale et qui, par conséquent, relèvent de l'aide sociale. A ces malheureux d'entre les malheureux, le bénéfice de l'allocation spécialisée aux mineurs handicapés est refusé. Il lui demande donc de lui faire connaître ce qu'il envisage de faire pour porter remède à cette iniquité.

Monnaies et médailles

(frappe d'une pièce à l'effigie du général de Gaulle).

31828. — 25 septembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le grand artiste Jean Carrou est le seul français à figurer de son vivant sur un timbre-poste. Il s'agit là d'une manifestation d'estime que le Gouvernement porte, à juste titre, à un grand artiste contemporain. Mais, puisque la République vient d'abandonner une très vieille tradition, celle de ne pas représenter de Français vivant, ne pourrait-elle revenir sur la règle qui veut que l'on ne frappe pas de pièce de monnaie à l'effigie de grands hommes vivants ou morts ? La solution inverse est appliquée par certaines républiques étrangères, la République italienne et la République fédérale d'Allemagne frappent des pièces à l'effigie d'hommes d'Etat et de grands hommes de science. Les Etats-Unis d'Amérique frappent des dollars à l'effigie d'hommes d'Etat, Eisenhower et Kennedy par exemple ; les pays d'Afrique francophone utilisent l'effigie de préférence à la symbolique. On ne voit donc pas ce qui s'oppose à ce qu'une pièce soit frappée à la mémoire du général de Gaulle.

Elections (regroupement des élections des collectivités locales).

31830. — 25 septembre 1976. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre à l'étude le regroupement de certaines

élections (par analogie avec ce qui se passe dans certains pays étrangers, tels les Etats-Unis), en faisant par exemple coïncider le renouvellement partiel des conseils généraux avec celui des conseils municipaux afin d'éviter que le pays ne soit plongé en permanence dans une atmosphère de fièvre électorale préjudiciable à une saine gestion des affaires publiques.

*Commerce de détail (implantation d'un troisième supermarché
à Bayeux (Calvados) malgré l'avis défavorable des commissions
locales compétentes).*

31831. — 25 septembre 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la récente décision prise par son prédécesseur concernant l'implantation d'un troisième supermarché dans la ville de Bayeux (Calvados). Ce projet avait été examiné par la commission départementale compétente et fait l'objet d'un examen sérieux par les professionnels commerçants et par les élus les plus directement concernés. La très grande majorité des membres de cette commission a émis un avis défavorable. Transmis à Paris, ce dossier soumis à la commission nationale d'urbanisme commercial recueillait un avis favorable. L'unanimité s'était faite chez les responsables régionaux pour émettre un avis défavorable à cette nouvelle implantation, parce qu'elle risquait de porter un coup mortel au commerce local, un commerce qui depuis dix ans a consenti un effort financier important pour se moderniser. Cette nouvelle implantation, prévue à proximité de l'artère principale commerçante, serait gravement préjudiciable au commerce individuel. Nul ne contestera l'importance et l'utilité des grandes surfaces pour l'ensemble des consommateurs, mais il est non moins indispensable de maintenir un équilibre entre deux formes de commerce qui doivent coexister et permettre la liberté de choix au consommateur. Ce choix existe à Bayeux puisque cette ville compte déjà deux grandes surfaces. La décision autorisant la création d'une troisième ne paraît pas justifiée. De plus, nous assistons à une prolifération de moyennes surfaces, souvent appelées « superettes ». Celles-ci, en effet, s'établissent assez librement dans la mesure où leur superficie est inférieure à 1 000 mètres carrés. C'est dire que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a permis d'édicter une réglementation qui, dans les faits, se trouve détournée par des procédés qui s'avèrent préjudiciables aux commerçants et même au consommateur. Dans ces conditions il lui demande : 1° comment il admet que l'ensemble des avis autorisés émis par les professionnels et les élus puissent être totalement écartés ; 2° quelles mesures il envisagerait de prendre afin que cette décision soit reconsidérée.

*Elections (mode de décompte des suffrages aux élections
municipales des communes de moins de deux mille habitants).*

31833. — 25 septembre 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les conditions dans lesquelles s'effectue, lors d'élections municipales dans les communes de moins de deux mille habitants, le dépouillement des bulletins et plus particulièrement leur pointage. De nombreux élus ont en effet exprimé le désir qu'au moment du décompte des suffrages ne soient retenus que les noms des personnes ayant fait acte de candidature. Il lui demande s'il serait possible de modifier dans ce sens le code électoral.

*Valeurs mobilières (exonération des transmissions à titre gratuit
des actions de sociétés immobilières acquises en Bourse en 1963
et 1964).*

31837. — 25 septembre 1976. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'ambiguïté des textes concernant l'exonération des transmissions à titre gratuit des actions de sociétés immobilières acquises en bourse. Il apparaît, en effet, que la rédaction de l'article 101c de la loi de finances pour 1974 qui a mis fin pour l'avenir à cette exonération implique que le bénéfice de l'exonération s'étend à toutes les actions souscrites ou acquises en bourse avant le 20 septembre 1973. Il apparaît cependant que certains services locaux de la direction générale des impôts invoquant des textes législatifs antérieurs refusent d'appliquer cette exonération aux actions acquises au cours des années 1963 et 1964. Il est donc demandé de bien vouloir faire le point de la doctrine administrative en la matière et de préciser quelles instructions ont été données aux services fiscaux.

Adoption (congé d'adoption des agents non titulaires de l'Etat).

31838. — 25 septembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, qui ne tient pas compte des mesures prises en faveur des personnels féminins par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il compte modifier ces dispositions pour tenir compte des dispositions nouvelles concernant le congé d'adoption.

Prix agricoles (pommes de terre).

31841. — 25 septembre 1976. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une des conséquences particulièrement regrettables de la sécheresse. Ce désastre naturel a certainement eu des conséquences sur les céréales, le sucre, la viande et le lait, mais les prix de ces produits n'ont pas subi au niveau de la consommation de variations importantes. En revanche, l'une des denrées de base de la consommation familiale en a connu une assez vertigineuse : la pomme de terre. Si la taxation risquait de faire disparaître un produit qui circule librement dans le Marché commun, il n'en demeure pas moins vrai que les familles les plus modestes voient leur budget lourdement chargé. Le prix d'une tonne de pommes de terre représente maintenant au niveau de la production un mois de salaire, et, au niveau du détail, bientôt deux mois. Il y a là un problème social grave, et il demande quelles sont les mesures envisagées pour que le consommateur puisse s'approvisionner à un prix raisonnable, et s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une formule d'aide sur ce produit.

Emploi (création d'emplois dans les régions frontalières).

31844. — 25 septembre 1976. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa lettre du 2 juillet 1976 adressée aux maires des départements frontaliers et qui développait la politique qu'il entendait mener en matière d'aménagement et de mise en valeur des régions frontalières. Parmi les objectifs principaux de cette politique figuraient en particulier la création d'emplois plus qualifiés et la défense des travailleurs frontaliers. A cet égard, il lui demande si le dispositif qui devait être mis en place par le ministre du travail et le ministre des affaires étrangères, afin d'éviter que les travailleurs français fassent l'objet à l'étranger de discrimination à l'occasion de difficultés économiques, a déjà eu des applications concrètes et, s'il ne juge pas opportun que lors d'un prochain comité interministériel à l'aménagement du territoire de nouvelles mesures soient prises afin de relancer la création d'emplois dans le nord de l'Alsace où les extensions et implantations industrielles deviennent rares.

T.V.A. (suppression de la règle du décalage d'un mois pour l'exercice du droit à déduction).

31845. — 25 septembre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la règle actuelle du décalage d'un mois en matière de taxe à la valeur ajoutée. Cette règle qui a pour effet de différer d'un mois l'exercice du droit à déduction de la taxe afférente aux biens et services utilisés par les entreprises et qui ne constituent pas des immobilisations entraîne ainsi une avance de trésorerie faite par les entreprises à l'Etat dont le montant s'est élevé à 22 milliards en 1975. Il rappelle la déclaration faite par le ministre de l'économie et des finances au Sénat le 11 septembre 1975, tendant à faire procéder, en concertation avec les organisations professionnelles à l'étude des modalités et des conséquences de la suppression du mécanisme en question. Il lui demande si la disparition de cette règle du décalage d'un mois est à présent envisagée et ce afin de répondre au souhait exprimé à diverses reprises en particulier par les chambres de commerce et d'industrie.

Carte du combattant (assouplissement des conditions d'attribution aux fonctionnaires de police de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Algérie du Nord).

31846. — 25 septembre 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux per-

sonnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 : aux militaires des armées françaises et aux membres des forces supplétives qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours d'opérations en A. F. N. du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 ; aux personnes reconnues par une commission d'experts pour avoir participé à six actions de combat au moins. Ladite loi et les textes subséquents ignorent absolument les policiers ayant servi en A. F. N., notamment en Algérie pendant les événements ; les fonctionnaires de police ne sont, par ailleurs, pas compris dans l'énumération des forces supplétives. Ils devront donc justifier, comme tous les autres civils, de six actions de combat ou équivalence et, conformément à l'article 277 du code des pensions, demander individuellement à bénéficier de la carte de combattant. C'est méconnaître les aspects de la véritable guerre qui a sévi en A. F. N. et plus particulièrement en Algérie où les policiers ont été mobilisés dans une lutte où toute attaque ou riposte de leur part, vu la lutte que l'ennemi leur imposait, ne pouvaient être considérées que comme des actes de guerre. En conséquence, les opérations entreprises par la police, sur sa seule initiative ou en participation avec l'autorité militaire, doivent être assimilées à des activités de combat. Il lui demande que toutes instructions soient données en ce sens à son représentant siégeant au sein de la commission d'experts chargée de définir ce qu'est une action de combat pour les policiers.

T.V.A. (mesures en faveur des médecins propharmaciens).

31847. — 25 septembre 1976. — **M. Plantier** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 a ramené du taux normal au taux réduit la T.V.A. applicable aux médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine et a prévu que la taxe ayant grevé les produits au taux de 20 p. 100 (médicaments livrés avant le 1^{er} juillet 1976) viendra s'imputer sur la taxe due au taux de 7 p. 100. Il lui fait observer que ces dispositions concernent les pharmaciens d'officine, assujettis au paiement de la T.V.A., mais non les médecins propharmaciens qui sont placés hors du champ d'application de cette taxe et qui, de ce fait, subissent une perte de 10,83 p. 100 sur leur stock de médicaments au 1^{er} juillet 1976. Il lui demande en conséquence les mesures qui sont prévues en faveur des propharmaciens qui, en toute logique, ne doivent pas être pénalisés par la loi précitée.

Français à l'étranger

(protection sociale des Français vivant aux Etats-Unis).

31848. — 25 septembre 1976. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 17691 posée par **M. de la Malène** au sujet de la protection sociale des Français vivant aux Etats-Unis (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 avril 1975). Cette réponse précisait *in fine* que la nécessité d'améliorations du système existant faisait l'objet d'études. Il lui demande si, dans le cadre des nouvelles mesures susceptibles d'être prises, une Française travaillant aux U. S. A. ayant épousé un citoyen américain mais ayant conservé la nationalité française peut ou pourra prétendre aux avantages de la législation sociale française en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales. Dans l'affirmative, il souhaite savoir dans quelles conditions de cotisations cette possibilité pourra intervenir.

Eleveurs (mesures en faveur des éleveurs de juments de sang).

31849. — 25 septembre 1976. — **M. Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la discrimination dont font l'objet, dans les mesures envisagées à l'égard des éleveurs victimes de la sécheresse, les propriétaires-éleveurs de juments de sang. Ne sont en effet prévues à ce titre, dans les équidés, que les seules juments de race lourde. Or, il apparaît particulièrement mal venu qu'au cours d'une année olympique où la seule médaille d'or par équipe obtenue par la France soit venue de son élevage de chevaux de sport, que cet élevage soit considéré comme sans intérêt. Il lui demande en conséquence que les éleveurs de chevaux ne soient pas considérés comme n'appartenant pas au monde paysan et que soient reconnues les difficultés qu'ils ont rencontrées en 1976 du fait de la sécheresse, au même titre que les éleveurs de bovins. Il souhaite que soient appliquées à leur égard les mesures destinées aux autres éleveurs.

Industrie métallurgique (publication de l'arrêté d'extension des accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975).

31850. — 25 septembre 1976. — **M. Royer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les motifs pour lesquels les accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975 fixant de nouveaux salaires minimaux garantis pour les ouvriers et pour les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire, n'ont pour pas fait l'objet d'un arrêté d'extension, bien qu'un avis à ce sujet ait été publié au *Journal officiel* le 24 décembre dernier.

Assurance vieillesse (alignement des régimes spéciaux sur le régime général en ce qui concerne les avantages accordés aux femmes assurées).

31851. — 25 septembre 1976. — **M. Briane** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, depuis le 1^{er} juillet 1974, les femmes assurées bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires pour chaque enfant qu'elles ont eu, ou pour chaque enfant ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevé par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Cet avantage est accordé aux assurés du régime général de sécurité sociale et des régimes alignés. Dans certains régimes spéciaux, aucune décision n'est encore intervenue pour faire bénéficier leurs adhérents de telles bonifications. C'est ainsi que, dans le régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France, une femme assurée ayant eu quatre enfants se voit refuser le bénéfice de la bonification, aucune modification n'ayant encore été apportée à ce sujet à la réglementation en vigueur. Il est bien envisagé d'accorder une bonification d'un an par enfant en faveur des agents féminins. Mais, d'une part, cette bonification ne sera accordée qu'aux mères de famille admises à la retraite après la date du décret modificatif et, d'autre part, la bonification sera retenue uniquement pour le calcul du montant de la pension et non pas pour la détermination du nombre d'annuités prises en compte pour l'ouverture du droit à pension. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'inviter les divers régimes spéciaux de retraite à aligner les avantages accordés aux femmes assurées sur ceux du régime général de sécurité sociale.

Permis de conduire (statistiques sur le nombre de suspensions prononcées par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire en 1975 et 1976)

31853. — 25 septembre 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer, à la suite de l'application au 1^{er} janvier de cette année de la loi du 11 juillet 1975 qui restreignait les possibilités de suspension des permis de conduire par les préfets : 1° quel a été le nombre des suspensions de permis de conduire prononcées par l'autorité administrative : a) au cours du premier semestre 1975 ; b) au cours du premier semestre de 1976 ; 2° quel a été le nombre des suspensions de permis de conduire prononcées par l'autorité judiciaire : a) au cours du premier semestre de 1975 ; b) au cours du premier semestre de 1976 ; 3° quelles conséquences le Gouvernement en tire sur le plan de la lutte contre les accidents de la route.

Personnes âgées (suppression d'avantages sociaux par suite de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu).

31854. — 25 septembre 1976. — **M. Chnaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une contribuable, âgée de plus de soixante-dix ans qui, ayant obtenu une majoration de 1 500 francs par an de ses pensions de retraite (sécurité sociale et retraite complémentaire) se trouve maintenant imposable à l'impôt sur le revenu pour une somme de 99 francs. Il lui précise que, de ce fait, le bénéfice de la carte émeraude de la R.A.T.P. a été supprimé à l'intéressée qui est obligée de se déplacer plusieurs fois par semaine pour se rendre dans un service hospitalier où elle est traitée pour rééducation fonctionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les majorations si légitimes des pensions attribuées aux vieux travailleurs n'aboutissent pas, dans certains cas, à leur retirer des avantages acquis antérieurement à l'augmentation de leurs ressources.

Colmatages agricoles (aménagement de la fiscalité applicable aux viticulteurs de Saône-et-Loire éprouvés par la grêle en août 1976).

31855. — 25 septembre 1976. — **M. Braillon** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, que le 8 août 1976, un orage de grêle a détruit dans une proportion allant de 20 à 90 p. 100 la production des vignobles de Mereurey, Aluzé, Rully et Fontaine en Saône-et-Loire qui s'annonçait remarquable en qualité et en quantité. Il lui rappelle, qu'en temps normal, les viticulteurs qui commercialisent en bouteilles plus de 40 p. 100 de leur production sont soumis à une majoration de 10 p. 100 de leurs bénéfices agricoles. Or, à la suite de la calamité dont ils ont été les victimes, le 8 août dernier, les viticulteurs sinistrés, pour tenter de valoriser au mieux le peu de produit qui leur restera, devront le commercialiser en bouteilles en quasi-totalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne paraît pas possible d'envisager dans ces circonstances particulières, qu'en sus des autres mesures de dégrèvement fiscal dont peuvent bénéficier les producteurs agricoles sinistrés, les viticulteurs de Mereurey, Aluzé, Rully et Fontaine, dont les vignes ont été grêlées, ne soient pas soumis à cette majoration habituelle de 10 p. 100 de leurs impôts s'ils commercialisent en bouteilles plus de 40 p. 100 de leur production de l'année 1976.

Rapatriés (aménagement des dettes contractées postérieurement au moratoire du 6 novembre 1969).

31858. — 25 septembre 1976. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas des rapatriés qui, pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, ont obtenu des prêts spécifiques rapatriés postérieurement au 6 novembre 1969 présentant les mêmes caractéristiques de durée et d'intérêt que ceux consentis avant mais qui sont rejetés du moratoire. Il lui demande s'il est possible d'envisager : 1° l'aménagement des dettes spécifiques postérieures au moratoire du 6 novembre 1969 et des dettes complémentaires, liées à la réinflation, contractées jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau texte ; 2° un abattement forfaitaire et modulé sur le prêt moratorisé en fonction des charges familiales de l'emprunteur.

Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés financières de l'institut de promotion supérieure du travail de Toulouse).

31859. — 25 septembre 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que connaît l'institut de promotion supérieure du travail de Toulouse qui a vu ses crédits amputés d'un tiers depuis l'année 1975-1976 et qui a, de ce fait, beaucoup de mal à fonctionner. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et, plus généralement, à l'insuffisance des crédits accordés à la promotion sociale au niveau régional.

Constructions scolaires (construction d'établissements secondaires dans les régions voisines de la frontière belge).

31863. — 25 septembre 1976. — **M. Desmulliez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision récente, rapide et inattendue du ministre de l'éducation belge de faire payer les frais de scolarité très élevés aux 5 000 à 6 000 élèves français accueillis dans les établissements scolaires belges. Cette décision crée, pour un certain nombre de familles, des difficultés considérables et il serait souhaitable de programmer d'urgence dans les agglomérations françaises voisines de la frontière les établissements du second degré qui s'avèrent nécessaires (C.E.S. et C.E.T.). A ce sujet, les services de la communauté urbaine de Lille, dans leurs prévisions de programmation, avaient souhaité, pour faire suite aux programmations actuelles, la construction d'un C.E.T. à Wattrelos (ville de 45 000 habitants n'ayant aucun C.E.T.), d'un C.E.T. à Hem (25 000 habitants), à Comines (12 000 habitants), d'un C.E.S. pour la zone de Linselles (12 000 habitants), de Leers (10 000 habitants) et de Chereng (12 000 habitants). Toutes ces agglomérations fort actives se situent à la frontière franco-belge ou à moins de cinq kilomètres de celle-ci. En outre, la construction de quelques internats et l'enseignement technique de quelques spécialités artisanales (existant actuellement à Tournai) permettraient de scolariser les enfants de ces familles actuellement en grande difficulté. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Presse et publications (interventions de la police dans les locaux de la fédération patronale de la presse française).

31867. — 25 septembre 1976. — M. Fiszbin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'intervention de la police dans les locaux de la fédération patronale de la presse française dont ont été victimes le propre vice-président de la fédération ainsi que six adhérents au syndicat du livre. Solidaire des travailleurs du Parisien libéré qui depuis dix-huit mois ne cessent de réclamer, tant auprès du patron Amaury qu'auprès des pouvoirs publics, l'ouverture de négociations pour être rétablis dans leur emploi dont ils ont été illégalement privés, il est particulièrement scandalisé par cette brutale intervention. La fédération patronale a dénoncé cette agression et a protesté auprès du Gouvernement. Il est ainsi établi que la police est intervenue dans les locaux de la fédération alors que les responsables de celle-ci ne l'avaient pas requise et ont tenté de l'empêcher. Il lui demande en conséquence qui a donné l'ordre à la police de pénétrer dans des locaux privés contre la volonté de leurs propriétaires et de se livrer à des violences unanimement réprouvées.

Libertés syndicales (respect du droit syndical au sein de l'établissement central d'armement d'Arcueil [Val-de-Marne]).

31869. — 25 septembre 1976. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la multiplication des actes portant atteinte aux libertés des travailleurs de l'établissement central d'armement, à Arcueil. Les exemples abondent en mutations, avertissements, blocage de carrière, refus d'aller dans tel ou tel endroit pour des faits qui relèvent directement de l'activité syndicale. Le secrétaire du syndicat C. G. T. de l'établissement central d'armement s'est vu supprimer une prime de 600 francs par mois qu'il percevait depuis dix ans à titre de chef d'équipe. La seule explication de la direction est qu'elle ne voulait donner qu'une prime et qu'elle l'a donnée à une autre personne. Or le secrétaire du syndicat C. G. T. est également membre du comité fédéral du Val-de-Marne et il a été candidat aux élections cantonales de Bry-sur-Marne. Ne serait-ce pas là le motif véritable? Devant une situation aussi intolérable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des libertés syndicales dans cet établissement et pour assurer la constitution de la commission d'enquête parlementaire sur les atteintes aux libertés dans les entreprises demandée par le groupe communiste.

Impôt sur le revenu (exonération des revenus inférieurs au S.M.I.C.).

31870. — 25 septembre 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un aspect particulièrement scandaleux de l'injustice fiscale qui est celle de l'imposition des très bas revenus. Il vient d'être saisi du cas d'une femme sexagénaire de quatre-vingt-trois ans qui dispose d'un revenu net imposable de 14 361 francs, soit 1 197 francs par mois. Ne bénéficiant que de l'abattement de 20 p. 100, elle doit verser pour l'année 1975 la somme de 278 francs à laquelle viendra s'ajouter un impôt mobilier d'environ 370 francs. Le fait d'être passible de l'impôt sur le revenu entraîne pour cette personne la perte du même coup d'un certain nombre d'aides comme l'indemnité de logement, l'aide ménagère, la gratuité des transports en commun, les bons de charbon... Au moment où il est tant question de la réduction des inégalités sociales, il serait particulièrement bien venu d'exonérer de l'impôt direct les revenus inférieurs au S.M.I.C. Aussi, il lui demande s'il entend inscrire une telle mesure à l'ordre du jour de la discussion de la loi de finances pour 1977.

Calamités agricoles (utilisation des crédits de la caisse des calamités agricoles pour l'indemnisation des victimes de la sécheresse).

31872. — 25 septembre 1976. — M. Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture que la caisse des calamités agricoles est alimentée par une taxe de 10 p. 100 que prélèvent les compagnies d'assurances, y compris les mutuelles, sur les primes d'assurances incendie, grêle, mortalité du bétail, encaissées chez les agriculteurs. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'affecter des crédits de la caisse des calamités agricoles aux agriculteurs dont l'exploitation est atteinte par la sécheresse.

S. N. C. F. (achèvement de l'électrification du réseau de la banlieue Nord de Paris).

31873. — 25 septembre 1976. — M. Meslin rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que le programme d'équipement de la S. N. C. F. prévoit l'électrification intégrale de la banlieue parisienne et lui demande à quelles dates seront électrifiées les deux lignes de la banlieue Nord encore exploitées en traction thermique, à savoir : 1^o La Plaine-Tramways à Ermont, via Gennevilliers, longue de 13 kilomètres ; 2^o Argenteuil à Ermont, via Sannois, longue de 5 kilomètres.

Droits d'enregistrement

(promesses de vente entre particuliers et collectivités locales).

31874. — 25 septembre 1976. — M. Bégault expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 1840 A du code général des impôts, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1741, est de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble... si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de 10 jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. L'obligation d'enregistrement ainsi posée souève des difficultés lorsque le bénéficiaire de la promesse est l'Etat ou une collectivité locale. Elle entraîne, en effet, un certain nombre de frais, notamment pour les communes, puisque la déclaration d'utilité publique n'étant pas préalable, le droit d'enregistrement sera dû à 60 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une dérogation aux dispositions de l'article 1840 A susvisé lorsque le bénéficiaire de la promesse est l'Etat, un département ou une commune.

Fonctionnaires (modalités d'intégration ou de détachement dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E.).

31875. — 25 septembre 1976. — M. Bauvard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, conformément aux articles 18 et 19 du décret n° 67-329 du 31 mars 1967 modifié, fixant le statut particulier des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., lorsque des fonctionnaires des corps de catégorie B, détachés depuis deux ans au moins dans un emploi, soit de contrôleur, soit de chef de section, sont intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., leur nomination est prononcée à l'échelon du grade de contrôleur ou de chef de section, déterminé compte tenu des cadences moyennes d'avancement fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 et en fonction de l'ancienneté des services acquis par eux dans leur corps d'origine. Il semble paradoxal qu'en vertu de l'article rappelé ci-dessus les fonctionnaires des corps de catégorie B perçoivent, pendant la période de détachement, un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, alors que les dispositions relatives à l'intégration entraînent un déclassement et, par conséquent, une diminution de salaire du fait que, par suite de cette intégration, on reconstitue la carrière de l'intéressé, abstraction faite des réductions de temps accordées sur le vu de notes chiffrées pour l'avancement d'échelon. Il semble qu'une telle situation provienne d'une interprétation restrictive des expressions : « cadences moyennes d'avancement » et « ancienneté des services acquise dans le corps d'origine ». Dans sa réponse à la question écrite n° 21906 (J. O. Débats A. N. du 30 août 1975), M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, s'était déclaré prêt à examiner favorablement les propositions qui pourraient lui être faites pour modifier ces dispositions, en vue de permettre l'intégration des fonctionnaires détachés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que soient modifiés en ce sens les articles 18 et 19 du décret du 31 mars 1967 modifié et que les dispositions nouvelles puissent être appliquées avec effet rétroactif, étant donné que le texte actuel entraîne, pour un agent intégré, une diminution de traitement, ce qui est en contradiction avec le statut de la fonction publique.

Prestations familiales (revalorisation)

31876. — 25 septembre 1976. — M. Gantier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que traversent actuellement les familles et que traduisent les revendications des associations familiales tendant à un relèvement du taux des allo-

cations familiales qui tiennent compte de la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de porter à 16,5 p. 100 au moins le taux d'augmentation des prestations familiales pour 1976, fixé à 9,9 p. 100 seulement le 1^{er} août 1976 ; 2° de mettre en place une procédure d'évaluation de ces prestations qui leur assure une progression annuelle en rapport avec l'évolution des autres prestations sociales

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(répartition des scories Thomas en vue de limiter les importations).*

31877. — 25 septembre 1976. — **M. Montagna** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des entreprises transformatrices de scories et lui rappelle, à ce sujet, sa question posée en janvier 1975. Depuis cette date, la limitation des approvisionnements en scories Thomas est toujours en vigueur et oblige les établissements de transformation à fabriquer leurs produits à partir de scories importées, solution qui occasionne un certain nombre de difficultés. Ne conviendrait-il pas de revoir la répartition des scories Thomas qui ont l'avantage d'être un produit français et dont l'utilisation en plus grande quantité par les industriels permettrait d'éviter les inconvénients de l'importation.

Protection civile (secret du plan Orsec-Rad destiné à faire face aux risques d'accident de centrales nucléaires).

31881. — 25 septembre 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, s'il peut confirmer les affirmations du préfet du Haut-Rhin indiquant devant le conseil général de ce département que le contenu du plan Orsec-Rad prévu pour faire face aux risques d'accident de centrales nucléaires ne peut être dévoilé « pour des raisons de sécurité militaire ».

*Fiscalité immobilière
(régime fiscal applicable aux échanges amiables de terrains).*

31883. — 25 septembre 1976. — **M. Bécam** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui préciser si le régime fiscal applicable aux ventes de terrains après réalisation d'échanges amiables entre voisins est le même qu'après remembrement. Dans ce dernier cas la prise en compte de la valeur originelle des terres permet une réelle transparence fiscale également souhaitable dans le cas d'échanges amiables puisque ceux-ci ont le même objet, le regroupement et l'exploitation plus rationnelle des terres agricoles

*Impôt sur le revenu (suppression d'avantages sociaux
par suite de l'assujettissement à l'impôt de handicapés).*

31884. — 25 septembre 1976. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences brutales qui découlent de l'imposition sur le revenu de très modestes contribuables. C'est ainsi que **M. X...**, jeune invalide civil, bénéficiaire d'une pension à ce titre et, jusqu'à présent, de divers avantages sociaux du fait de sa non-imposition, est assujéti pour la première fois à l'impôt sur le revenu (année 1975) et ce pour la modeste somme à payer de 51 francs. Une légère amélioration de ses revenus entraîne ainsi une diminution de ses ressources globales. Il lui demande de prévoir un système dégressif équitable tendant, par exemple, à réduire les divers avantages annexés du seul montant de l'impôt à payer par ces contribuables.

Assurance vieillesse (exonération de cotisations au régime complémentaire obligatoire en faveur des conjoints pour les travailleurs indépendants non mariés).

31887. — 25 septembre 1976. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints coexistants ou survivants des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales relevant de l'organisation autonome de vieillesse visée à l'article L. 645 (2°) du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que ce régime complémentaire dont les prestations maintiennent en faveur du conjoint coexistant ou survivant de l'assuré, au titre des périodes d'assurance ou périodes assimilées postérieures au 31 décembre 1972, les avantages résultant de dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette époque, s'impose à tout adhérent du régime de base qu'il soit marié, célibataire, veuf ou divorcé. Il s'étonne de voir mettre ainsi à la charge d'une personne seule, une cotisation qui, en l'absence de conjoint coexistant ou survivant, ne remplit pas la

fonction sociale pour laquelle elle a été instituée. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier ce décret en y introduisant une disposition qui, prenant en compte non seulement le revenu professionnel de l'intéressé mais également sa situation matrimoniale, dispense les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales de l'adhésion audit régime complémentaire des conjoints quand ils sont célibataires, veufs ou divorcés.

Plus-values (risque de double imposition d'un contribuable dont l'intégralité des ressources provient de la réalisation de valeurs mobilières).

31888. — 25 septembre 1976. — **M. Boivin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les risques d'injustice fiscale qui pourraient naître de l'application cumulée des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values et de celles de l'article 168 du code général des impôts. S'agissant d'un contribuable dont l'intégralité des ressources provient de la réalisation de valeurs mobilières, la question se pose de savoir si son imposition sur la base de la loi portant imposition des plus-values sera exclusive de tout autre mode de taxation, tel que celui de l'article 168 du code général des impôts. En effet, l'utilisation de l'article 168 dudit code aboutissait, dans ce cas d'espèce, à la création de fait d'une imposition sur le capital dont le poids, cumulé avec celui de l'imposition des plus-values resterait inique et deviendrait aujourd'hui insupportable.

Hydrocarbures (problèmes de sécurité et suppressions d'emplois résultant de l'installation de stations d'essence en libre-service).

31889. — 25 septembre 1976. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les conditions de fonctionnement des stations d'essence « libre-service » qui sont de plus en plus nombreuses dans les grandes villes et leurs abords. Il souhaiterait savoir si, en matière de sécurité, le fonctionnement de ces stations libre-service ne présente pas de danger. Il lui fait observer en effet qu'avec les stations « classiques », le pompiste s'assure que les automobilistes ont arrêté le moteur de leur véhicule et qu'ils ne fument pas à proximité du tuyau de distribution. Personne dans les stations libre-service n'est là pour assurer la même surveillance. Il souhaiterait savoir si l'évolution des techniques permet de considérer que cette absence de surveillance ne présente aucun danger pour les automobilistes qui se servent dans ces conditions. Par ailleurs, la suppression des pompistes devrait se traduire par une diminution du prix de l'essence ainsi distribuée. Or, il n'en est rien. Les nouvelles méthodes ont donc pour effet en maintenant le même prix de supprimer des emplois en nombre sans doute assez considérable. Il semble bien que les nouvelles méthodes ne soient donc bénéfiques que pour les seules sociétés pétrolières. Il aimerait connaître sa position en ce qui concerne ce mode de distribution et souhaiterait savoir ce qu'il pense des observations qui précèdent.

Instituteurs et institutrices (logement ou indemnité représentative d'une institutrice titulaire remplaçante domiciliée au chef-lieu de canton).

31891. — 25 septembre 1976. — **M. Julia** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'une institutrice a été nommée en qualité de titulaire remplaçante dans un chef-lieu de canton. Elle n'a aucun enseignement dans cette commune mais doit éventuellement assurer le remplacement des instituteurs ou institutrices de l'ensemble du canton qui pourraient tomber malades. A défaut de remplacement, l'institutrice en cause est domiciliée au chef-lieu de canton. Il lui demande si la municipalité de celui-ci est tenue d'assurer le logement de cette institutrice ou, à défaut, doit lui verser l'indemnité représentative de logement.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(assujettissement des dépenses de formation continue à la T. V. A.).*

31894. — 25 septembre 1976. — **M. Magaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un groupe de sociétés veut assurer la formation continue de ses salariés (langues vivantes) au moyen d'une association de la loi de 1901, donc sans but lucratif. Il lui demande si les refacturations à ses membres « faites à l'identique » des dépenses engagées pour cette formation doivent être majorées de la T. V. A. Il lui fait observer que l'absence de T. V. A. permettrait aux membres non assujettis, c'est-à-dire dans l'incapacité de récupérer celle-ci, de disposer d'un montant accru de disponi-

bilités pour leur participation à ladite formation. Une réponse négative semblerait injuste et équitable dès lors que l'absence de T.V.A. mettrait sur un pied d'égalité tous les salariés du groupe, qu'ils appartiennent ou non à des sociétés assujetties.

Artistes (droit au maintien dans les lieux pour les artistes de l'avenue Denfert-Rochereau à Paris).

31895. — 25 septembre 1976. — M. Plantier appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le sort cruellement incertain que continuent à connaître les sculpteurs et artistes peintres dont les ateliers sont situés 77, avenue Denfert-Rochereau à Paris. Le domaine sur lequel ces ateliers sont aménagés est devenu propriété de l'Etat en 1963 afin d'éviter la construction d'immeubles aux abords de l'Observatoire et sauvegarder cet espace vert de cinq hectares. Cette décision a été suivie en 1965 d'un jugement d'expulsion, au profit de l'éducation nationale, des occupants des lieux. Le but de l'acquisition, qui était d'éviter la construction d'immeubles aux abords de l'Observatoire, apparaît particulièrement remis en cause puisque l'Observatoire a déjà construit en façade un bloc de huit étages, à destination de bureaux, dont il ne semble pas avoir l'emploi et qu'il envisage de louer. L'opération devient alors une affaire strictement immobilière. Il lui fait observer que le conseil de Paris a été saisi de cette affaire et qu'un débat a eu lieu le 18 juin 1976. Les victimes premières de cet état de choses restent les artistes qui sont toujours dans l'expectative et qui ignorent le sort qui leur sera réservé, malgré la promesse formelle faite en février 1975 par le secrétaire d'Etat aux universités de l'époque de sauvegarder leurs ateliers. Il lui demande de bien vouloir concrétiser cette promesse en accordant officiellement aux artistes concernés le droit au maintien dans les lieux.

Handicapés (garantie de ressources).

31896. — 25 septembre 1976. — M. Rolland rappelle à M. le ministre du travail que l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit une garantie de ressources qui est assurée à tout handicapé exerçant une activité professionnelle. Il est précisé que cette garantie de ressources, qui varie suivant que l'activité est exercée dans le secteur ordinaire de production ou dans un atelier protégé ou dans un centre de distribution de travail à domicile ou dans un centre d'aide par le travail, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance. De même lorsque le handicapé est non salarié la garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret. Il lui demande si l'article précité a donné lieu à des textes d'application précisant les conditions de calcul de cette garantie de ressources suivant le secteur où s'exerce l'activité et la nature du travail exercé : salarié du commerce et de l'industrie ; salarié de l'agriculture ; salarié travaillant chez un artisan ; non salarié. Dans la négative, il souhaiterait savoir quand paraîtront les textes d'application de l'article en cause.

Ministères (création de commissions d'économies dans les différents départements ministériels).

31897. — 25 septembre 1976. — M. Rolland demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, l'institution dans les différents départements ministériels de commissions d'économies (à l'instar des commissions d'usagers dont les résultats semblent avoir été positifs) afin de rechercher les moyens de réaliser une compression des dépenses publiques en ce qui concerne aussi bien le train de vie de l'Etat, des établissements publics et des entreprises nationales (doubles emplois, suréquipement en moyens informatiques, publications inutiles, études inutiles ou menées simultanément par plusieurs services, voire confiées à grands frais à des bureaux d'études privés, etc.) que ses interventions dans les différents domaines où s'exerce son action et de proposer les redressements qui permettraient, dans un certain nombre de cas, des économies de deniers publics.

Consommateurs (information sur la composition des produits et leurs dates limites de vente).

31898. — 25 septembre 1976. — M. Rolland, tout en se félicitant de la récente décision du Gouvernement d'interdire, à compter du 1^{er} octobre prochain, l'emploi dans la fabrication des produits alimentaires d'une dizaine de colorants, demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne serait pas possible de rendre les indications relatives à la composition des produits — et

notamment aux substances chimiques qu'ils contiennent — et aux dates limites de vente plus intelligibles pour le consommateur en interdisant l'emploi d'un code dont les initiés seuls détiennent la clé.

Rentes viagères (exonération fiscale).

31899. — 25 septembre 1976. — M. Rolland appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation que connaissent les rentiers-viagers du fait de l'érosion monétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, à défaut de la revalorisation intégrale des rentes viagères, tout au moins la suppression de l'impôt qui frappe la part de remboursement du capital comme un revenu.

Spéculation foncière et immobilière (mise en place d'une législation destinée à la freiner).

31900. — 25 septembre 1976. — M. Rolland demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas opportun, en accord avec son collègue M. le ministre de l'équipement, de freiner la spéculation foncière et immobilière à laquelle se livrent, à la faveur de la faiblesse de notre monnaie, certains ressortissants des pays du Marché commun, des pays producteurs de pétrole, voire certains réfugiés (Libanais, etc.) en s'inspirant des législations adoptées en ce domaine par des pays tels que la Confédération helvétique (lol Fürgler), le libéralisme actuel ne pouvant que préjudicier gravement aux intérêts français.

Décorations et médailles (relèvement du contingent de l'ordre des arts et lettres).

31901. — 25 septembre 1976. — M. Rolland appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur le contingent très limité des décorations de l'ordre des arts et lettres au regard des services rendus souvent à titre bénévole et il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, sans nuire au prestige de la distinction, un relèvement des contingents fixés par le décret n° 75-939 du 29 septembre 1975 modifiant le décret n° 57-543 du 2 mai 1957 portant institution de l'ordre des arts et lettres (200 croix de chevalier annuellement), étant précisé par ailleurs que la plupart des distinctions sont accordées à des personnalités parisiennes et que les mérites provinciaux sont rarement récompensés.

Cuir et peaux (suppression du blocage des prix sur les articles de maroquinerie et de voyage).

31903. — 25 septembre 1976. — M. Valenet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des articles de maroquinerie et de voyage. Cette branche voit ses prix encore bloqués alors que la tannerie et la mégisserie et les autres matières sont libérées, c'est-à-dire tout l'amont de la production. Afin de préserver les exportations françaises dans un secteur où les produits provenant de pays à bas salaires menacent sérieusement notre production, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de mettre fin au blocage des prix dans ce secteur.

Comités d'entreprise (assistance d'un expert comptable).

31906. — 25 septembre 1976. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre du travail que le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre dans le ressort de la cour d'appel du siège de l'entreprise et, à défaut d'un tel tableau, sur une liste arrêtée par le ministre du travail. Il lui demande donc si, en l'absence d'un tel tableau dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes, il est possible pour une société et son comité d'entreprise de faire appel à un expert comptable inscrit sur la liste des experts comptables de Lyon ou de Grenoble.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (application rétroactive des dispositions de la loi du 31 décembre 1971).

31908. — 25 septembre 1976. — M. Lafay indique à M. le ministre du travail que si le principe de non-rétroactivité des lois a été institué pour éviter que des textes successifs n'engendrent par leur application des conflits, il n'a jamais eu pour objet d'interdire que des avantages nouveaux créés par des dispositions législatives en faveur de catégories déterminées de bénéficiaires soient accordés à des personnes dont les droits ont été réglés sous l'empire d'une

législation antérieure, dès lors que la situation desdites personnes correspond très précisément à celle visée par les mesures nouvelles. De nombreux exemples corroborent cette assertion. Pour se limiter au domaine concerné, il suffit de rappeler que si la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale n'a pas eu un plein effet rétroactif, elle n'a cependant pas méconnu le cas des assurés dont les droits à la retraite se sont ouverts avant son entrée en vigueur, puisqu'elle prévoit par son article 8 une majoration de 5 p. 100 des pensions de ces assurés. Il est donc surprenant que la réponse, publiée au *J. O.*, Débats A. N., du 23 juin 1976, à la suite de la question écrite n° 26588 posée le 28 février précédent par un député, invoque ce principe de non-rétroactivité pour dénier aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre ayant sollicité antérieurement au 31 décembre 1973 et avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du régime général de la sécurité sociale, le droit de se prévaloir des avantages résultant de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux catégories susmentionnées d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de retraite calculée sur le taux normalement acquis à l'âge de soixante-cinq ans. La discrimination qui est ainsi faite entre les intéressés, selon la date de leur admission à la retraite, est d'autant plus étonnante que la loi précitée tend à réparer les préjudices consécutifs aux épreuves physiques subies du fait de l'appartenance à une unité combattante ou d'un séjour en captivité. Or, ces épreuves ont été les mêmes pour tous ceux qui les ont endurées et le clivage qu'opère la prise en considération de la date du 31 décembre 1973 pour l'appréciation des droits des intéressés revêt un caractère particulièrement inéquitable et, de surcroît, paradoxal en un temps où chacun s'accorde pour reconnaître la primauté des efforts à accomplir en vue de la réduction des inégalités sociales. Il ne peut être davantage soutenu, comme tente de le faire la réponse précitée, pour motiver l'exclusion dont font ainsi l'objet certains anciens combattants et prisonniers de guerre, que ceux-ci avaient la possibilité, si leur état de santé le justifiait, de demander dès l'âge de soixante ans la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité au travail, lorsque l'on sait les difficultés que rencontraient les demandeurs pour administrer la preuve de la précarité de leur état de santé, exigée par les caisses régionales d'assurance vieillesse. Sans doute la notion d'incapacité au travail a-t-elle été assouplie par la loi déjà citée du 31 décembre 1971, mais la spécificité de la pathologie de la captivité et de ses conséquences n'a été effectivement affirmée dans le cadre du régime de l'assurance vieillesse que par la loi du 21 novembre 1973. C'est dire que ce texte doit être suivi d'effets pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont été conduits à demander leur admission à la retraite avant le 31 décembre 1973 et qui ne bénéficient présentement que d'une pension réduite car ils n'ont pu demeurer en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans en raison précisément des atteintes causées à leur état physique par les épreuves qu'ils ont subies par suite de leur captivité et de leur présence sous les drapeaux en temps de guerre. Il lui demande s'il envisage de prendre les initiatives qui permettraient de réaliser dans les meilleurs délais la normalisation qu'appelle, en toute équité, la situation qui vient d'être exposée.

D. O. M. (assurance maladie des commerçants et artisans de la Réunion).

31909. — 25 septembre 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, lors de sa récente visite à la Réunion, son prédécesseur a été saisi des problèmes sociaux concernant les artisans et les petits commerçants, notamment pour ce qui concerne la maladie et les allocations familiales. Il a alors reconnu que la situation présente n'était pas satisfaisante et qu'il fallait progresser. Il a admis qu'il ne fallait pas non plus accabler les assujettis d'une cotisation trop lourde, tandis qu'il reconnaissait la nécessité absolue de protéger les chefs d'entreprise ayant une famille à charge contre les risques sociaux. Il s'est alors engagé à faire participer l'Etat, au titre de l'aide sociale compensatrice, sous forme d'avances sur plusieurs années, pour alléger les charges réclamées aux commerçants et artisans ; il a précisé que les sommes recueillies à cette occasion constituaient des ressources importantes prélevées sur les sociétés et sur les grandes surfaces de vente et que les départements d'outre-mer devraient pouvoir bénéficier d'une somme de départ pour amorcer le régime maladie. Dans ces conditions, il lui demande s'il est toujours dans les mêmes dispositions que son prédécesseur et s'il peut espérer voir aboutir cette revendication fondamentale des commerçants et artisans de la Réunion quant à la couverture des risques maladie.

Etudiants

(situation des étudiants étrangers titulaires du D. E. S. C. E. E.).

31911. — 25 septembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les faits suivants : l'Etat a délivré aux anciens élèves des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (E. S. C. A. E.) ayant bénéficié du statut d'étudiant étranger le diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers (D. E. S. C. E. E.) conformément au décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant code de l'enseignement technique, au décret du 5 décembre 1964 relatif aux écoles supérieures du commerce et d'administration des entreprises et à l'arrêté du 13 juillet 1966 portant règlement des mêmes établissements. Il faut rappeler que l'arrêté du 13 juillet 1966 (B. O., n° 40, du ministère de l'éducation nationale du 27 octobre 1966) précité prévoyait les conditions suivantes d'admission en première année des E. S. C. A. E. : 1° admission en première année sur concours ouvert sans distinction de nationalité (sans conditions d'âge et de titres) : titre II de l'arrêté précité ; 2° admission en première année sur titres en qualité d'auditeur agréé (candidats originaires d'Afrique francophone et présentés par le canal du ministère de la coopération) ; 3° admission en qualité d'étudiants étrangers (candidats au moins titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série Mathématiques de préférence) : titre VII du même arrêté. Ceux qui ont bénéficié du statut d'étudiant étranger suivaient les mêmes cours pendant toute la scolarité (trois ans), mais ils pouvaient être dispensés d'une seconde langue vivante. Ils passaient l'examen spécial de sortie (annexe V à l'arrêté du 13 juillet 1966) qui leur était réservé et qui portait sur les programmes communs et de spécialisation de troisième année des E. S. C. A. E. L'Etat leur a délivré le D. E. S. C. E. E. par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française pendant de longues années. Or, l'administration continue à faire croire que les titulaires du D. E. S. C. E. E. (même lorsqu'ils remplissent les autres conditions) n'ont pas la même formation que les titulaires du D. E. S. C. A. E. et ne peuvent donc bénéficier des mêmes avantages que ces derniers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cesse cette anomalie.

Quotient familial (contribuable décédé en juillet 1976 laissant une veuve séparée de corps et un fils célibataire de moins de vingt-cinq ans qui cesse ses études).

31911 bis — 25 septembre 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un contribuable décédé courant juillet 1976, séparé de corps et de biens depuis le mois d'octobre 1975, dont le fils célibataire, âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier 1976, a interrompu ses études postérieurement au décès de son père pour entreprendre l'exercice d'une profession commerciale. Il lui demande : 1° quel est le nombre de parts applicable au cas particulier pour le calcul des revenus dus par la veuve dans le cas où le fils a sollicité, dans une note annexe à la déclaration de revenus modèle 2042 établie au nom de la veuve le rattachement de ses revenus ; 2° si, dans l'hypothèse visée ci-dessus, le fils doit déclarer séparément les revenus commerciaux postérieurement au décès.

Impôt sur le revenu (établissement du contrat de commission d'un marchand de bestiaux).

31912 bis — 25 septembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui exposer les conditions qui doivent être satisfaites par un marchand de bestiaux vendant à la commission sur les foires et marchés afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 266 I f du code général des impôts et si, notamment, il est indispensable que le contrat de commission soit établi préalablement par écrit, eu égard aux caractéristiques propres à la profession.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 95) du 28 octobre 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 7160, 1^{re} colonne, annuler la réponse à la question écrite n° 29347 de **M. Cousté**, republiée avec ses annexes non jointes le 28 octobre 1976, dans le présent *Journal officiel*.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 2 décembre 1976.**

1^{re} séance : page 8901 ; 2^e séance : page 8924.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*